



**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	15
1.1	Plainte du Guatemala	15
1.2	Établissement et composition du Groupe spécial	15
1.3	Travaux du Groupe spécial	15
2	ASPECTS FACTUELS.....	16
2.1	Introduction	16
2.2	Mesures en cause	16
3	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	18
4	ARGUMENTS DES PARTIES	19
5	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	19
6	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	19
7	CONSTATATIONS	24
7.1	Considérations liminaires	24
7.1.1	Introduction	24
7.1.2	Mandat du Groupe spécial	24
7.1.3	Fonction du Groupe spécial et critère d'examen	24
7.1.4	Interprétation des règles pertinentes des accords	25
7.1.5	Charge de la preuve	26
7.1.6	Ordre d'analyse	27
7.2	Question de savoir si le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner les allégations formulées par le Guatemala	28
7.2.1	Introduction	28
7.2.2	Teneur et situation juridique de l'ALE	29
7.2.2.1	Chronologie des événements relatifs à la négociation et à l'entrée en vigueur de l'ALE.....	29
7.2.2.2	Teneur de l'ALE	30
7.2.3	Principaux arguments des parties	32
7.2.3.1	Pérou	32
7.2.3.2	Guatemala	34
7.2.4	Principaux arguments des tierces parties	36
7.2.4.1	Argentine.....	36
7.2.4.2	Brésil	36
7.2.4.3	Colombie	36
7.2.4.4	États-Unis.....	37
7.2.4.5	Union européenne.....	37
7.2.5	Évaluation du Groupe spécial.....	38
7.2.5.1	Principe de la bonne foi au titre de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémorandum d'accord.....	39

7.2.5.2	Question de savoir si le Pérou a démontré que le Guatemala n'avait pas engagé la présente procédure de bonne foi.....	43
7.2.5.3	Conclusion	45
7.3	Description des faits	45
7.3.1	Historique du système de fourchette de prix	46
7.3.2	Le SFP et son fonctionnement	48
7.3.2.1	Introduction	48
7.3.2.2	Le SFP.....	49
7.3.2.3	Objectifs du SFP	49
7.3.2.4	Produits soumis au SFP.....	50
7.3.2.5	Méthode de calcul des droits ou des réductions tarifaires	52
7.3.2.6	Historique de l'application du SFP	56
7.3.3	Politique tarifaire du Pérou et inscription des droits dans sa liste de concessions.....	65
7.4	Question de savoir si les droits résultant du SFP sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	65
7.4.1	Introduction	65
7.4.2	Principaux arguments des parties	65
7.4.2.1	Plainte du Guatemala	65
7.4.2.2	Défense du Pérou.....	71
7.4.3	Principaux arguments des tierces parties	76
7.4.3.1	Argentine.....	76
7.4.3.2	Brésil	76
7.4.3.3	Colombie	77
7.4.3.4	Équateur	78
7.4.3.5	États-Unis.....	78
7.4.3.6	Union européenne	79
7.4.4	Évaluation du Groupe spécial.....	80
7.4.4.1	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	80
7.4.4.2	Question de savoir si les droits résultant du SFP sont des prélèvements variables à l'importation, des prix minimaux à l'importation ou des mesures à la frontière similaires.....	89
7.5	Question de savoir si les droits résultant du SFP sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	101
7.5.1	Introduction	101
7.5.2	Principaux arguments des parties	101
7.5.2.1	Plainte du Guatemala	101
7.5.2.2	Moyen de défense du Pérou	104
7.5.3	Principaux arguments des tierces parties	106
7.5.3.1	Colombie	106
7.5.3.2	États-Unis.....	106
7.5.3.3	Union européenne	107

7.5.4	Évaluation du Groupe spécial	107
7.5.4.1	Introduction	107
7.5.4.2	Obligation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994	108
7.5.4.3	Définition des "autres droits ou impositions"	109
7.5.4.4	Évaluation des "autres droits ou impositions" au regard des obligations contenues dans le Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994	113
7.5.4.5	Conclusion	114
7.6	Question de savoir si le Pérou a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994	115
7.6.1	Introduction	115
7.6.2	Principaux arguments des parties	115
7.6.2.1	Plainte du Guatemala	115
7.6.2.2	Moyen de défense du Pérou	116
7.6.3	Principaux arguments des tierces parties	117
7.6.3.1	États-Unis	117
7.6.3.2	Union européenne	117
7.6.4	Évaluation du Groupe spécial	117
7.6.4.1	Introduction	117
7.6.4.2	Obligation de publication prévue à l'article X:1 du GATT de 1994	118
7.6.4.3	Conclusion	122
7.7	Question de savoir si le Pérou a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994	122
7.7.1	Introduction	122
7.7.2	Principaux arguments des parties	122
7.7.2.1	Plainte du Guatemala	122
7.7.2.2	Moyen de défense du Pérou	124
7.7.3	Principaux arguments des tierces parties – Union européenne	125
7.7.4	Évaluation du Groupe spécial	125
7.7.4.1	Article X:3 a) du GATT de 1994	125
7.7.4.2	Considérations générales	125
7.7.4.3	Mesures visées	126
7.7.4.4	Sens du mot application	126
7.7.4.5	Prescription relative au caractère raisonnable	127
7.7.4.6	Conclusion	128
7.8	Allégation subsidiaire au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane	128
7.9	Question de savoir si, au moyen de l'ALE, les parties ont modifié entre elles leurs droits dans le cadre de l'OMC.	129
7.9.1	Introduction	129
7.9.2	Principaux arguments des parties	129
7.9.2.1	Pérou	129

7.9.2.2	Guatemala	130
7.9.3	Principaux arguments des tierces parties	132
7.9.3.1	Brésil	132
7.9.3.2	États-Unis	132
7.9.3.3	Union européenne	133
7.9.4	Évaluation du Groupe spécial	133
7.10	Traitement spécial et différencié	134
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	134

LISTE DES ANNEXES ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A	Procédures de travail du Groupe spécial	A-1

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

GUATEMALA

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments du Guatemala	B-2
Annexe B-2	Seconde partie du résumé analytique des arguments du Guatemala	B-14

PÉROU

Table des matières		Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments du Pérou	B-28
Annexe B-4	Seconde partie du résumé analytique des arguments du Pérou	B-42

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	C-6
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments de la Colombie	C-8
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de l'Équateur	C-10
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-12
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	C-17

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures Concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R / Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Certaines questions douanières	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Marques et indications géographiques (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie</i> , WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R / WT/DS401/R / et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/RW, adopté le 22 mai 2007, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/RW
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R / WT/DS340/R / WT/DS342/R / Add.1 et Add.2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R / WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R
<i>Chine – Terres rares</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/R / WT/DS432/R / WT/DS433/R / et Add.1, distribués aux Membres de l'OMC le 26 mars 2014 [en attente d'adoption]
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/R, Add.1, et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Fils de coton	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, WT/DS192/R, adopté le 5 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS192/AB/R
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon, WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Guatemala – Ciment I	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis, WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport du Groupe spécial Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis, WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX DU GATT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Canada – LEIE	Rapport du Groupe spécial du GATT Canada – <i>Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , L/5504, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
CEE – Prix minimaux à l'importation	Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – <i>Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes</i> , L/4687, adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75
CEE – Restrictions à l'importation	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong</i> , L/5511, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135
États-Unis – Contingent pour le sucre	Rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis – <i>Importations de sucre en provenance du Nicaragua</i> , L/5607, adopté le 13 mars 1984, IBDD, S31/74
États-Unis – Redevances pour les opérations douanières	Rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis – <i>Redevances pour les opérations douanières</i> , L/6264, adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277
États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures	Rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis – <i>Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil</i> , DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142
Japon – Semi-conducteurs	Rapport du Groupe spécial du GATT Japon – <i>Commerce des semi-conducteurs</i> , L/6309, adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Accord sur l'évaluation en douane	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ALE	Accord de libre-échange entre le Pérou et le Guatemala
c.a.f.	Coût, assurance, fret
Clause d'habilitation	Décision de 1979 des PARTIES CONTRACTANTES du GATT concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679
Dollars EU	Dollars des États-Unis
f.a.b.	Franco à bord
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994	Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SFP	Système de fourchette de prix

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Guatemala

1.1. Le 12 avril 2013, le Guatemala a demandé l'ouverture de consultations avec le Pérou, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane") et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet de l'imposition par le Pérou d'un "droit additionnel" visant l'importation de certains produits agricoles.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 14 et 15 mai 2013, mais n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 13 juin 2013, le Guatemala a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 19 de l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.³ À sa réunion du 23 juillet 2013, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Guatemala l'avait demandé dans le document WT/DS457/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Guatemala dans le document WT/DS457/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 19 septembre 2013, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Gary Horlick

Membres: Mme Enie Neri de Ross
M. Miguel Rodríguez Mendoza

1.6. L'Argentine, le Brésil, la Chine, la Colombie⁶, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Honduras, l'Inde, la République de Corée et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail le 8 octobre 2013⁷ et son calendrier le 4 octobre 2013. Le calendrier a été modifié les 17 février et 10 avril 2014, la première fois sur proposition du Groupe spécial et la deuxième sur proposition des parties.

¹ Voir la demande de consultations présentée par le Guatemala, document WT/DS457/1 (16 avril 2013).

² Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013).

³ *Ibid.*

⁴ Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue au Centre William Rappard le 23 juillet 2013, document WT/DSB/M/334 (2 octobre 2013) et la constitution du Groupe spécial établi à la demande du Guatemala, document WT/DS457/3 (23 septembre 2013).

⁵ WT/DS457/3.

⁶ Le 6 août 2013, la Colombie a notifié son intérêt de participer en tant que tierce partie.

⁷ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

1.8. Le Guatemala a remis sa première communication écrite le 29 octobre 2013. Le Pérou a remis sa première communication écrite le 9 décembre 2013. Le 20 décembre 2013, le Groupe spécial a reçu les communications écrites en tant que tierces parties de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, des États-Unis et de l'Union européenne.

1.9. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 14 et 15 janvier 2014. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 14 janvier 2014. Le Groupe spécial avait envoyé des questions aux parties et aux tierces parties avant la réunion de fond, le 10 janvier 2014. Il a en outre posé des questions par écrit aux parties et aux tierces parties après la réunion, qu'il a envoyées aux parties le 21 janvier 2014 et aux tierces parties le 22 janvier 2014. Le 29 janvier 2014, les tierces parties ci-après ont communiqué des réponses écrites aux questions du Groupe spécial: l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis et l'Union européenne. Les parties ont communiqué leurs réponses écrites aux questions du Groupe spécial le 5 février 2014.

1.10. Les parties ont présenté leurs deuxième communications écrites au Groupe spécial le 5 mars 2014.

1.11. Le Groupe spécial a tenu la deuxième réunion de fond avec les parties les 2 et 3 avril 2014. Il avait envoyé des questions aux parties avant cette deuxième réunion de fond, le 31 mars 2014. Le Groupe spécial a en outre posé des questions par écrit aux parties après la réunion, qu'il leur a envoyées le 10 avril 2014. Les parties ont communiqué le 1^{er} mai 2014 des réponses écrites aux questions du Groupe spécial et le 12 mai des observations sur les réponses communiquées par l'autre partie.

1.12. Au cours de la procédure, le Groupe spécial a rappelé aux parties qu'il se tenait à leur disposition, conformément aux termes de la dernière phrase de l'article 11 du Mémorandum d'accord, pour avoir des consultations avec elles et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

1.13. Le Groupe spécial a remis aux parties la partie descriptive (faits et argumentation) de son rapport final le 12 juin 2014. À la même date, il a informé l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Honduras, l'Inde, la République de Corée et l'Union européenne que la partie descriptive du rapport contiendrait le résumé des arguments de chacun d'eux. Le 24 juin, le Pérou a présenté ses observations sur la partie descriptive du rapport; à la même date, le Guatemala a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

1.14. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 12 août 2014. Le 26 août, le Guatemala et le Pérou ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects précis du rapport intérimaire. Aucune des parties n'a demandé une nouvelle réunion avec le Groupe spécial pour discuter des questions identifiées dans leurs observations écrites respectives. Le 4 septembre, chaque partie a présenté au Groupe spécial des observations écrites sur la demande de réexamen de l'autre.

1.15. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 2 octobre 2014.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Introduction

2.1. Dans la présente section de son rapport, le Groupe spécial décrira la mesure en cause. Les parties ne sont pas d'accord sur un certain nombre de questions factuelles. Dans la mesure où il sera nécessaire de résoudre ces questions factuelles contestées, le Groupe spécial le fera dans ses constatations.

2.2 Mesures en cause

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Guatemala a indiqué que la mesure en cause en l'espèce était "le droit additionnel imposé par le Pérou sur les importations de certains produits agricoles, comme le lait, le maïs, le riz et le sucre" (les "produits visés"). Selon la description qu'il en fait, cette mesure aurait les caractéristiques suivantes: a) elle est en vigueur

depuis le 22 juin 2001; b) elle consiste en un prélèvement qui est variable et qui est imposé en sus du droit de douane proprement dit; c) elle est déterminée à l'aide d'un mécanisme appelé "système de fourchette de prix" (SFP) qui repose, à son tour, sur deux éléments: i) une fourchette composée d'un prix plancher et d'un prix plafond qui reflètent le prix international des produits visés au cours des 60 derniers mois; et ii) un prix de référence c.a.f. qui est publié tous les 15 jours et qui reflète le prix moyen des produits visés sur les marchés internationaux; d) elle peut se traduire par l'imposition d'un prélèvement à l'importation des produits visés lorsque les prix internationaux de référence de ces produits sont inférieurs à certains niveaux (prix plancher), ou par des réductions tarifaires lorsque ces prix de référence sont supérieurs à certains niveaux (prix plafond); e) tant la fourchette de prix que les prix de référence c.a.f. varient périodiquement du fait de l'application de formules données en fonction des circonstances du marché des produits visés; la fourchette de prix varie tous les 6 mois, alors que les prix de référence c.a.f. varient tous les 15 jours; f) son montant est spécifique et est exprimé en dollars des États-Unis (dollars EU) par tonne métrique; et g) elle est exigible au moment d'effectuer l'importation des produits visés, conjointement avec les droits de douane proprement dits et d'autres taxes à l'importation des produits visés.⁸ Dans la suite du rapport, le Groupe spécial utilisera l'expression "les droits résultant du SFP" pour désigner cette mesure.

2.3. Le Guatemala a indiqué, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que, selon ce qu'il croyait comprendre, la mesure en cause était prévue par les instruments juridiques suivants⁹:

- a. le Décret suprême n° 115-2001-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 22 juin 2001;
- b. le Décret suprême n° 124-2002-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 17 août 2002;
- c. le Décret suprême n° 153-2002-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 27 septembre 2002;
- d. le Décret suprême n° 174-2002-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 15 novembre 2002;
- e. le Décret suprême n° 184-2002-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 27 novembre 2002;
- f. le Décret suprême n° 197-2002-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 30 décembre 2002;
- g. le Décret suprême n° 003-2006-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 13 janvier 2006;
- h. le Décret suprême n° 121-2006-EF, publié au Journal officiel El Peruano le 20 juillet 2006;
- i. la Circulaire n° INTA-CR.62-2002 du 26 août 2002 de la Direction technique douanière nationale;
- j. les décrets suprêmes qui sont publiés chaque semestre et qui contiennent les barèmes douaniers servant à déterminer le prix plancher et le prix plafond de la fourchette de prix;
- k. les arrêtés du Vice-Ministre qui sont publiés tous les 15 jours et qui contiennent les prix de référence c.a.f.; et

⁸ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013).

⁹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Guatemala a inclus, outre les instruments énumérés, la Circulaire n° INTA-CR.82-2002 du 5 décembre 2002 de la Direction technique douanière nationale, la Circulaire n° 002-2003-SUNAT/A du 28 février 2003 de la Direction générale nationale de l'administration fiscale, la Circulaire n° 010-2004-SUNAT/A du 10 septembre 2004 de la Direction générale nationale de l'administration fiscale, l'Arrêt n° 03041-A-2004 du Tribunal fiscal, daté du 14 mai 2004 et l'Arrêt n° 02364-A-2007 du Tribunal fiscal, daté du 15 mars 2007. Au cours de la présente procédure, le Guatemala n'a pas fait référence à ces instruments ni ne les a présentés au Groupe spécial pour examen.

- l. tout autre acte réglementaire ou toute autre instruction, pratique administrative ou judiciaire, méthode ou directive – soit en vigueur, soit adopté ultérieurement – qui modifie les instruments réglementaires antérieurs, s'y ajoute, les complète, les développe ou s'y rapporte.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Guatemala demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. les droits résultant du SFP sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, du fait qu'ils constituent des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires à des prélèvements variables à l'importation;
- b. les droits résultant du SFP sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, du fait qu'ils constituent des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires à des prix minimaux à l'importation;
- c. les droits résultant du SFP sont des droits ou impositions incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994;
- d. le Pérou agit d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994, pour les raisons suivantes:
 - i. il ne publie pas les prix internationaux qui servent de base au calcul du prix plancher et du prix de référence, bien que ces prix internationaux soient un élément essentiel de la mesure en question;
 - ii. il n'a pas publié la teneur des "frais d'importation", élément essentiel de la mesure en question; et
 - iii. il n'a pas publié la méthode de détermination des montants du fret et de l'assurance, élément essentiel de la mesure en question;
- e. le Pérou agit d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, du fait qu'il applique la mesure en question d'une manière qui n'est pas raisonnable puisqu'il n'observe pas ce qui est exigé dans sa propre réglementation. En particulier, il contrevient à sa propre réglementation en ayant recours aux pratiques suivantes:
 - i. proroger les barèmes douaniers;
 - ii. calculer les fourchettes de prix des produits laitiers par intervalle de prix de référence et non pour chaque valeur individuelle;
 - iii. calculer des droits additionnels ou des réductions tarifaires pour deux catégories de riz (usiné et en paille); et
 - iv. calculer et actualiser le prix de référence pour les produits laitiers tous les mois et non tous les 15 jours.

3.2. Au cas où le Groupe spécial estimerait que les droits résultant du SFP sont des droits de douane proprement dits, le Guatemala lui demande de constater que le Pérou agit d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, et en particulier les alinéas f) et g) de l'article 7:2 de cet accord, du fait qu'il ne détermine pas la valeur en douane des marchandises soumises au SFP conformément à ces dispositions et, au lieu de cela, détermine la valeur en douane de ces marchandises en utilisant des valeurs en douane minimales, arbitraires ou fictives.

3.3. Le Guatemala demande que conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial suggère au Pérou de supprimer complètement la mesure en cause, y compris d'éliminer les droits résultant du SFP et le SFP lui-même.

3.4. En réponse aux affirmations du Pérou, le Guatemala demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation selon laquelle le Guatemala n'a pas agi de bonne foi.

3.5. Le Pérou soutient que, si les Membres ont le droit d'engager des procédures dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, ils doivent le faire d'une manière compatible avec les prescriptions énoncées dans le Mémoire d'accord, y compris l'article 3:7 et 3:10. Le Pérou demande au Groupe spécial de constater que le Guatemala n'a pas agi de bonne foi en engageant la présente procédure et, en conséquence, il lui demande de ne pas examiner les allégations du Guatemala.

3.6. Au cas où le Groupe spécial déciderait d'examiner les allégations du Guatemala, le Pérou demande que celles-ci soient rejetées dans leur totalité par le Groupe spécial. En particulier, il affirme que les droits résultant du SFP sont des droits de douane proprement dits aux termes de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et ne sont donc pas visés par la deuxième phrase de cet article, ni par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Pérou affirme en outre que la mesure en cause n'est pas identique ni suffisamment similaire aux mesures répertoriées à la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture et qu'il a satisfait aux obligations énoncées à l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Il affirme enfin que les allégations du Guatemala fondées sur l'Accord sur l'évaluation en douane doivent être rejetées, attendu que cet accord n'est pas applicable à des droits spécifiques.

3.7. Enfin, au cas où le Groupe spécial constaterait que la mesure en cause est incompatible avec les dispositions des Accords de l'OMC, le Pérou considère qu'il y aurait une incompatibilité entre l'Accord de libre-échange (ALE) conclu en décembre 2011 entre le Pérou et le Guatemala et les Accords de l'OMC et que les dispositions de l'ALE devraient alors prévaloir.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, des États-Unis et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 21 des procédures de travail (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6). La Chine, El Salvador, le Honduras, l'Inde et la République de Corée n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport contient la réponse du Groupe spécial aux arguments avancés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire, accompagnée d'une explication quand cela était nécessaire. Elle fait partie intégrante des constatations formulées par le Groupe spécial dans la présente affaire. Le Groupe spécial a examiné de manière exhaustive les demandes de réexamen des parties et en a tenu compte avant de rendre le présent rapport final. Comme il est indiqué *infra*, le Groupe spécial a modifié des points de son rapport en fonction des observations des parties lorsqu'il l'a jugé opportun.¹⁰

6.2. Le Guatemala demande au Groupe spécial de préciser à la fin du paragraphe 2.2 que, tout au long du rapport, il a utilisé une formule abrégée pour désigner la mesure en cause. En outre, le Guatemala suggère de modifier, à deux endroits du rapport intérimaire, la manière dont le Groupe spécial fait référence à la mesure.¹¹ Le Pérou s'oppose à la demande du Guatemala car il estime que la forme sous laquelle le rapport fait référence à la mesure en cause reflète l'analyse du

¹⁰ Dans le rapport final, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page a changé par rapport à celle du rapport intérimaire. Le texte de la présente section renvoie aux numéros de paragraphes du rapport intérimaire.

¹¹ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.2 à 2.5.

Groupe spécial.¹² Ce dernier a ajouté une phrase à la fin du paragraphe 2.2 en se fondant sur le texte proposé par le Guatemala. Il a par ailleurs uniformisé le texte de plusieurs paragraphes du rapport en utilisant la même expression pour désigner la mesure en cause (les "droits résultant du SFP"). Cette uniformisation a été effectuée au paragraphe 7.321, à la demande du Guatemala, ainsi qu'aux paragraphes suivants du rapport: 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 7.40, 7.55, 7.99, 7.101, 7.113, 7.114, 7.126, 7.141, 7.149, 7.163, 7.164, 7.174, 7.308, 7.309, 7.312, 7.313, 7.314, 7.315, 7.317, 7.318, 7.319, 7.321, 7.325, 7.326, 7.327, 7.330, 7.333, 7.339, 7.344, 7.348, 7.349, 7.350, 7.351, 7.352, 7.358, 7.359, 7.360, 7.364, 7.366, 7.367, 7.368, 7.371, 7.400, 7.417, 7.418, 7.419, 7.439, 7.443, 7.460, 7.461, 7.494, 7.495, 7.496, 7.497, 7.499, 8.1 et 8.7. Pour la même raison, le Groupe spécial a modifié de manière similaire le titre de la section 7.4.4.2.3, à la demande du Guatemala, ainsi que les titres des sections et sous-sections suivantes du rapport: 7.3.2.5, 7.3.2.5.3, 7.3.2.6.3, 7.4.2.1.1, 7.4.2.1.1.1, 7.4.2.1.2, 7.4.4.2, 7.4.4.2.4, 7.4.4.2.4.4, 7.4.4.2.5 et 7.4.4.2.7.

6.3. Pour ce qui est de son allégation concernant l'existence de prix minimaux à l'importation ou de mesures similaires à ceux-ci, le Guatemala demande le réexamen des sections dans lesquelles ses arguments sur un seuil *de facto* supposé sont résumés.¹³ Le Pérou s'oppose à la demande du Guatemala qui, selon lui, reviendrait à faire valoir des arguments déjà exposés par les parties afin de changer l'analyse du Groupe spécial.¹⁴ Ce dernier a modifié les paragraphes 7.209 et 7.223, et a introduit un nouveau paragraphe à la suite de l'ancien paragraphe 7.353, afin de rendre plus précisément compte des arguments des parties. Selon la demande du Guatemala, le Groupe spécial a par ailleurs modifié le texte du paragraphe 7.365 et a introduit un nouveau paragraphe à la suite de celui-ci.

6.4. Le Guatemala demande que, dans la description des éléments essentiels de la structure et du fonctionnement du SFP au paragraphe 7.317, le Groupe spécial indique qu'à plusieurs reprises, le prix plancher et le prix plafond ont été prorogés sur des périodes successives au lieu d'être actualisés.¹⁵ Le Pérou estime que cet ajout est inutile car la question est traitée dans d'autres sections du rapport.¹⁶ Afin de compléter le résumé des éléments essentiels de la structure et du fonctionnement du SFP, le Groupe spécial a ajouté une partie supplémentaire à la fin du paragraphe 7.317, en se fondant sur le texte suggéré par le Guatemala.

6.5. Toujours au paragraphe 7.317, le Guatemala demande que, pour compléter la description du SFP, il soit mentionné que les barèmes douaniers indiquent les droits et les réductions résultant du système.¹⁷ Le Pérou ne considère pas que cela soit nécessaire, mais il ne s'y oppose pas.¹⁸ Le Groupe spécial a modifié le sous-paragraphe e) du paragraphe 7.317, en se fondant sur le texte suggéré par le Guatemala.

6.6. Le Pérou demande qu'au paragraphe 7.319 du rapport, sa position soit clarifiée en ce qui concerne la manière dont les barèmes douaniers et les prix de référence sont publiés.¹⁹ Le Guatemala ne formule aucune observation à ce sujet. Donnant suite à la demande du Pérou, le Groupe spécial a apporté une précision au paragraphe 7.319, ainsi qu'au paragraphe 7.239 du rapport.

6.7. Le Pérou demande une modification, au paragraphe 7.321, de l'affirmation selon laquelle le SFP comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte qu'il y ait une révision automatique et continue des droits applicables. De l'avis du Pérou, la formule utilisée dans le cadre du SFP ne peut pas faire en sorte qu'il y ait des révisions des droits applicables.²⁰ Le Guatemala s'oppose à la demande du Pérou et estime que l'affirmation figurant dans le rapport selon laquelle le SFP fait en

¹² Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 5 à 8.

¹³ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 3.4 à 3.6.

¹⁴ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 18.

¹⁵ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 2.8.

¹⁶ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 23.

¹⁷ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.9 et 2.10.

¹⁸ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 24.

¹⁹ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Pérou, page 2.

²⁰ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Pérou, pages 2 et 3.

sorte qu'il y ait une révision des droits applicables est exacte.²¹ Le Groupe spécial rejette la demande du Pérou au motif que la description figurant au paragraphe en question correspond à la description des faits effectuée d'après les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties.

6.8. Le Guatemala demande que, aux paragraphes 7.322 et 7.323, il soit ajouté une référence à une constatation similaire formulée par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, ainsi qu'une référence à sa deuxième communication écrite.²² Le Pérou n'est pas d'accord avec les constatations figurant dans ces paragraphes du rapport. Il considère en outre que, puisque les paragraphes en question contiennent des constatations factuelles, il est inutile que le Groupe spécial cite une autre affaire.²³ Le Groupe spécial estime que, puisque les paragraphes visés contiennent des constatations factuelles, il n'y a pas lieu d'ajouter les références demandées par le Guatemala, que ce soit à une autre affaire ou à sa deuxième communication écrite.

6.9. Le Pérou demande que, au paragraphe 7.323, le Groupe spécial précise que la réglementation relative au SFP ne mentionne pas la possibilité de proroger les barèmes douaniers et que ces prorogations sont des actes relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Exécutif péruvien.²⁴ Le Guatemala ne s'oppose pas à ce que le rapport indique que la réglementation relative au SFP n'évoque pas la possibilité de proroger les barèmes douaniers.²⁵ Toutefois, il s'oppose à ce qu'il soit affirmé dans le rapport que la prorogation des barèmes est un acte relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Exécutif péruvien, mais il ne s'oppose pas à ce qu'il soit indiqué que le Pérou a fait une telle affirmation.²⁶ Donnant suite à la demande du Pérou, le Groupe spécial a apporté des précisions au paragraphe 7.323. Il a par ailleurs ajouté au paragraphe 7.151, que la réglementation relative au SFP ne mentionnait pas la possibilité de proroger les barèmes douaniers. Le Groupe spécial ne juge pas approprié d'affirmer, en tant que question de fait, que ces prorogations sont des actes relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Exécutif péruvien, étant donné que ce fait est sujet à controverse entre les parties et que, selon le Groupe spécial, il n'a pas été démontré de manière concluante au cours de la procédure. Toutefois, les arguments du Pérou sur ce point sont repris dans le rapport, par exemple au paragraphe 7.480.

6.10. Le Guatemala demande au Groupe spécial de clarifier les constatations formulées aux paragraphes 7.332 à 7.335. À cet égard, le Guatemala n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle le Pérou aurait utilisé des prix à terme pour réaliser des estimations de prix.²⁷ Le Guatemala considère en outre que, dans le texte du rapport intérimaire, les constatations figurant aux paragraphes 7.332 à 7.335 ne rendent pas compte de la totalité des arguments, des éléments de preuve et des estimations présentés par les parties.²⁸ À cet égard, le Pérou estime que la description effectuée par le Groupe spécial est exacte et qu'il n'y a pas lieu de la modifier. De l'avis du Pérou, les ajouts proposés par le Guatemala sont incorrects et ne comprennent pas les réponses présentées par le Pérou.²⁹ Comme suite à la demande du Guatemala, le Groupe spécial a modifié le texte des paragraphes 7.332 à 7.335, en tenant compte des observations du Pérou, et a introduit un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 7.332.

6.11. Le Guatemala demande au Groupe spécial de supprimer l'adjectif "moyen" dans l'expression "prix moyen de référence" aux paragraphes 7.337, 7.344 et 7.345. Selon le Guatemala, l'application même d'un prix de référence (au lieu de la valeur transactionnelle d'une expédition en particulier), indépendamment du fait que celui-ci correspond à un prix moyen, implique un

²¹ Observations du Guatemala concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Pérou, paragraphes 2.5 à 2.11.

²² Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.11 et 2.12.

²³ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 9 et 10.

²⁴ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Pérou, page 2.

²⁵ Observations du Guatemala concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Pérou, paragraphe 2.2.

²⁶ Observations du Guatemala concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Pérou, paragraphes 2.3 et 2.4.

²⁷ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.18 à 2.20.

²⁸ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.21 à 2.25.

²⁹ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 11 à 13.

manque systématique de transparence et de prévisibilité.³⁰ Le Pérou s'oppose à cette demande car il considère que le prix de référence est un prix moyen et que supprimer l'adjectif occulterait les véritables faits de la cause.³¹ Le Groupe spécial considère que l'usage de l'adjectif "moyen" dans la désignation du prix de référence n'a pas d'incidence sur le fond de son analyse. De plus, comme il est expliqué dans le rapport, le prix de référence est un prix moyen. Pour ces raisons, donnant suite à la demande du Guatemala, le Groupe spécial a modifié le texte des paragraphes 7.337, 7.344 et 7.345.

6.12. Le Guatemala demande au Groupe spécial d'inclure dans le paragraphe 7.346 une référence à certains paragraphes de sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial et de ses réponses aux questions du Groupe spécial.³² Le Pérou s'oppose à cette demande car il estime que le paragraphe en question correspond à une constatation factuelle et que le Groupe spécial n'est pas tenu de citer à nouveau chaque argument des parties concernant l'affaire.³³ Le Groupe spécial a incorporé les références indiquées par le Guatemala parce qu'il a estimé qu'elles donnaient un contexte à la constatation formulée au paragraphe 7.346.

6.13. Le Guatemala demande une modification du paragraphe 7.352, afin d'éviter toute confusion entre les fonctions du Groupe spécial et la possibilité pour l'Organe d'appel de compéter l'analyse dans une affaire déterminée.³⁴ Le Pérou s'oppose au texte proposé par le Guatemala car il considère qu'il n'est pas permis à un groupe spécial de laisser à l'Organe d'appel le soin d'analyser certains points.³⁵ Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.352, en se fondant sur le texte suggéré par le Guatemala et en tenant compte des observations du Pérou.

6.14. Le Guatemala demande que le rapport reflète ses arguments concernant dix facteurs qui, selon lui, indiquent que les droits résultant du SFP constituent une mesure distincte d'un droit de douane proprement dit. Le Guatemala demande également que le Groupe spécial formule une constatation au sujet de ces facteurs.³⁶ Le Pérou s'oppose aux demandes du Guatemala. Selon lui, la demande du Guatemala concernant les dix facteurs montant que les droits résultant du SFP constitueraient une mesure distincte d'un droit de douane proprement dit, ne se rapporte pas à des points concrets, ni à une section spécifique du rapport intérimaire. Le Pérou signale en outre que la demande du Guatemala conduirait le Groupe spécial à formuler de nouvelles constatations sans donner aux parties la possibilité de communiquer leurs observations.³⁷ Pour donner suite à la demande du Guatemala visant à ce que le rapport reflète ses arguments relatifs aux facteurs montant que les droits résultant du SFP constitueraient une mesure distincte d'un droit de douane proprement dit, le Groupe spécial a modifié la fin du paragraphe 7.376 et a ajouté un nouveau paragraphe; il a également ajouté un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 7.387. L'objectif était de rendre compte de manière plus approfondie des arguments des parties à ce sujet. Le Groupe spécial estime inutile de formuler les constatations additionnelles et distinctes que le Guatemala demande sur ce point. À cet égard, le Groupe spécial a apporté des précisions aux paragraphes 7.370 et 7.417.

6.15. Le Guatemala demande que le rapport rende mieux compte de ses arguments s'agissant de la proposition du Pérou qui consisterait à examiner si la mesure contestée est un droit de douane proprement dit sur la base de critères positifs. À cet égard, le Guatemala suggère que le texte figurant au paragraphe 7.377 soit modifié et que sa réponse aux arguments exposés par le Pérou et mentionnés au paragraphe 7.386, soit rendue de manière appropriée.³⁸ Le Pérou ne s'oppose pas au changement proposé par le Guatemala au paragraphe 7.377, dans la mesure où le Groupe spécial considèrerait que ce changement rend plus précisément compte de la position du Guatemala sur ce point. En revanche, le Pérou s'oppose à la modification de l'exposé de ses

³⁰ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.26 et 2.27.

³¹ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 14.

³² Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 2.28 à 2.30.

³³ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 22.

³⁴ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 3.1 à 3.3.

³⁵ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 15 à 17.

³⁶ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 4.1 à 4.5.

³⁷ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 22.

³⁸ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 4.6 à 4.8.

arguments au paragraphe 7.386.³⁹ Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.377 en se fondant sur le texte suggéré par le Guatemala. Pour exposer les arguments du Guatemala, le Groupe spécial a ajouté en outre une partie supplémentaire à la fin du même paragraphe ainsi qu'un nouveau paragraphe à la suite de celui-ci. Le Groupe spécial n'a pas modifié l'exposé des arguments du Pérou, mais a inséré dans la note de bas de page 469 relative au paragraphe 7.385 une référence supplémentaire à un texte dans lequel le Pérou expliquait le fondement de certains de ses arguments.

6.16. Le Guatemala demande que le rapport rende compte des arguments des parties sur la question de savoir si le système de fourchette de prix du Pérou existe depuis 1991 ou depuis 2001.⁴⁰ En ce qui concerne cette demande, le Pérou s'oppose à ce que le Groupe spécial incorpore de nouvelles analyses dans le rapport sans donner aux parties la possibilité de formuler des observations à leur sujet.⁴¹ Donnant suite à la demande du Guatemala, le Groupe spécial a modifié la partie finale du paragraphe 7.382, afin de rendre compte des arguments du Guatemala sur ce point, et a inséré une nouvelle note de bas de page relative au paragraphe 7.388 pour indiquer les textes dans lesquels le Pérou faisait référence à cette question.

6.17. Le Guatemala demande que le Groupe spécial explique de manière plus approfondie les raisons pour lesquelles il estime que la formulation de constatations au sujet des allégations du Guatemala au titre de l'article X:1 et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne contribuerait pas à aider l'ORD à formuler des recommandations précises pour permettre au Pérou d'y donner suite dans les moindres délais.⁴² Le Pérou s'oppose à la demande du Guatemala et affirme que la phase du réexamen intérimaire ne conviendrait pas pour l'introduction dans le rapport d'une nouvelle analyse du Groupe spécial en ce qui concerne la conformité de la mesure contestée avec l'article X du GATT de 1994.⁴³ À cet égard, le Groupe spécial rejette la demande du Guatemala au motif que les paragraphes 7.461 et 7.495 sont suffisamment explicites sur les raisons pour lesquelles, comme il avait été constaté que les droits résultant du SFP étaient incompatibles avec les obligations de fond du Pérou dans le cadre des Accords de l'OMC, il était inutile d'examiner en plus si des éléments déterminés du système étaient par ailleurs compatibles avec les obligations énoncées à l'article X:1 et à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

6.18. Le Guatemala fait référence à l'argument du Pérou selon lequel, au moyen de l'ALE, les parties ont modifié les droits qui existent entre elles dans le cadre des Accords de l'OMC. À cet égard, le Guatemala demande que, dans les constatations figurant aux paragraphes 7.520 à 7.522 du rapport, il soit mentionné que l'argument du Pérou conduirait le Groupe spécial à interpréter la teneur de l'ALE, ce qui sortirait du cadre de son mandat.⁴⁴ Le Pérou s'oppose à la demande du Guatemala et affirme que la phase du réexamen intérimaire ne conviendrait pas pour une modification de l'analyse du Groupe spécial.⁴⁵ Sur ce point, le Groupe spécial rejette la demande du Guatemala au motif que les paragraphes 7.521 et 7.522 sont suffisamment clairs sur le fait que, l'ALE n'étant pas entré en vigueur, il est inutile que le Groupe spécial se prononce sur l'argument avancé par le Pérou.

6.19. Le Guatemala demande que le paragraphe 8.7 du rapport soit modifié afin qu'il ne soit pas fait mention de la mesure en cause. Selon lui, il est incorrect d'affirmer qu'il a indiqué que la mesure en cause était le droit additionnel appliqué par le Pérou aux importations de certains produits agricoles et qu'il n'a pas contesté le SFP en tant que tel.⁴⁶ Le Pérou considère que la demande du Guatemala irait à l'encontre de l'obligation qu'a le Groupe spécial de motiver ses conclusions.⁴⁷ À cet égard, le Groupe spécial rejette la demande du Guatemala étant donné que la

³⁹ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 19.

⁴⁰ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 4.9.

⁴¹ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 22.

⁴² Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 5.1 à 5.6.

⁴³ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 20.

⁴⁴ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 6.1 et 6.2.

⁴⁵ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 21.

⁴⁶ Demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphes 7.1 à 7.3.

⁴⁷ Observations du Pérou concernant la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 8.

mesure en cause a été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, de la manière exposée au paragraphe 8.7 du rapport.

6.20. Comme suite aux demandes formulées par les parties pendant la phase de réexamen⁴⁸, et afin de rendre compte des arguments des parties de manière plus exacte, le Groupe spécial a modifié les paragraphes suivants: 7.40, 7.169, 7.170, 7.171, 7.203, 7.216, 7.330, 7.381 et 7.439. Il a par ailleurs apporté des corrections mineures aux paragraphes suivants: 7.46, 7.92 et 7.321, ainsi qu'au titre de la section 7.5.

6.21. Enfin, le Groupe spécial a apporté des corrections typographiques aux paragraphes suivants: 1.13, 2.2, 3.1, 7.9, 7.10, 7.26, 7.62, 7.67, 7.69, 7.88, 7.125, 7.145, 7.146, 7.174, 7.178, 7.183, 7.198, 7.215, 7.222, 7.223, 7.227, 7.250, 7.272, 7.288, 7.304, 7.369, 7.370, 7.383, 7.423, 7.494, 7.496, 7.512, 7.514, 7.521 et 8.3, ainsi qu'au titre de la section 7.4.

7 CONSTATATIONS

7.1 Considérations liminaires

7.1.1 Introduction

7.1. Avant de commencer l'évaluation des questions soulevées dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial juge utile de décrire le cadre juridique qui s'appliquera en ce qui concerne son mandat, sa tâche, le critère d'examen, l'interprétation des traités, la charge de la preuve et l'ordre d'analyse.

7.1.2 Mandat du Groupe spécial

7.2. Le présent Groupe spécial a été établi par l'ORD le 23 juillet 2013 et a été doté du mandat type suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Guatemala dans le document WT/DS457/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴⁹

7.3. Aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.4. Compte tenu de ce qui précède, le mandat du présent Groupe spécial est délimité par les mesures indiquées et les allégations formulées par le Guatemala dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée le 13 juin 2013.⁵⁰

7.1.3 Fonction du Groupe spécial et critère d'examen

7.5. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux ont pour fonction "d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés". L'article 3:4 du Mémoire d'accord, quant à lui, dispose ce qui suit:

En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémoire d'accord et des accords visés.

⁴⁸ Voir, par exemple, la demande de réexamen intérimaire présentée par le Guatemala, paragraphe 2.17.

⁴⁹ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Guatemala, document WT/DS457/3 (23 septembre 2013), paragraphe 2.

⁵⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013).

7.6. À cette fin, comme l'indique l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent "procéder à une évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s], y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Ils doivent aussi formuler des "constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

7.7. S'agissant de l'évaluation juridique, c'est-à-dire de l'analyse concernant la compatibilité ou l'incompatibilité des mesures en cause avec les dispositions applicables, l'obligation qui est faite aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de la question signifie que ceux-ci peuvent "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou ... développer [leur] propre argumentation juridique – pour étayer [leurs] constatations et conclusions concernant la question à l'examen".⁵¹

7.1.4 Interprétation des règles pertinentes des accords

7.8. Dans le cadre de son évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial peut être appelé à préciser la portée de certaines dispositions des accords visés mentionnées par les parties. À cet égard, l'article 3:2 du Mémoire d'accord indique que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

7.9. En mentionnant les "règles coutumières d'interprétation du droit international public", le Mémoire d'accord fait référence aux règles d'interprétation qui sont devenues des règles du droit international coutumier ou général, lesquelles ont été codifiées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (la "Convention de Vienne").⁵² L'Organe d'appel a expliqué que ces règles d'interprétation "s'appliqu[ai]ent à tout traité, dans tout domaine du droit international public, et pas seulement aux Accords de l'OMC. Ces règles imposent certaines disciplines communes aux interprètes des traités, quelle que soit la teneur de la disposition du traité qui est examinée et quel que soit le domaine du droit international considéré".⁵³

7.10. L'article 31 de la Convention de Vienne énonce la règle générale d'interprétation selon laquelle "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".⁵⁴ Selon l'article 31.2 de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend le texte de l'accord pertinent, préambule et annexes inclus.

7.11. L'article 32 de la Convention de Vienne dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.⁵⁵ L'Organe d'appel a souligné que l'article 32 ne définissait pas de manière exhaustive les moyens complémentaires d'interprétation auxquels un interprète pouvait faire appel, de sorte qu'un interprète avait une certaine flexibilité lorsqu'il s'agissait de prendre en considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée de manière à faciliter l'établissement des intentions communes des parties.⁵⁶

7.12. L'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") indique que les textes juridiques de l'OMC font également foi dans leurs

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215.

⁵² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12. Voir la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne"), faite à Vienne le 23 mai 1969, document des Nations Unies A/CONF.39/27.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60.

⁵⁴ En ce qui concerne la bonne foi, l'Organe d'appel a signalé ce qui suit: "[c]ela signifie, entre autres, que les termes d'un traité ne doivent pas être interprétés sur la base de l'hypothèse qu'une partie cherche à se soustraire à ses obligations et exercera ses droits de façon à causer un dommage à l'autre partie". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 326.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 282.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283.

versions en langues française, anglaise et espagnole.⁵⁷ Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne, les termes des accords visés sont présumés avoir le même sens dans chaque texte authentique et, si une différence apparaît, on devra adopter le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux les trois textes.⁵⁸

7.1.5 Charge de la preuve

7.13. Bien que le Mémoire d'accord ne contienne aucune disposition expresse réglementant la charge de la preuve, le système de règlement des différends de l'OMC, appliquant les principes généraux du droit, a habituellement reconnu que la charge de la preuve incombait à la partie qui affirmait un fait, que ce soit la partie plaignante ou la partie défenderesse.⁵⁹

7.14. Compte tenu de ce qui précède, il incombe initialement à la partie plaignante d'établir dans une procédure l'incompatibilité de la mesure contestée avec les dispositions invoquées des accords visés. Une fois que la partie plaignante a établi *prima facie* une telle incompatibilité, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour réfuter l'incompatibilité alléguée.⁶⁰ La présentation d'éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.⁶¹ Selon l'Organe d'appel:

... en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire.⁶² (italique dans l'original)

7.15. L'Organe d'appel a ajouté à cet égard que la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seraient nécessaires pour que la partie plaignante établisse le bien-fondé de son allégation varieraient forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.⁶³ De toute manière, il faut garder à l'esprit le fait que, dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.⁶⁴ (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

⁵⁷ Voir aussi la note explicative du paragraphe 2 c) i) du GATT de 1994.

⁵⁸ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "L'article 33 de la Convention de Vienne exprime le principe que le texte du traité fait foi dans chaque langue, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera. Pour les accords visés, l'article XVI de l'Accord sur l'OMC dispose que les trois textes en langues française, anglaise et espagnole font foi. En conséquence, les termes de l'article III:8 a) du GATT de 1994 sont présumés avoir le même sens dans chaque texte faisant foi." Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 512 relative au paragraphe 5.66. Voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 271; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 153 relative au paragraphe 123; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 50 relative au paragraphe 59; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 147; et *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 510 relative au paragraphe 424.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 à 18.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, paragraphe 66.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

7.16. En l'espèce, selon les critères exposés ci-dessus, il incombe au Guatemala d'établir *prima facie* les violations des dispositions des accords visés de l'OMC qu'il a invoquées. Si le Guatemala parvient à établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations, il incombera alors au Pérou de les réfuter.

7.1.6 Ordre d'analyse

7.17. L'Organe d'appel a indiqué que, d'une manière générale, les groupes spéciaux étaient libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendaient. À moins qu'il n'existe un ordre d'analyse obligatoire qui, s'il n'était pas suivi, équivaldrait à une erreur de droit et/ou affecterait la substance de l'analyse elle-même, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de structurer l'ordre de leur analyse.⁶⁵ Le présent Groupe spécial rappelle en outre que s'ils peuvent, lorsqu'ils structurent leur analyse, tenir compte de la manière dont le plaignant présente ses allégations, les groupes spéciaux peuvent aussi suivre un ordre différent.⁶⁶ Dans la présente affaire, le Groupe spécial déterminera l'ordre d'analyse en prenant en considération la structure et la logique des dispositions en cause en l'espèce.⁶⁷

7.18. Le présent Groupe spécial note, en premier lieu, que le Pérou lui a demandé de constater que le Guatemala n'a pas agi de bonne foi en engageant la présente procédure et, en conséquence, de s'abstenir d'examiner les allégations du Guatemala.⁶⁸ La demande du Pérou constitue une question préliminaire de sorte que, s'il la retenait, le Groupe spécial ne procéderait pas à l'examen des allégations de fond formulées par le Guatemala. Par conséquent, le Groupe spécial analysera cet argument du Pérou en premier lieu.

7.19. Après avoir examiné la question préliminaire susmentionnée et s'il conclut qu'il doit poursuivre l'analyse, le présent Groupe spécial examinera ensuite les principales dispositions de fond invoquées par le Guatemala, à savoir l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article II:1 b) du GATT de 1994. En ce qui concerne l'ordre d'analyse de ces deux dispositions, l'Organe d'appel a dit qu'il préférerait commencer par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, il a indiqué ce qui suit:

Il apparaît clairement, à titre préliminaire, que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique *expressément* aux produits agricoles, alors que l'article II:1 b) du GATT s'applique *généralement* au commerce de *toutes* les marchandises. De plus, la partie pertinente de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* prévoit que les dispositions du GATT de 1994 sont applicables "sous réserve des dispositions" de l'*Accord sur l'agriculture*. Dans notre rapport sur l'affaire *CE – Bananes III*, nous avons interprété l'article 21:1 comme suit:

... les dispositions du GATT de 1994 ... s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet.

À notre sens, la différence entre ces deux dispositions est que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* vise *plus expressément* à empêcher le contournement des engagements tarifaires concernant les *produits agricoles* que ne le fait la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

[T]oute constatation formulée au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ferait l'objet d'un autre examen mené au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. À l'inverse, si nous constatons en premier lieu que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas besoin

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 et 127.

⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 et 127; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 151; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109.

⁶⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.11 à 4.21.

de formuler une constatation distincte sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix aboutit aussi à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend.⁶⁹ (Une note de bas de page mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 155, a été omise; italique dans l'original.)

7.20. Le Groupe spécial ne considère pas que les circonstances du présent différend justifient qu'il s'écarte de ce raisonnement de l'Organe d'appel. Compte tenu de ce qui précède, s'il rejette l'argument préliminaire relatif à l'absence supposée de bonne foi, le Groupe spécial commencera son analyse des principales dispositions de fond invoquées par le Guatemala par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il examinera ensuite, s'il y a lieu, les allégations formulées par le Guatemala au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.21. Après avoir examiné, le cas échéant, les allégations concernant les principales dispositions de fond invoquées par le Guatemala, le Groupe spécial se penchera s'il y a lieu sur les dispositions relatives à l'application de la mesure, à savoir l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994.

7.22. Ensuite, s'il constate que la mesure en cause est un droit de douane proprement dit, le Groupe spécial examinera les allégations du Guatemala concernant l'Accord sur l'évaluation en douane.

7.23. Le Pérou a présenté un argument additionnel pour le cas où le Groupe spécial constaterait que la mesure en cause est incompatible avec l'une quelconque des dispositions indiquées par le Guatemala. Dans ce cas, il affirme qu'en vertu de l'ALE entre le Pérou et le Guatemala, les parties ont modifié entre elles leurs obligations réciproques dans le cadre des Accords de l'OMC et que les dispositions de l'ALE devraient prévaloir. En raison du caractère conditionnel de cet argument, le Groupe spécial examinera ce moyen de défense uniquement s'il décide que la mesure en cause est incompatible avec l'une quelconque des dispositions indiquées par le Guatemala.

7.2 Question de savoir si le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner les allégations formulées par le Guatemala

7.2.1 Introduction

7.24. À titre préliminaire, le Pérou fait référence à l'ALE qu'il a conclu avec le Guatemala en décembre 2011.⁷⁰ Il soutient que, au moyen de l'ALE, le Guatemala a accepté que le Pérou puisse maintenir son SFP.⁷¹ Il allègue que, en conséquence, en engageant la présente procédure visant le SFP, le Guatemala viole l'obligation d'engager de bonne foi les procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.⁷² Par conséquent, le Pérou affirme que le Groupe spécial ne devrait pas examiner les allégations du Guatemala.⁷³

7.25. Le Pérou soutient que son SFP est compatible avec les règles de l'OMC, mais que même si le Groupe spécial constatait le contraire, il y aurait incompatibilité entre l'ALE et les Accords de l'OMC. Cela tient au fait que l'ALE permet au Pérou de maintenir le SFP, alors que les Accords de l'OMC l'interdiraient. Devant une telle incompatibilité, en vertu des dispositions de l'article 1.3.2 de l'ALE, c'est l'ALE qui prévaudrait. Cela entraînerait la modification par les parties de toute disposition des Accords de l'OMC interdisant le SFP.⁷⁴

7.26. Le Guatemala rejette les indications du Pérou selon lesquelles, dans la présente procédure, il a agi d'une manière contraire à la bonne foi.⁷⁵ Il affirme qu'il ne serait possible de déterminer

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 186, 187 et 190.

⁷⁰ Accord de libre-échange entre la République du Pérou et la République du Guatemala (extraits) (extraits de l'ALE) (pièces PER-32 et PER-65). Voir aussi la première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.74.

⁷¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 3.74 et 3.76; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.21.

⁷² Première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.11, 4.19 et 4.20.

⁷³ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.21; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.3.

⁷⁴ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.63.

⁷⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.4.

qu'un Membre a agi en contravention avec la bonne foi que si ce Membre conteste une mesure après avoir clairement indiqué qu'il ne le ferait pas.⁷⁶ Le Guatemala soutient que l'ALE ne prévoit aucune renonciation à ses droits dans le cadre de l'OMC ni aucune modification de ces droits en ce qui concerne le SFP.⁷⁷

7.27. En outre, le Guatemala soutient que la demande du Pérou amènerait le Groupe spécial à se prononcer sur la compatibilité des actions du Guatemala avec les dispositions de l'ALE. Cela conduirait, à son avis, le Groupe spécial à agir hors du cadre de son mandat.⁷⁸ Il signale que le Groupe spécial n'est pas compétent pour examiner des différends ne portant pas sur les Accords visés de l'OMC. Il ajoute que l'ALE n'est pas un instrument juridique permettant de renoncer aux droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC ou de les modifier.⁷⁹

7.28. Les arguments du Pérou soulèvent deux questions distinctes. La première est celle de savoir si le Guatemala a engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi exigée par le Mémoire d'accord et si cela signifie que, par conséquent, le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner les allégations du Guatemala. Le Groupe spécial examinera cet aspect en tant que question préliminaire et, à la lumière des conclusions qu'il formulera à cet égard, décidera s'il convient de procéder à l'examen des allégations présentées par le Guatemala.

7.29. La deuxième question est de savoir si – à supposer que le Groupe spécial constate que la mesure en cause est incompatible avec l'une des obligations du Pérou au titre des dispositions des accords visés – on peut considérer que, en vertu de l'ALE, les parties ont modifié entre elles leurs obligations réciproques au titre des Accords de l'OMC, auquel cas les dispositions de l'ALE devraient prévaloir. Du fait de la nature conditionnelle de cet argument du Pérou, le Groupe spécial examinera ce moyen de défense uniquement dans le cas où il déciderait que la mesure en cause est incompatible avec l'une des dispositions indiquées par le Guatemala.

7.2.2 Teneur et situation juridique de l'ALE

7.30. À titre préliminaire, on examinera l'argument du Pérou selon lequel le Groupe spécial devrait s'abstenir d'évaluer les allégations du Guatemala parce que celui-ci aurait engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi exigée par le Mémoire d'accord. Tout d'abord, le Groupe spécial décrira les faits pertinents relatifs à l'ALE, ainsi que les dispositions de l'ALE invoquées par les parties au présent différend.

7.2.2.1 Chronologie des événements relatifs à la négociation et à l'entrée en vigueur de l'ALE

7.31. Les négociations qui ont conduit à la signature de l'ALE s'inscrivent dans le prolongement du cadre général de négociation conclu entre le Pérou et divers pays d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras et Panama) le 16 octobre 2010 au cours de la VI^{ème} Réunion ministérielle du Forum de l'Arc du Pacifique latino-américain.⁸⁰ Le Guatemala et le Pérou ont conclu l'ALE le 6 décembre 2011.⁸¹

7.32. L'ALE a été approuvé par le Congrès du Guatemala le 4 juillet 2013, par le Décret n° 5-2013, publié au *Diario de Centro América* (le Journal officiel du Guatemala) le 23 juillet 2013.⁸² Le Guatemala a engagé en décembre 2013 la procédure pour que le Président de la République ratifie l'ALE.⁸³ Le 5 mars 2014, le Pérou a reçu une communication, datée du

⁷⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.7.

⁷⁷ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.9 à 9.14.

⁷⁸ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 56 et 78) et 9.29 à 9.31.

⁷⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.28; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸⁰ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.71; Marco General para la negociación de un Tratado de Libre Comercio entre Costa Rica, Honduras, Guatemala, Panamá y Perú (pièce PER-51).

⁸¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.74; Décret n° 5-2013 du Congrès du Guatemala publié le 23 juillet 2013 (pièce PER-30); note du Guatemala adressée au Pérou (pièce PER-82).

⁸² Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.78; réponse du Pérou à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 37; Décret n° 5-2013 du Congrès du Guatemala publié le 23 juillet 2013 (pièce PER-30); réponse du Guatemala à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁸³ Réponse du Guatemala à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 45.

21 février 2014, au moyen de laquelle le Guatemala l'a informé qu'il avait rempli les conditions juridiques nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'ALE.⁸⁴

7.33. Au moment de la conclusion de la présente procédure, les éléments de preuve disponibles indiquent que le Pérou n'a pas ratifié l'ALE. Le Pérou a affirmé que, conformément à l'article 57 de sa Constitution politique, le Président de la République pouvait ratifier l'ALE sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation préalable du Congrès.⁸⁵ Il a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en vigueur l'ALE et, par conséquent, qu'il n'excluait pas d'exprimer son consentement à être lié par l'ALE, "à condition que l'équilibre convenu entre le Pérou et le Guatemala dans cet accord soit respecté".⁸⁶ Il a toutefois déclaré qu'il "ne procédait pas actuellement à l'échange de notifications étant donné que l'action engagée par le Guatemala a créé une incertitude quant au point de savoir si l'équilibre négocié pourrait exister".⁸⁷

7.2.2.2 Teneur de l'ALE

7.34. Les parties ont identifié les dispositions ci-après de l'ALE comme étant celles qui étaient pertinentes pour l'analyse de leurs arguments au sujet du point de savoir si le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Guatemala.

7.35. Le préambule de l'ALE établit ce qui suit:

Le gouvernement de la République du Pérou, d'une part, et le gouvernement de la République du Guatemala, d'autre part, déterminés à:

RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération qui les unissent et à promouvoir l'intégration économique régionale;

FAVORISER la création d'un marché plus large et plus sûr pour les marchandises et les services produits sur leurs territoires respectifs;

PROMOUVOIR un développement économique intégral afin de réduire la pauvreté;

ENCOURAGER la création de nouvelles possibilités d'emploi et à améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

ÉTABLIR des règles claires et mutuellement avantageuses régissant leurs échanges commerciaux;

GARANTIR un cadre juridique et commercial prévisible pour les affaires et les investissements;

RECONNAÎTRE que la promotion et la protection des investissements d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie contribueront à accroître le flux des investissements et stimuleront les activités commerciales de façon mutuellement avantageuse;

ÉVITER les distorsions de leurs échanges réciproques;

PROMOUVOIR la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

FACILITER les échanges en encourageant la mise en place de procédures douanières efficaces et transparentes garantissant la prévisibilité pour leurs importateurs et leurs exportateurs;

⁸⁴ Déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; note du Guatemala adressée au Pérou (pièce PER-82); réponse du Guatemala à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁸⁵ Réponse du Pérou à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 39. Voir la Constitution politique du Pérou (pièce PER-1), page 17.

⁸⁶ Réponse du Pérou à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16; observations du Pérou sur la réponse du Guatemala à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe n° 5. Voir aussi la déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁸⁷ Réponse du Pérou à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 39.

STIMULER la créativité et l'innovation et favoriser les échanges dans les secteurs innovants de leurs économies;

PROMOUVOIR la transparence des échanges internationaux et des investissements;

PRÉSERVER leur capacité à protéger le bien-être public; et à

FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, ainsi que des autres accords auxquels ils sont parties.⁸⁸

7.36. L'article 1.1 de l'ALE dispose ce qui suit:

Les Parties au présent accord, conformément aux dispositions de l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC et à l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC, établissent une zone de libre-échange. (italique dans l'original)

7.37. L'article 1.2 indique que les objectifs de l'ALE sont les suivants:

- a) encourager l'expansion et la diversification du commerce entre les Parties;
- b) éliminer les obstacles non nécessaires au commerce et faciliter le commerce transfrontières des marchandises et des services entre les Parties;
- c) promouvoir les conditions de libre concurrence dans la zone de libre-échange;
- d) accroître les possibilités d'investissements sur les territoires des Parties;
- e) protéger de manière adéquate et efficace et faire valoir les droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chaque Partie, compte tenu de l'équilibre entre les droits et obligations qui en découlent; et
- f) établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et, en vue de prévenir et de régler les différends.

7.38. L'article 1.3 de l'ALE, concernant la relation avec d'autres accords internationaux, dispose ce qui suit:

- 1. Les Parties confirment les droits et obligations existant entre elles conformément à l'Accord sur l'OMC et à d'autres accords auxquels elles sont parties.
- 2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les accords auxquels il est fait référence au paragraphe 1, le présent accord prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité, sauf disposition contraire du présent accord.

7.39. En matière d'élimination des droits de douane, le paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'ALE établit ce qui suit:

Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie éliminera les droits de douane visant les marchandises originaires de l'autre Partie, conformément à l'Annexe 2.3.

7.40. Les parties ont indiqué que, au cours de la négociation de l'ALE, elles avaient discuté de la question de savoir quel devait être le traitement accordé aux importations originaires du Guatemala dans le cadre du SFP. Elles sont convenues que le Pérou accorderait au Guatemala "un contingent tarifaire en franchise de droits, y compris de ceux résultant de l'application du système

⁸⁸ Extraits de l'ALE (pièce PER-32).

de fourchette de prix" pour les importations de certains produits originaires du Guatemala, à savoir: les fromages, les préparations alimentaires et les préparations des types de celles utilisées pour l'alimentation des animaux.⁸⁹ Le Pérou a indiqué que le Guatemala avait demandé que ses exportations de sucre soient également admises en franchise de droits, "y compris de ceux résultant du système de fourchette de prix".⁹⁰ Cependant, le Guatemala et le Pérou ne sont pas parvenus à un accord sur ce dernier point.⁹¹ En définitive, s'agissant du SFP, le paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE indique ce qui suit:

Le Pérou pourra maintenir son système de fourchette de prix, établi par le Décret suprême n° 1152001EF et les modifications y relatives, en ce qui concerne les produits visés par le système qui sont marqués d'un astérisque (*) dans la colonne 4 de la Liste du Pérou établie dans la présente annexe.⁹²

7.41. S'agissant des différends relevant de l'ALE et d'autres accords commerciaux, l'article 15.3 de l'ALE dispose ce qui suit:

Pour tout différend relevant du présent accord et d'un autre accord de libre-échange auquel les Parties au différend sont parties ou de l'*Accord sur l'OMC*, la Partie plaignante pourra choisir l'instance dans le cadre de laquelle le différend sera réglé.⁹³ (italique dans l'original)

7.42. Enfin, l'article 19.5 de l'ALE prescrit ce qui suit:

Le présent accord entrera en vigueur soixante (60) jours après la date à laquelle les Parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles ont respecté leurs procédures juridiques respectives ou à la date à laquelle les Parties en sont ainsi convenues.⁹⁴

7.2.3 Principaux arguments des parties

7.2.3.1 Pérou

7.43. Le Pérou allègue que le Guatemala vise, au moyen de la présente procédure, la "suppression totale" du SFP alors qu'il a reconnu explicitement dans l'ALE que le Pérou pourrait le maintenir.⁹⁵ À son avis, cette conduite est contraire à l'obligation qui incombe au Guatemala, conformément aux prescriptions de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord, d'engager de bonne foi les procédures de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord.⁹⁶

⁸⁹ Situación de los Productos Sujetos a la Franja de Precios en Perú, en Comparación con Tratamiento Otorgado en el Tratado de Libre Comercio Guatemala – Perú (pièce GTM-44), pages 8 et 9; réponse du Pérou à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 73.

⁹⁰ Propuesta de Guatemala, azúcar (3 mai 2011) (pièce PER-66). Voir aussi la deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.31.

⁹¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.73; réponse du Guatemala à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁹² Pour une liste des lignes tarifaires marquées d'un astérisque, voir les extraits de l'ALE (pièce PER-32); le tableau dans lequel figurent les positions tarifaires qui sont marquées d'un astérisque dans la Liste du Pérou figurant dans l'ALE Guatemala – Pérou comme étant celles soumises au système de fourchette de prix (pièce GTM-46).

⁹³ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.13.

⁹⁴ Extraits de l'ALE (pièce PER-65).

⁹⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.2.

⁹⁶ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.3. Voir aussi la première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.11 à 4.13; la réponse du Pérou à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 53.

7.44. Le Pérou demande au Groupe spécial d'évaluer objectivement la teneur de l'ALE en tant que question de fait pertinente afin de vérifier si le Guatemala a engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi.⁹⁷

7.45. Le Pérou soutient que, conformément aux prescriptions de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord, la bonne foi est une condition d'admissibilité qu'un Membre doit remplir pour pouvoir engager une procédure dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.⁹⁸ Il précise que son argument selon lequel le Guatemala n'a pas agi de bonne foi n'implique pas l'application du principe de l'estoppel dans la présente affaire.⁹⁹

7.46. Le Pérou considère que l'obligation des Membres de juger de l'utilité de déposer un recours, au titre de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, n'est pas une obligation autorégulatrice.¹⁰⁰ Il affirme que la présomption selon laquelle un Membre a engagé une procédure de bonne foi (identifiée par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*) peut être réfutée.¹⁰¹ Étant donné qu'il est possible de réfuter cette présomption, le Pérou estime que le Groupe spécial peut évaluer l'absence d'utilité de la présente procédure.¹⁰²

7.47. De l'avis du Pérou, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, toute action impliquant de déposer un recours d'une manière contraire à la bonne foi est interdite. Il affirme que les actions contraires à la bonne foi incluent les cas dans lesquels un Membre engage un différend dans l'intention de causer un dommage à un autre Membre ou d'affecter ses droits, à des fins dilatoires, comme mesure de rétorsion ou lorsque cela contredit complètement ce qui a été convenu dans un accord de libre-échange.¹⁰³

7.48. Le Pérou soutient que l'ALE a été adopté et authentifié par le Guatemala et par lui-même, mais qu'il n'est pas encore entré en vigueur. En outre, aucune des deux parties n'a manifesté son intention de ne pas devenir partie à l'ALE. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de Vienne¹⁰⁴, le Guatemala a l'obligation de s'abstenir de priver l'ALE de son objet et de son but au moyen d'actes qui videraient de tout sens les dispositions du traité.¹⁰⁵ Le Pérou estime que l'article 18 de la Convention de Vienne s'applique en tant qu'expression du principe de la bonne foi.¹⁰⁶ En outre, il affirme que, pour constater que le Guatemala n'a pas agi de bonne foi, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine que le Guatemala a violé l'article 18 de la Convention de Vienne.¹⁰⁷

7.49. Le Pérou affirme que le paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE indique clairement la volonté du Guatemala de permettre au Pérou de maintenir le SFP.¹⁰⁸ Il affirme aussi que, en raison de la nature bilatérale de l'ALE, l'objet et le but du traité incluent toutes les règles que cet accord contient.¹⁰⁹ Il ajoute que déposer un recours afin d'obtenir la suppression du SFP "viderait de son

⁹⁷ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.3; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.6 et 2.9; réponse du Pérou à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 34. Voir aussi X. Fernández Pons, *La OMC y el Derecho internacional* (Marcial Pons, 2006) (pièce PER-39).

⁹⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.13; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.3 et 2.41; réponse du Pérou à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁹⁹ Réponse du Pérou à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 87; réponse du Pérou à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁰⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.38 et 2.41.

¹⁰¹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.42 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphe 7.67).

¹⁰² Réponse du Pérou à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 22.

¹⁰³ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.49; réponse du Pérou à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁰⁴ Voir M. Dixon, *Cases & Materials on International Law*, 5^e éd. (Oxford University Press, 2011) (pièce PER-36); M. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff Publishers, 2009) (pièce PER-47).

¹⁰⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.7.

¹⁰⁶ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.51; réponse du Pérou à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 35; réponse du Pérou à la question n° 93 du Groupe spécial.

¹⁰⁷ Réponse du Pérou à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁰⁸ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.19 à 2.26.

¹⁰⁹ Réponse du Pérou à la question n° 27 du Groupe spécial.

contenu" le paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE, le priverait d'effet et constituerait un acte visant à priver l'ALE de son objet et de son but.¹¹⁰

7.50. En conséquence, le Pérou affirme que le Guatemala n'a pas engagé la présente procédure de bonne foi et demande au Groupe spécial de rejeter *in limine* les allégations du Guatemala.¹¹¹

7.51. Le Pérou prévient que permettre à une partie qui n'est pas satisfaite de ce qui a été négocié dans un accord bilatéral, dans lequel il a été établi que ses dispositions prévaudraient sur celles des Accords de l'OMC avec lesquelles il y aurait conflit, de recourir à l'OMC pour contredire ce qui a été convenu dans le cadre de cet accord, "porte atteinte tant au système de l'OMC qu'aux principes fondamentaux du droit international puisque cela constitue un abus de droit flagrant qui ne peut pas être autorisé".¹¹²

7.2.3.2 Guatemala

7.52. Le Guatemala affirme qu'il a agi avec "la plus grande prudence et avec la meilleure volonté" dans la présente procédure et, par conséquent, il rejette toute allégation relative à son manque de bonne foi.¹¹³

7.53. Pour le Guatemala, la demande du Pérou concernant la violation des dispositions de l'ALE exigerait que le Groupe spécial agisse hors du cadre de son mandat.¹¹⁴ Il affirme que les groupes spéciaux ne peuvent pas se prononcer sur des différends qui ne sont pas en rapport avec les Accords visés de l'OMC.¹¹⁵ Il ajoute que cela n'empêche pas le Groupe spécial d'évaluer l'ALE en tant que point de fait et de formuler des constatations de fait à cet égard.¹¹⁶

7.54. S'agissant de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, le Guatemala soutient que l'obligation de juger s'il serait utile de déposer un recours appelle une décision de chaque Membre, un groupe spécial devant présumer que cette décision est prise de bonne foi.¹¹⁷ Il affirme que l'article 3:7 du Mémoire d'accord ne limite pas le pouvoir d'appréciation d'un Membre pour ce qui est de juger s'il serait utile d'engager une procédure. En conséquence, il soutient que ce jugement ne pourrait pas être remis en question par le Membre défendeur ni par un groupe spécial.¹¹⁸

7.55. Le Guatemala fait observer que, en vertu de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, il ne pourra être constaté qu'un Membre a engagé une procédure d'une manière contraire à la bonne foi que si, avant d'engager ce différend, ce Membre a clairement indiqué qu'il renonçait à contester la mesure en question.¹¹⁹ Il soutient que le paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE ne peut pas être lu

¹¹⁰ Réponse du Pérou à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 59. Voir aussi la réponse du Pérou à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹¹¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.21; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.3.

¹¹² Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.68. Voir aussi la déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; la déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

¹¹³ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.4.

¹¹⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.29 à 9.31. Voir aussi la réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 35 a) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 78); réponse du Guatemala à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹¹⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 56 et 78).

¹¹⁶ Réponse du Guatemala à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 15.

¹¹⁷ Réponse du Guatemala à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 64 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 211; et le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphe 7.67); réponse du Guatemala à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphes 29 à 31 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74).

¹¹⁸ Réponse du Guatemala à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 32; observations du Guatemala sur la réponse du Pérou aux questions n° 88, 89, 90, 92, 95 et 96 du Groupe spécial, paragraphes 14 et 15.

¹¹⁹ Réponse du Guatemala à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 228). Voir aussi la deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.5

comme une renonciation explicite ou implicite à l'un quelconque de ses droits dans le cadre de l'OMC, y compris le droit de déposer un recours au titre du Mémoire d'accord en ce qui concerne le SFP ou les droits résultant de ce système.¹²⁰ Le Guatemala n'est pas d'accord avec la lecture que le Pérou donne de ce qui a été convenu dans l'ALE. En particulier, il considère que l'article 1.3.1 de l'ALE, lu conjointement avec le paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE, donne au Pérou la *faculté* de maintenir le SFP pour un nombre limité de produits, ce qui n'affecte en rien l'*obligation* du Pérou de respecter l'Accord sur l'OMC.¹²¹

7.56. Compte tenu de ce qui précède, le Guatemala n'admet pas qu'un Membre puisse renoncer, au moyen d'un accord de libre-échange, à son droit de déposer un recours dans le cadre de l'OMC. À son avis, dans le cadre juridique de l'OMC, ce type de renonciation devrait être effectué au moyen d'une solution mutuellement convenue conformément à l'article 3:5 du Mémoire d'accord ou au moyen d'un accord multilatéral.¹²²

7.57. Le Guatemala ajoute que le Pérou demande au Groupe spécial d'agir hors du cadre de son mandat puisqu'il serait tenu de vérifier si un acte du Guatemala prive un traité extérieur à l'OMC de son objet et de son but.¹²³ En tout état de cause, il considère qu'engager la présente procédure ne prive pas l'ALE de son objet et de son but parce que: a) le chapitre 15 de l'ALE autorise le Guatemala à déposer un recours auprès de l'OMC; b) le Guatemala n'a reconcé en aucune façon à son droit de contester le SFP; c) il n'existe aucun conflit entre les dispositions de l'ALE et celles des Accords de l'OMC¹²⁴; et d) conformément à l'article 1.3.1 de l'ALE, les parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.¹²⁵ Enfin, le Guatemala ajoute que les arguments du Pérou relatifs à l'article 18 de la Convention de Vienne sont invalidés par sa déclaration selon laquelle il ne souhaiterait pas être lié par l'ALE.¹²⁶

7.58. Le Guatemala ajoute que, étant donné que l'ALE n'a pas été accepté par tous les Membres de l'OMC, il ne peut pas être utilisé pour interpréter les dispositions des accords visés, ni, en particulier, l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord.¹²⁷

7.59. Pour le Guatemala, ses arguments tiennent indépendamment du fait que l'ALE soit en vigueur ou non. À son avis, le fait que l'ALE ne soit pas entré en vigueur renforce l'argument selon lequel ce traité ne peut pas être utilisé pour interpréter les Accords de l'OMC.¹²⁸

7.60. Le Guatemala conclut en exprimant son inquiétude quant aux effets qu'aurait l'acceptation des arguments du Pérou. En particulier, il considère que permettre aux Membres de l'OMC de

et 9.7; les observations du Guatemala sur la réponse du Pérou aux questions n° 88, 89, 90, 92, 95 et 96 du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18.

¹²⁰ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.9 à 9.14; réponse du Guatemala à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 67 et 68.

¹²¹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.11 et 9.12. Voir aussi la réponse du Guatemala à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 49.

¹²² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.8 (faisant référence à la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 50); réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 36; réponse du Guatemala à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 19; observations du Guatemala sur la réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹²³ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.34 et 9.35; réponse du Guatemala à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 59 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 78); réponse du Guatemala à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹²⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.13 et 9.36; réponse du Guatemala à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 60; réponse du Guatemala à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹²⁵ Réponse du Guatemala à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 62 et 63.

¹²⁶ Observations du Guatemala sur la réponse du Pérou aux questions n° 93 et 94 du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23 (faisant référence à la réponse du Guatemala à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 10; ainsi qu'aux déclarations publiques du Ministre des affaires étrangères et du Vice-Ministre du commerce extérieur du Pérou (pièce GTM-38); et à la déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23).

¹²⁷ Réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 35 b) (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.68 et faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 271 à 273; et *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 15 et 16).

¹²⁸ Réponse du Guatemala à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41.

renoncer, au moyen d'accords de libre-échange, à leur droit de contester des mesures avant même que puisse survenir un différend au sujet de ces mesures, "ouvrirait dangereusement une brèche qui laisserait les pressions politiques et les déséquilibres relatifs aux pouvoirs de négociation porter atteinte aux droits des plus modestes et des plus faibles".¹²⁹

7.2.4 Principaux arguments des tierces parties

7.2.4.1 Argentine

7.61. L'Argentine considère que, bien que l'ALE ne soit pas entré en vigueur, le fait de l'avoir signé soumet le Guatemala et le Pérou à l'obligation de ne pas le priver de son objet et de son but.¹³⁰ Pour elle, le système de fourchette de prix est peu transparent et réduit la prévisibilité du commerce. Il n'apparaît pas que cela est compatible avec les objectifs de collaboration et d'encouragement du commerce visés par un accord comme l'ALE. L'Argentine conclut que la recherche d'un commerce plus ouvert ne devrait pas rencontrer sur son chemin des entraves "telles que certaines mesures qui, de par leurs caractéristiques intrinsèques, tendent à réduire la transparence et la prévisibilité et, finalement, à restreindre le commerce".¹³¹

7.2.4.2 Brésil

7.62. Le Brésil considère qu'un accord de libre-échange peut être pertinent pour déterminer les droits et obligations des parties dans leurs relations bilatérales et que, conformément à ce qui est prévu à l'article XXIV du GATT de 1994, il peut aussi servir de contexte pour évaluer les droits et obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. Cependant, tant que l'ALE n'est pas entré en vigueur, il n'est pas pertinent pour l'évaluation de la présente affaire.¹³² Le Brésil ajoute que l'article 18 de la Convention de Vienne pourrait être pertinent dans le cadre de l'application de l'ALE, mais qu'il ne l'est pas dans le contexte d'un différend qui porte sur la compatibilité de la mesure contestée avec les règles de l'OMC.¹³³ En outre, l'Organe d'appel a indiqué clairement que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devaient présumer de la bonne foi de la décision de tout Membre de déposer un recours.¹³⁴ Le Brésil affirme que rien dans le Mémoire d'accord n'autorise un groupe spécial à exclure de sa compétence la violation supposée d'une règle de l'OMC.¹³⁵

7.2.4.3 Colombie

7.63. La Colombie considère que l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord doit faire partie de l'analyse objective qui, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, doit être effectuée par les groupes spéciaux en ce qui concerne un recours.¹³⁶ S'appuyant sur des déclarations de l'Organe d'appel, elle soutient que l'article 3:10 et l'article 4:3 du Mémoire d'accord exigent que les Membres agissent de bonne foi lorsqu'ils engagent un différend et que l'article 3:10 est l'une des rares dispositions du Mémoire d'accord qui limite explicitement le droit des Membres d'engager une action.¹³⁷ Dans le contexte de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord, la doctrine de l'abus de droit peut être interprétée comme l'exigence de

¹²⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.19; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 38. Au paragraphe 9.20 de sa deuxième communication écrite, le Guatemala fait valoir que la conduite du Pérou en l'espèce, à savoir menacer de ne pas ratifier l'ALE si le différend se poursuit, est un exemple du type de pressions politiques auxquelles il fait référence. Voir aussi les observations du Guatemala sur la réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 28 et 29.

¹³⁰ Réponse de l'Argentine aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial, pages 1 et 2.

¹³¹ Réponse de l'Argentine aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial, pages 2 à 4.

¹³² Réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial, page 1.

¹³³ Réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial, page 1.

¹³⁴ Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial, page 2 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 278; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74).

¹³⁵ Réponse du Brésil à la question n° 3 du Groupe spécial, page 2.

¹³⁶ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 43.

¹³⁷ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 44 et 45 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 313; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 312; *CE – Bananes III*, paragraphe 135; et *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, note de bas de page 100). Voir aussi la déclaration de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 15.

s'abstenir d'avoir recours au mécanisme de règlement des différends en l'absence de volonté de trouver une solution au différend ou dans le but de porter préjudice à l'un des Membres. Ainsi, les limites imposées à l'exercice du droit d'engager un différend résideraient dans l'absence de "véritable intention de régler le conflit".¹³⁸ La Colombie fait enfin observer que le SFP ne prive pas en soi l'ALE de son objet et de son but et n'est pas non plus contraire aux règles figurant à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.¹³⁹

7.2.4.4 États-Unis

7.64. Les États-Unis considèrent que l'ALE n'est pas pertinent aux fins de l'évaluation de la présente affaire, étant donné qu'une détermination concernant le point de savoir si une mesure est compatible avec un accord visé ne dépend pas des termes d'un traité comme l'ALE qui ne fait pas partie des accords visés.¹⁴⁰ Ils ne jugent pas non plus l'article 18 de la Convention de Vienne pertinent aux fins d'évaluer si le Guatemala a le droit de déposer son recours au titre du Mémoire d'accord.¹⁴¹ Ils estiment que le Groupe spécial doit rejeter les demandes du Pérou parce que celles-ci impliqueraient que le Groupe spécial formule des constatations au sujet d'obligations qui sont différentes de celles qui figurent dans les accords visés et qu'il s'abstienne d'en formuler au sujet des allégations relatives aux violations de ces accords.¹⁴² S'agissant de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, les États-Unis considèrent que l'Organe d'appel a laissé entre les mains des Membres le soin de déterminer à quel moment déposer un recours et a précisé qu'il serait présumé qu'une procédure au titre du Mémoire d'accord a été engagée de bonne foi.¹⁴³ En outre, ils considèrent que l'article 3:10 du Mémoire d'accord ne prescrit aucune obligation à un Membre, mais qu'il se limite à exposer une concordance de vues sur la manière dont les Membres agiront dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.¹⁴⁴

7.2.4.5 Union européenne

7.65. L'Union européenne considère qu'un Membre peut renoncer à ses droits au titre des Accords de l'OMC. Aux fins de déterminer si un Membre s'est engagé à s'abstenir de contester une mesure, les accords ultérieurs conclus entre les parties au sujet de l'interprétation d'un traité ainsi que toutes règles de droit international applicables entre les parties peuvent être pertinents dans l'interprétation des accords visés. L'Union européenne indique à cet égard que le Groupe spécial est habilité à examiner si l'ALE contient un engagement clair de la part du Guatemala de s'abstenir de contester le SFP dans le cadre de l'OMC.¹⁴⁵ Elle soutient que l'article 18 de la Convention de Vienne pourrait être pertinent si l'ALE contenait un engagement clair du Guatemala de s'abstenir de contester le SFP dans le cadre de l'OMC.¹⁴⁶ Elle estime aussi que, selon la doctrine de l'abus de droit, il ne serait pas permis à un Membre d'exercer un droit dans un but autre que celui pour lequel ce droit a été établi. Dans le cas du mécanisme de règlement des différends, le but est d'apporter une solution positive à un différend.¹⁴⁷ L'Union européenne soutient que la question

¹³⁸ Réponse de la Colombie à la question n° 3 du Groupe spécial (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 312; *CE – Bananes III*, paragraphe 135; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, note de bas de page 100).

¹³⁹ Déclaration de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13.

¹⁴⁰ Déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 19; réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁴¹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 47; déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 21; réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹⁴² Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 36. Voir aussi la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

¹⁴³ Déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 22 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 73 et 74); réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁴⁴ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 44 à 46; déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 24; réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁴⁵ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 17 et 18 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 217 et 228); réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 3.

¹⁴⁶ Réponse de l'Union européenne à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁴⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 8.

centrale pour déterminer si quelque chose aurait pu empêcher le Guatemala d'engager la présente procédure est celle de savoir si, en vertu de l'ALE, le Guatemala s'est engagé clairement à s'abstenir de déposer un recours contre le SFP auprès de l'OMC.¹⁴⁸

7.2.5 Évaluation du Groupe spécial

7.66. Le Pérou soutient que le Guatemala n'a pas engagé la présente procédure de bonne foi, principalement parce que le Guatemala a accepté le maintien du SFP dans l'ALE et a ensuite demandé sa suppression au moyen de la présente procédure.¹⁴⁹ Le Groupe spécial a examiné attentivement les arguments avancés par le Pérou. Comme les parties l'ont fait observer, l'évaluation de ce point peut avoir d'importantes conséquences systémiques.¹⁵⁰

7.67. Le Groupe spécial est conscient du fait que, bien souvent, les relations commerciales entre les Membres de l'OMC ne sont pas régies uniquement et exclusivement par les règles figurant dans les Accords de l'OMC. Au contraire, ces relations sont souvent régies par un enchevêtrement complexe de règles, comprenant non seulement les règles de l'OMC mais aussi d'autres engagements internationaux, y compris ceux qui découlent des accords commerciaux régionaux et bilatéraux. Les Accords de l'OMC reconnaissent cette réalité, comme il ressort clairement, par exemple, de l'article XXIV du GATT de 1994, de la Décision adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT en 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement (Clause d'habilitation)¹⁵¹ et de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services. Dans le même temps, ces dispositions imposent certaines conditions dans le cas où un Membre, dans le cadre d'un accord régional ou bilatéral, demande à être exempté de l'une des obligations qu'il a contractées au titre des Accords de l'OMC.¹⁵² Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions des accords visés, dans le cadre d'un différend en particulier, un groupe spécial ne peut pas lire les textes des accords "en [les] isolant cliniquement du droit international public".¹⁵³

7.68. La tâche du présent Groupe spécial est toutefois délimitée par le mandat que lui a conféré l'ORD. En vertu de ce mandat, le pouvoir du Groupe spécial se limite à:

*Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Guatemala dans le document WT/DS457/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.*¹⁵⁴ (pas d'italique dans l'original)

7.69. Par conséquent, le présent Groupe spécial a uniquement le pouvoir de se prononcer au sujet de l'invocation de toute règle de droit international public applicable aux relations entre les parties, dans la mesure où l'invocation de cette règle de droit international est fondée sur une disposition pertinente des accords visés citée par une des parties au différend. En l'espèce, l'évaluation que le présent Groupe spécial doit faire de l'argument formulé par le Pérou se limite à examiner si ce dernier a réussi à démontrer que le Guatemala a engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi et, si tel était le cas, quelles conséquences pourraient résulter de cette constatation, à la lumière de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord.¹⁵⁵

¹⁴⁸ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 17 et 18.

¹⁴⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.11; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.3.

¹⁵⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.68; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du groupe spécial, paragraphe 10; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12, deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.19; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹⁵¹ Document du GATT L/4903, IBDD, S26/223.

¹⁵² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphes 44 à 59; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 89 à 99.

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19.

¹⁵⁴ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Guatemala, document WT/DS457/3 (du 23 septembre 2013), paragraphe 2.

¹⁵⁵ Le Groupe spécial prend note de l'argument formulé par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, selon lequel, même si l'article 3:10 imposait des obligations contraignantes, le Pérou devrait présenter une allégation de violation de cette disposition afin de défendre sa position. Le Pérou

7.70. Le Groupe spécial entreprendra son examen en gardant à l'esprit la portée des obligations des Membres au titre de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord qui est pertinent pour l'évaluation de la question qui nous occupe. Il examinera ensuite si le Pérou a démontré que le Guatemala a engagé la présente procédure d'une manière contraire à son obligation de le faire de bonne foi.

7.2.5.1 Principe de la bonne foi au titre de l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord

7.71. La première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, à laquelle les parties font référence, dispose ce qui suit:

Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile.

7.72. Dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a examiné un argument du Mexique au sujet du non-respect supposé de la part des États-Unis de la prescription établie dans la première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord lorsqu'ils ont engagé la procédure de mise en conformité dans cette affaire.¹⁵⁶ Dans son analyse, il a considéré que la première phrase de l'article 3:7 "exprim[ait] un principe fondamental voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de l'OMC de bonne foi et ne pas mettre en branle de manière abusive les procédures envisagées dans le Mémoire d'accord".¹⁵⁷

7.73. Dans le même rapport, l'Organe d'appel s'est référé à la constatation qu'il a formulée dans l'affaire *CE – Bananes III* au sujet du large pouvoir d'appréciation dont disposait chaque Membre pour décider s'il serait utile de déposer un recours.¹⁵⁸ En vertu de ce large pouvoir d'appréciation, il a estimé que les groupes spéciaux "[devaient] présumer, chaque fois qu'un Membre présent[ait] une demande d'établissement d'un groupe spécial que ce Membre ag[issait] de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait "utile".¹⁵⁹ Il a aussi indiqué que la première phrase de l'article 3:7 du Mémoire d'accord "n'oblig[eait] ni n'autoris[ait] un groupe spécial à s'interroger sur cette décision du Membre ni à remettre en question son jugement".¹⁶⁰ Pour ces raisons, il a considéré que le Groupe spécial dans cette affaire n'était pas tenu d'examiner cette question de son propre chef.¹⁶¹ Cependant, cette déclaration de l'Organe d'appel n'indique pas si la présomption selon laquelle un Membre agit de bonne foi et a dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait utile peut être réfutée.

7.74. Le Guatemala et le Pérou sont en désaccord sur la portée des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* en ce qui concerne l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Pour le Guatemala, dans cette affaire, l'Organe d'appel a clairement constaté qu'un groupe spécial ne pouvait pas remettre en question le jugement d'un Membre sur le point de savoir s'il serait utile d'engager une procédure de règlement des

a rejeté cet argument. Voir la deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.45. Le Groupe spécial note que l'argument formulé par les États-Unis n'a pas été avancé par le Guatemala. Il considère que, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, "les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions" (rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)*, paragraphe 36). Ainsi, le Groupe spécial entreprend l'examen des arguments formulés par le Pérou au sujet du pouvoir qui lui est conféré pour examiner le bien-fondé des allégations présentées par le Guatemala à cet égard.

¹⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 34, 41, 51 et 71.

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 211.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphe 7.67.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74.

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74.

différends.¹⁶² Pour sa part, le Pérou soutient que, bien que cette présomption existe, elle peut être réfutée.¹⁶³

7.75. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'article 3:7 du Mémoire d'accord exprime le principe voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de bonne foi.¹⁶⁴ En outre, l'Organe d'appel a indiqué que chaque Membre devait juger s'il serait utile d'engager une procédure et qu'il n'appartenait pas à un groupe spécial de réviser le jugement d'un Membre en ce sens. Au contraire, un groupe spécial devra présumer de la bonne foi du Membre plaignant.¹⁶⁵ Le Groupe spécial ne trouve dans le texte de l'article 3:7 du Mémoire d'accord ni dans les rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel aucun élément lui permettant, dans les circonstances de la présente affaire, d'agir autrement qu'en présumant que le Guatemala a dûment jugé s'il serait utile d'engager la présente procédure.

7.76. Cependant, le Groupe spécial rappelle l'examen effectué par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* d'un argument des Communautés européennes sur l'application du principe de l'estoppel dans ce différend. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit au sujet des limites que le Mémoire d'accord imposait au droit des Membres d'engager une action:

Le principe de l'estoppel n'a jamais été appliqué par l'Organe d'appel. Qui plus est, le concept de l'estoppel, tel qu'il est présenté par les Communautés européennes, semblerait restreindre la capacité des Membres de l'OMC d'engager une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous voyons peu d'éléments dans le Mémoire d'accord d'accord qui limitent explicitement le droit des Membres de l'OMC d'engager une action; les Membres de l'OMC doivent "juger si une action au titre des présentes procédures serait utile", conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, et ils doivent engager les procédures de règlement des différends de bonne foi, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Cette dernière obligation vise, selon nous, le processus de règlement des différends tout entier, depuis l'engagement d'une action jusqu'à la mise en œuvre. Ainsi, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le principe de l'estoppel puisse s'appliquer dans le cadre de l'OMC, son application s'inscrirait dans le cadre des paramètres étroits énoncés dans le Mémoire d'accord.¹⁶⁶

7.77. Dans ce contexte, le Groupe spécial considère que l'évaluation du point de savoir si un recours a été déposé de bonne foi peut aussi être guidée par les dispositions de l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Il examinera donc la teneur et la portée de l'article 3:10.

7.78. La première phrase de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, à laquelle les parties font référence, dispose ce qui suit:

Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend.

7.79. Antérieurement, l'Organe d'appel et quelques groupes spéciaux ont évalué la portée de cette disposition. À plusieurs reprises, l'analyse a porté sur le point de savoir si le comportement de l'une des parties au cours d'une procédure de règlement des différends pouvait être limité en vertu de cette disposition.¹⁶⁷ Dans certaines de ces affaires, l'Organe d'appel a précisé que

¹⁶² Réponse du Guatemala à la question n° 96 du Groupe spécial.

¹⁶³ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.42.

¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73.

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 74.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 312.

¹⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 269 (faisant référence au moment auquel un moyen de défense doit être présenté par le défendeur); *Thaïlande – Poutres en T*, paragraphe 97 (analyse du caractère suffisant de l'indication du fondement juridique de la plainte dans la demande d'établissement d'un groupe spécial); *États-Unis – FSC*, paragraphe 166 (examen du moment auquel le défendeur doit signaler au Groupe spécial des manquements aux règles de procédure); *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 115 (analyse des limites imposées à la liberté d'appréciation dont jouissent les Membres pour formuler leurs allégations); *CE – Sardines*, paragraphes 140 et 141 (analyse de l'imposition de conditions

l'article 3:10 obligeait les Membres à participer de bonne foi aux procédures de règlements des différends.¹⁶⁸

7.80. L'Organe d'appel¹⁶⁹ a aussi évalué l'incidence que pouvait avoir sur le mandat d'un groupe spécial le non-respect des prescriptions prévues à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, s'agissant de l'engagement d'une procédure de règlement des différends de bonne foi. À la lumière de l'allégation du Pérou selon laquelle le Guatemala n'a pas engagé la présente procédure de bonne foi, le Groupe spécial procède à l'examen des considérations formulées par l'Organe d'appel au sujet de la manière de déterminer si un Membre a engagé une procédure d'une manière contraire à la bonne foi.

7.81. Dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, l'Organe d'appel a souligné que l'article 3:7 et l'article 3:10 faisaient partie des rares dispositions qui limitaient explicitement le droit des Membres d'engager une action.¹⁷⁰ Il a fait référence à la détermination faite par le Groupe spécial dans cette affaire selon laquelle il n'était pas possible d'indiquer le moindre fait ou la moindre déclaration des plaignants par lesquels ils avaient admis que la mesure contestée était compatible avec les règles de l'OMC ou avaient promis qu'ils n'engageraient pas de poursuites contre les Communautés européennes.¹⁷¹ L'Organe d'appel a noté en outre que le Groupe spécial n'avait trouvé aucun élément de preuve de l'existence, alléguée par les Communautés européennes, d'un quelconque point de vue partagé sur la liste de concessions, qui pourrait justifier la mesure.¹⁷² Il a conclu qu'il ne voyait rien dans le dossier du Groupe spécial dans cette affaire qui donnait à penser que les Membres plaignants avaient agi d'une manière incompatible avec le principe de la bonne foi.¹⁷³

7.82. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a revu la manière dont le Groupe spécial chargé de cette affaire a évalué un argument des Communautés européennes sur l'absence de compétences pour examiner le bien-fondé de la demande des plaignants. Les Communautés européennes ont avancé l'argument selon lequel les Mémoires d'accord sur les bananes conclus avec les plaignants interdisaient à ces derniers d'engager une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le fondement juridique sur lequel se sont appuyées les Communautés européennes pour alléguer l'existence de cette limitation était l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Dans son analyse, l'Organe d'appel a indiqué qu'"il pouvait être interdit aux plaignants d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 au moyen de ces mémoires d'accord uniquement si les parties à ces mémoires d'accord étaient convenues, soit explicitement soit par implication nécessaire, de renoncer à leur droit d'avoir recours" à cette procédure.¹⁷⁴ Il a aussi précisé que la renonciation aux droits accordés par le Mémoire

pour le désistement d'appel); *Canada – Aéronefs*, paragraphe 190 (évaluation de l'obligation d'un Membre de fournir les renseignements demandés par un groupe spécial); *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 117 (évaluation du point de savoir si la partie plaignante devait analyser un moyen de défense éventuel de la partie défenderesse au titre de la Clause d'habilitation. Rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.67 (évaluation de l'absence de réponse de la part du défendeur aux questions de la partie plaignante au cours des consultations); *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.522 (examen du moment auquel la partie plaignante a formulé une allégation); *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, note de bas de page 422; *CE – Amiante*, note de bas de page 3 de la section VII du rapport (faisant référence à la possibilité qu'a un Membre d'informer le Groupe spécial, au cours de la phase de réexamen intérimaire, de toute erreur de fait figurant dans le rapport préliminaire).

¹⁶⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 115; *CE – Sardines*, paragraphe 140.

¹⁶⁹ À ce jour, cette question a été examinée dans les affaires *CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*. Dans une autre affaire, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit, s'agissant de la compétence qu'a un groupe spécial pour examiner des mesures non impératives: "Tant qu'un Membre respecte les principes énoncés à l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord, à savoir "jug[er] si une action au titre des présentes procédures serait utile" et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ce Membre est habilité à demander qu'un groupe spécial examine les mesures qui, selon lui, annulent ou compromettent ses avantages". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

¹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 310.

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 315.

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 316.

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 319.

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 217.

d'accord ne pouvait être considérée à la légère et que, par conséquent, le libellé des mémorandums d'accord devait "clairement indiquer que les parties avaient l'intention de renoncer à leurs droits".¹⁷⁵ En outre, il a précisé que "quel que soit le type de procédure, si un Membre de l'OMC n'[avait] pas clairement indiqué qu'il n'engagerait pas une action juridique en ce qui concerne une certaine mesure, il ne [pouvait] pas être considéré comme n'agissant pas de bonne foi s'il contest[ait] cette mesure".¹⁷⁶

7.83. Le Guatemala considère que cet avis de l'Organe d'appel délimite sans ambiguïté le critère juridique permettant d'évaluer si un Membre a agi en contravention avec son obligation d'engager une action de bonne foi.¹⁷⁷ En fait, pour lui, il y aurait action contraire à l'obligation d'engager une procédure de bonne foi aux termes de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord uniquement lorsque le Membre plaignant aurait expressément renoncé à contester la mesure en question avant d'engager cette action. Cependant, le Pérou ne pense pas qu'il s'agit du seul cas dans lequel l'obligation d'agir de bonne foi pourrait être enfreinte. À ce sujet, il soutient qu'"il pourrait y avoir plusieurs façons d'engager une procédure de mauvaise foi"; par exemple, lorsqu'un Membre engage une procédure dans l'intention de causer un dommage à un autre Membre ou d'affecter ses droits.¹⁷⁸

7.84. Le Groupe spécial ne juge pas approprié de formuler une déclaration générale prétendant englober toutes les situations possibles dans lesquelles il pourrait être établi qu'un Membre a engagé une procédure en n'agissant pas de bonne foi. L'évaluation du présent Groupe spécial doit s'inscrire dans le contexte du présent différend et tenir compte des éléments de preuve que chacune des parties a présentés. En tout état de cause, suivant ce qui a été dit par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*¹⁷⁹ et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*¹⁸⁰, le Groupe spécial juge utile, pour orienter son analyse, de partir de la question de savoir si le Guatemala, avant d'engager la présente procédure, a renoncé explicitement à déposer un recours au sujet du SFP ou s'il a reconnu la compatibilité de cette mesure avec les Accords de l'OMC.¹⁸¹ Il ne voit, dans les arguments formulés par le Pérou et dans les circonstances particulières de la présente affaire, aucune raison qui justifie de prendre en considération d'autres situations. En particulier, il ne trouve aucun élément de preuve laissant entendre que la partie plaignante a engagé la présente procédure dans l'intention de causer un dommage à un autre Membre ou d'affecter ses droits. Ainsi, le Groupe spécial rappelle que l'article 3:10 du Mémorandum d'accord dispose qu'"[i]l est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux".

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 217 (faisant référence à ce qu'a dit la Cour internationale de justice au sujet de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour par la Thaïlande dans: *Cour internationale de justice, Exceptions préliminaires, Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, 1961, CIJ Recueil, page 32.

¹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 228. Le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* (paragraphe 7.38 du rapport) a rendu une décision semblable (lorsqu'il a évalué un argument concernant l'estoppel avancé par l'Argentine).

¹⁷⁷ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.5 et 9.7.

¹⁷⁸ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.49 et note de bas de page 43. Voir aussi la réponse de la Colombie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 4. Le Pérou a aussi précisé, dans sa réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 8, que les autres situations dans lesquelles une procédure pourrait être engagée de mauvaise foi incluent: "engager une procédure à des fins purement dilatoires, comme mesure de rétorsion ou lorsque cela contredit complètement ce qui a été convenu dans un accord de libre-échange".

¹⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 228 (qui a conclu qu'on ne pouvait pas considérer qu'un Membre n'avait pas agi de bonne foi en contestant une certaine mesure si ce Membre n'avait pas indiqué clairement auparavant qu'il n'engagerait pas une action en ce qui concerne cette mesure).

¹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 310 à 316.

¹⁸¹ Le Groupe spécial signale qu'il ne se prononce pas sur la possibilité qu'il existe d'autres situations dans lesquelles un Membre puisse agir d'une manière contraire à son obligation d'engager une procédure de règlement des différends de bonne foi en vertu de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord, ni quant à la question de savoir si un Membre peut renoncer à son droit d'engager une procédure de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord.

7.85. En outre, le Pérou affirme que le Guatemala n'a pas respecté la prescription procédurale au titre du Mémoire d'accord voulant qu'il agisse de bonne foi, parce que le fait d'engager la présente procédure priverait l'ALE de son objet et de son but.¹⁸²

7.86. Le Pérou soutient que, même si l'ALE n'est pas encore entré en vigueur, aucune des deux parties signataires n'a manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité.¹⁸³ À son avis, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de Vienne, les deux parties ont l'obligation de s'abstenir de priver l'ALE de son objet et de son but par des actes qui vident de tout sens les dispositions du traité.¹⁸⁴ Il signale que le Guatemala et lui-même sont tous deux parties à la Convention de Vienne.¹⁸⁵

7.87. Le Pérou affirme que l'article 18 de la Convention de Vienne peut être instructif pour déterminer si un État n'a pas agi de bonne foi dans le contexte d'un traité qui a été signé, mais qui n'est pas encore en vigueur.¹⁸⁶ Il précise que cela n'implique pas que le Groupe spécial est tenu d'évaluer s'il y a eu violation de l'article 18; il propose que le Groupe spécial prenne en considération l'article 18 de la Convention de Vienne comme étant l'expression du principe de la bonne foi applicable en l'espèce.¹⁸⁷ Pour sa part, le Guatemala considère que le Groupe spécial agirait hors du cadre de son mandat s'il se prononçait sur les arguments du Pérou relatifs à l'article 18 de la Convention de Vienne.¹⁸⁸ Il soutient aussi que le dépôt du présent recours ne prive pas l'ALE de son objet et de son but¹⁸⁹ et que, en tout état de cause, les arguments du Pérou sur l'article 18 de la Convention de Vienne sont invalidés par la déclaration du Pérou selon laquelle il ne souhaite pas être lié par l'ALE.¹⁹⁰

7.2.5.2 Question de savoir si le Pérou a démontré que le Guatemala n'avait pas engagé la présente procédure de bonne foi

7.88. Tout d'abord, les parties conviennent que l'ALE n'est pas encore entré en vigueur.¹⁹¹ L'argument du Pérou selon lequel le Guatemala a indiqué au paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE qu'il ne contesterait pas le SFP est limité par ce fait non contesté. Un traité international ne commence à avoir des effets juridiques, et à lier les parties, qu'à partir du moment où il entre en vigueur. La simple signature d'un traité, avant que celui-ci n'entre en vigueur, impose uniquement des obligations limitées aux parties, essentiellement celle de s'abstenir d'agir de sorte à priver le traité de son objet et de son but. Imposer, en tant qu'effet de la signature d'un traité, des conséquences juridiques allant au-delà de celles indiquées à l'article 18 de la Convention de Vienne gommerait la différence qui existe entre un traité en vigueur et un traité qui n'est pas encore en vigueur. Ainsi, le Groupe spécial ne peut pas attribuer à l'ALE une valeur juridique qu'il n'a pas actuellement.

7.89. Le Groupe spécial a aussi pris note de l'argument du Pérou selon lequel, en contestant le SFP au moyen de la présente procédure, le Guatemala priverait l'ALE de son objet et de son but, aux termes de l'article 18 de la Convention de Vienne. À cet égard, le Pérou a précisé que son

¹⁸² Réponse du Pérou à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 1. Voir aussi la deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.51.

¹⁸³ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.7; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.51.

¹⁸⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.7.

¹⁸⁵ Réponse du Pérou à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 45.

¹⁸⁶ Réponse du Pérou à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁸⁷ Réponse du Pérou à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁸⁸ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.34 et 9.35; réponse du Guatemala à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 59 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 78); réponse du Guatemala à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁸⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.36; réponse du Guatemala à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 60; réponse du Guatemala à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁹⁰ Observations du Guatemala sur la réponse du Pérou aux questions n° 93 et 94 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁹¹ Observations du Guatemala sur la réponse du Pérou aux questions n° 93 et 94 du Groupe spécial, paragraphe 24; réponse du Pérou à la question n° 94 du Groupe spécial.

argument n'impliquait pas qu'il demande au Groupe spécial de déterminer si le Guatemala priverait ou non l'ALE de son objet et de son but.¹⁹²

7.90. Dans sa partie pertinente, l'article 18 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ...

7.91. Selon certains juristes spécialistes du droit des traités, l'obligation figurant à l'article 18 de la Convention de Vienne est, par nature, une règle coutumière du droit international public.¹⁹³ Dans les circonstances du présent différend, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur l'applicabilité de cette obligation. En tout état de cause, d'après son libellé, la disposition n'impose pas à la partie signataire de respecter les dispositions d'un traité qu'elle n'a pas encore ratifié, et elle ne l'empêche même pas d'agir d'une manière incompatible avec ce traité. Cette obligation consiste tout juste à s'abstenir d'actes qui l'empêcheraient d'être en mesure de respecter le traité une fois que celui-ci sera entré en vigueur ou qui priveraient ce traité de son objet et de son but.¹⁹⁴

7.92. Le Groupe spécial n'est pas convaincu que la violation par un Membre de l'obligation figurant à l'article 18 de la Convention de Vienne, en ce qui concerne un traité qui ne fait pas partie des accords visés de l'OMC, puisse constituer la preuve du manque de bonne foi exigée par l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord. En tout état de cause, et même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que c'était le cas, l'argument du Pérou nécessiterait de démontrer que l'action du Guatemala, à savoir engager la présente procédure, constitue un acte privant l'ALE de son objet et de son but. Cela nécessiterait aussi que le Groupe spécial détermine quels sont l'objet et le but de l'ALE. Le Groupe spécial note que les parties ont, sur cette question, des avis qui divergent considérablement.¹⁹⁵ En tout état de cause, déterminer quels sont l'objet et le but de l'ALE irait au-delà du cadre du mandat confié par l'ORD au présent Groupe spécial.¹⁹⁶

7.93. Enfin, le Pérou a fait valoir qu'un Membre pourrait aussi agir d'une manière contraire à son obligation d'engager une procédure de bonne foi lorsqu'il le fait: a) dans l'intention de causer un dommage à un autre Membre ou d'affecter ses droits; b) uniquement à des fins dilatoires; c) comme mesure de rétorsion; ou d) en complète contradiction avec ce qui a été accepté dans un accord de libre-échange.¹⁹⁷ Cependant, il n'a pas allégué ni démontré que la conduite du Guatemala pouvait correspondre à l'un de ces scénarios. Ainsi, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si, dans l'un des scénarios énumérés par le Pérou, il serait interdit à un groupe spécial de se prononcer sur un recours déposé au titre du Mémoire d'accord.

7.94. Le Pérou a aussi proposé que, dans l'évaluation que le Groupe spécial ferait de l'obligation d'engager une procédure de bonne foi, la doctrine de l'abus de droit soit prise en considération.¹⁹⁸

¹⁹² Réponse du Pérou à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁹³ P. Palchetti, "Article 18 of the 1969 Vienna Convention: A Vague and Ineffective Obligation or a Useful Means for Strengthening Legal Cooperation?", dans E. Cannizzaro (éd.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention* (Oxford University Press, 2011), page 25. Voir aussi M. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, (Martinus Nijhoff Publishers, 2009), page 252. Voir aussi Commission du droit international des Nations Unies, rapport sur les travaux de sa dix-huitième session (4 mai au 19 juillet 1966), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9, A/6309/Rev.1, page 202.

¹⁹⁴ A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 3^{ème} éd. (2013), pages 107, 118 et 119. Voir aussi Commission du droit international des Nations Unies, rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (7 mai au 5 juin et 9 juillet 2007), Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10, A/62/10, pages 71 et 72.

¹⁹⁵ Réponse du Guatemala à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62; réponse du Pérou à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 59 et 60.

¹⁹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 56 et 78.

¹⁹⁷ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.49; réponse du Pérou à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁹⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.11 et 4.20; réponse du Pérou à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 53; réponse du Pérou à la question n° 29 du Groupe spécial.

Il estime que le Guatemala abuserait de son droit s'il "prétendait ... invoquer les règles du Mémorandum d'accord à propos de situations que, au regard de faits qui lui sont propres, il a considérées comme compatibles avec l'Accord sur l'OMC".¹⁹⁹ Lorsqu'il a expliqué la doctrine de l'abus de droit comme étant une façon d'exprimer le principe de la bonne foi, il a fait référence à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*:

Le texte introductif de l'article XX n'est en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi. Celui-ci, qui est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international, régit l'exercice des droits que possèdent les États. L'une de ses applications, communément dénommée la doctrine de l'abus de droit, interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable".²⁰⁰ L'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle.²⁰¹

7.95. L'approche de l'Organe d'appel indique qu'un droit sera exercé de manière abusive lorsque la revendication de ce droit empiètera de manière déraisonnable sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle. Cela se produirait lorsqu'un Membre engage une procédure de règlement des différends d'une manière contraire à la bonne foi, tel qu'il a été décrit plus haut. Ainsi, d'après le Groupe spécial, les éléments qui, selon le Pérou, font partie de la doctrine de l'abus de droit correspondent aux éléments que l'Organe d'appel a identifiés comme étant les situations dans lesquelles un Membre agit d'une manière contraire à son obligation d'engager une procédure de bonne foi. Pour cette raison, le Groupe spécial n'estime pas que la doctrine de l'abus de droit apporterait des éléments additionnels autres que ceux qui ont été indiqués comme étant pertinents pour évaluer si le Guatemala a engagé la présente procédure de bonne foi.

7.2.5.3 Conclusion

7.96. Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial ne trouve aucun élément de preuve indiquant que le Guatemala aurait engagé la présente procédure d'une manière contraire aux obligations de bonne foi prévues à l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. À la lumière de cette décision sur la question préliminaire soulevée par le Pérou, le Groupe spécial examinera ensuite les allégations du Guatemala au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.3 Description des faits

7.97. Avant de commencer son examen des allégations du Guatemala, le présent Groupe spécial fera une description des faits invoqués par les parties en tant que fondement du présent différend.

¹⁹⁹ Réponse du Pérou à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 66. Voir aussi la réponse du Pérou à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 53.

²⁰⁰ (Note de bas de page de l'original) Voir B. Cheng, *General Principles of Law* (1953), chapitre 4, en particulier, page 125:

L'exercice raisonnable et de bonne foi d'un droit en pareil cas est approprié et nécessaire à l'objet du droit (c'est-à-dire à la satisfaction des intérêts que le droit est censé protéger). Il devrait en même temps être *juste et équitable pour toutes les parties* et ne pas être modulé de façon à procurer à l'une d'elles un avantage injuste au regard de l'obligation assumée. L'exercice raisonnable du droit est considéré comme compatible avec l'obligation. Mais l'exercice du droit d'une manière telle qu'il porte préjudice aux intérêts de l'autre partie contractante au regard du traité est déraisonnable et considéré comme incompatible avec l'exécution de bonne foi de l'obligation conventionnelle, et comme une violation de la convention. ... (non souligné dans l'original)

Voir aussi, par exemple, *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} édition, volume I (Longman's, 1992), pages 407 à 410, publié sous la direction de Jennings et Watts, *Border and Transborder Armed Actions Case*, (1988), recueil 105 de la CIJ; *Rights of Nationals of the United States in Morocco Case* (1952), recueil 176 de la CIJ; *Anglo-Norwegian Fisheries Case*, (1951), recueil 142 de la CIJ.

²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

7.98. Le Groupe spécial note que la mesure en cause indiquée par le Guatemala dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée le 13 juin 2013, est:

[L]e droit additionnel imposé par le Pérou sur les importations de certains produits agricoles, comme le lait, le maïs, le riz et le sucre (les "produits visés").²⁰²

7.99. Le Guatemala précise que l'une des caractéristiques de la mesure est que:

[le droit] est déterminé à l'aide d'un mécanisme appelé "Système de fourchette de prix" lequel repose, à son tour, sur deux éléments: i) une fourchette composée d'un prix plancher et d'un prix plafond qui, conformément à la réglementation applicable, reflète le prix international des différents produits visés au cours des 60 derniers mois; et ii) un prix de référence c.a.f. qui est publié tous les 15 jours et qui, conformément à la réglementation applicable, reflète le prix moyen des différents produits visés sur les marchés internationaux ...²⁰³

7.100. Dans la présente section, on décrira les faits relatifs à l'historique du SFP, au SFP en vigueur et à son fonctionnement tout au long de sa période d'application, ainsi que les questions pertinentes concernant la politique tarifaire du Pérou et la façon dont celui-ci a consolidé ses droits de douane dans sa liste de concessions.

7.3.1 Historique du système de fourchette de prix

7.101. Le Pérou soutient qu'il a établi un système de droits spécifiques en 1991 qu'il applique depuis cette date et que le SFP n'est que le perfectionnement et l'adaptation de ce système.²⁰⁴ Le Guatemala rejette cette approche et soutient que le Décret suprême n° 115-EF-2001 a mis un terme de manière tacite au système de droits spécifiques datant de 1991 et a établi le SFP, qui est donc une mesure distincte.²⁰⁵

7.102. Pour étayer son argument concernant la continuité entre le système de droits spécifiques instauré en 1991 et le SFP, le Pérou a remis au Groupe spécial le texte de certaines des règles qui ont établi et modifié le système de droits spécifiques entre 1991 et 2001. Le Groupe spécial décrit ces règles ci-après.

7.103. Le Décret suprême n° 016-1991-AG du 30 avril 1991 réglementait l'imposition d'un droit spécifique sur certains produits alimentaires, qui comprenaient 18 lignes tarifaires. Ce droit était calculé à partir d'un prix international de référence, fixé chaque semaine, et de barèmes douaniers révisés chaque semestre.²⁰⁶

²⁰² Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013), page 1. Voir aussi la réponse du Guatemala à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphes 84 à 89.

²⁰³ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013), page 1.

²⁰⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 3.25 et 3.33; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.20; réponse du Pérou à la question n° 42 du Groupe spécial; réponse du Pérou à la question n° 129 du Groupe spécial, paragraphe 115; réponse du Pérou à la question n° 131 du Groupe spécial, paragraphe 124; réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial; réponse du Pérou à la question n° 142 du Groupe spécial; observations du Pérou sur la réponse du Guatemala à la question n° 133 du Groupe spécial; observations du Pérou sur la réponse du Guatemala à la question n° 142 du Groupe spécial.

²⁰⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.64 à 5.72; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 59 à 62; réponse du Guatemala à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 95; réponse du Guatemala à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 101; réponse du Guatemala à la question n° 133 du Groupe spécial; réponse du Guatemala à la question n° 142 du Groupe spécial; observations du Guatemala sur la réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial. Voir aussi la Circulaire n° INTA-CR.62-2002 de la Direction nationale de technique douanière (Circulaire INTA-CR.62-2002) (pièce GTM-3); le rapport technique électronique 7-2009-SUNAT/3D0410 du Service de recouvrement de l'Administration douanière maritime de Callao (pièce GTM-36); le Mémoire n° 73-2009-SUNAT/2B4000 (pièce GTM-37).

²⁰⁶ Décret suprême n° 016-91-AG (pièce PER-22); Décret suprême n° 016-91-AG accompagné des barèmes douaniers (pièce PER-71). Le fonctionnement de ce système est expliqué plus en détail dans la première communication écrite du Pérou, paragraphes 3.26 à 3.28. Voir aussi la deuxième communication

7.104. L'article premier du Décret suprême n° 016-1991-AG dispose que le "droit spécifique, exprimé en dollars américains par tonne, sera déterminé selon les barèmes douaniers correspondants ... sur la base du prix f.a.b. le moins élevé du produit sur le marché international, à la date d'expédition de la marchandise, attestée par la date du connaissement ou du document de transport". L'article 2 de ce même décret établit qu'un prix de référence, fondé sur la moyenne hebdomadaire des cours au comptant (*spot*) f.a.b. à la clôture du marché, pratiqués au cours de la semaine antérieure, sera fourni, chaque semaine, par le Ministère de l'agriculture au Ministère de l'économie et des finances, qui le communiquera à son tour à la Surintendance nationale de l'Administration douanière. L'article 3 du Décret suprême n° 016-1991-AG indique aussi que le droit spécifique sera appliqué au moment où les droits d'importation devront être acquittés. Enfin, l'article 4 établit qu'un fonds de soutien au secteur agricole sera constitué avec les recettes perçues au moyen du droit spécifique.

7.105. L'article 2 et l'Annexe n° 1 de l'Arrêté ministériel n° 258-91-EF-10 du 12 juin 1991 indiquent les sources de référence que les autorités péruviennes utiliseront pour le calcul des droits spécifiques.²⁰⁷ À l'article 3 de l'Arrêté ministériel, il est précisé que l'Administration douanière sera informée du prix de référence par produit, prix qui servira pour l'application du droit spécifique, peu importe l'origine de l'achat du produit ou le prix indiqué sur la facture commerciale. L'article 5 de l'Arrêté ministériel n° 258-91-EF-10 dispose aussi que le Ministère de l'économie et des finances communiquera les prix de référence à la Surintendance nationale de l'Administration douanière du Pérou et les publiera au Journal officiel "El Peruano" le jour suivant leur réception de la part du Ministère de l'agriculture.

7.106. L'Arrêté ministériel n° 0768-91-AG du 31 octobre 1991 dispose que le prix de référence f.a.b. minimal, en fonction duquel sont fixés des droits spécifiques supérieurs à zéro, sera calculé à partir de la moyenne arithmétique simple des prix f.a.b. des 60 derniers mois. Ces prix seront actualisés chaque semestre, en supprimant les prix correspondants aux six mois les plus anciens et en intégrant ceux correspondants aux six mois les plus récents à la date de l'actualisation.²⁰⁸

7.107. Le Décret suprême n° 114-93-EF du 27 juillet 1993 modifie les lignes tarifaires assujetties aux droits spécifiques.²⁰⁹ L'article 2 de ce décret établit que le droit spécifique sera exprimé en "dollars américains par tonne" et sera déterminé, à partir des barèmes douaniers, à la date de l'expédition de la marchandise selon la date indiquée sur le connaissement ou le document de transport. En vertu de l'article 3, la Banque centrale de réserve du Pérou est chargée de réviser et d'actualiser chaque semestre les barèmes douaniers en vue de leur approbation par décret suprême avalisé par le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'agriculture. En vertu de l'article 5, elle est chargée de communiquer chaque semaine au Ministère de l'économie et des finances et au Ministère de l'agriculture les prix de référence f.a.b. moyens; ces prix de référence f.a.b. seront publiés par le Ministère de l'économie et des finances par arrêté ministériel. L'Annexe IV du Décret suprême prévoit un ajustement pour tenir compte de la proportion de l'écart type des prix et définit les "facteurs de proportionnalité entre les produits" comme suit: "pour les farines et les pâtes, le droit spécifique est 30% supérieur au droit spécifique pour le blé et, pour le riz en paille, le droit spécifique équivaut à 70% du droit pour le riz usiné. Pour les produits laitiers, le droit spécifique appliqué au lait écrémé en poudre et aux matières grasses laitières anhydres est le même que celui qui est appliqué au lait entier en poudre".²¹⁰

7.108. Le Décret suprême n° 133-94-EF du 6 octobre 1994 apporte quelques ajustements aux sources de renseignements pour les prix de référence et introduit une méthode de calcul du prix plancher.²¹¹ Il établit que les renseignements sur les prix de référence f.a.b. moyens seront communiqués chaque semaine au Ministère de l'économie et des finances et au Ministère de l'agriculture par la Banque centrale de réserve du Pérou pour les produits assujettis au droit spécifique, sauf pour les produits laitiers, pour lesquels des renseignements seront communiqués tous les 15 jours. Selon l'Annexe IV de ce décret suprême, le calcul du prix plancher "[c]onsiste à faire la moyenne des 60 derniers relevés mensuels des cours internationaux f.a.b. corrigés, au

écrite du Pérou, paragraphe 3.19; la réponse du Pérou à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 100 et 101; la réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial, paragraphe 132.

²⁰⁷ Arrêté ministériel n° 258-91-EF-10 (pièce PER-21).

²⁰⁸ Arrêté ministériel n° 0768-91-AG (pièce PER-23).

²⁰⁹ Décret suprême n° 114-93-EF (pièce PER-24).

²¹⁰ Décret suprême n° 114-93-EF (pièce PER-24). Voir aussi la réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial.

²¹¹ Décret suprême n° 133-94-EF (pièce PER-74).

moyen de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis. Cette moyenne est ajustée en fonction de la proportion de l'écart type par rapport au prix plancher moyen [indiquée dans l'Annexe II]. Il est indiqué dans cette même annexe que le calcul final de la "surtaxe" (appelée aussi "droit spécifique" dans le Décret suprême) est fondé sur la différence entre le prix plancher et le prix de référence f.a.b. multipliée par un facteur d'ajustement associé aux frais d'importation.

7.109. Le Décret suprême n° 083-98-EF du 5 août 1998 exclut certaines lignes tarifaires du champ d'application du droit spécifique et actualise les sources de renseignements pour le calcul des prix de référence.²¹² Par ailleurs, le Décret suprême n° 133-99-EF du 11 août 1999 modifie les sources de référence pour le calcul du prix plancher de certains des produits assujettis au droit spécifique.²¹³

7.110. Le Décret suprême n° 015-2001-EF du 29 janvier 2001 actualise les renseignements sur les sources de référence pour le calcul des barèmes douaniers et du prix de référence pour le riz, le maïs et le sucre et, aux fins de la méthode employée pour le calcul des barèmes douaniers, supprime l'écart type dans le calcul du prix plancher.²¹⁴

7.111. Le Décret suprême n° 021-2001-EF du 5 février 2001 abroge le Décret suprême n° 015-2001-EF et apporte quelques ajustements au calcul des droits spécifiques. Il introduit un calendrier d'actualisation des barèmes douaniers; confirme les sources de référence pour le calcul de ces barèmes et du prix de référence pour le riz, le maïs et le sucre et réintroduit l'écart type dans le calcul du prix plancher et dans l'élaboration des barèmes douaniers.²¹⁵

7.112. Le Décret suprême n° 115-2001-EF du 21 juin 2001 établit le SFP applicable aux importations de divers produits agricoles. Dans ses considérants, il dispose:

Que, par le Décret suprême n° 016-91-AG, il est établi un système de droits spécifiques frappant l'importation de certains produits agricoles, décret qui a été modifié par le Décret suprême n° 021-2001-EF, qui a établi la nécessité d'élaborer une proposition en vue d'améliorer la méthode de calcul des droits spécifiques variables;

Que, après avoir procédé à la révision et à l'évaluation du système mentionné, il a été jugé opportun de le perfectionner et de l'adapter aux besoins de notre agriculture, de manière à permettre aux producteurs nationaux de programmer leurs investissements dans des conditions de moindre incertitude ...²¹⁶

7.3.2 Le SFP et son fonctionnement

7.3.2.1 Introduction

7.113. Comme il est mentionné plus haut²¹⁷, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Guatemala a indiqué que la mesure en cause était "le droit additionnel imposé par le Pérou sur les importations de certains produits agricoles", et il a expliqué que ce droit était calculé au moyen du SFP.

7.114. Dans la présente section, le Groupe spécial décrira le SFP, ainsi que le droit ou les réductions tarifaires qui peuvent en résulter, et il décrira aussi la façon dont le système fonctionne depuis son établissement.

²¹² Décret suprême n° 083-98-EF (pièce PER-25).

²¹³ Décret suprême n° 133-99-EF (pièce PER-26).

²¹⁴ Annexe IV du Décret suprême n° 015-2001-EF (pièces PER-92 et GTM-59). Voir aussi la réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial.

²¹⁵ Décret suprême n° 021-2001-EF (pièce PER-49). Voir aussi la réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial.

²¹⁶ Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4, page 204887).

²¹⁷ Voir le paragraphe 7.98 ci-dessus.

7.3.2.2 Le SFP

7.115. Le 22 juin 2001 a été publié le Décret suprême n° 115-2001-EF²¹⁸ portant établissement du SFP applicable aux importations relevant de diverses lignes tarifaires qui correspondent au riz, au maïs, au lait et au sucre.

7.116. En vertu de l'article premier du Décret suprême n° 115-2001-EF, le SFP a été établi "afin d'appliquer des droits additionnels variables au droit de douane" lorsque les prix internationaux de référence des produits soumis au SFP seront inférieurs à certains niveaux de prix plancher, et des réductions tarifaires lorsque ces prix de référence seront supérieurs à certains niveaux de prix plafond.²¹⁹

7.117. Sur la page Web du Ministère de l'économie et des finances du Pérou, le SFP est illustré de la manière suivante²²⁰:



7.3.2.3 Objectifs du SFP

7.118. Dans les considérants du Décret suprême n° 115-2001-EF, les objectifs du SFP sont décrits de la manière suivante²²¹:

[considérant]

Que, la production agricole nationale est affectée par des distorsions se traduisant par l'imprévisibilité et l'instabilité des prix intérieurs et de la production nationale, qui sont causées en particulier par les politiques agricoles mises en œuvre par les principaux pays producteurs et exportateurs de produits alimentaires;

Que, le système de fourchette de prix est un mécanisme de stabilisation et de protection permettant de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix;

Que, ledit système constitue un instrument adéquat pour améliorer les niveaux de compétitivité des producteurs nationaux, en donnant au marché des indications claires sur l'évolution des prix, ce qui permet aux agents économiques de mener leurs activités dans des conditions favorisant l'efficacité et la productivité ...

²¹⁸ Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

²¹⁹ Article premier, Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

²²⁰ Graphique tiré de la page Web du Ministère de l'économie et des finances du Pérou, expliquant le système de fourchette de prix (pièce GTM-2).

²²¹ Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4, page 204887).

7.119. Il est indiqué sur la page Web du Ministère de l'économie et des finances du Pérou que le SFP "a pour objectif de stabiliser les coûts liés à l'importation des produits visés par le système, en garantissant des prix réels tant au producteur, au moyen d'un prix plancher, qu'au consommateur, au moyen d'un prix plafond, par l'application de droits additionnels variables ou de réductions tarifaires sur la valeur c.a.f."²²²

7.3.2.4 Produits soumis au SFP

7.120. Le SFP est applicable à diverses lignes tarifaires correspondant à quatre produits agricoles, à savoir le riz, le sucre, le maïs jaune et le lait.

7.121. L'Annexe I du Décret suprême n° 115-2001-EF, telle qu'elle a été modifiée²²³, identifie les lignes tarifaires suivantes comme étant soumises au SFP, en précisant s'il s'agit de produits "marqueurs" ou de produits "liés".

Ligne tarifaire	Désignation	Classification dans le cadre du SFP
Riz		
1006.30.00.00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	Produit marqueur
1006.10.90.00	Riz en paille (riz paddy), autre que de semence	Produit lié
1006.20.00.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Produit lié
1006.40.00.00	Riz en brisures	Produit lié
Maïs jaune		
1005.90.11.00	Maïs jaune dur	Produit marqueur
1005.90.12.00	Maïs blanc dur	Produit lié
1005.90.90.90	Autres	Produit lié
1007.00.90.00	Sorgho à grains, autre que de semence	Produit lié
1103.13.00.00	Gruaux et semoules de maïs	Produit lié
1108.12.00.00	Amidon de maïs	Produit lié
1108.13.00.00	Fécule de pommes de terre	Produit lié
1702.30.20.00	Sirop de glucose	Produit lié
2309.90.90.00	Aliments équilibrés pour animaux	Produit lié
3505.10.00.00	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	Produit lié
Lait		
0402.21.19.00	Autres laits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses non inférieure à 26%, sur produit sec, en emballages d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	Produit marqueur
0401.10.00.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	Produit lié
0401.20.00.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%	
0402.10.10.00	Lait en poudre d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5% en emballages d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	Produit lié
0402.10.90.00	Autres	Produit lié
0402.21.11.00	Lait en poudre d'une teneur en matières grasses non inférieure à 26%, en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Produit lié
0402.21.91.00	Lait en poudre d'une teneur en matières grasses excédant 1,5% et inférieure à 26%, en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Produit lié

²²² Extrait de la page Web du Ministère de l'économie et des finances du Pérou, expliquant le système de fourchette de prix (pièce GTM-2).

²²³ L'Annexe I du Décret suprême n° 15-2001-EF a été modifiée à plusieurs reprises comme suit: a) par le Décret suprême n° 153-2002-EF, reproduit dans la compilation de tous les barèmes douaniers publiés dans le cadre du système de fourchette de prix (pièce GTM-5, pages 145 à 147), le nombre de lignes tarifaires liées au lait et au sucre a été augmenté; b) par le Décret suprême n° 174-2002-EF (pièce GTM-6), une ligne tarifaire liée au lait a été ajoutée; et c) par le Décret suprême n° 197-2002-EF (pièce GTM-7), plusieurs lignes tarifaires liées au lait ont été modifiées. Voir aussi la Liste de toutes les sous-positions tarifaires visées par le SFP (pièce GTM-8).

Ligne tarifaire	Désignation	Classification dans le cadre du SFP
0402.21.99.00	Autres	Produit lié
0402.29.11.00	Lait en poudre d'une teneur en matières grasses non inférieure à 26% en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg, additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Produit lié
0402.29.19.00	Autres	Produit lié
0402.29.91.00	Lait en poudre d'une teneur en matières grasses excédant 1,5% et inférieure à 26%, en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg, additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Produit lié
0402.29.99.00	Autres	Produit lié
0402.99.10.00	Lait condensé	Produit lié
0404.10.90.00	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, autre que le lactosérum partiellement ou totalement déminéralisé	Produit lié
0405.10.00.00	Beurre	Produit lié
0405.90.20.00	Matière grasse du lait anhydre (<i>butter oil</i>)	Produit lié
0405.90.90.00	Autres	Produit lié
0406.30.00.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Produit lié
0406.90.10.00	Autres fromages, d'une teneur en poids d'humidité inférieure à 36%	Produit lié
0406.90.20.00	Autres fromages, d'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 36% mais inférieure à 46%	Produit lié
0406.90.30.00	Autres fromages, d'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 46% mais inférieure à 55%	Produit lié
0406.90.90.00	Autres	Produit lié
1901.90.90.00	Uniquement les préparations d'une teneur en poids de produit laitier égale ou supérieure à 50%	Produit lié
2106.90.99.00	Uniquement les préparations à base de soja qui sont des produits de substitution du produit laitier	Produit lié
Sucre		
1701.99.00.90	Autres sucres de canne ou de betterave raffinés à l'état solide, sans aromatisant ni colorant	Produit marqueur
1701.11.90.00	Sucres de canne bruts, sans aromatisant ni colorant, autres que la cassonade	Produit lié
1701.12.00.00	Sucres de betterave bruts, sans aromatisant ni colorant	Produit lié
1702.60.00.00	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Produit lié
1702.90.20.00	Sucres et mélasses caramélisés	Produit lié
1702.90.30.00	Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	Produit lié
1702.90.40.00	Autres sirops	Produit lié

7.122. Dans l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF, les produits marqueurs sont définis comme étant les produits dont les prix internationaux sont utilisés pour le calcul des fourchettes et les produits liés comme étant les produits issus de la transformation ou du mélange de produits marqueurs ou pouvant se substituer à un produit marqueur pour un usage industriel ou pour la consommation.

7.123. Comme on peut l'observer dans l'Annexe I du Décret suprême n° 115-2001-EF, pour chacun des quatre produits agricoles soumis au SFP, une ligne tarifaire correspond au produit marqueur et plusieurs lignes correspondent aux produits liés.

7.124. Les produits marqueurs actuels, indiqués dans l'Annexe IV du Décret suprême n° 115-2001-EF, sont les suivants: a) le maïs jaune n° 2 (ligne tarifaire 1005.90.11.00); b) le riz blanc (ligne tarifaire 1006.30.00.00); c) le sucre blanc raffiné (ligne tarifaire 1701.99.00.90); et d) le lait entier en poudre sans addition de sucre (ligne tarifaire 0402.21.19.00).

7.125. L'article 8 du Décret suprême n° 115-2001-EF dispose que les droits additionnels variables ou les réductions tarifaires pour les produits liés seront égaux au droit additionnel variable ou à la réduction tarifaire appliqués au produit marqueur correspondant. Par conséquent, aux fins du SFP, on calculera uniquement les valeurs des barèmes douaniers et les prix de référence correspondant aux quatre produits marqueurs, et ces valeurs seront utilisées pour les produits liés.

7.3.2.5 Méthode de calcul des droits ou des réductions tarifaires

7.126. La méthode de calcul des droits ou des réductions tarifaires résultant du SFP comprend diverses étapes et formules mathématiques, et elle est constituée de deux éléments essentiels: a) une fourchette de prix comprenant un prix plancher et un prix plafond; et b) un prix de référence. On trouvera ci-après une description de chacun de ces éléments, étapes et formules mathématiques.

7.3.2.5.1 Prix planchers et prix plafonds

7.3.2.5.1.1 Marchés de référence

7.127. Il est indiqué au paragraphe 2 de l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF que la fourchette correspondant à chaque produit marqueur est élaborée à partir de prix internationaux exprimés en dollars EU par tonne, en prenant comme référence les marchés indiqués à l'Annexe IV du Décret.

7.128. Les marchés internationaux de référence actuels sont les suivants²²⁴:

Produit marqueur	Marché de référence
Maïs jaune n° 2 (ligne tarifaire 1005.90.11.00)	f.a.b. Golfe, basé à la Bourse de Chicago. Cours journaliers de clôture, première position. Source: REUTERS.
Riz blanc (ligne tarifaire 1006.30.00.00)	Riz blanc 100% grade B, f.a.b. Bangkok, cours hebdomadaires. Source: <i>Creed Rice</i> .
Sucre blanc raffiné (ligne tarifaire 1701.99.00.90)	Contrat n° 5 de la Bourse de Londres. Cours journaliers de clôture, première position. Source: REUTERS.
Lait entier en poudre sans addition de sucre (ligne tarifaire 0402.21.19.00)	Lait entier en poudre sans addition de sucre, prix f.a.b. Nouvelle-Zélande. Source: <i>Statistics, New Zealand</i> , chiffres officiels des exportations mensuelles en volume et en valeur.

7.3.2.5.1.2 Calcul de l'intervalle de confiance

7.129. Pour déterminer le prix plancher et le prix plafond, il faut d'abord établir un intervalle de confiance au moyen de la méthode suivante, qui est décrite au paragraphe 3.1 de l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF:

- a. on prend les prix f.a.b. moyens mensuels des 60 derniers mois²²⁵ pour le produit marqueur sur le marché international de référence et on les convertit en dollars EU constants, en utilisant comme facteur d'inflation l'indice des prix à la consommation des États-Unis avec une base égale à 100 en mai ou novembre de l'année précédente, selon le cas.
- b. La moyenne de la série est calculée au moyen de la formule suivante:

$$P_m = \{ \text{sum} (P_{Nt} / IPC) / 60 \}$$

Où:

P_m = Moyenne simple

P_{Nt} = Prix international nominal mensuel

IPC = Indice des prix à la consommation des États-Unis

²²⁴ Le marché de référence pour le sucre a été modifié par le Décret suprême n° 121-2006-EF du 20 juillet 2006 (pièce GTM-5, page 121).

²²⁵ L'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF précise que, pour le riz, le maïs et le sucre, on prend les valeurs mensuelles jusqu'en mai ou novembre de l'année précédente, selon le cas. Pour le lait, on prend les valeurs jusqu'en mars ou septembre de l'année précédente, selon le cas, étant donné que les renseignements d'avril et de mai sont reçus après la première semaine de juillet. Voir le Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

- c. L'intervalle de confiance est déterminé en ajoutant à la moyenne f.a.b. de la série un écart type pour définir la limite supérieure et en soustrayant à cette moyenne un écart type pour définir la limite inférieure, au moyen des formules suivantes:

$$\text{Limite supérieure} = P_m + DS$$

$$\text{Limite inférieure} = P_m - DS$$

Où:

$$DS = \text{Écart type}$$

- d. Sont éliminées les valeurs extrêmes qui sont supérieures ou inférieures à l'intervalle de confiance.

7.3.2.5.1.3 Calcul du prix plancher

7.130. Le paragraphe 3.2 de l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF indique que, pour déterminer le prix plancher, une nouvelle moyenne est calculée avec les valeurs situées à l'intérieur de l'intervalle de confiance, au moyen de la formule suivante:

$$P_{\text{plancher}} = \{ \text{sum} (P_{Nt} / IPC) / N \}$$

Où:

N = Nombre de relevés à l'intérieur de l'intervalle de confiance

7.131. S'agissant de la fourchette pour le sucre, le calcul du prix plancher comprend un facteur d'ajustement qui majore de 10,7% le prix plancher, au moyen de la formule suivante:

$$P_{\text{plancher}} = \{ \text{sum} (P_{Nt} / IPC) / N \} * 1,107^{226}$$

7.3.2.5.1.4 Calcul du prix plafond

7.132. Le paragraphe 3.3 de l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF indique que, pour obtenir le prix plafond, on ajoute au prix plancher un écart type par rapport à la série initiale, au moyen de la formule suivante:

$$P_{\text{plafond}} = P_{\text{plancher}} + DS$$

7.3.2.5.1.5 Conversion des prix plafonds et des prix planchers en prix c.a.f.

7.133. Le paragraphe 4 de l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF indique que, pour convertir les prix planchers et les prix plafonds exprimés sur une base f.a.b. en prix c.a.f., on leur ajoutera les frais de transport et d'assurance indiqués à l'Annexe V de ce décret suprême:

Produit	Transport (\$EU par t)	Assurance (% du coût et du transport)
Maïs jaune	20	0,5
Riz blanc	35	0,5
Sucre blanc raffiné	25	0,5
Lait entier sans addition de sucre	130	0,5

7.134. Il est indiqué à l'Annexe V du Décret suprême n° 115-2001-EF que la source des frais de transport et d'assurance est le Secrétariat général de la Communauté andine. Ces valeurs correspondent aux frais indiqués à l'annexe 3 de la Décision n° 371 relative au Système andin de

²²⁶ Ce facteur d'ajustement n'était pas prévu initialement dans le Décret suprême n° 115-2001-EF. En vertu du Décret suprême n° 153-2002-EF, un facteur d'ajustement de 1,441 a été introduit puis ramené à 1,107 en vertu du Décret suprême n° 003-2006-EF. Voir le Décret suprême n° 153-2002-EF (pièce GTM-5, page 145); le Décret suprême n° 003-2006-EF (pièce GTM-5, page 131).

fourchettes de prix.²²⁷ La Décision n° 371 ne donne aucune explication sur la façon dont ces valeurs ont été déterminées.

7.3.2.5.1.6 Actualisation semestrielle des prix plafonds et des prix planchers et sa publication dans les barèmes douaniers

7.135. L'article 7 du Décret suprême n° 115-2001-EF dispose que la Banque centrale de réserve du Pérou révisera et actualisera chaque semestre les barèmes douaniers, qui détermineront les prix planchers et les prix plafonds, en vue de leur approbation par décret suprême émis par le Président constitutionnel de la République du Pérou avec l'aval du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture. Conformément aux dispositions de l'article 6 et du paragraphe 3.3 de l'Annexe II du Décret suprême n° 115-2001-EF, les prix planchers et les prix plafonds seront ajustés chaque semestre au moyen de l'actualisation des séries de prix correspondantes, de l'indice d'inflation, ainsi que des frais de transport et d'assurance. Les barèmes douaniers seront en vigueur pour un semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année) et seront publiés avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

7.3.2.5.2 Prix de référence

7.3.2.5.2.1 Calcul des prix de référence

7.136. L'article 4 du Décret suprême n° 115-2001-EF dispose que les prix de référence seront publiés tous les 15 jours et reflèteront le prix moyen obtenu à partir des cours observés sur les marchés internationaux de référence indiqués à l'Annexe IV et décrits plus haut.²²⁸

7.137. L'article 5 du Décret suprême n° 115-2001-EF dispose aussi que les prix de référence seront convertis en termes c.a.f. par l'application des frais de transport et d'assurance indiqués à l'Annexe V.

7.3.2.5.2.2 Actualisation bimensuelle des prix de référence et sa publication par arrêtés du Vice-Ministre

7.138. L'article 7 du Décret suprême n° 115-2001-EF dispose que la Banque centrale de réserve du Pérou fournira au Ministère de l'économie et des finances et au Ministère de l'agriculture, le premier jour ouvrable de chaque quinzaine, la moyenne des prix c.a.f. de référence de la quinzaine venant de se terminer.

7.139. Ce même article dispose que le Ministère de l'économie et des finances publiera ces prix de référence par arrêté du Vice-Ministre de l'économie.²²⁹

7.3.2.5.3 Détermination des droits ou des réductions tarifaires

7.140. Le paragraphe 1 de l'Annexe III du Décret suprême n° 115-2001-EF indique qu'un "droit additionnel variable" sera appliqué lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher c.a.f. Le "droit additionnel variable" équivaut à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, multipliée par un plus le taux associé aux coûts d'importation du produit marqueur.

7.141. Le montant du "droit additionnel variable" est calculé au moyen de la formule suivante:

$$DA = (1 + b) (P \text{ Plancher} - Pr)$$

Où:

²²⁷ Commission de l'Accord de Carthagène, Décision n° 371: Système andin de fourchettes de prix, 1994, (pièce PER-27), annexe 3.

²²⁸ Voir le paragraphe 7.128 plus haut.

²²⁹ En vertu du Décret suprême n° 115-2001-EF, les prix de référence étaient publiés par arrêtés ministériels. Le Décret suprême n° 184-2002-EF (pièce GTM-30), publié le 27 novembre 2002, a modifié le Décret suprême n° 115-2001-EF et disposait que les prix de référence seraient publiés par arrêtés du Vice-Ministre.

DA = Droit additionnel

Pr = Prix de référence c.a.f.

b = Coûts associés aux frais d'importation:

12% ou 20% du droit *ad valorem* en plus de la "[s]urtaxe tarifaire additionnelle correspondante (selon le produit)". Il y a en outre une majoration de 3% au titre des frais d'importation.

7.142. L'article 4 du Décret suprême n° 153-2002-EF du 26 septembre 2002 dispose ce qui suit:

Les droits additionnels variables résultant de l'application de ce qui est prévu dans le système de fourchette de prix ..., ajoutés aux droits *ad valorem* c.a.f., ne dépasseront pas le taux de base, consolidé par le Pérou dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les sous-positions incluses dans le [SFP], chaque transaction à l'importation étant considérée individuellement et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.²³⁰

7.143. S'agissant des réductions tarifaires, il est indiqué au paragraphe 2 de l'Annexe III du Décret suprême n° 115-2001-EF qu'elles seront appliquées aux produits marqueurs chaque fois que le prix de référence c.a.f. sera supérieur au prix plafond c.a.f. La réduction tarifaire équivaut à la différence entre le prix de référence et le prix plafond, multipliée par un plus le taux associé aux coûts d'importation du produit marqueur.

7.144. Les réductions tarifaires sont calculées au moyen de la formule suivante:

$$RA = (1 + b) (Pr - P \text{ Plafond})$$

RA = Réduction tarifaire

7.145. L'article 8 du Décret suprême n° 115-2001-EF précise que "[e]n aucun cas, les réductions tarifaires ne dépasseront la somme que l'importateur doit acquitter au titre du droit *ad valorem* et de la surtaxe tarifaire additionnelle correspondant à chaque produit". À cet égard, le droit *ad valorem* pour tous les produits soumis au SFP est de 0%, sauf pour trois lignes tarifaires pour le maïs qui sont frappées d'un droit de douane de 6% (1108.12.00.00, 1108.13.00.00 et 3505.10.00.00).²³¹ C'est pourquoi, du moins actuellement, seuls ces trois produits pourraient bénéficier, le cas échéant, de réductions tarifaires.

7.146. Enfin, le paragraphe 2 de l'Annexe III du Décret suprême n° 115-2001-EF indique que, dans les cas où le prix de référence est égal au prix plancher ou au prix plafond, ou se situe entre ces deux limites, seul le droit correspondant sera perçu et aucun droit additionnel variable ni aucune réduction tarifaire ne sera appliqué.

7.147. L'article 8 du Décret suprême n° 115-2001-EF précise que "les droits additionnels variables" et "les réductions tarifaires" seront exprimés en dollars EU par tonne. Ces droits additionnels ou ces réductions seront déterminés sur la base des barèmes douaniers en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, les prix de référence de la quinzaine précédant cette date étant appliqués. À cet égard, on entendra par quinzaine précédente la

²³⁰ Décret suprême n° 153-2002-EF (pièce GTM-5, page 147).

²³¹ Pièce corrigeant l'extrait du Tarif douanier 2012 du Pérou, y compris les pages correspondant aux positions tarifaires 1108.12.00.00, 1108.13.00.00 et 3505.10.00.00 (pièce GTM-1corr, pages 455.440 et 455.506). Voir aussi le Décret suprême n° 038-2008-EF (pièce PER-28); le Décret suprême n° 279-2010-EF (pièce PER-29). Pour les lignes tarifaires pour le riz, le sucre et les produits laitiers, le Pérou maintient un droit *ad valorem* de 0% depuis le 6 mars 2008 et, pour les lignes tarifaires pour le maïs, il maintient un droit *ad valorem* de 0% depuis le 31 décembre 2010, à l'exception de trois lignes (1108.12.00.00, 1108.13.00.00 et 3505.10.00.00) pour lesquelles le droit *ad valorem* est actuellement de 6%, première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.59; Décret suprême n° 038-2008-EF (pièce PER-28); Décret suprême n° 279-2010-EF (pièce PER-29).

période comprise entre le 1^{er} et le 15 ou entre le 16 et le dernier jour de chaque mois, selon le cas.²³²

7.148. Le paragraphe 3 f) de la Circulaire INTA-CR.62-2002 du 26 août 2002 explique que, lorsque, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane unique, le décret suprême ou l'arrêté ministériel actualisant les barèmes douaniers ou déterminant les prix de référence c.a.f. n'aura pas été publié, le calcul sera effectué sur la base du barème et du prix figurant dans la dernière publication. Dans ce cas, les autorités prendront acte de cette situation pour que, une fois que les valeurs correspondantes auront été publiées, le montant des taxes restant, le cas échéant, à acquitter soit déterminé et liquidé, ou pour qu'un remboursement soit demandé en cas de dépassement du montant à acquitter.²³³

7.149. Enfin, le paragraphe 3 c) de cette même circulaire indique que "les droits additionnels variables" doivent être liquidés en douane par l'importateur en même temps que les droits d'importation et autres taxes à l'importation.

7.3.2.6 Historique de l'application du SFP

7.3.2.6.1 Prix planchers et prix plafonds

7.150. Comme il a été expliqué, en vertu de la législation péruvienne, les prix planchers et les prix plafonds qui constituent la fourchette de prix sont indiqués dans les barèmes douaniers, qui seront en vigueur pendant un semestre et seront publiés avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La législation dispose aussi que la Banque centrale de réserve du Pérou révisera et actualisera chaque semestre les barèmes douaniers en vue de leur approbation par décret suprême.

7.151. Entre 2001 et 2014, il y a eu des barèmes douaniers en vigueur pour chaque période. Cependant, ces barèmes douaniers n'ont pas toujours été actualisés chaque semestre conformément aux dispositions du Décret suprême n° 115-2001-EF. À plusieurs reprises, alors que la réglementation relative au SFP ne prévoyait pas cette possibilité, les barèmes douaniers ont été prorogés au lieu d'être actualisés, et à d'autres reprises, ils ont été remplacés pour un seul produit.²³⁴

7.152. Le tableau ci-après illustre comment les autorités péruviennes ont actualisé, prorogé ou remplacé les barèmes douaniers tout au long des années d'existence du SFP:

Décret suprême	Date de publication	Période d'application	Actualisation	Prorogation
318-2013-EF ²³⁵	19.12.13	01.01.14-30.06.14	Pour les 4 produits	-
164-2013-EF ²³⁶	30.06.13	01.07.13-31.12.13	Pour les 4 produits	-
293-2012-EF ²³⁷	23.12.12	01.01.13-30.06.13	Pour les 4 produits	-
113-2012-EF ²³⁸	29.06.12	01.07.12-31.12.12	Pour les 4 produits	-
244-2011-EF ²³⁹	28.12.11	01.01.12-30.06.12	Pour les 4 produits	-
117-2011-EF ²⁴⁰	28.06.11	01.07.11-31.12.11	-	Pour les 4 produits

²³² Le Décret suprême n° 115-2001-EF disposait que les droits additionnels variables et les réductions tarifaires seraient déterminés à partir des barèmes douaniers en vigueur à la date d'expédition de la marchandise, attestée par la date du connaissance ou du document de transport. Par le Décret suprême n° 124-2002-EF, publié le 18 août 2002, il a été établi que les droits additionnels variables et les réductions tarifaires seraient déterminés sur la base des barèmes douaniers en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. Par le Décret suprême n° 197-2002-EF, publié le 30 décembre 2002, il a été ajouté que les prix de référence de la quinzaine précédant la date d'enregistrement de la déclaration d'importation seraient appliqués. Voir l'article premier du Décret suprême n° 124-2002-EF (pièce PER-50); l'article 2 du Décret suprême n° 197-2002-EF (pièce GTM-7).

²³³ Paragraphe 3 f), Circulaire INTA-CR.62-2002 (pièce GTM-3).

²³⁴ Graphique résumant les multiples prorogations des barèmes douaniers (pièce GTM-16).

²³⁵ Décret suprême n° 318-2013-EF du 18 décembre 2013, actualisant les barèmes douaniers (pièce GTM-35).

²³⁶ Décret suprême n° 164-2013-EF (pièce GTM-5, page 1); Décret suprême n° 164-2013-EF (comprenant les barèmes douaniers du second semestre de 2013) (pièce GTM-11).

²³⁷ Décret suprême n° 293-2012-EF (pièce GTM-5, page 11).

²³⁸ Décret suprême n° 113-2012-EF (pièce GTM-5, page 21).

²³⁹ Décret suprême n° 244-2011-EF (pièce GTM-5, page 35).

Décret suprême	Date de publication	Période d'application	Actualisation	Prorogation
278-2010-EF ²⁴¹	31.12.10	01.07.11-30.06.11	Pour les 4 produits	
138-2010-EF ²⁴²	30.06.10	01.07.10-31.12.10	-	Pour les 4 produits
318-2009-EF ²⁴³	31.12.09	01.01.10-30.06.10	Pour les 4 produits	
183-2008-EF ²⁴⁴	01.01.08	01.01.09-31.12.09		Pour les 4 produits
084-2008-EF ²⁴⁵	29.06.08	01.07.08-31.12.08	Pour les 4 produits	-
001-2008-EF ²⁴⁶	15.01.08	au 30.06.08	Le barème douanier pour le maïs a été remplacé afin d'élargir les prix de référence	-
133-2007-EF ²⁴⁷	31.08.07	au 30.06.08	Le barème douanier pour les produits laitiers a été remplacé afin d'élargir les prix de référence	-
086-2007-EF ²⁴⁸	29.06.07	01.01.08-30.06.08	-	Pour les 4 produits
183-2006-EF ²⁴⁹	23.11.06	au 30.06.07	Le barème douanier pour le maïs a été remplacé afin d'élargir les prix de référence	-
121-2006-EF ²⁵⁰	20.07.06	au 30.06.07	Le barème douanier pour le sucre a été remplacé en raison du changement de marché de référence	-
094-2006-EF ²⁵¹	22.06.06	01.06.06-30.06.07		Pour les 4 produits
074-2006-EF ²⁵²	01.06.06	au 30.06.06	Le barème douanier pour le sucre a été remplacé afin d'élargir les prix de référence	-
003-2006-EF ²⁵³	13.01.06	au 30.06.06	Le barème douanier pour le sucre a été remplacé en raison du changement de méthode de calcul du prix plancher	-
074-2005-EF ²⁵⁴	29.06.05	01.07.05-30.06.06	-	Pour les 4 produits
075-2004-EF ²⁵⁵	08.06.04	01.07.04-30.06.05	-	Pour les 4 produits
090-2003-EF ²⁵⁶	25.06.03	01.07.03-30.06.04	-	Pour les 4 produits
153-2002-EF ²⁵⁷	27.09.02	01.01.03-30.06.03	Le barème douanier pour le sucre a été remplacé en raison du changement de méthode de calcul du prix plancher	Pour les 3 produits
001-2002-EF ²⁵⁸	04.01.02	01.01.02-30.06.02	Pour les 4 produits	-
115-2001-EF ²⁵⁹	22.06.01	01.07.01-31.12.01	Premiers barèmes douaniers	-

7.153. Les motifs indiqués dans les décrets suprêmes en vertu desquels les barèmes douaniers ont été prorogés sont les suivants:

²⁴⁰ Décret suprême n° 117-2011-EF (pièce GTM-5, page 53).

²⁴¹ Décret suprême n° 278-2010-EF (pièce GTM-5, page 55).

²⁴² Décret suprême n° 138-2010-EF (pièce GTM-5, page 71).

²⁴³ Décret suprême n° 318-2009-EF (pièce GTM-5, page 73).

²⁴⁴ Décret suprême n° 183-2008-EF (pièce GTM-5, page 87).

²⁴⁵ Décret suprême n° 084-2008-EF (pièce GTM-5, page 89).

²⁴⁶ Décret suprême n° 001-2008-EF (pièce GTM-5, page 105).

²⁴⁷ Décret suprême n° 133-2007-EF (pièce GTM-5, page 109).

²⁴⁸ Décret suprême n° 086-2007-EF (pièce GTM-5, page 113).

²⁴⁹ Décret suprême n° 183-2006-EF (pièce GTM-5, page 115).

²⁵⁰ Décret suprême n° 121-2006-EF (pièce GTM-5, page 121).

²⁵¹ Décret suprême n° 094-2006-EF (pièce GTM-5, page 125).

²⁵² Décret suprême n° 074-2006-EF (pièce GTM-5, page 127).

²⁵³ Décret suprême n° 003-2006-EF (pièce GTM-5, page 131).

²⁵⁴ Décret suprême n° 074-2005-EF (pièce GTM-5, page 135).

²⁵⁵ Décret suprême n° 075-2004-EF (pièce GTM-5, pages 137 à 139).

²⁵⁶ Décret suprême n° 090-2003-EF (pièce GTM-5, pages 141 à 143).

²⁵⁷ Décret suprême n° 153-2002-EF (pièce GTM-5, page 145).

²⁵⁸ Décret suprême n° 001-2002-EF (pièce GTM-5, page 153).

²⁵⁹ Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-5, page 163) (pièce GTM-4).

[C]ompte tenu de la situation économique nationale difficile dans laquelle se trouve la production de produits agricoles dans le cadre du système de fourchette de prix, il est nécessaire de proroger la période d'application des barèmes douaniers ...²⁶⁰

[C]ompte tenu de l'évolution actuelle des prix des produits agricoles, il a été jugé opportun de maintenir les barèmes douaniers pour le maïs, le riz, le sucre et les produits laitiers ...²⁶¹

7.154. Le Pérou a présenté un exemple de rapport technique et de rapport juridique, émis par les services compétents du Ministère de l'économie et des finances, tous deux datés du 24 juin 2011, dans lesquels il était recommandé au Vice-Ministre de l'économie de proroger les barèmes douaniers pour le second semestre de 2011. Il a aussi présenté un exemple de rapport technique et de rapport juridique, émis par les services compétents du Ministère de l'économie et des finances, datés, respectivement, du 17 décembre et du 18 décembre 2013, dans lesquels il était recommandé au Vice-Ministre de l'économie d'actualiser les barèmes douaniers correspondant au premier semestre de 2014.²⁶²

7.155. Par ailleurs, depuis les premiers barèmes douaniers du SFP, émis dans le Décret suprême n° 115-2001-EF²⁶³, deux valeurs distinctes de droits spécifiques ou de réductions tarifaires ont toujours été utilisées pour le riz: une pour le riz en paille et une pour le riz usiné. Le Décret suprême n° 115-2001-EF ne donne aucune explication sur l'utilisation de ces deux valeurs pour le riz. Pourtant, la différenciation entre ces deux types de riz est appliquée depuis les barèmes douaniers du système de droits spécifiques antérieur à 2001. En particulier, dans le Décret suprême n° 114-93-EF²⁶⁴ du 27 juillet 1993, il a été ajouté dans la définition des facteurs de proportionnalité entre les produits, que "pour le riz en paille, le droit spécifique équivalait à 70% du droit pour le riz usiné". Cette différenciation se retrouve aussi dans le Décret suprême n° 133-94-EF et dans le Décret suprême n° 021-2001-EF²⁶⁵ et dans les actualisations des barèmes douaniers au cours de la période d'application du système antérieur.²⁶⁶

7.156. En outre, depuis les premiers barèmes douaniers du SFP, des intervalles de 50 ont été utilisés pour les fourchettes de prix des produits laitiers. L'utilisation de ces intervalles pour les produits laitiers remonte aussi aux barèmes douaniers du système de droits spécifiques datant de 1991.²⁶⁷

7.3.2.6.2 Prix de référence

7.157. Comme il a été expliqué, conformément à la législation péruvienne, les prix de référence sont actualisés tous les 15 jours, raison pour laquelle la Banque centrale de réserve du Pérou communique au Ministère de l'économie et des finances et au Ministère de l'agriculture, le premier jour ouvrable de chaque quinzaine, la moyenne des prix de référence c.a.f. de la quinzaine venant de se terminer. Le Ministère de l'économie et des finances publie ensuite ces prix de référence par arrêté du Vice-Ministre de l'économie.

7.158. Au cours de la période d'application du SFP, les autorités péruviennes compétentes ont publié les prix de référence correspondant à chaque quinzaine.²⁶⁸ La seule exception a été la

²⁶⁰ Décret suprême n° 153-2002-EF (pièce GTM-5, page 145); Décret suprême n° 090-2003-EF (pièce GTM-5, page 143); Décret suprême n° 075-2004-EF (pièce GTM-5, page 139); Décret suprême n° 074-2005-EF (pièce GTM-5, page 135); Décret suprême n° 094-2006-EF (pièce GTM-5, page 125); Décret suprême n° 086-2007-EF (pièce GTM-5, page 113).

²⁶¹ Décret suprême n° 183-2008-EF (pièce GTM-5, page 87); Décret suprême n° 138-2010-EF (pièce GTM-5, page 71); Décret suprême n° 117-2011-EF (pièce GTM-5, page 53).

²⁶² Recueil de rapports techniques et juridiques (pièce PER-87).

²⁶³ Annexe VI du Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

²⁶⁴ Annexe IV du Décret suprême n° 114-93-EF (pièce PER-24).

²⁶⁵ Annexe IV du Décret suprême n° 133-94 (pièce PER-74); Annexe IV du Décret suprême n° 021-2001-EF (pièce PER-49).

²⁶⁶ Voir, par exemple, l'Annexe I du Décret suprême n° 114-93-EF (pièce PER-24); l'Annexe I du Décret suprême n° 083-98-EF (pièce PER-25); l'Annexe 1 du Décret suprême n° 133-99-EF (pièce PER-26).

²⁶⁷ Voir, par exemple, l'Annexe du Décret suprême n° 114-93-EF (pièce PER-24); l'Annexe I du Décret suprême n° 083-98-EF (pièce PER-25); l'Annexe 1 du Décret suprême n° 133-99-EF (pièce PER-26).

²⁶⁸ Voir le recueil des arrêtés ministériels et des arrêtés du Vice-Ministre dans lesquels figurent les prix de référence (Arrêtés indiquant des prix de référence) (pièce GTM-13); les arrêtés du Vice-Ministre annonçant

période allant du 1^{er} au 15 novembre 2006, pour le prix de référence du maïs.²⁶⁹ Les prix de référence ne sont pas publiés le premier jour de chaque quinzaine au cours de laquelle ils seront applicables, mais quelques jours après le début de cette quinzaine.²⁷⁰

7.159. En outre, bien que les prix de référence soient publiés tous les 15 jours, les valeurs sont parfois les mêmes d'une quinzaine à l'autre, c'est-à-dire que parfois les prix de référence sont prorogés.²⁷¹

7.160. Cela est arrivé pour tous les produits à plusieurs reprises, mais pour les produits laitiers, les prix de référence sont actualisés tous les mois et non tous les 15 jours. À cet égard, le Groupe spécial note que les valeurs du marché international de référence pour le produit marqueur de la catégorie des produits laitiers sont obtenues tous les mois et non tous les 15 jours.²⁷²

7.161. Dans le tableau ci-après sont énumérées toutes les publications d'arrêtés du Vice-Ministre au moyen desquelles les prix de référence ont été communiqués entre juin 2001 et décembre 2013²⁷³:

Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication	Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication
2013					
16-31/12	001-2014-EF/15.01	08.01.2014	01-15/12	025-2013-EF/15.01	20.12.2013
16-30/11	024-2013-EF/15.01	06.12.2013	01-15/11	023-2013-EF/15.01	22.11.2013
16-31/10	022-2013-EF/15.01	12.11.2013	01-15/10	021-2013-EF/15.01	24.10.2013
16-30/09	020-2013-EF/15.01	08.10.2013	01-15/09	019-2013-EF/15.01	25.09.2013
16-31/08	018-2013-EF/15.01	06.09.2013	01-15/08	017-2013-EF/15.01	24.08.2013
16-31/07	016-2013-EF/15.01	07.08.2013	01-15/07	015-2013-EF/15.01	27.07.2013
16-30/06	014-2013-EF/15.01	08.07.2013	01-15/06	013-2013-EF/15.01	21.06.2013
16-31/05	012-2013-EF/15.01	15.06.2013	01-15/05	011-2013-EF/15.01	24.05.2013
16-30/04	010-2013-EF/15.01	08.05.2013	01-15/04	009-2013-EF/15.01	02.05.2013
16-31/03	008-2013-EF/15.01	05.04.2013	01-15/03	007-2013-EF/15.01	27.03.2013
16-28/02	006-2013-EF/15.01	14.03.2013	01-15/02	005-2013-EF/15.01	27.02.2013
16-31/01	003-2013-EF/15.01	09.02.2013	01-15/01	002-2013-EF/15.01	22.01.2013
2012					
16-31/12	001-2013-EF/15.01	16.01.2013	01-15/12	031-2012-EF/15.01	22.12.2012
16-30/11	030-2012-EF/15.01	11.12.2012	01-15/11	029-2012-EF/15.01	27.11.2012
16-31/10	028-2012-EF/15.01	10.11.2012	01-15/10	027-2012-EF/15.01	24.10.2012
16-30/09	026-2012-EF/15.01	12.10.2012	01-15/09	025-2012-EF/15.01	22.09.2012
16-31/08	024-2012-EF/15.01	07.09.2012	01-15/08	023-2012-EF/15.01	25.08.2012
16-31/07	022-2012-EF/15.01	14.08.2012	01-15/07	021-2012-EF/15.01	25.07.2012
16-30/06	020-2012-EF/15.01	12.06.2012	01-15/06	019-2012-EF/15.01	23.06.2012
16-31/05	016-2012-EF/15.01	08.06.2012	01-15/05	015-2012-EF/15.01	26.05.2012
16-30/04	012-2012-EF/15.01	11.05.2012	01-15/04	011-2012-EF/15.01	26.04.2012
16-31/03	010-2012-EF/15.01	12.04.2012	01-15/03	009-2012-EF/15.01	25.03.2012
16-29/02	008-2012-EF/15.01	09.03.2012	01-15/02	006-2012-EF/15.01	25.02.2012
16-31/01	005-2012-EF/15.01	10.02.2012	01-15/01	002-2012-EF/15.01	22.01.2012

les prix de référence (du 21 octobre 2013 au 7 janvier 2014) (pièce GTM-34); l'Arrêté du Vice-Ministre n° 003-2014-EF/15.01 (pièce GTM-54); l'Arrêté du Vice-Ministre n° 004-2014-EF/15.01 (pièce GTM-55).

²⁶⁹ Voir l'Arrêté du Vice-Ministre n° 023-2006-EF/15.01 (pièce GTM-13, page 207).

²⁷⁰ Voir la Liste des dates de publication des arrêtés ministériels et des arrêtés du Vice-Ministre dans lesquels sont publiés les prix de référence, cette liste précisant le délai dans lequel ces documents ont été publiés (pièce GTM-14).

²⁷¹ Voir l'historique de l'application du système de fourchette de prix (pièce GTM-15); la version actualisée de la pièce GTM-15 (pièce GTM-15bis); l'historique de l'application du système de fourchette de prix (GTM-15) indiquant les cas dans lesquels un prix de référence est resté le même lors de périodes consécutives (pièce GTM-17); Prix bimensuels reconduits (pièce PER-78).

²⁷² Lait entier en poudre sans addition de sucre, prix f.a.b. Nouvelle-Zélande. Source: *Statistics, New Zealand*, chiffres officiels des exportations mensuelles en volume et en valeur. Voir l'Annexe IV du Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

²⁷³ Arrêté du Vice-Ministre n° 019-2013-EF/15.01 (dans lequel figure le prix de référence pour la première quinzaine de septembre 2013) (pièce GTM-12); Arrêtés indiquant des prix de référence (pièce GTM-13); Arrêtés du Vice-Ministre annonçant les prix de référence (du 21 octobre 2013 au 7 janvier 2014) (pièce GTM-34). Voir aussi l'Arrêté du Vice-Ministre n° 003-2014-EF/15.01 (pièce GTM-54); l'Arrêté du Vice-Ministre n° 004-2014-EF/15.01 (pièce GTM-55).

Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication	Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication
2011					
16-31/12	001-2012-EF/15.01	16.01.2012	01-15/12	025-2011-EF/15.01	23.12.2011
16-30/11	024-2011-EF/15.01	12.12.2011	01-15/11	023-2011-EF/15.01	25.11.2011
16-31/10	022-2011-EF/15.01	10.11.2011	01-15/10	021-2011-EF/15.01	23.10.2011
16-30/09	020-2011-EF/15.01	13.10.2011	01-15/09	019-2011-EF/15.01	24.09.2011
16-31/08	018-2011-EF/15.01	06.09.2011	01-15/08	017-2011-EF/15.01	23.08.2011
16-31/07	016-2011-EF/15.01	05.08.2011	01-15/07	015-2011-EF/15.01	23.07.2011
16-30/06	014-2011-EF/15.01	08.07.2011	01-15/06	013-2011-EF/15.01	22.06.2011
16-31/05	012-2011-EF/15.01	04.06.2011	01-15/05	011-2011-EF/15.01	20.05.2011
16-30/04	010-2011-EF/15.01	10.05.2011	01-15/04	009-2011-EF/15.01	21.04.2011
16-31/03	008-2011-EF/15.01	06.04.2011	01-15/03	006-2011-EF/15.01	23.03.2011
16-28/02	005-2011-EF/15.01	10.03.2011	01-15/02	004-2011-EF/15.01	19.02.2011
16-31/01	003-2011-EF/15.01	09.02.2011	01-15/01	002-2011-EF/15.01	22.01.2011
2010					
16-31/12	001-2011-EF/15.01	07.01.2011	01-15/12	025-2010-EF/15.01	23.12.2010
16-30/11	024-2010-EF/15.01	10.12.2010	01-15/11	023-2010-EF/15.01	24.11.2010
16-31/10	022-2010-EF/15.01	06.11.2010	01-15/10	021-2010-EF/15.01	23.10.2010
16-30/09	020-2010-EF/15.01	06.10.2010	01-15/09	019-2010-EF/15.01	18.09.2010
16-31/08	018-2010-EF/15.01	04.09.2010	01-15/08	017-2010-EF/15.01	21.08.2010
16-31/07	016-2010-EF/15.01	06.08.2010	01-15/07	015-2010-EF/15.01	24.07.2010
16-30/06	014-2010-EF/15.01	03.07.2010	01-15/06	013-2010-EF/15.01	19.06.2010
16-31/05	012-2010-EF/15.01	05.06.2010	01-15/05	010-2010-EF/15.01	20.05.2010
16-30/04	009-2010-EF/15.01	07.05.2010	01-15/04	008-2010-EF/15.01	23.04.2010
16-31/03	007-2010-EF/15.01	10.04.2010	01-15/03	006-2010-EF/15.01	20.03.2010
16-28/02	005-2010-EF/15.01	06.03.2010	01-15/02	004-2010-EF/15.01	23.02.2010
16-31/01	003-2010-EF/15.01	06.02.2010	01-15/01	002-2010-EF/15.01	23.01.2010
2009²⁷⁴					
16-31/12	001-2010-EF/15.01	08.01.2010	01-15/12	025-2009-EF/15.01	22.12.2009
16-30/11	024-2009-EF/15.01	16.11.2009	01-15/11	023-2009-EF/15.01	19.11.2009
16-31/10	022-2009-EF/15.01	04.11.2009	01-15/10	021-2009-EF/15.01	22.10.2009
16-30/09	020-2009-EF/15.01	05.10.2009	01-15/09	019-2009-EF/15.01	21.09.2009
16-31/08	018-2009-EF/15.01	03.09.2009	01-15/08	016-2009-EF/15.01	19.08.2009
16-31/07	015-2009-EF/15.01	10.08.2009	01-15/07	014-2009-EF/15.01	30.07.2009
16-30/06	013-2009-EF/15.01	07.07.2009	01-15/06	012-2009-EF/15.01	24.06.2009
16-31/05	011-2009-EF/15.01	05.06.2009	01-15/05	010-2009-EF/15.01	22.05.2009
16-30/04	009-2009-EF/15.01	08.05.2009	01-15/04	008-2009-EF/15.01	21.04.2009
16-31/03	007-2009-EF/15.01	06.04.2009	01-15/03	006-2009-EF/15.01	20.03.2009
16-28/02	005-2009-EF/15.01	05.03.2009	01-15/02	004-2009-EF/15.01	19.02.2009
16-31/01	003-2009-EF/15.01	06.02.2009	01-15/01	002-2009-EF/15.01	23.01.2009
2008					
16-31/12	001-2009-EF/15.01	09.01.2009	01-15/12	031-2008-EF/15.01	24.12.2008
16-30/11	030-2008-EF/15.01	05.12.2008	01-15/11	029-2008-EF/15.01	20.11.2008
16-31/10	024-2008-EF/15.01	08.11.2008	01-15/10	022-2008-EF/15.01	21.10.2008
16-30/09	021-2008-EF/15.01	07.10.2008	01-15/09	020-2008-EF/15.01	23.09.2008
16-31/08	019-2008-EF/15.01	06.09.2008	01-15/08	017-2008-EF/15.01	23.08.2008
16-31/07	015-2008-EF/15.01	08.08.2008	01-15/07	014-2008-EF/15.01	22.07.2008
16-30/06	013-2008-EF/15.01	08.07.2008	01-15/06	012-2008-EF/15.01	21.06.2008
16-31/05	011-2008-EF/15.01	06.06.2008	01-15/05	010-2008-EF/15.01	24.05.2008
16-30/04	009-2008-EF/15.01	13.05.2008	01-15/04	008-2008-EF/15.01	25.04.2008
16-31/03	007-2008-EF/15.01	09.04.2008	01-15/03	006-2008-EF/15.01	20.03.2008
16-29/02	005-2008-EF/15.01	08.03.2008	01-15/02	004-2008-EF/15.01	22.02.2008
16-31/01	003-2008-EF/15.01	08.02.2008	01-15/01	002-2008-EF/15.01	19.01.2008
2007					
16-31/12	001-2008-EF/15.01	10.01.2008	01-15/12	025-2007-EF/15.01	21.12.2007
16-30/11	024-2007-EF/15.01	07.12.2007	01-15/11	023-2007-EF/15.01	22.11.2007
16-31/10	022-2007-EF/15.01	09.11.2007	01-15/10	020-2007-EF/15.01	20.10.2007
16-30/09	019-2007-EF/15.01	05.10.2007	01-15/09	018-2007-EF/15.01	20.09.2007
16-31/08	017-2007-EF/15.01	07.09.2007	01-15/08	016-2007-EF/15.01	22.08.2007
16-31/07	015-2007-EF/15.01	04.08.2007	01-15/07	014-2007-EF/15.01	19.07.2007
16-30/06	013-2007-EF/15.01	06.07.2007	01-15/06	012-2007-EF/15.01	21.06.2007
16-31/05	011-2007-EF/15.01	06.06.2007	01-15/05	010-2007-EF/15.01	24.05.2007
16-30/04	009-2007-EF/15.01	09.05.2007	01-15/04	008-2007-EF/15.01	20.04.2007
16-31/03	007-2007-EF/15.01	05.04.2007	01-15/03	006-2007-EF/15.01	21.03.2007
16-28/02	005-2007-EF/15.01	07.03.2007	01-15/02	004-2007-EF/15.01	21.02.2007
16-31/01	003-2007-EF/15.01	07.02.2007	01-15/01	002-2007-EF/15.01	19.01.2007

²⁷⁴ Pour les arrêtés du Vice-Ministre émis en 2009, le tableau indique la date d'émission et non de publication.

Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication	Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication
2006					
16-31/12	001-2007-EF/15.01	06.01.2007	01-15/12	026-2006-EF/15.01	21.12.2006
16-30/11	025-2006-EF/15.01	07.12.2006	01-15/11	023-2006-EF/15.01	22.11.2006
16-31/10	022-2006-EF/15.01	07.11.2006	01-15/10	021-2006-EF/15	18.10.2006
16-30/09	020-2006-EF/15	05.10.2006	01-15/09	019-2006-EF/15	22.09.2006
16-31/08	018-2006-EF/15	05.09.2006	01-15/08	017-2006-EF/15	19.08.2006
16-31/07	016-2006-EF/15	08.08.2006	01-15/07	015-2006-EF/15	08.08.2006
		08.08.2006	01-15/07	014-2006-EF/15	21.07.2006
16-30/06	013-2006-EF/15	06.07.2006	01-15/06	012-2006-EF/15	21.06.2006
16-31/05	011-2006-EF/15	07.06.2006	01-15/05	010-2006-EF/15	20.05.2006
16-30/04	009-2006-EF/15	05.05.2006	01-15/04	008-2006-EF/15	19.04.2006
16-31/03	007-2006-EF/15	06.04.2006	01-15/03	006-2006-EF/15	21.03.2006
16-28/02	005-2006-EF/15	04.03.2006	01-15/02	004-2006-EF/15	18.02.2006
16-31/01	003-2006-EF/15	04.02.2006	01-15/01	002-2006-EF/15	19.01.2006
2005					
16-31/12	001-2006-EF/15	07.01.2006	01-15/12	024-2005-EF/15	21.12.2005
16-30/11	023-2005-EF/15	03.12.2005	01-15/11	022-2005-EF/15	18.11.2005
16-31/10	021-2005-EF/15	05.11.2005	01-15/10	020-2005-EF/15	20.10.2005
16-30/09	019-2005-EF/15	05.10.2005	01-15/09	018-2005-EF/15	20.09.2005
16-31/08	017-2005-EF/15	03.09.2005	01-15/08	016-2005-EF/15	23.08.2005
16-31/07	015-2005-EF/15	06.08.2005	01-15/07	014-2005-EF/15	19.07.2005
16-30/06	013-2005-EF/15	07.07.2005	01-15/06	012-2005-EF/15	18.06.2005
16-31/05	011-2005-EF/15	03.06.2005	01-15/05	010-2005-EF/15	18.05.2005
16-30/04	009-2005-EF/15	04.05.2005	01-15/04	008-2005-EF/15	19.04.2005
16-31/03	007-2005-EF/15	06.04.2005	01-15/03	006-2005-EF/15	18.03.2005
16-28/02	005-2005-EF/15	04.03.2005	01-15/02	004-2005-EF/15	18.02.2005
16-31/01	003-2005-EF/15	05.02.2005	01-15/01	002-2005-EF/15	20.01.2005
2004					
16-31/12	001-2005-EF/15	06.01.2005	01-15/12	024-2004-EF/15	21.12.2004
16-30/11	023-2004-EF/15	03.12.2004	01-15/11	022-2004-EF/15	19.11.2004
16-31/10	021-2004-EF/15	05.11.2004	01-15/10	020-2004-EF/15	20.10.2004
16-30/09	019-2004-EF/15	05.10.2004	01-15/09	018-2004-EF/15	18.09.2004
16-31/08	017-2004-EF/15	04.09.2004	01-15/08	016-2004-EF/15	19.08.2004
16-31/07	015-2004-EF/15	05.08.2004	01-15/07	014-2004-EF/15	20.07.2004
16-30/06	013-2004-EF/15	03.07.2004	01-15/06	012-2004-EF/15	18.06.2004
16-31/05	011-2004-EF/15	05.06.2004	01-15/05	010-2004-EF/15	20.05.2004
16-30/04	009-2004-EF/15	05.05.2004	01-15/04	008-2004-EF/15	20.04.2004
16-31/03	007-2004-EF/15	07.04.2004	01-15/03	006-2004-EF/15	20.03.2004
16-29/02	005-2004-EF/15	10.03.2004	01-15/02	004-2004-EF/15	21.02.2004
16-31/01	003-2004-EF/15	07.02.2004	01-15/01	002-2004-EF/15	23.01.2004
2003					
16-31/12	001-2004-EF/15	09.01.2004	01-15/12	024-2003-EF/15	24.12.2003
16-30/11	023-2003-EF/15	06.12.2003	01-15/11	022-2003-EF/15	21.11.2003
16-31/10	021-2003-EF/15	08.11.2003	01-15/10	020-2003-EF/15	29.10.2003
16-30/09	019-2003-EF/15	08.10.2003	01-15/09	018-2003-EF/15	25.09.2003
16-31/08	017-2003-EF/15	06.09.2003	01-15/08	016-2003-EF/15	28.08.2003
16-31/07	015-2003-EF/15	08.08.2003	01-15/07	014-2003-EF/15	25.07.2003
16-30/06	013-2003-EF/15	10.07.2003	01-15/06	012-2003-EF/15	26.06.2003
16-31/05	011-2003-EF/15	06.06.2003	01-15/05	010-2003-EF/15	24.05.2003
16-30/04	009-2003-EF/15	10.05.2003	01-15/04	008-2003-EF/15	24.04.2003
16-31/03	007-2003-EF/15	05.04.2003	01-15/03	006-2003-EF/15	22.03.2003
16-28/02	005-2003-EF/15	07.03.2003	01-15/02	004-2003-EF/15	21.02.2003
16-31/01	003-2003-EF/15	11.02.2003	01-15/01	002-2003-EF/15	23.01.2003
2002					
16-31/12	001-2003-EF/15	09.01.2003	01-15/12	004-2002-EF/15	20.12.2002
16-30/11	003-2002-EF/15	07.12.2002	01-15/11	002-2002-EF/15	30.11.2002
16-31/10	450-2002-EF/15	09.11.2002	01-15/10	449-2002-EF/15	09.11.2002
16-30/09	165-2002-EF/15	31.10.2002	01-15/09	165-2002-EF/15	31.10.2002
16-31/08	165-2002-EF/15	31.10.2002	01-15/08	165-2002-EF/15	31.10.2002
16-31/07	165-2002-EF/15	31.10.2002	01-15/07	165-2002-EF/15	31.10.2002
16-30/06	279-2002-EF/15	13.07.2002	01-15/06	270-2002-EF/15	29.06.2002
16-31/05	269-2002-EF/15	29.06.2002	01-15/05	220-2002-EF/15	31.05.2002
16-30/04	196-2002-EF/15	14.05.2002	01-15/04	173-2002-EF/15	26.04.2002
16-31/03	148-2002-EF/15	13.04.2002	01-15/03	134-2002-EF/15	04.04.2002
16-28/02	106-2002-EF/15	08.03.2002	01-15/02	106-2002-EF/15	08.03.2002
16-31/01	106-2002-EF/15	08.03.2002	01-15/01	106-2002-EF/15	08.03.2002

Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication	Période	Arrêté du Vice-Ministre	Date de publication
2001					
16-31/12	005-2002-EF/15	11.01.2002	01-15/12	381-2002-EF/15	28.12.2001
16-30/11	377-2001-EF/15	22.12.2001	01-15/11	355-2001-EF/15	29.11.2001
16-31/10	333-2001-EF/15	17.11.2001	01-15/10	332-2001-EF/15	17.11.2001
16-30/09	312-2001-EF/15	17.10.2001	01-15/09	300-2001-EF/15	22.09.2001
16-31/08	278-2001-EF/15	08.09.2001	01-15/08	276-2001-EF/15	23.08.2001
16-31/07	270-2001-EF/15	15.08.2001	01-15/07	242-2001-EF/15	20.07.2001
23-30/06	225-2001-EF/15	11.07.2001			

7.162. Le Pérou a présenté un exemple de rapport technique et de rapport juridique, émis par les services compétents du Ministère de l'économie et des finances, datés, respectivement, du 21 avril et du 22 avril 2014, dans lesquels il était recommandé au Vice-Ministre de l'économie de publier les prix de référence correspondant à la première quinzaine d'avril 2014.²⁷⁵

7.3.2.6.3 Droits et réductions tarifaires résultant du SFP

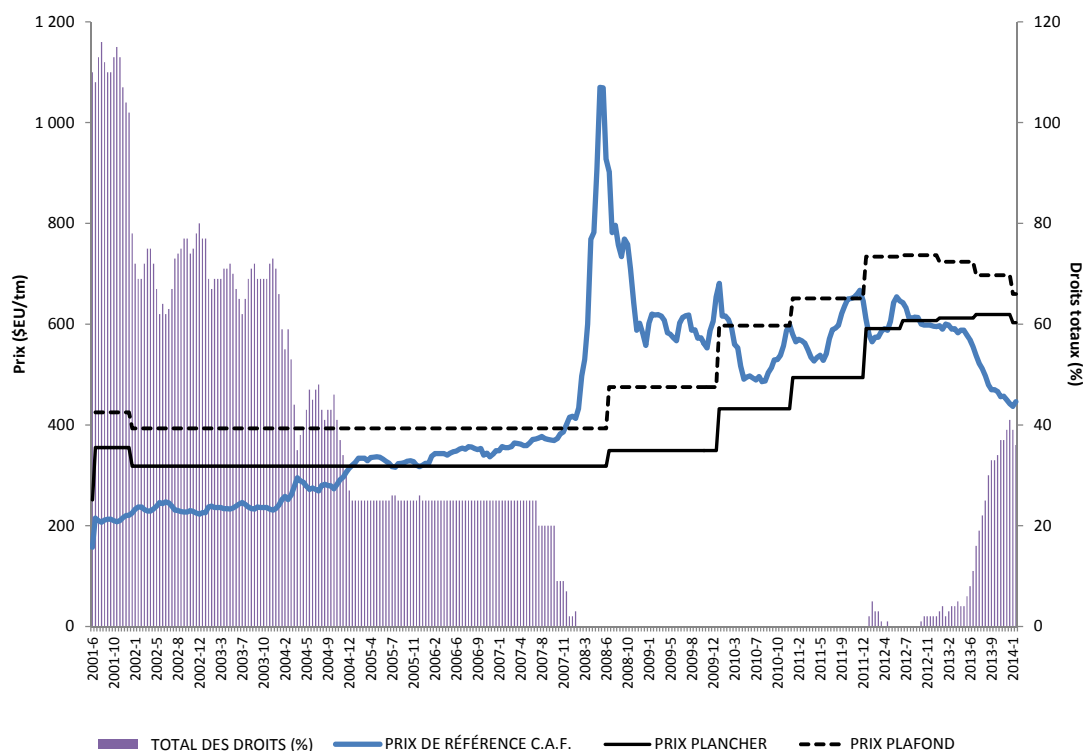
7.163. Depuis l'établissement du SFP en juin 2001 jusqu'à ce jour, le système a donné lieu, pour les quatre produits soumis au SFP, soit à des droits spécifiques soit à des réductions tarifaires, et parfois à aucun des deux.

7.164. Les graphiques ci-après représentent l'évolution du SFP pour chacun des quatre produits soumis au système, y compris celle des prix plafonds et des prix planchers, du prix de référence et des droits totaux (droits *ad valorem* plus droits spécifiques) applicables entre juillet 2001 et janvier 2014²⁷⁶:

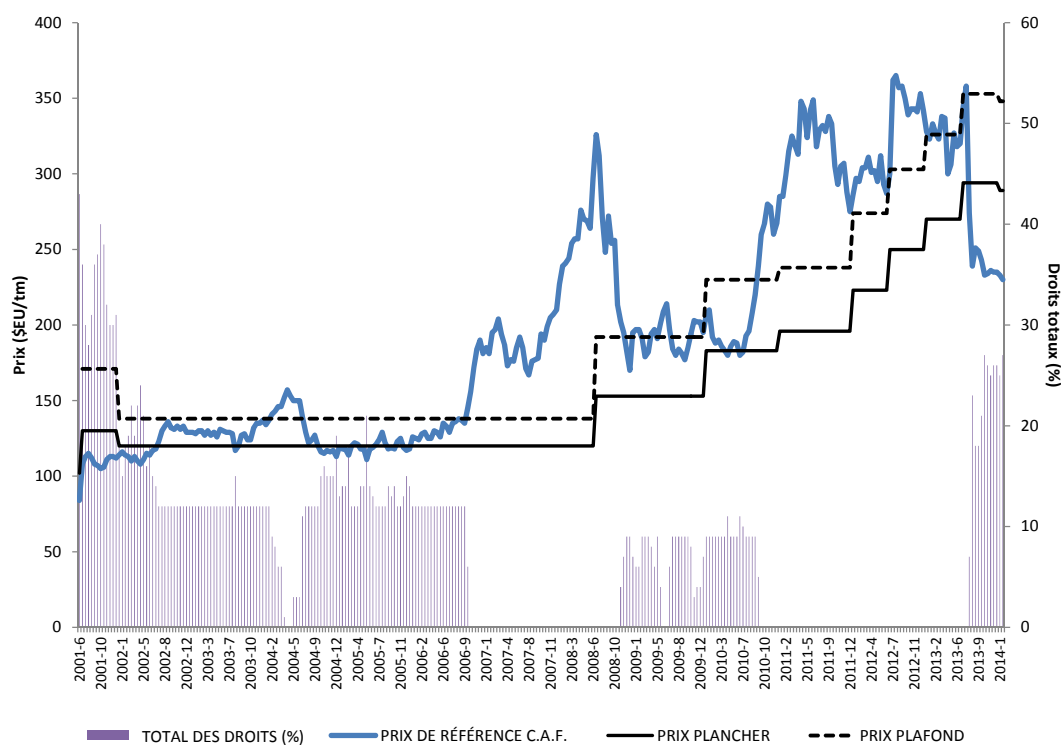
²⁷⁵ Recueil de rapports techniques et juridiques (pièce PER-87).

²⁷⁶ Ces graphiques ont été élaborés par le Groupe spécial à partir de renseignements bimensuels (SPFP – P Référence 1991-2013) (pièce PER-75); comparés aux renseignements des graphiques de l'historique du système de fourchette de prix (pièce GTM-20), et à partir de la pièce actualisant les renseignements figurant dans la pièce GTM-20, comprenant les données de la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 (pièce GTM-20bis). Voir aussi les statistiques relatives à l'application du système de fourchette de prix (pièce GTM-19). Pour les lignes tarifaires pour le riz, le sucre et les produits laitiers, le Pérou maintient un droit *ad valorem* de 0% depuis le 6 mars 2008 et, pour les lignes tarifaires pour le maïs, il maintient un droit *ad valorem* de 0% depuis le 31 décembre 2010, à l'exception de trois lignes (1108.12.00.00, 1108.13.00.00 et 3505.10.00.00) pour lesquelles le droit *ad valorem* est actuellement de 6%. Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.59; Décret suprême n° 038-2008-EF (pièce PER-28); Décret suprême n° 279-2010-EF (pièce PER-29).

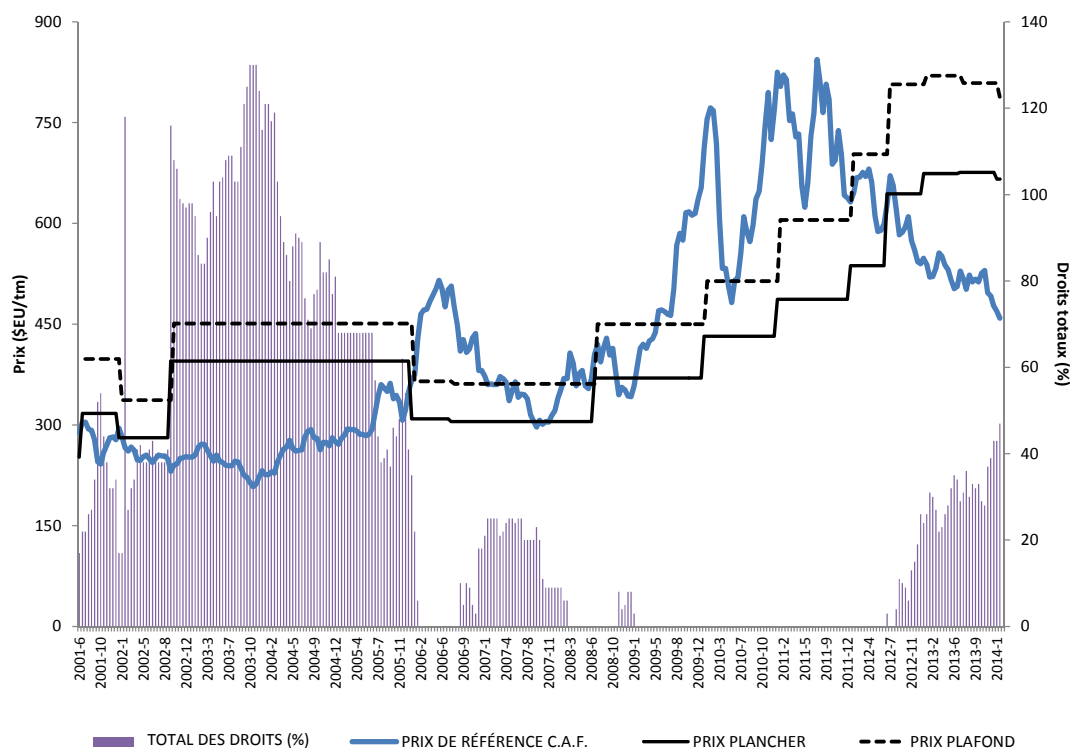
Évolution du SFP pour le riz



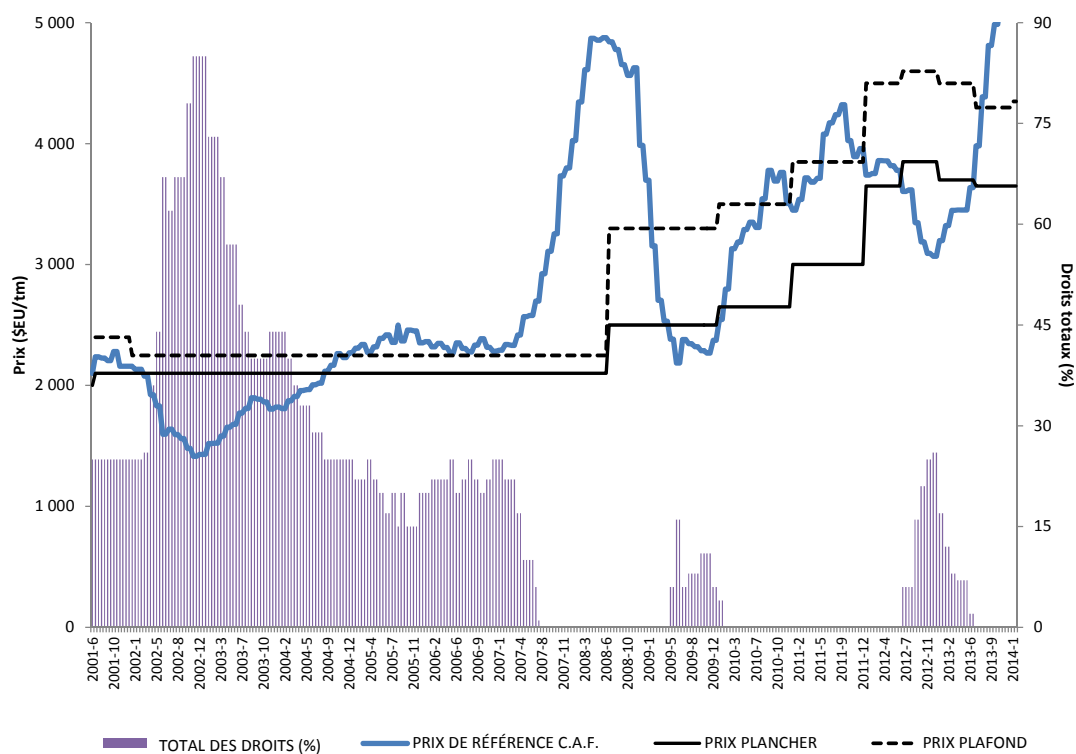
Évolution du SFP pour le maïs



Évolution du SFP pour le sucre



Évolution du SFP pour les produits laitiers



7.3.3 Politique tarifaire du Pérou et inscription des droits dans sa liste de concessions

7.165. Le Pérou soutient que, conformément à son système tarifaire, il applique des droits *ad valorem* et des droits composites.²⁷⁷ Il indique que, dans le cadre du développement de sa politique tarifaire en 1991, tous les obstacles non tarifaires visant les produits agricoles avaient été éliminés.²⁷⁸ Le Décret suprême n° 060-91-EF du 22 mars 1991 a prescrit la levée, à partir de cette date, de "toutes les restrictions non tarifaires".²⁷⁹ Par ailleurs, le Décret législatif n° 668 du 11 septembre 1991 a interdit, pour les importations, "l'application de surtaxes, de taxes ou de tout autre prélèvement, à l'exception uniquement des droits de douane et des taxes qui frappent également la vente de biens sur le marché intérieur".²⁸⁰

7.166. Ayant ce contexte à l'esprit, le Pérou a expliqué que, au cours du Cycle d'Uruguay, il avait consolidé ses droits de douane à deux niveaux. Pour la majorité des produits, le droit a été consolidé à un niveau de 30% *ad valorem*. Pour la majorité des produits agricoles également, le droit a été consolidé à un niveau de 30% *ad valorem*, à l'exception du riz, du sucre, des produits laitiers, du maïs et du blé, pour lesquels le droit a été consolidé à un niveau de 68%.²⁸¹

7.167. Comme il a été indiqué plus haut, pour les lignes tarifaires pour le riz, le sucre et les produits laitiers, le Pérou maintient un droit *ad valorem* de 0% depuis le 6 mars 2008 et, pour les lignes tarifaires pour le maïs, il maintient un droit *ad valorem* de 0% depuis le 31 décembre 2010, à l'exception de trois lignes (1108.12.00.00, 1108.13.00.00 et 3505.10.00.00) pour lesquelles le droit *ad valorem* est actuellement de 6%.²⁸²

7.4 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.4.1 Introduction

7.168. Comme il a été expliqué antérieurement, le Groupe spécial commencera son examen des allégations du Guatemala par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.2 Principaux arguments des parties

7.4.2.1 Plainte du Guatemala

7.169. Le Guatemala allègue que les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation, ou qu'ils constituent des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation. Il soutient que, par conséquent, la mesure en cause est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁸³

7.4.2.1.1 Les droits résultant du SFP sont des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation

7.170. Le Guatemala fait valoir que les droits résultant du SFP répondent aux trois critères qu'il faut remplir, d'après l'Organe d'appel, pour constituer des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires: a) ils ont une variabilité inhérente; b) ils manquent de transparence et

²⁷⁷ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 3.9 et 3.15. Le Pérou a précisé qu'il utilisait l'expression "droits mixtes" pour désigner la situation dans laquelle le droit est constitué d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique, c'est pourquoi il utilise comme synonymes les expressions "droits composites" et "droits mixtes". Réponse du Pérou à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13.

²⁷⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.10. Voir aussi *Normas Relativas a Barreras No Arancelarias para Productos Agropecuarios antes de 1990* (pièce PER-7); *Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, Liste des mesures de libéralisation*, MTN.GNG/MA/W/10, 13 novembre 1991 (pièce PER-9), pages 16 à 18.

²⁷⁹ Décret suprême n° 060-91-EF (pièce PER-10).

²⁸⁰ Décret législatif n° 668 (pièce PER-11).

²⁸¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.18. Voir la Liste XXXV – Pérou, Cycle d'Uruguay, 15 avril 1994 (pièce PER-18).

²⁸² Première communication écrite du Pérou, paragraphe 3.59; Décret suprême n° 38-2008-EF (pièce PER-28); Décret suprême n° 279-2010-EF (pièce PER-29).

²⁸³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.3 et 4.96 à 4.98.

de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des prélèvements résultants; et c) ils empêchent ou rendent difficile la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur.²⁸⁴

7.4.2.1.1.1 Les droits résultant du SFP sont des mesures à la frontière

7.171. Le Guatemala fait valoir que les droits résultant du SFP sont une mesure appliquée à l'importation des marchandises soumises au SFP par les autorités douanières péruviennes et satisfont donc à la prescription voulant qu'ils soient des mesures à la frontière.²⁸⁵

7.4.2.1.1.2 Les droits résultant du SFP ont une variabilité inhérente

7.172. Le Guatemala soutient que les droits résultant du SFP ont une variabilité inhérente. Il affirme que le Pérou calcule les droits et les réductions tarifaires résultant du SFP à l'aide du SFP, qui se compose de divers dispositifs et formules mathématiques qui, utilisés d'une manière coordonnée, servent à calculer les droits et les réductions automatiquement et continuellement.²⁸⁶ Il ajoute que la mesure en cause possède une variabilité intrinsèque du fait qu'elle impose elle-même, en tant que mécanisme, la variabilité des droits.²⁸⁷

7.173. Le Guatemala affirme que les droits résultant du SFP sont calculés de telle manière que les autorités n'ont aucun pouvoir discrétionnaire d'intervenir dans leur application car tant les formules que la façon de faire les calculs qui donnent les montants des droits résultants sont contenues dans la réglementation applicable. Il ajoute que le mécanisme garantit que les droits résultants varieront tous les 15 jours.²⁸⁸

7.174. Le Guatemala indique que le SFP contient des formules mathématiques, non seulement pour le calcul du droit ou de la réduction tarifaire, mais aussi pour l'établissement du prix plancher et du prix plafond, tous les 6 mois, et des prix de référence, tous les 15 jours.²⁸⁹

7.175. Le Guatemala affirme que les changements dans les montants des droits résultant du SFP ne se produisent pas de façon indépendante ni comme conséquence d'un acte administratif ou législatif spécifique, parce que les autorités sont obligées d'agir conformément aux règles applicables et les actes administratifs se limitent à annoncer le niveau des éléments du SFP et des droits ou réductions qui en résultent.²⁹⁰

7.176. Le Guatemala soutient qu'une analyse empirique permet de constater la variabilité inhérente des droits ou réductions résultant du SFP. Il affirme qu'au cours de plus de 12 années d'application du SFP: a) les droits ou les réductions résultants ont presque toujours varié à chaque nouvelle quinzaine; b) les prix planchers et plafonds ont pratiquement varié à chaque publication de barèmes douaniers mis à jour; et c) le prix de référence a changé tous les 15 jours dans environ 92 à 96% des cas.²⁹¹

7.177. Le Guatemala affirme que toute mesure gouvernementale peut changer sur décision autonome et indépendante du gouvernement, mais il explique que la mesure en cause possède un

²⁸⁴ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.32 et 4.81 à 4.83; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.8 et 4.9.

²⁸⁵ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.29 à 4.31; réponse du Guatemala à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 33.

²⁸⁶ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.34, 4.35 et 4.44; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.18 à 4.21; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

²⁸⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.39.

²⁸⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.36 à 4.38; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.8 à 4.11.

²⁸⁹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.45 à 4.53.

²⁹⁰ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.48.

²⁹¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.54 à 4.57; historique de l'application du système de fourchettes de prix (pièce GTM-15); historique de l'application du système de fourchettes de prix (pièce GTM-15) indiquant les cas dans lesquels un prix de référence est resté le même lors de périodes consécutives (pièce GTM-17).

niveau de variabilité supplémentaire car elle incorpore, dans son texte, une méthode inhérente qui requiert et suppose nécessairement des modifications périodiques.²⁹²

7.178. Le Guatemala soutient que, contrairement à la variabilité qui peut exister dans les droits de douane proprement dits, dans le cas des droits ou réductions résultant du SFP, un acte législatif spécifique n'est pas nécessaire. Les droits et réductions découlent de l'acte législatif émis en 2001 qui a défini les formules qui les établissent. Les actes qui communiquent les barèmes douaniers et les prix de référence annoncent simplement le résultat de l'application des formules.²⁹³

7.179. Par contre, ajoute le Guatemala, les autorités péruviennes modifient les taux de droit *ad valorem* ordinaires chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, à la lumière de leur politique commerciale. Par exemple, le Guatemala indique que les droits *ad valorem* pour la viande de bœuf ont changé tous les 3 ans, par opposition à la variabilité bimensuelle de la mesure en cause qui a donné lieu à 72 mises à jour au cours de la même période de 3 ans.²⁹⁴

7.180. Le Guatemala soutient également que l'argument du Pérou selon lequel, au fond, toutes les mesures gouvernementales sont variables, rendrait inutile le terme "variables" (dans l'expression "prélèvements variables à l'importation").²⁹⁵

7.4.2.1.1.3 Les droits résultant du SFP manquent de transparence et de prévisibilité

7.181. Le Guatemala soutient que, du fait de leur variabilité propre, les droits résultant du SFP manquent à la fois de transparence et de prévisibilité, conséquence naturelle et inhérente du caractère variable de ces droits, car il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché s'il ne sait pas quel sera le montant des droits et s'il ne peut pas raisonnablement le prédire.²⁹⁶

7.182. Le Guatemala affirme qu'une analyse empirique fait ressortir le manque de transparence et de prévisibilité. Il explique que, comme les éléments clés du SFP varient, les valeurs qui en résultent ne sont pas prévisibles et un opérateur commercial ne saura pas avec certitude quel sera le prix de référence, ni si, au cours des mois suivants, un droit additionnel sera appliqué, ni quel en sera le montant. Il indique que le système, de fait, garantit l'incertitude à l'importateur.²⁹⁷

7.183. Le Guatemala soutient que l'incertitude non seulement existe au niveau général mais affecte également les expéditions spécifiques, car les opérateurs ignorent, à la date d'embarquement des marchandises, quel sera le montant des droits que les autorités péruviennes exigeront au moment de leur arrivée au Pérou.²⁹⁸

7.184. En ce qui concerne le sucre, le Guatemala indique que, normalement, on signe des contrats à long terme (habituellement d'une durée allant de un à trois ans, et parfois de quatre ou cinq ans) et les prix sont fixés à des dates proches de l'embarquement. Il affirme que, dans ces cas, compte tenu de la façon dont travaillent les opérateurs commerciaux, l'application de droits

²⁹² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.22 à 4.27.

²⁹³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.40 à 4.42.

²⁹⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.28 à 4.36; observations du Guatemala sur les réponses du Pérou aux questions du Groupe spécial, paragraphe 40; extraits du Tarif douanier du Pérou de 2002, 2007 et 2012 concernant la ligne tarifaire 0202.30.00.00 (pièce GTM-52).

²⁹⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.37 à 4.40.

²⁹⁶ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.58 à 4.61; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234); deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.12, 4.19 et 4.50; réponse du Guatemala à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 134 à 138.

²⁹⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.61 à 4.63.

²⁹⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.64 à 4.71; Liste des dates de publication des arrêtés ministériels et des arrêtés du Vice-Ministre dans lesquels sont publiés les prix de référence, cette liste précisant le délai dans lequel ces documents ont été publiés (pièce GTM-14); Searates: Tiempo de transporte marítimo – Distancia Tailandia – Perú (pièce GTM-21); et Searates: Tiempo de transporte marítimo – Distancia Guatemala – Perú (pièce GTM-22).

additionnels dissuade complètement d'importer à partir du Guatemala car les importateurs préféreraient acheter du sucre dont l'origine ne serait pas soumise au SFP.²⁹⁹

7.185. Le Guatemala soutient également que les aspects suivants du SFP se caractérisent par un manque de transparence: a) la façon dont le Pérou détermine les coûts associés aux frais d'importation; b) la source utilisée pour déterminer les frais de transport et d'assurance nécessaires pour convertir les valeurs f.a.b. en valeurs c.a.f.; ainsi que c) la raison de l'existence d'un facteur d'ajustement de 1,107 pour le prix plancher du sucre et la façon dont il est déterminé.³⁰⁰

7.186. Le Guatemala indique en outre que ce qui détermine le manque de transparence et de prévisibilité n'est pas le point de savoir si le prélèvement est communiqué ou s'il respecte les niveaux tarifaires consolidés à l'OMC, mais le fait que la variabilité comporte automatiquement un manque de transparence et de prévisibilité.³⁰¹

7.187. Le Guatemala soutient que, avec le SFP, un opérateur économique sait que le droit va changer tous les premier et quinzième jours du mois, mais il ignore quel sera son niveau. Il ajoute que, même si les opérateurs économiques peuvent former des conjectures sur le niveau futur des prix, cela ne donnerait en aucun cas un degré de prévisibilité suffisant pour permettre d'atteindre les conditions d'accès aux marchés recherchées par les négociateurs de l'Accord sur l'agriculture.³⁰²

7.188. Le Guatemala affirme également que faire des estimations sur les prix exige un degré élevé de sophistication de la part des opérateurs économiques et génère des coûts imposés par une décision du gouvernement péruvien. Il ajoute que, même si les opérateurs économiques pouvaient faire des estimations sur les prix de référence et les droits ou réductions résultant du SFP, cela ne remédierait pas au manque de prévisibilité.³⁰³

7.189. Le Guatemala se dit également préoccupé par la tentative du Pérou de faire dépendre ses droits et obligations des actions et capacités des opérateurs privés.³⁰⁴

7.190. Le Guatemala affirme également que les opérateurs économiques ne peuvent pas prévoir le niveau futur du prix de référence du fait que les estimations varient constamment, qu'elles se fondent sur des données concernant les marchés à terme extrêmement volatiles et qu'il n'existe pas d'estimations au niveau bimensuel.³⁰⁵

7.191. Le Guatemala rejette les estimations présentées par le Pérou parce que: a) la plupart des opérations commerciales se font à long terme; b) le Pérou a utilisé des données antérieures et non des prix futurs; c) les tendances passées ne permettent pas de faire des estimations pour le futur; et d) à très court terme, les estimations sont imprécises et, à long terme, elles deviennent tellement imprécises qu'elles empêchent toute planification commerciale sérieuse.³⁰⁶

7.192. Le Guatemala conclut que ni les opérateurs économiques ni les pouvoirs publics ne peuvent faire des estimations des droits ou réductions résultant du SFP, que ce soit à court ou à

²⁹⁹ Réponse du Guatemala à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 7 à 11; réponse du Guatemala à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphes 196 à 198; contrat d'achat à huit mois (pièce GTM-41); contrat d'achat à deux ans (pièce GTM-42); El Libro Blanco del Azúcar: Una Historia de Proteccionismo (pièce GTM-48).

³⁰⁰ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.70.

³⁰¹ Déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

³⁰² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.50 à 4.53.

³⁰³ Réponse du Guatemala à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 117 à 122; déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 17; observations du Guatemala sur les réponses du Pérou aux questions du Groupe spécial, paragraphe 66.

³⁰⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.54 à 4.56.

³⁰⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.57 et 4.58; réponse du Guatemala à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 109; tendances des prix à terme pour le contrat n° 5 (pièce GTM-47).

³⁰⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.59 à 4.73; déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 20; Estimación de los precios futuros del azúcar durante la primera quincena de febrero de 2014, con base en la metodología de Perú (pièce GTM-57).

long terme. À son avis, toutes les marges d'inexactitude sont commercialement pertinentes pour ce qui est d'introduire une incertitude et d'inciter les acheteurs à faire appel à d'autres fournisseurs, en particulier à des pays fournisseurs qui ne soient pas soumis au SFP.³⁰⁷

7.4.2.1.1.4 Empêchement de la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur

7.193. Le Guatemala soutient que, du fait de sa conception, de son architecture et de son effet, la mesure en cause isole les prix intérieurs du Pérou de l'évolution des prix internationaux et empêche que cette évolution ne se répercute sur le marché intérieur péruvien. Il affirme que l'objectif explicite du SFP est de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix; et qu'il a pour effet d'empêcher complètement ou de fausser gravement la répercussion sur le marché péruvien d'une baisse des prix internationaux.³⁰⁸

7.194. Le Guatemala indique que le préambule du Décret suprême n° 115-2001-EF confirme que la mesure en cause constitue un mécanisme de stabilisation et de protection qui permet de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix. De l'avis du Guatemala, "neutraliser" et "stabiliser" les fluctuations des prix internationaux équivaut à empêcher leur répercussion.³⁰⁹

7.195. Le Guatemala affirme que, à court terme, le système est conçu pour empêcher complètement qu'une chute des prix ne se répercute sur le marché intérieur péruvien. En effet, un changement quel qu'il soit dans les prix internationaux intervenant au cours de la période d'application du prix plancher ne se reflétera d'aucune manière sur le prix auquel les importations peuvent entrer sur le marché péruvien. Le Guatemala ajoute que, face à une chute des prix internationaux, reflétée par la chute du prix de référence, le SFP fait augmenter les droits résultants d'un montant équivalent à celui de la baisse du prix de référence, couvrant la différence entre le prix de référence et le prix plancher. Ainsi, les droits résultant du SPF neutralisent complètement tout changement dans les prix internationaux.³¹⁰

7.196. Le Guatemala ajoute que, à long terme, même si le SFP n'empêche pas complètement la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur, il fausse gravement cette répercussion à cause de son effet amortisseur. Il affirme que le prix plancher incorpore les changements intervenus dans les prix internationaux d'une manière très atténuée du fait que, face à une chute de ces prix, il baisserait beaucoup moins vite que le prix de référence et avec un retard pouvant aller jusqu'à six mois. De plus, les prix mensuels situés en dehors de l'intervalle de confiance étant éliminés, il est possible qu'aucun des prix ne soit incorporé au prix plancher, alors que pour le prix de référence, aucune valeur n'est éliminée.³¹¹

7.197. Le Guatemala présente les pièces GTM-31 et GTM-56 à l'appui de ses arguments concernant l'effet de neutralisation et d'isolement des droits résultant du SFP sur les prix des importations soumises à ce mécanisme, par opposition aux droits de douane proprement dits.³¹²

7.198. Le Guatemala affirme également que le SFP ne couvre pas simplement la différence entre le prix de référence et le prix plancher puisque, lorsque l'on ajoute les 3% de frais d'importation, il a un effet de surcompensation des chutes des prix internationaux.³¹³

³⁰⁷ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.74.

³⁰⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.72 à 4.75; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.13.

³⁰⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.86 et 4.87; copie de la page Web du Ministère de l'économie et des finances du Pérou expliquant le système de fourchettes de prix (pièce GTM-2); et Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

³¹⁰ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.76.

³¹¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.77.

³¹² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.86 à 4.91; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; réponse du Guatemala aux questions n° 116, 117 et 120 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 103 et 113 à 118; Gráfico que demuestra el efecto neutralizador del SFP (importaciones de azúcar julio 2012 – diciembre 2013) (pièce GTM-31); Gráfico sobre la fluctuación de los precios de importación (pièce GTM-56).

³¹³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.79 et 4.80; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.12 à 4.24.

7.199. En ce qui concerne la corrélation qui existe, selon le Pérou, entre les prix nationaux et les prix internationaux, le Guatemala soutient que le caractère variable d'un prélèvement n'a aucun rapport avec le comportement des prix.³¹⁴ Il indique qu'un prélèvement variable empêche ou fausse la répercussion sur le marché intérieur de l'évolution des prix internationaux par le biais des prix des produits importés, ce qui reste vrai si, par un quelconque autre facteur, les prix intérieurs sont ou non connectés aux prix internationaux.³¹⁵

7.200. Le Guatemala soutient que le type d'analyse proposée par le Pérou est sans fondement juridique du fait: a) que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture fait référence à la variabilité en tant que caractéristique intrinsèque d'un prélèvement variable et non aux effets économiques de la mesure; b) qu'elle ne tient pas compte de la réalité économique et donnerait lieu à un critère juridique arbitraire car le prix moyen national reflète les prix de tous les produits présents sur le marché et résulte d'une grande gamme de facteurs; et c) qu'elle équivaut à une analyse des effets commerciaux qui a déjà été rejetée dans d'autres cas, étant donné que les dispositions de l'OMC ne protègent pas les volumes d'échanges mais les attentes concernant les conditions de concurrence.³¹⁶

7.201. De plus, le Guatemala identifie les failles méthodologiques supposées suivantes dans l'analyse proposée par le Pérou concernant la corrélation entre les prix nationaux et les prix internationaux: a) l'existence d'anomalies dans l'application de la mesure, comme la prorogation de barèmes douaniers; b) le Pérou présenterait des données sur des périodes au cours desquelles la mesure n'était pas appliquée et n'aurait pas présenté de données pour 2013; et c) le Pérou n'aurait pas vérifié si les données sur les prix qu'il utilise sont comparables.³¹⁷

7.202. Le Guatemala soutient également que, indépendamment des failles méthodologiques, les données présentées par le Pérou montrent des périodes de corrélation et des périodes de non-corrélation, de sorte qu'il est impossible d'arriver à une conclusion sur le point de savoir s'il existe ou non une corrélation.³¹⁸

7.4.2.1.2 Les droits résultant du SFP constituent des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires aux prix minimaux à l'importation

7.203. Le Guatemala allègue que les droits résultant du SFP constituent également des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires aux prix minimaux à l'importation du fait qu'ils sont le prix minimal auquel les importations de produits donnés peuvent entrer sur le marché intérieur péruvien.³¹⁹

7.204. Le Guatemala affirme que le SFP vise à faire en sorte que les marchandises n'entrent pas au Pérou à un prix inférieur au prix plancher, de sorte que le prix plancher fonctionne comme un niveau minimal de prix qui est appliqué aux importations des produits soumis au SFP.³²⁰

7.205. Le Guatemala soutient que le prix plancher joue le rôle de prix indicatif (ou *target*), bien qu'il ne soit pas exprimé en termes numériques spécifiques³²¹, car lorsque le prix de référence est inférieur au prix plancher, on impose un droit additionnel équivalant à la différence entre le prix international de référence et la limite de la fourchette. Le prix plancher représente le niveau que le SFP vise à atteindre en ce qui concerne les frais d'importation des produits.³²²

³¹⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.75 à 4.77.

³¹⁵ Déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246).

³¹⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.78 à 4.85 et 4.108 à 4.111; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22; réponse du Guatemala à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 139 à 186.

³¹⁷ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.94 à 4.100; réponse du Guatemala à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 187 à 193.

³¹⁸ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.101 à 4.107.

³¹⁹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.84, 4.85 et 4.97; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.126.

³²⁰ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.88; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.127 à 4.130.

³²¹ Réponse du Guatemala à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 201.

³²² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.134.

7.206. Le Guatemala affirme que la mesure du Pérou se caractérise par ce qui suit: a) elle garantit que les marchandises n'entreront pas sur le marché péruvien à un prix inférieur à un seuil donné; b) elle impose un droit additionnel fondé sur la différence entre le prix plancher et le prix de référence; c) le montant du droit additionnel varie en fonction de cette différence; et d) elle empêche ou fausse la répercussion d'une chute des prix mondiaux sur le marché intérieur.³²³

7.207. Le Guatemala indique également qu'il est logique que la somme du prix d'une expédition donnée et du droit spécifique puisse ne pas toujours arriver au même niveau que le prix plancher mais que cela ne change rien au fait que la mesure a été conçue et envisagée pour empêcher que les importations n'entrent au Pérou à un prix inférieur à un seuil donné.³²⁴

7.208. Le Guatemala soutient de plus que le prix de référence, par définition, représente l'expédition type moyenne, qui n'entre pas à un prix inférieur au prix plancher, de sorte que, pour l'expédition type moyenne, le prix plancher fonctionne comme un prix minimal. Il explique en outre que, si les prix de nombreuses expéditions sont inférieurs au prix plancher au cours d'une quinzaine, cette situation serait corrigée pour la quinzaine suivante, grâce à l'ajustement du prix de référence.³²⁵

7.209. Le Guatemala soutient également que le prix plancher n'est pas le seul seuil à servir de prix minimal car le SFP garantit qu'aucune expédition n'entrera à un prix inférieur à la somme du prix international le plus bas et du droit additionnel. Cette somme constitue un seuil *de facto* plus bas que le prix plancher, de sorte qu'elle couvre les deux exemples présentés par le Pérou de transactions qui sont entrées à un niveau inférieur au prix plancher, et il est extrêmement improbable qu'il existe des transactions dont le prix final soit inférieur audit seuil. Le Guatemala ajoute que la différence entre un droit spécifique et le droit résultant du SFP, en ce qui concerne un prix minimal fondé sur un seuil *de facto*, tient à la façon dont le droit additionnel est déterminé, à savoir chaque quinzaine, au moyen de formules mathématiques, et au fait que le prix de transaction le plus bas sert d'intrant dans le calcul du droit additionnel, ce qui n'est pas le cas pour un droit spécifique.³²⁶

7.210. Le Guatemala affirme également que le SFP possède la caractéristique des prix minimaux à l'importation, qui est de fausser la répercussion des chutes des prix internationaux sur le marché intérieur.³²⁷

7.4.2.2 Défense du Pérou

7.211. Le Pérou soutient que la mesure en cause est un droit de douane proprement dit, de sorte que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne s'applique pas.³²⁸ Il soutient également que la mesure en cause ne présente pas les caractéristiques qu'il faut pour être considérée comme un prélèvement variable à l'importation, un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.³²⁹

³²³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.94.

³²⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.135 et 4.136; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 31, 34 et 35; réponse du Guatemala à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 201; réponse du Guatemala à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 119 à 127.

³²⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.137 à 4.140; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 à 36; réponse du Guatemala à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 203; réponse du Guatemala à la question n° 124 du Groupe spécial, paragraphes 128 à 132; réponse du Guatemala à la question n° 125 du Groupe spécial, paragraphes 133 et 134.

³²⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.141; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 39; réponse du Guatemala à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 203; réponse du Guatemala à la question n° 126 du Groupe spécial, paragraphes 135 à 152.

³²⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.89 à 4.92; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.128 à 4.132.

³²⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.41; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.13.

³²⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.54; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.35.

7.4.2.2.1 Les droits résultant du SFP sont des droits de douane proprement dits

7.212. Le Pérou identifie une série de caractéristiques des droits de douane proprement dits, qui découlent, selon lui, du sens ordinaire du texte des accords pertinents, compte tenu de leurs contexte, objet et but, des moyens complémentaires d'interprétation, et des décisions antérieures des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.³³⁰

7.213. Le Pérou affirme que les droits de douane proprement dits: a) sont des droits soumis au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), dans le cadre du régime tarifaire; b) s'appliquent aux importations et l'obligation de les acquitter prend naissance au moment de l'importation; c) peuvent être conçus pour lever des recettes ou pour protéger la branche de production nationale; d) peuvent être *ad valorem*, spécifiques ou composites; e) peuvent varier, mais sont soumis à une limite supérieure, qui est le niveau consolidé dans la liste du Membre respectif; et f) sont transparents et prévisibles.³³¹ Il soutient que les droits résultant du SFP répondent à ces caractéristiques et sont donc des droits de douane proprement dits.³³²

7.214. Le Pérou explique: a) que les droits résultant du SFP sont nés de la restructuration de son système tarifaire en 1991 et ont fait partie de sa politique tarifaire depuis lors; b) qu'ils ont été incorporés dans son offre tarifaire dans le cadre du Cycle d'Uruguay; c) qu'ils font partie des réductions tarifaires qui se négocient dans le cadre des traités de libre-échange; d) que la combinaison des droits spécifiques et des droits *ad valorem* ne peut pas dépasser le niveau consolidé; et e) qu'ils sont des droits de douane, selon sa législation.³³³

7.215. En ce qui concerne son affirmation selon laquelle ses droits mixtes faisaient partie de l'offre qu'il avait faite au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, le Pérou indique que sa liste de concessions montre que les droits figurant dans le tarif douanier ont été consolidés au taux uniforme de 30% *ad valorem*, à l'exception de 20 produits agricoles auxquels correspondait déjà, dans son tarif, un droit spécifique et pour lesquels le droit a été consolidé au taux de 68%. Il fait valoir qu'il a assumé ses engagements à la fin du Cycle d'Uruguay en pensant de bonne foi qu'il suivait les règles établies.³³⁴

7.4.2.2.2 Les droits résultant du SFP ne sont pas des prélèvements variables à l'importation ni des prix minimaux à l'importation

7.216. Le Pérou soutient que les droits résultant du SFP ne partagent pas les caractéristiques des prélèvements variables à l'importation ni ne constituent des prix minimaux à l'importation.³³⁵

7.4.2.2.2.1 La mesure ne peut pas arriver et n'essaie pas d'arriver à un prix indicatif

7.217. Le Pérou affirme que la principale caractéristique des prix minimaux à l'importation et des prélèvements variables à l'importation est que l'imposition à l'importation se fonde sur un prix

³³⁰ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.11 à 5.37.

³³¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.38 et 5.39.

³³² Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.40 et 5.41; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

³³³ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.40 à 5.50; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.14 à 3.33; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38; communication du Pérou au Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, 14 décembre 1993 (pièce PER-15); modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de réforme, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993 (pièce PER-19); Decreto Ley No. 26140 (pièce PER-53); Circular INTA-CR.62-2002 (pièce GTM-3). Voir aussi Decretos Ley Nos 25528 y 25784 (pièce PER-91).

³³⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.46 à 5.50; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.23 à 3.27; communication du Pérou au Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, 14 décembre 1993 (pièce PER-15); modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de réforme, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993 (pièce PER-19).

³³⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.54; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.35.

minimal à l'importation, empêchant que les produits entrent sur un marché intérieur à un prix inférieur.³³⁶

7.218. Le Pérou soutient que la mesure en cause n'est pas un prélèvement variable à l'importation ni un prix minimal à l'importation car le SFP n'impose pas un prix minimal pour les importations, que ce soit en empêchant l'entrée des marchandises dont le prix est inférieur au prix minimal ou en faisant varier le prélèvement de façon que le prix à l'importation soit égal au prix minimal établi.³³⁷

7.219. Le Pérou affirme que la mesure n'a ni pour objectif ni la capacité d'arriver à un prix indicatif (*target*) et indique que cela n'a aucun sens de parler de prélèvement variable à l'importation ou de prix minimal à l'importation sans prix indicatif.³³⁸

7.220. Pour démontrer ce qui précède, le Pérou présente un exemple de transaction d'importation concernant le sucre pour laquelle le prix c.a.f. à l'entrée de la marchandise était inférieur au prix plancher et une autre pour laquelle le prix c.a.f. à l'entrée était inférieur au prix international de référence et au prix plancher.³³⁹

7.221. Le Pérou présente également des statistiques commerciales pour la période allant de 2001 à 2013 concernant les quatre produits soumis au SFP, dans lesquelles il relève le nombre de transactions commerciales qui sont entrées au Pérou à un prix inférieur au prix de référence et au prix plancher.³⁴⁰

7.222. En ce qui concerne l'argument du Guatemala selon lequel, pour une transaction type, le prix plancher fonctionne comme un prix minimal, le Pérou soutient que la mesure s'applique à toutes les expéditions et que la décision concernant le prix appartient au vendeur et à l'acheteur. Il soutient également que le Guatemala suppose, sans justification, que les prix des produits qui sont entrés affecteront les cours du marché de référence lorsqu'il indique que si les prix de nombreuses expéditions sont inférieurs au prix de référence au cours d'une quinzaine, cette situation serait corrigée pour la quinzaine suivante.³⁴¹

7.223. Le Pérou note que si l'on accepte l'argument du Guatemala selon lequel le SFP ne parvient pas à rendre les prix d'entrée égaux au prix plancher, mais les rend bien *de facto* égaux au prix découlant de la somme du prix international le plus bas et du droit spécifique résultant, cela supposerait que toute application d'un droit spécifique est *de facto* un prix minimal à l'importation, quelle que soit la façon dont il est calculé.³⁴²

³³⁶ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.36. Voir aussi la première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.59 et 5.60; la deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.42, 3.65 et 3.66; le document de travail sur la tarification présenté par les États-Unis, MTN.GNG/NG5/W/97, 10 juillet 1989 (pièce PER-20); Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires, *communication de l'Australie*, MTN.GNG/NG2/W/24, 2 décembre 1988 (pièce PER-48); Compendio de Definiciones del Glosario de la OMC (pièce PER-41); et J. Jackson, *World Trade and the Law of the GATT* (Bobbs-Merrill, 1969) (pièce PER-38).

³³⁷ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.61; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.36; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41; réponse du Pérou à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphes 147 à 149.

³³⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.61; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.36 à 3.41 et 3.67; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

³³⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.62 à 5.68.

³⁴⁰ Réponse du Pérou à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 98 et 99; Datos estadísticos de entradas de productos por debajo del precio mínimo (pièce PER-90).

³⁴¹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.40, point iv.

³⁴² Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.40, point v; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

7.4.2.2.2 Les droits résultant du SFP ne sont pas suffisamment similaires aux prélèvements variables à l'importation ni aux prix minimaux à l'importation

7.224. Le Pérou soutient que les droits résultant du SFP ne sont pas similaires à des prélèvements variables à l'importation ni à des prix minimaux à l'importation.³⁴³

7.4.2.2.3 Les droits résultant du SFP n'isolent pas le marché péruvien

7.225. Le Pérou indique qu'une caractéristique clé des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation est qu'ils isolent le marché national du marché international.³⁴⁴

7.226. Le Pérou soutient qu'il n'y a pas isolement par rapport au marché international dans le cas de son SFP parce que les droits résultants ne visent pas à empêcher l'entrée de marchandises à un prix inférieur au prix indicatif ou minimal, mais sont fonction des prix sur le marché international et, de plus, ils ne peuvent pas dépasser le niveau consolidé du droit. Il affirme que les prix nationaux reflètent d'une manière systématique et évolutive les mouvements du marché international.³⁴⁵

7.227. Le Pérou présente trois graphiques concernant le maïs et un graphique concernant le sucre, dans lesquels il compare les prix intérieurs au cours des cinq années antérieures avec les prix de référence internationaux et les prix à l'importation des États-Unis et de l'Union européenne. Il soutient que les prix nationaux suivent de très près les tendances des prix des importations.³⁴⁶

7.228. Le Pérou indique que sa législation établit que le SFP est un mécanisme de stabilisation et de protection qui permet de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix. À son avis, le SFP a été efficace pour ce qui est de la réalisation de ces objectifs. Le Pérou indique cependant qu'il n'y a aucune raison d'affirmer que "neutraliser" signifie "fausser" ou "isoler".³⁴⁷

7.229. Le Pérou note que tout droit de douane neutralise les effets internationaux par rapport au marché local et que l'effet des prélèvements variables à l'importation qui consiste à fausser la répercussion doit être d'un niveau différent ou supérieur. Il ajoute que l'objectif du SFP est d'amortir l'impact des fluctuations brusques des prix à court terme.³⁴⁸

7.4.2.2.4 Les droits résultant du SFP sont transparents et prévisibles

7.230. Le Pérou soutient que le manque de transparence et de prévisibilité est une caractéristique additionnelle et indépendante de la variabilité, et il affirme que le degré élevé de transparence et

³⁴³ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.69 à 5.73.

³⁴⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.74 à 5.77; réponse du Pérou à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 110; C. Coughlin et G. Wood, "An Introduction to Non-Tariff Barriers to Trade", Federal Reserve Bank of St. Louis Review (1989) (pièce PER-42); G. Sampson et R. Snape, "Effects of Variable Import Levies and Options for Retaliation", Stockholm Sweden, Institute for International Economic Studies, Seminar Paper No. 120 (pièce PER-43).

³⁴⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.78; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.62 à 3.64; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

³⁴⁶ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.79 à 5.87; réponse du Pérou à la question n° 121 du Groupe spécial, paragraphes 85 à 89; Compendio Estadístico (pièce PER-46); Base de datos de precios azúcar y maíz (pièce PER-69); Versión actualizada de los gráficos 1-7 (pièce PER-70); explication concernant les failles supposées dans les graphiques des prix (pièce PER-93).

³⁴⁷ Réponse du Pérou à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 116 à 119; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.59 et 3.60; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41; réponse du Pérou à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphes 75 à 77.

³⁴⁸ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.61; réponse du Pérou à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphes 75 à 77.

de prévisibilité du SFP le différencie des prélèvements variables et des prix minimaux à l'importation.³⁴⁹

7.231. Le Pérou fait valoir que sa mesure est transparente et permet aux opérateurs commerciaux de connaître les montants qui correspondent aux droits de douane applicables. Il indique que les opérateurs savent que le droit ne dépassera jamais le taux consolidé et que tous les éléments essentiels pour son calcul sont publiés.³⁵⁰

7.232. En particulier, le Pérou affirme: a) que toute partie intéressée peut consulter le site Web officiel pour vérifier les droits applicables; b) que la méthode est à la disposition du public et que son application nécessite des sources qui sont ouvertes à tous; c) que les marchés internationaux de référence sont connus³⁵¹; d) qu'il y a une proximité temporelle des prix de référence; e) qu'il existe des instruments financiers à terme pour la détermination des prix des produits agricoles; f) que les produits soumis au SFP sont des produits de base (*commodities*) pour lesquels il existe un grand nombre de pronostics sur différentes périodes, qui sont faciles d'accès; et g) que la prévisibilité existe en ce qui concerne la pratique administrative de l'État péruvien. Le Pérou soutient que tout ce qui précède fait que les droits résultant du SFP sont raisonnablement prévisibles.³⁵²

7.233. Le Pérou soutient également que le SFP a des caractéristiques de transparence et de prévisibilité qui permettent aux opérateurs économiques de prévoir, avant la déclaration en douane des marchandises, les droits qui leur seront appliqués.³⁵³

7.234. Pour démontrer ce qui précède, le Pérou explique qu'il a essayé de calculer à l'avance les prix de référence pour la première quinzaine de février 2014 et: a) pour le maïs, il avait prévu un prix de référence situé entre 231 et 232 dollars EU, et le prix a été de 232 dollars EU; b) pour le sucre, il avait prévu un prix de référence situé entre 433 et 434 dollars EU, et le prix a été de 437 dollars EU; et c) pour les produits laitiers, il avait prévu un prix de référence situé entre 5,048 et 5,555 dollars EU, et le prix a été de 5,252 dollars EU.³⁵⁴ Le Pérou rejette l'allégation du Guatemala selon laquelle il est impossible de faire des estimations.³⁵⁵

7.4.2.2.5 Les droits résultant du SFP ne varient pas d'une manière automatique ni inhérente

7.235. Le Pérou reconnaît que les droits résultant du SFP sont, en général, variables, mais il soutient que la variabilité en soi n'est pas un facteur ni un élément décisif car elle est une condition nécessaire mais en aucun cas suffisante.³⁵⁶

³⁴⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.88 et 5.92; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.47; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

³⁵⁰ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.89 à 5.91; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.48; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44; Ejemplos de Información Disponible en el Sitio Web de la SUNAT (pièce PER-44).

³⁵¹ Le Pérou ajoute que la Banque centrale de réserve du Pérou publie les données sur les cours internationaux du sucre, du maïs et du riz, ainsi que les prix de référence du SFP. Réponse du Pérou à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 74; tableaux statistiques du rapport hebdomadaire de la Banque centrale de réserve du Pérou (pièce PER-88).

³⁵² Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.56 à 3.58; réponse du Pérou à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 126 et 127; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

³⁵³ Réponse du Pérou à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 126.

³⁵⁴ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.49 et 3.50; réponse du Pérou à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 129; réponse du Pérou à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 54 à 62; Precios de Referencia (pièce PER-72); Diapositives présentées par le Pérou (pièce PER-83).

³⁵⁵ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.51 à 3.55.

³⁵⁶ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.92; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.43; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38; réponse du Pérou à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphes 32 à 34.

7.236. Le Pérou affirme que les droits de douane proprement dits peuvent varier et qu'ils varient effectivement puisque chaque Membre peut établir un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux du droit appliqué.³⁵⁷

7.237. Le Pérou soutient également que ce qui varie dans le système péruvien ce ne sont pas les droits ni les réductions, mais le prix de référence qui détermine les valeurs applicables, et chaque nouveau calcul ne suppose pas un changement de droit, qui a été de zéro pendant une bonne partie de la période d'application du SFP.³⁵⁸

7.238. Le Pérou indique en outre que la mesure que le Guatemala a mise en cause est le droit résultant du SFP et non le SFP lui-même ni d'autres mécanismes de calcul.³⁵⁹

7.239. Le Pérou affirme aussi que les éléments constitutifs du SFP ne fonctionnent pas d'une manière automatique car différents organes de l'État doivent prendre certaines mesures administratives pour que les prix de référence et les barèmes douaniers mis à jour puissent être publiés. Il ajoute que chaque barème douanier publié a la même force juridique que le Décret suprême n° 115-2001-EF et qu'à plusieurs reprises, il a choisi de ne pas publier un nouveau barème mais plutôt de proroger le barème pour un ou plusieurs produits par décret suprême.³⁶⁰

7.4.3 Principaux arguments des tierces parties

7.4.3.1 Argentine

7.240. L'Argentine considère que les Membres doivent encourager en particulier l'application et le respect de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et éviter de prendre des mesures qui peuvent restreindre l'accès aux marchés pour les produits agricoles.³⁶¹

7.241. L'Argentine pense que les droits résultant du SFP sont une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture étant donné qu'ils peuvent être considérés comme un prélèvement variable à l'importation, un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.³⁶²

7.242. L'Argentine affirme que l'obligation énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture existe depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce qui semblerait ne pas coïncider avec le moyen de défense invoqué par le Pérou selon lequel le SFP faisait partie de son offre tarifaire au cours du Cycle d'Uruguay.³⁶³

7.243. Enfin, l'Argentine souligne qu'il est important que la transparence et la prévisibilité prévalent dans les relations commerciales et fait observer que, d'une manière générale, un système de fourchettes de prix diminue la transparence et la prévisibilité du commerce.³⁶⁴

7.4.3.2 Brésil

7.244. De l'avis du Brésil, pour évaluer si une mesure à la frontière visant les produits agricoles est compatible avec les engagements en matière d'accès aux marchés, il ne suffit pas d'établir si

³⁵⁷ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.43; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; réponse du Pérou à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 32; Compendio de Cambios Arancelarios para la Carne Deshuesada Bovina (pièce PER-85).

³⁵⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.92; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.44; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

³⁵⁹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.44.

³⁶⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.45; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38; réponse du Pérou à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44.

³⁶¹ Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³⁶² Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphe 11; déclaration de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphe 8.

³⁶³ Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14; déclaration de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 6.

³⁶⁴ Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphe 17.

elle est compatible avec la liste de concessions du Membre respectif; il faut aussi confirmer qu'elle ne fait pas partie des mesures mentionnées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.³⁶⁵

7.245. Le Brésil fait valoir que pour évaluer si une mesure est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il faut examiner si la mesure contestée est similaire à l'une quelconque des mesures identifiées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, sans qu'il soit nécessaire de vérifier qu'elle est identique. Il indique que le fait qu'une mesure a des caractéristiques en commun avec les droits inscrits dans la liste de concessions d'un Membre n'en fait pas *ipso facto* un droit de douane proprement dit.³⁶⁶ Il affirme également que tous les droits calculés en fonction de la valeur et/ou du volume des importations ne constituent pas des droits de douane proprement dits.³⁶⁷

7.246. Le Brésil considère qu'il apparaît que la mesure en cause a des caractéristiques similaires à celles des mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.³⁶⁸

7.247. De l'avis du Brésil, il n'apparaît pas que la variabilité inhérente de la mesure est contestée. Quant au manque de transparence et de prévisibilité, le Brésil est d'avis qu'une mesure ayant ces caractéristiques génère des coûts et dissuade de signer des contrats à long terme.³⁶⁹ Il signale que l'effet de dissuasion est encore plus net lorsque la mesure ne s'applique pas à tous les Membres.³⁷⁰

7.248. Le Brésil ajoute qu'il apparaît que le fait qu'une mesure fait référence à l'objectif consistant à déconnecter les prix nationaux des signaux du marché international, au-delà de l'effet normal des droits, et à protéger les producteurs locaux contre les politiques agricoles des autres Membres est contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.³⁷¹

7.4.3.3 Colombie

7.249. La Colombie est d'avis que rien dans l'Accord sur l'agriculture ne permet de déduire qu'une des caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable est sa variabilité inhérente.³⁷²

7.250. La Colombie considère que l'interprétation de l'expression "prélèvements variables à l'importation" donnée par l'Organe d'appel ne respecte pas les règles coutumières d'interprétation dans la mesure où elle ne tient pas compte du contexte de l'ensemble de la phrase. La Colombie explique que l'emploi de l'expression "[c]es mesures comprennent" dans la note de bas de page de l'Accord sur l'agriculture ne vise pas à indiquer que les mesures doivent "autocontenir" des formules variables ou des prix minimaux, mais sert plutôt à énumérer les types de mesures qui devaient être converties en droits de douane.³⁷³

7.251. La Colombie est d'avis qu'un système tel que celui du Pérou peut être transparent et prévisible même s'il présente un facteur de variation modulé selon une méthode. Elle ajoute que le Groupe spécial ne doit pas s'en tenir à la définition de la prévisibilité et de la transparence proposée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* car elle correspond à un cas particulier et n'est pas une définition autorisée par les Membres. À son avis, le fait qu'une mesure inclue une formule contenant des termes et coefficients fixes permettrait de prévoir le résultat final, tandis que l'existence de règles claires et publiques, et une méthode stable et également publique permettant de définir le droit de douane font que le mécanisme peut être qualifié de transparent.³⁷⁴

7.252. La Colombie est d'avis qu'il ne ressort pas de l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture donnée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* que les mesures qui

³⁶⁵ Communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³⁶⁶ Communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12.

³⁶⁷ Communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³⁶⁸ Communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 18.

³⁶⁹ Déclaration du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 4.

³⁷⁰ Déclaration du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 5.

³⁷¹ Réponse du Brésil à la question n° 5 du Groupe spécial.

³⁷² Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 233).

³⁷³ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14.

³⁷⁴ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 23; déclaration de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 11.

isolent les marchés nationaux sont contraires aux règles de l'OMC. Elle soutient que, pour qu'une mesure soit contraire aux règles de l'OMC, il faut que le Membre qui allègue la violation démontre que des mesures qui isolent les marchés nationaux ont des effets similaires ou identiques aux mesures qui sont prohibées au titre des dispositions des Accords. Elle conclut qu'en l'espèce, il n'est pas pertinent d'analyser si la mesure a pour effet d'isoler le marché du Pérou du marché international.³⁷⁵

7.4.3.4 Équateur

7.253. L'Équateur considère que, dans la mesure où un Membre applique des droits de douane proprement dits qui ne dépassent pas ceux qu'il a fixés dans sa liste de concessions, il peut appliquer une sorte de droits différente de celle qu'il a établie dans sa liste. À son avis, les Accords de l'OMC n'interdisent pas à un Membre d'ajuster ses droits de douane ni n'imposent des restrictions temporelles quant à la façon d'effectuer ces ajustements, pour autant que les droits ne dépassent pas les engagements pris dans la liste du Membre.³⁷⁶

7.4.3.5 États-Unis

7.254. Les États-Unis considèrent qu'il apparaît que le SFP du Pérou est un prélèvement variable à l'importation, un prix minimal à l'importation, ou au moins une mesure similaire.³⁷⁷

7.255. Les États-Unis notent qu'il apparaît que les aspects suivants de la mesure du Pérou ne sont pas contestés: a) la mesure se fonde sur une formule mathématique en vertu de laquelle, lorsque le prix de référence se situe au-dessous du seuil inférieur, on applique un droit additionnel fondé sur la différence; b) elle utilise un prix de référence mis à jour toutes les deux semaines sur la base des prix internationaux et le seuil inférieur est obtenu à partir des prix moyens des cinq années antérieures; c) elle produit des droits dont les montants varient toutes les deux semaines; et d) plus le prix de référence est bas par rapport au seuil inférieur, plus le droit résultant sera élevé.³⁷⁸

7.256. Les États-Unis font valoir que, compte tenu de ces aspects, il apparaît que le SFP a une variabilité inhérente, et est moins transparent et prévisible que les droits de douane proprement dits, outre le fait que sa conception et sa structure empêchent la répercussion des prix internationaux sur le marché national.³⁷⁹

7.257. De l'avis des États-Unis, le manque de transparence et le manque de prévisibilité ne sont pas des caractéristiques indépendantes qu'une mesure devrait avoir pour être considérée comme un prélèvement variable à l'importation, car c'est l'existence d'une formule qui fait qu'une mesure a une variabilité inhérente et cette caractéristique rend le prélèvement moins transparent et prévisible que les droits de douane proprement dits.³⁸⁰

7.258. Les États-Unis indiquent également qu'il apparaît que le SFP est similaire à un prix minimal à l'importation. Ils sont d'avis que l'existence d'un prix indicatif (*target*) n'est pas une condition requise pour pouvoir établir que la mesure est similaire aux prix minimaux à l'importation. La nature de la mesure du Pérou, y compris sa tendance à fausser la répercussion de la chute du prix mondial, donne à penser qu'elle est similaire aux prix minimaux à l'importation.³⁸¹

7.259. De l'avis des États-Unis, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'exige pas qu'une constatation soit formulée sur le point de savoir si la mesure isole le marché intérieur des prix internationaux. Selon eux, même si la mesure ne cause jamais aucun effet, elle peut être

³⁷⁵ Réponse de la Colombie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 5 à 9.

³⁷⁶ Déclaration de l'Équateur en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11; réponse de l'Équateur à la question n° 6 du Groupe spécial.

³⁷⁷ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 11.

³⁷⁸ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

³⁷⁹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 16; réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23.

³⁸⁰ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 12.

³⁸¹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 19.

prohibée, de sorte que les éléments de preuve concernant les effets auront une importance secondaire.³⁸²

7.260. Les États-Unis signalent qu'il n'est pas nécessaire de définir les droits de douane proprement dits car si la mesure est l'une de celles qui sont mentionnées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, les droits de douane proprement dits sont définis par exclusion.³⁸³

7.261. Les États-Unis sont d'avis que les caractéristiques des droits de douane proprement dits proposées par le Pérou ne constituent pas un bon argument car les droits de douane proprement dits et les prélèvements variables à l'importation ont certains attributs en commun.³⁸⁴ Ils signalent également que la qualification par un Membre de sa propre mesure n'est pas déterminante, outre le fait que l'élément de preuve présenté par le Pérou ne démontre pas que la mesure constitue des droits de douane proprement dits.³⁸⁵

7.262. Enfin, les États-Unis signalent que la Liste de concessions du Pérou n'incorpore pas les droits résultant du SFP ni n'inclut le système établi en 2001 et, même si elle le faisait, cela ne remédierait pas à la violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture puisque les obligations énoncées dans la disposition en question prévaudraient sur les indications données dans la liste de concessions.³⁸⁶

7.4.3.6 Union européenne

7.263. L'Union européenne indique que la tâche du Groupe spécial consiste à qualifier la mesure en cause dans le cadre des catégories mentionnées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture et, en particulier, les prélèvements variables à l'importation.³⁸⁷

7.264. L'Union européenne mentionne les deux caractéristiques des prélèvements variables à l'importation qui auraient été identifiées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*: a) leur variation automatique et continue; et b) leur manque de transparence et de prévisibilité.³⁸⁸

7.265. L'Union européenne considère qu'il faut faire particulièrement attention au manque de transparence et de prévisibilité parce que c'est ce qui affecte les opérateurs commerciaux et les pouvoirs publics. Selon elle, pour autant que tous les éléments du système soient publiés et que toutes les valeurs utilisées soient à la disposition du public, le système sera transparent et prévisible puisque l'opérateur économique pourra prévoir la nature du changement du montant des droits.³⁸⁹

7.266. L'Union européenne affirme que, si un Membre modifiait quotidiennement ses droits au moyen d'une intervention législative, en suivant les prix internationaux, et non au moyen d'une formule, la mesure continuerait à manquer de transparence et de prévisibilité.³⁹⁰

7.267. L'Union européenne signale que l'on ne peut pas accorder un poids décisif au fait que la répercussion des chutes des prix mondiaux est faussée puisqu'il s'agit là d'une analyse relative.³⁹¹

7.268. Pour l'Union européenne, l'une des caractéristiques clés des prélèvements variables à l'importation et de toutes les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture est qu'elles empêchent la concurrence par les prix de l'ensemble ou d'une partie des

³⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 17 à 20.

³⁸³ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 20 à 22.

³⁸⁴ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 24 à 26.

³⁸⁵ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 27 et 28.

³⁸⁶ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 29 à 31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 221 et 222).

³⁸⁷ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 42.

³⁸⁸ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 43 à 47.

³⁸⁹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 47.

³⁹⁰ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 48.

³⁹¹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 49.

importations, ce qui les distingue des droits de douane proprement dits, qui permettent la concurrence par les prix de toutes les importations.³⁹²

7.4.4 Évaluation du Groupe spécial

7.4.4.1 Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.4.4.1.1 Contenu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.269. Le texte de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ainsi que sa note de bas de page indiquent ce qui suit:

2. Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

(note de bas de page de l'original) ¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

7.4.4.1.2 Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture dans des affaires antérieures

7.270. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a été analysé par des groupes spéciaux de l'OMC et par l'Organe d'appel dans deux affaires uniquement: *Chili – Système de fourchettes de prix* et *Turquie – Riz*. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont précisé, aussi bien dans la procédure initiale que dans la procédure de mise en conformité, la portée du texte de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et ont interprété les expressions "prélèvements variables à l'importation", "prix minimaux à l'importation" et "mesures à la frontière similaires". Dans l'affaire *Turquie – Riz*, le Groupe spécial a examiné, comme allégation principale, la compatibilité de la mesure contestée, qui était par nature une restriction quantitative, avec l'article 4:2.³⁹³

7.271. Dans deux autres affaires, *Inde – Restrictions quantitatives* et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, les Groupes spéciaux ont constaté que la mesure contestée était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture après avoir constaté l'existence d'une incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Dans ces affaires, les Groupes spéciaux n'ont pas interprété le contenu de l'article 4:2, considérant qu'une restriction quantitative concernant des produits agricoles qui était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 l'était aussi nécessairement avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.³⁹⁴ Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, le Groupe spécial a rejeté une allégation relative à l'article 4:2, ayant rejeté précédemment une allégation relative à l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁹⁵

7.272. L'interprétation concernant la portée de l'obligation énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et le sens des expressions "prélèvements variables à l'importation", "prix minimaux à l'importation" et "mesures à la frontière similaires" contenue dans les analyses effectuées par les

³⁹² Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 50.

³⁹³ Voir le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphes 7.12 à 7.138.

³⁹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.241 et 5.242; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 762. (Ces constatations des Groupes spéciaux n'ont pas fait l'objet d'un appel.)

³⁹⁵ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.665. (Cette constatation du Groupe spécial n'a pas fait l'objet d'un appel.)

Groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* est plus pertinente pour la présente affaire que celle contenue dans les analyses effectuées dans d'autres affaires relatives à l'article 4:2. Pour cette raison, le Groupe spécial tiendra compte de ces rapports aux fins de sa propre analyse.

7.4.4.1.3 Objectif de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.273. Dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a fait référence aux objectifs généraux énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture:

[L]e préambule de l'Accord sur l'agriculture indique que l'objectif de l'Accord est "d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché" et d'entreprendre un processus de réforme "par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique".³⁹⁶ Le préambule précise par ailleurs que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des réductions de la protection, "qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir"³⁹⁷, en arrivant à "des engagements contraignants et spécifiques", entre autres choses dans le domaine de l'accès aux marchés.^{398,399}

7.274. Plus loin, l'Organe d'appel a expliqué quel était l'objectif spécifique de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture:

Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont identifié certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles. Ils ont décidé que ces mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Ils envisageaient ainsi que les droits de douane proprement dits deviendraient en principe la seule forme de protection à la frontière. Comme les droits de douane proprement dits sont plus transparents et plus facilement quantifiables que les obstacles non tarifaires, ils sont également plus faciles à comparer entre partenaires commerciaux et le montant maximal de ces droits peut donc être plus facilement réduit dans le cadre de futures négociations commerciales multilatérales.⁴⁰⁰

7.275. Ainsi, l'Organe d'appel a conclu que l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture "[était] ... l'instrument juridique à utiliser pour exiger la conversion en droits de douane proprement dits de certains obstacles à l'accès aux marchés affectant les importations de produits agricoles".⁴⁰¹

7.4.4.1.4 Portée de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.276. En ce qui concerne la portée de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, que l'obligation de ne pas maintenir de mesures du type de celles qui avaient dû être converties en droits de douane proprement dits, et de ne pas recourir et revenir à de telles mesures s'appliquait depuis la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, indépendamment de la question de savoir si un Membre avait converti ou non ces mesures avant la conclusion du Cycle d'Uruguay. Il a ajouté que le fait qu'aucun Membre n'avait désigné une mesure d'un autre Membre ne signifiait pas qu'une telle mesure ne pouvait être contestée ultérieurement.⁴⁰²

7.277. L'Organe d'appel a également expliqué que, dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, "[étaient] énumérées six catégories de mesures à la frontière et une catégorie

³⁹⁶ (Note de bas de page de l'original) Préambule de l'Accord sur l'agriculture, deuxième considérant.

³⁹⁷ (Note de bas de page de l'original) Préambule de l'Accord sur l'agriculture, troisième considérant.

³⁹⁸ (Note de bas de page de l'original) Préambule de l'Accord sur l'agriculture, quatrième considérant.

³⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 196.

⁴⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 200.

⁴⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 201.

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 212.

résiduelle de mesures du genre, lesquelles [étaient] *incluses* dans les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2".⁴⁰³ Il a précisé que la liste contenue dans la note de bas de page était exemplative et comprenait, entre autres, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits.⁴⁰⁴

7.278. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a identifié les caractéristiques qu'ont en commun toutes les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1:

Avant d'examiner ces catégories de mesures, nous notons que *toutes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 ont en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. En outre, *toutes* ces mesures ont également en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur.⁴⁰⁵ (*italique dans l'original*)

7.279. L'Organe d'appel a précisé que, si la mesure en cause dans cette affaire faisait partie de *l'une ou l'autre* des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, elle serait au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne fallait donc pas qu'elle soit maintenue, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.⁴⁰⁶

7.280. L'Organe d'appel a également expliqué que le fait que des prélèvements variables à l'importation ou des prix minimaux à l'importation se traduisent par l'acquittement de droits de douane ne signifiait pas qu'ils n'auraient pas dû être convertis en droits de douane proprement dits.⁴⁰⁷

7.281. De plus, l'Organe d'appel a fait référence à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, qui prévoit une exemption en matière d'accès aux marchés sous la forme d'une sauvegarde spéciale. Il a signalé que l'article 4:2 ne devait pas être interprété d'une manière qui permette aux Membres de maintenir des mesures qui opèrent de façon similaire à la sauvegarde spéciale car il serait impossible de donner sens et effet aux conditions de l'établissement d'une sauvegarde spéciale.⁴⁰⁸

7.4.4.1.5 Expressions pertinentes de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.4.4.1.5.1 Prélèvements variables à l'importation

7.282. En l'espèce, le Groupe spécial commencera par examiner ce qu'il faut entendre par "prélèvements variables à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

7.283. D'après le sens ordinaire des termes en question, un "gravamen" (prélèvement) est une "carga" (charge) ou "obligación" (obligation)⁴⁰⁹ ou une "[o]bligación de cualquier clase que pesa sobre alguien o algo" (obligation de toute sorte qui pèse sur quelqu'un ou quelque chose), un "[c]anon" (redevance), "carga" (charge), "censo" (cens), "gabela" (gabelle), "graveza" (charge), "hipoteca" (hypothèque), "obligación" (obligation), "pecha" (contribution), "pecho" (tribut), "servidumbre" (servitude) ou "tributo" (tribut).⁴¹⁰ Un "gravamen a la importación" (prélèvement à l'importation) serait donc une charge ou une obligation appliquée à l'importation. "Variable" (variable) se dit de quelque chose "[q]ue varía o puede variar" (qui varie ou peut varier), qui est "[i]nstable, inconstante y mudable" (instable, inconstant et changeant)⁴¹¹; ou de quelque chose qui est "[s]usceptible de variar" (susceptible de varier), "[m]uy o excesivamente inclinado o

⁴⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 219.

⁴⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 219.

⁴⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 227.

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 221.

⁴⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 216.

⁴⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 217.

⁴⁰⁹ *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 783.

⁴¹⁰ María Moliner, *Diccionario de Uso del Español*, 2^{ème} éd. (Gredos, 1998), volume 1, page 1419.

⁴¹¹ *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 1542.

propenso a variar" (très ou excessivement enclin ou porté à varier).⁴¹² Quant au verbe "variar" (varier), il signifie "hacer que una cosa sea diferente en algo de lo que antes era" (faire qu'une chose ait quelque chose de différent par rapport à ce qu'elle était avant), "cambiar de forma, propiedad o estado" (changer de forme, de propriété ou d'état), "ser diferente de otra" (être différent d'un autre)⁴¹³; ou "[a]lterarse o cambiar" (s'altérer ou changer), "dejar una cosa o persona de ser de una manera y ser de otra" (pour une chose ou une personne, cesser d'être d'une manière et être d'une autre manière), "[h]acer una cosa diferente de como era" (rendre une chose différente de ce qu'elle était), "alterar" (altérer), "cambiar" (changer), "modificar" (modifier), "mudar" (muer) ou "transformar" (transformer).⁴¹⁴ Ainsi, un "gravamen a la importación" (prélèvement à l'importation) serait variable lorsqu'il varie ou peut varier et, surtout, lorsqu'il est très enclin ou porté à varier.

7.284. Ce qui précède coïncide avec la manière dont l'Organe d'appel a interprété l'expression "prélèvements variables à l'importation" dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*:

En examinant le sens ordinaire de l'expression "*prélèvements variables à l'importation*", telle qu'elle figure dans la note de bas de page 1, nous notons qu'un "prélèvement" est un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution généralement imposée ou perçue en vertu d'un instrument ayant force exécutoire ou par voies légales.⁴¹⁵ Un prélèvement "à l'importation" est, bien entendu, un droit prélevé à l'importation. Un prélèvement est "variable" lorsqu'il est "susceptible de varier".^{416,417} (italique dans l'original)

7.285. Dans cette affaire, par contre, l'Organe d'appel a également noté que la simple variabilité n'était pas déterminante à l'heure de définir une mesure en tant que "prélèvement variable à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture:

Un "droit de douane proprement dit" pourrait également correspondre à cette description. Un Membre peut, en respectant parfaitement l'article II du GATT de 1994, prélever un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux auquel il applique ce droit ... Cette modification du taux de droit *appliqué* pourrait être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. ... Ainsi, le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne suffit pas à lui seul pour que ce droit fasse partie de la catégorie des "prélèvements variables à l'importation", aux fins de la note de bas de page 1.⁴¹⁸ (note de bas de page omise et italique dans l'original)

7.286. Afin de déterminer quel est le type de variabilité qui fait qu'un prélèvement à l'importation constitue un "prélèvement variable à l'importation", l'Organe d'appel a examiné le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture:

L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es *mesures* comprennent". À l'article 4:2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "*mesures*". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu

⁴¹² María Moliner, *Diccionario de Uso del Español*, 2^{ème} éd. (Gredos, 1998), volume 2, page 1357.

⁴¹³ *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 1542.

⁴¹⁴ María Moliner, *Diccionario de Uso del Español*, 2^{ème} éd. (Gredos, 1998), volume 2, pages 1357 et 1358.

⁴¹⁵ (Note de bas de page de l'original) *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 190, page 1574.

⁴¹⁶ (Note de bas de page de l'original) *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 190, page 3547.

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232.

⁴¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232.

indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis.⁴¹⁹ (italique dans l'original)

7.287. Ainsi, la variabilité au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture requiert que la mesure elle-même, en tant que mécanisme, impose la variabilité des droits, c'est-à-dire que la variabilité soit inhérente à la mesure. La variabilité sera inhérente à la mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement.⁴²⁰

7.288. Un prélèvement à l'importation qui présente la variabilité inhérente résultant de l'existence d'un dispositif ou d'une formule qui fait en sorte que la mesure se modifie automatiquement et continuellement est "variable", non seulement dans le sens où il varie ou peut varier, mais plus encore dans le sens où il constitue une mesure "très encline ou portée à varier".

7.289. Enfin, l'Organe d'appel a ajouté que, en plus de l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits, il existe des caractéristiques additionnelles qui font qu'une mesure constitue un prélèvement variable à l'importation aux termes de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Selon lui:

[L]'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.⁴²¹ Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. ... [i]l est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.⁴²² (note de bas de page omise et italique dans l'original)

7.290. Comme l'a précisé l'Organe d'appel, ce qui précède ne signifie pas que le "manque de transparence" et le "manque de prévisibilité" soient des caractéristiques indépendantes ou absolues que doit posséder une mesure pour être considérée comme un prélèvement variable à l'importation.⁴²³ En fait, l'Organe d'appel a voulu expliquer ce qui suit:

[L]e niveau des droits engendré par les prélèvements variables à l'importation est moins transparent et moins prévisible que dans le cas des droits de douane proprement dits.⁴²⁴ Ainsi, [dans l'affaire initiale] l'Organe d'appel a considéré la

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 233.

⁴²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 232 à 234; rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.28; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 155 à 158.

⁴²¹ (Note de bas de page de l'original) Les participants en ont convenu dans les réponses aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 156.

⁴²⁴ (Note de bas de page de l'original) L'Organe d'appel a expliqué que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient identifié "certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles" et "décidé que ces mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits" qui "deviendraient en principe la seule forme de

transparence et la prévisibilité en parallèle et en relation avec le niveau des droits résultants, en faisant observer qu'"il [était] moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne [savait] pas quel ser[ait] le montant des droits et qu'il ne [pouvait] raisonnablement le prédire".⁴²⁵ C'est pourquoi les prélèvements variables à l'importation sont "susceptibles de restreindre le volume des importations".⁴²⁶ De plus, ils "contribu[ent] ... à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur".^{427,428}

7.291. En d'autres termes, ce qui définit une mesure comme étant un "prélèvement variable à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, outre la variabilité inhérente qui résulte de l'existence d'un dispositif ou d'une formule qui fait en sorte que la mesure se modifie automatiquement et continuellement, c'est l'existence de caractéristiques qui la rende distincte d'un droit de douane proprement dit. Parmi ces caractéristiques, il peut y avoir le manque de transparence et de prévisibilité de la mesure, par rapport à un droit de douane proprement dit.⁴²⁹

7.292. En tout cas, toutes les mesures énumérées dans la liste exemplative de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture sont prohibées au titre de l'article 4:2, indépendamment du point de savoir si, dans la pratique, elles restreignent les volumes, faussent le prix des importations ou isolent le marché intérieur de l'évolution des prix internationaux. En d'autres termes, l'existence de ces effets peut aider à déterminer le type de mesure dont il s'agit, par rapport à un droit de douane proprement dit, mais ne constitue pas une condition nécessaire pour que la mesure soit considérée comme un "prélèvement variable à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.4.1.5.2 Prix minimaux à l'importation

7.293. D'après le sens ordinaire des termes en question, "mínimo" (minimal) signifie "[t]an pequeño en su especie, que no lo hay menor ni igual" (tellement petit de son espèce qu'il n'en existe pas de plus petit ni d'égal).⁴³⁰ Le terme "mínimo" (minimal) "[s]e aplica a las cosas que son en cantidad o grado... lo más pequeñas posible o las más pequeñas entre las de su clase" (s'applique aux choses qui sont en quantité ou degré ... les plus petites possibles ou les plus petites de leur catégorie).⁴³¹ Le terme "mínimo" (minimal) peut être utilisé pour désigner la "[l]ímite inferior, o extremo a que se puede reducir algo" (limite inférieure ou extrémité à laquelle il est possible de réduire quelque chose).⁴³² Dans la version anglaise de l'Accord sur l'agriculture, l'expression "*minimum import prices*" (prix minimaux à l'importation) est utilisée dans la note de bas de page 1 comme l'équivalent de "*precios mínimos de importación*". Le sens ordinaire du terme "*minimum*" est "[t]he smallest amount or quantity possible, usual, attainable, etc." (la plus petite somme ou quantité possible, habituelle, atteignable, etc.).⁴³³

7.294. Le terme "mínimo" (minimal) peut être utilisé pour qualifier une prescription. Ainsi, par exemple, un "salario mínimo" (salaire minimum) est "[e]l que establece la ley como retribución mínima para cualquier trabajador" (ce que la loi établit comme rétribution minimale pour tout travailleur).⁴³⁴ Dans l'affaire CEE – Prix minimaux à l'importation, par exemple, le Groupe spécial établi au titre du GATT a examiné un système de prix minimaux à l'importation alors en vigueur

protection à la frontière". Les droits de douane proprement dits étaient considérés comme la mesure à la frontière de prédilection parce qu'ils "sont *plus* transparents et *plus* facilement quantifiables", "*plus* faciles à comparer entre partenaires commerciaux" et, par conséquent, "le montant maximal pour ces droits peut ... être *plus* facilement réduit dans le cadre de futures négociations commerciales multilatérales". (Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 200 (pas d'italique dans l'original))

⁴²⁵ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234 (faisant référence aux réponses de l'Argentine aux questions posées à l'audience dans la procédure initiale).

⁴²⁶ (Note de bas de page de l'original) *Ibid.*

⁴²⁷ (Note de bas de page de l'original) *Ibid.*

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 156.

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

⁴³⁰ *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 1023.

⁴³¹ María Moliner, *Diccionario de Uso del Español*, 2^{ème} éd. (Gredos, 1998), volume 2, page 352.

⁴³² *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 1023.

⁴³³ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} éd. (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1789.

⁴³⁴ *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 1365.

dans la Communauté européenne, dans le cadre duquel certaines importations étaient autorisées "mais pas au-dessous du prix minimal".⁴³⁵ Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, le Groupe spécial s'est penché sur l'existence d'une prescription en matière de prix minimaux à l'exportation au titre de laquelle l'exportation au-dessous de tels prix n'était pas autorisée et le respect des prix minimaux était assuré au moyen de l'imposition de sanctions.⁴³⁶ Dans l'affaire *Chine – Terres rares*, le Groupe spécial a examiné des prescriptions relatives au capital social minimum imposées aux sociétés de négoce comme condition pour pouvoir obtenir des droits de contingent.⁴³⁷

7.295. Dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a défini les prix minimaux à l'importation comme suit:

L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre. Là encore, les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont fourni aucune définition. Toutefois, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" de la façon suivante:

... les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.⁴³⁸

Le Groupe spécial a également dit que les prix minimaux à l'importation "sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe".⁴³⁹ D'après le Groupe spécial, la principale différence entre les prix minimaux à l'importation et les prélèvements variables à l'importation est que "les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés".^{440, 441} (italique dans l'original)

7.296. Dans le cadre de la procédure de mise en conformité, le Groupe spécial a résumé les caractéristiques des prix minimaux à l'importation comme suit:

En substance, un prix minimal à l'importation est une mesure qui fait en sorte que certains produits importés n'entrent pas sur un marché intérieur à un prix inférieur à un certain seuil, normalement au moyen de l'imposition d'un droit d'importation fixé sur la base de la différence entre ce seuil et la valeur transactionnelle des marchandises importées.⁴⁴²

7.4.4.1.5.3 Mesures à la frontière similaires

7.297. Lorsqu'il a analysé l'expression "mesures à la frontière similaires" dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a pensé comme le Groupe spécial que le terme "similaire" se définissait comme suit: "*having a resemblance or likeness*", "*of the same nature or kind*" et "*having characteristics in common*" (qui a une

⁴³⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.9.

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1066. (L'Organe d'appel a déclaré qu'une partie de l'analyse du Groupe spécial était superflue et sans effets juridiques pour des raisons procédurales.)

⁴³⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphes 7.218 et 7.233.

⁴³⁸ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

⁴³⁹ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

⁴⁴⁰ (Note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

⁴⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 236 et 237.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 7.30.

ressemblance ou une analogie, de même nature ou de même ordre, qui présente des caractéristiques communes).⁴⁴³

7.298. L'Organe d'appel a expliqué que "[l]a meilleure façon et la façon indiquée de procéder est de déterminer la similitude en se posant la question de savoir si deux ou plusieurs choses ont une analogie ou une ressemblance suffisante pour être similaires l'une à l'autre".⁴⁴⁴ Il a ajouté qu'à son avis, la tâche consistant à déterminer si quelque chose est similaire à quelque chose d'autre doit être abordée de façon empirique.⁴⁴⁵

7.299. Dans la procédure de mise en conformité concernant cette même affaire, l'Organe d'appel a précisé ce à quoi il faisait référence dans la procédure initiale avec son approche consistant à aborder la détermination de la similitude *de façon empirique*:

[E]n préconisant que la question de la similarité soit abordée "de façon empirique", l'Organe d'appel comparait cela à une approche qui était axée sur la *nature fondamentale* des caractéristiques communes, qu'il déconseillait de suivre. L'approche correcte devrait, au lieu de cela, comporter à la fois une analyse de la portée de ces caractéristiques communes et une détermination du point de savoir si celles-ci sont suffisantes pour rendre les deux choses similaires. Ces caractéristiques peuvent être identifiées à partir d'une analyse à la fois de la structure et de la conception d'une mesure ainsi que des effets de cette mesure. Par conséquent, nous ne pensons pas que le Groupe spécial aurait eu besoin, comme semble le sous-entendre l'argument du Chili, d'axer son examen *principalement* sur les données numériques ou statistiques concernant les effets de cette mesure dans la pratique. Lorsqu'ils existent, les éléments de preuve concernant les effets observables de la mesure devraient, manifestement, être pris en considération, ainsi que les renseignements relatifs à la structure et à la conception de la mesure. Le poids et l'importance à accorder à de tels éléments de preuve dépendront, comme c'est le cas pour tout élément de preuve, des circonstances de l'affaire.⁴⁴⁶ (italique dans l'original)

7.300. Comme il a déjà été dit, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a expliqué que toutes les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 avaient en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles *selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits*, et qu'elles découplaient les prix intérieurs de l'évolution des cours internationaux, empêchant ainsi la répercussion des prix du marché mondial sur le marché intérieur.⁴⁴⁷

7.301. L'Organe d'appel a ajouté que, même si une mesure avait ces caractéristiques en commun avec toutes ces mesures à la frontière, cela ne suffirait pas pour qu'elle soit considérée comme une "mesure à la frontière similaire"; il devrait y avoir quelque chose de plus:

Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix du Chili – dans sa configuration factuelle particulière – doit présenter, pour reprendre les définitions du dictionnaire que nous avons mentionnées, "une ressemblance ou une analogie" suffisante, ou être "de même nature ou de même ordre" qu'*au moins une* des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1.⁴⁴⁸ (italique dans l'original)

7.302. L'Organe d'appel a expliqué que tout examen de la similitude présupposait une analyse comparative, de sorte que pour déterminer si une mesure est "similaire", au sens de la note de bas de page, il est nécessaire de définir à quelles catégories elle doit être comparée.⁴⁴⁹

⁴⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 226.

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 226.

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 226.

⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 189.

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 227.

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 227.

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 228.

7.303. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, le Groupe spécial a analysé la similitude de la mesure en cause avec les deux catégories identifiées par le plaignant, à savoir les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation. Ainsi, lorsqu'il a analysé si la mesure en cause dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* était une mesure à la frontière *similaire* aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation, l'Organe d'appel a expliqué qu'il devait déterminer si la mesure, et ses caractéristiques particulières, avaient suffisamment de caractéristiques en commun avec l'une de ces deux catégories de mesures prohibées pour lui ressembler ou être de même nature ou de même ordre et, par voie de conséquence, être elle aussi prohibée par l'article 4:2.⁴⁵⁰ Il a conclu que, bien qu'il existe certaines dissimilarités entre la mesure en cause et les caractéristiques des prix minimaux à l'importation et des prélèvements variables à l'importation, la façon dont la mesure était conçue et la façon dont elle fonctionnait de par sa nature même étaient suffisamment "similaires" aux caractéristiques des deux catégories de mesures prohibées pour faire de la mesure contestée une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.⁴⁵¹

7.304. L'Organe d'appel a précisé qu'il arrivait à sa conclusion:

en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques [de la mesure en cause]. Dans l'évaluation de cette mesure, *aucun* trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles.⁴⁵² (italique dans l'original)

7.305. Enfin, pour examiner si une mesure, qui n'est pas un "prélèvement variable à l'importation" ni "un prix minimal à l'importation", doit être considérée, en fait, comme une "mesure à la frontière similaire", il faut prendre en compte le contexte de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Comme il a déjà été dit, l'article 4 de l'Accord prohibe les mesures à la frontière qui ne constituent pas des droits de douane proprement dits. Ainsi, pour examiner si une mesure est similaire à un "prélèvement variable à l'importation" ou à "un prix minimal à l'importation", le présent Groupe spécial juge nécessaire d'examiner également si les caractéristiques spécifiques de la mesure, compte tenu à la fois de sa structure, de sa conception et de ses effets, la rendent similaire aux catégories de mesures prohibées par la note de bas de page 1 (en l'espèce, à un "prélèvement variable à l'importation" ou à "un prix minimal à l'importation") ou similaire à un droit de douane proprement dit.

7.4.4.1.5.4 Autres que les droits de douane proprement dits

7.306. Dans la procédure de mise en conformité concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

[L]a structure et la logique de la note de bas de page 1 indiquent clairement que les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation ne peuvent pas être des droits de douane proprement dits. Il en va de même des mesures à la frontière similaires à des prélèvements variables à l'importation et à des prix minimaux à l'importation.

[L]incompatibilité avec l'article 4:2 peut être établie lorsqu'on démontre qu'une mesure est une mesure à la frontière similaire à l'une des mesures explicitement identifiées dans la note de bas de page 1. Une analyse séparée de la question de savoir si, ou une démonstration additionnelle selon laquelle, la mesure est "autre que les droits de douane proprement dits" peut aussi être entreprise pour confirmer une

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 239.

⁴⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 252.

⁴⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 261.

telle constatation. Cependant, elles ne sont pas indispensables pour parvenir à une conclusion sur les catégories répertoriées dans la note de bas de page 1.⁴⁵³

7.307. Si une mesure est un prélèvement variable à l'importation, un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire, du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, elle ne pourrait pas être un droit de douane proprement dit. C'est pourquoi, si un groupe spécial conclut qu'une mesure est comprise dans les mesures énumérées dans la note de bas de page, il peut conclure qu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit.

7.4.4.2 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont des prélèvements variables à l'importation, des prix minimaux à l'importation ou des mesures à la frontière similaires

7.4.4.2.1 Généralités

7.308. La question sur laquelle doit se prononcer le présent Groupe spécial en ce qui concerne cette allégation est de savoir si la mesure en cause, soit les droits résultant du SFP, constitue des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation, ou si elle constitue des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires aux prix minimaux à l'importation.

7.309. Si le Groupe spécial conclut que les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation, ou qu'ils constituent des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires aux prix minimaux à l'importation, la mesure serait comprise dans les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, elle serait l'une des mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. Si tel est le cas, en maintenant la mesure, le Pérou agirait d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.4.2.2 Structure de l'analyse

7.310. Le Guatemala a demandé au Groupe spécial de constater que la mesure contestée est un prélèvement variable à l'importation, un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.⁴⁵⁴ Le Pérou a demandé au Groupe spécial de commencer son analyse par l'examen du point de savoir si la mesure est un droit de douane proprement dit.⁴⁵⁵ Il estime qu'il est important que le Groupe spécial n'évite pas la question de savoir si les droits résultant du SFP sont des droits de douane proprement dits.⁴⁵⁶

7.311. Le Groupe spécial note que, tant dans la procédure initiale que dans la procédure de mise en conformité concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont d'abord analysé si la mesure était l'une de celles qui étaient visées par la note de bas de page relative à l'article 4:2. Dans les deux procédures, après avoir conclu que la mesure en cause était l'une de celles qui étaient identifiées dans la note de bas de page, l'Organe d'appel n'a pas procédé à l'analyse additionnelle du point de savoir si la mesure était un droit de douane proprement dit.

7.312. Dans les circonstances de la présente affaire, il semble plus approprié de commencer l'analyse par le point de savoir si les droits résultant du SFP sont du type des mesures visées par l'article 4:2, plutôt que de commencer par examiner si la mesure est du type de celles qui ne sont pas visées par ledit article.

7.313. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial commencera son analyse en examinant si les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation ou des

⁴⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphes 167 et 171.

⁴⁵⁴ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.1; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.1.

⁴⁵⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.51 à 5.53; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 6; réponse du Pérou à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 131 à 134.

⁴⁵⁶ Réponse du Pérou à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 133.

mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation, ou s'ils constituent des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires aux prix minimaux à l'importation. Plus spécifiquement, il examinera tout d'abord si la mesure est un prélèvement variable à l'importation ou une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation. Ensuite, et en fonction des constatations antérieures, il abordera la question de savoir si la mesure est un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.

7.314. Pour ce faire, le Groupe spécial analysera si les droits résultant du SFP, de par leur structure, leur conception et leur fonctionnement, et avec leurs caractéristiques particulières, ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prélèvements variables à l'importation ou des prix minimaux à l'importation, ou pour leur ressembler ou être de même nature ou de même ordre et, par voie de conséquence, être prohibés par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Pour arriver à sa conclusion, le Groupe spécial se fondera sur la configuration et l'interaction particulières de toutes les caractéristiques spécifiques des droits résultant du SFP.

7.4.4.2.3 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont des mesures à la frontière

7.315. Avant de commencer l'analyse, le Groupe spécial constate que les droits résultant du SFP visent exclusivement des produits importés et que les autorités péruviennes exigent leur respect à la frontière. Les deux parties admettent ce fait; il n'est donc pas contesté que les droits résultant du SFP sont des mesures à la frontière.⁴⁵⁷

7.4.4.2.4 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation

7.4.4.2.4.1 Description de la mesure

7.316. Comme il a été indiqué, en substance, un prélèvement variable à l'importation est un droit perçu à l'importation qui est susceptible de varier et, plus encore, qui est très enclin ou porté à varier, automatiquement et continuellement, sur la base d'un dispositif ou d'une formule qui ne requiert aucune mesure administrative ou législative indépendante.⁴⁵⁸

7.317. Le Groupe spécial rappelle les aspects fondamentaux de la structure et du fonctionnement du SFP, dont découlent les droits faisant l'objet du présent différend:

- a. Le SFP a pour objectif déclaré d'être "un mécanisme de stabilisation et de protection qui permet de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix".⁴⁵⁹
- b. Le système compte comme éléments principaux une fourchette de prix comprenant un prix plancher et un prix plafond, ainsi qu'un prix de référence.
- c. On obtient le prix plancher en calculant le prix moyen de l'intervalle de confiance à partir du prix moyen ajusté⁴⁶⁰ appliqué au produit marqueur correspondant au cours des 60 derniers mois sur le marché de référence correspondant, et en le convertissant en valeur c.a.f. en lui ajoutant les frais de transport et d'assurance indiqués dans la législation. Pour les produits du sucre, on ajoute en plus un facteur d'ajustement de 10,7%.
- d. On obtient le prix plafond en ajoutant au prix plancher l'écart type au moyen duquel l'intervalle de confiance a été calculé et en convertissant le résultat ainsi obtenu en valeur c.a.f. en lui ajoutant les frais de transport et d'assurance indiqués dans la législation.

⁴⁵⁷ Réponse du Guatemala à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 33; réponse du Pérou à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁴⁵⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.283 à 7.292.

⁴⁵⁹ Deuxième considérant du Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

⁴⁶⁰ D'après l'indice des prix à la consommation des États-Unis.

- e. Le prix plancher et le prix plafond, tout comme les droits additionnels et les réductions tarifaires qui seront applicables en fonction du prix de référence correspondant à chaque quinzaine, sont communiqués tous les six mois, avant le début du semestre au cours duquel ils seront appliqués, au moyen des barèmes douaniers publiés dans les Décrets suprêmes émis par le Président du Pérou et approuvés par les Ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances, sur la base des données fournies par la Banque centrale de réserve du Pérou.
- f. On obtient le prix de référence en calculant le prix moyen appliqué au produit marqueur correspondant au cours de la quinzaine qui précède celle pendant laquelle le prix de référence sera appliqué, sur le même marché de référence correspondant, et en le convertissant en valeur c.a.f. grâce aux valeurs indiquées dans la législation.
- g. Les prix de référence sont publiés tous les 15 jours, au cours de la quinzaine pendant laquelle ils seront appliqués, par arrêtés du Vice-Ministre de l'économie et des finances, sur la base des données fournies par la Banque centrale de réserve du Pérou.
- h. Lorsque le prix de référence est inférieur au prix plancher, on impose un droit spécifique (qui correspond à la mesure en cause) exprimé en dollars EU par tonne métrique, qui équivaut à la différence entre le prix plancher et le prix de référence. Ce droit spécifique, ajouté au droit *ad valorem*, ne pourra pas dépasser le niveau des droits que le Pérou a consolidé devant l'OMC.
- i. Lorsque le prix de référence se situe dans la fourchette de prix, à savoir entre le prix plancher et le prix plafond, on applique uniquement le droit *ad valorem* correspondant.
- j. Lorsque le prix de référence dépasse le prix plafond, on applique une réduction tarifaire qui ne pourra pas dépasser l'équivalent du droit *ad valorem* applicable.
- k. Les droits additionnels et les réductions tarifaires, selon qu'il convient, sont déterminés sur la base des barèmes douaniers en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation et doivent être liquidés en douane par l'importateur, en même temps que les droits d'importation et autres taxes à l'importation.
- l. De 2001 à 2014, il y a eu des barèmes douaniers pour chaque période mais à plusieurs reprises et malgré ce qui est établi dans le Décret suprême n° 115-2001-EF, ces barèmes ont été prorogés au lieu d'être actualisés.
- m. Au cours de la période d'application du SFP, les autorités péruviennes compétentes ont publié les prix de référence correspondant à chaque quinzaine, sauf une fois pour le mois. Habituellement, la publication a lieu quelques jours après le début de la quinzaine correspondante.

7.4.4.2.4.2 Variabilité

7.318. En ce qui concerne la variabilité de la mesure, le Guatemala soutient que la mesure en cause a une variabilité inhérente du fait qu'elle se fonde sur des dispositifs et des formules mathématiques qui fonctionnent d'une manière coordonnée pour le calcul automatique et continu du droit spécifique, et qu'elle impose elle-même, en tant que mécanisme, la variabilité des droits.⁴⁶¹

7.319. Le Pérou soutient que la variabilité n'est pas un élément décisif. Il affirme en outre que, conformément aux règles de l'OMC, les Membres peuvent faire varier leurs droits de douane proprement dits. À son avis, ce qui varie dans le cadre du SFP c'est le prix de référence et non le droit spécifique résultant. Le Pérou soutient que le SFP ne fonctionne pas de façon automatique parce que les différents organes de l'État péruvien doivent prendre certaines mesures

⁴⁶¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.34 à 4.57; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.14 à 4.43.

administratives pour que les barèmes douaniers et les prix de référence puissent être mis à jour.⁴⁶²

7.320. Comme il a déjà été dit, la variabilité au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 requiert que la mesure elle-même, en tant que mécanisme, impose la variabilité des droits, c'est-à-dire que la variabilité soit inhérente à la mesure. On peut affirmer que la variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement.⁴⁶³

7.321. La mesure en cause dans le présent différend, à savoir les droits résultant du SFP, est l'un des résultats possibles de l'application du système. Le SFP contient une série de dispositifs et de formules mathématiques qui permettent de calculer chaque semestre les prix plafonds et les prix planchers, et chaque quinzaine les prix de référence. En application de ces règles et sur la base des formules qu'il contient, les autorités administratives péruviennes mettent à jour et publient les résultats correspondants. Elles appliquent les règles du SFP et les formules qu'il contient pour obtenir, chaque quinzaine, un résultat qui, selon les calculs, peut consister à imposer un droit additionnel, à accorder une réduction tarifaire, à maintenir les droits ou réductions en vigueur, ou à n'imposer aucune réduction ni aucun droit. Ainsi, le SFP contient un dispositif ou une formule qui fait en sorte qu'il y ait une révision automatique et continue, quinzaine après quinzaine, des droits ou des réductions applicables. Il est donc clair que le SFP, en tant que mécanisme, impose la variabilité des droits additionnels.

7.322. Par ailleurs, la mise à jour et la publication semestrielles des décrets suprêmes qui contiennent les barèmes douaniers indiquant les prix planchers et les prix plafonds, et la publication bimensuelle des arrêtés du Vice-Ministre qui contiennent les prix de référence ne sont pas des actes administratifs discrétionnaires indépendants du SFP. Au contraire, il s'agit d'actes réglementés que les autorités correspondantes émettent conformément à la réglementation qui régit le fonctionnement du SFP. En substance, conformément aux règles en vigueur, l'intervention des autorités administratives dans un tel contexte se limite à appliquer les règles et formules contenues dans le SFP et à publier les résultats de ces calculs.

7.323. Le fait que, dans certaines occasions, les autorités péruviennes aient pu proroger les valeurs des barèmes douaniers, y compris les valeurs des prix de référence, sans se conformer aux formules établies dans la réglementation applicable⁴⁶⁴, ne change en rien la nature de l'action confiée à ces autorités en vertu du Décret suprême n° 115-2001-EF. Il ne signifie pas non plus que les actes administratifs deviennent discrétionnaires ou indépendants du SFP puisqu'ils se font conformément à la législation relative au SFP, qui oblige les autorités à annoncer les valeurs résultant de l'application de formules préétablies. Les faits démontrent que chaque semestre depuis le début de l'application du SFP en vigueur, les autorités péruviennes ont émis un décret suprême⁴⁶⁵, que ce soit pour mettre à jour ou pour proroger les barèmes douaniers correspondants, et que chaque quinzaine elles ont émis un arrêté du Vice-Ministre mettant à jour, dans la plupart des cas, le prix de référence. En tout cas, le fondement juridique mentionné par les autorités péruviennes dans l'exercice de leurs pouvoirs était la réglementation qui régit le fonctionnement du SFP, dans le cadre des compétences attribuées au pouvoir exécutif péruvien.

7.324. Du fait que le prix de référence est recalculé à chaque quinzaine, le résultat de l'application du SFP (qu'il consiste à imposer un droit additionnel, à accorder une réduction tarifaire, à proroger des droits ou réductions en vigueur, ou à décider de n'imposer aucune réduction ni aucun droit) fait l'objet de changements bimensuels. Le fait que le résultat puisse être le même pendant plusieurs ou de nombreuses quinzaines, suite à l'application des formules, en raison, par exemple, d'une stabilité des prix sur les marchés de référence, y compris le fait que, dans certains cas, les formules n'ont pas été appliquées correctement, ne signifie pas que le SFP, en tant que mécanisme, n'impose pas la variabilité bimensuelle des droits. La variabilité bimensuelle que le SFP impose, en tant que mécanisme, et qui résulte de règles et de formules qui font partie du système et s'appliquent automatiquement et continuellement, n'est pas comparable à la variabilité

⁴⁶² Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.92; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.43 à 3.45.

⁴⁶³ Voir plus haut les paragraphes 7.287 et 7.288.

⁴⁶⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.151 à 7.154 et 7.159 à 7.162.

⁴⁶⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.152.

normale des droits de douane proprement dits, qui peuvent changer de niveau périodiquement à la suite de décisions de politique commerciale spécifiques ou indépendantes.

7.325. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les droits résultant du SFP sont une mesure dont la variabilité est inhérente.

7.4.4.2.4.3 Caractéristiques additionnelles

Transparence et prévisibilité

7.326. Le Guatemala soutient que, en raison de leur propre variabilité, les droits résultant du SFP manquent tant de transparence que de prévisibilité. Il indique en outre que le système garantit l'incertitude à l'importateur car les valeurs résultantes ne sont pas prévisibles et un opérateur commercial n'aura aucune certitude quant au prix de référence, au point de savoir si un droit variable additionnel sera appliqué et à l'importance de ce droit. Il signale également un manque de transparence en ce qui concerne la façon dont le Pérou détermine les coûts associés aux frais d'importation, la source utilisée pour déterminer les frais de transport et d'assurance servant à la conversion en valeur c.a.f., ainsi que la raison de l'existence du facteur d'ajustement de 1,107 pour le sucre et la façon dont il est déterminé.⁴⁶⁶

7.327. Le Pérou, quant à lui, soutient que sa mesure a un degré élevé de transparence et de prévisibilité du fait que les droits spécifiques applicables et tous les éléments essentiels à leur calcul sont fournis dans les publications imprimées des instruments de réglementation et dans les pages de sites Web du Pérou. Il soutient également que ces caractéristiques permettent aux opérateurs économiques de prévoir, avant la déclaration en douane des marchandises, les droits spécifiques qui leur seront appliqués, de sorte que les négociants peuvent, raisonnablement et avec un degré élevé de certitude, prévoir le niveau des droits spécifiques.⁴⁶⁷

7.328. Comme il a déjà été indiqué, le manque de transparence et le manque de prévisibilité ne sont pas des caractéristiques indépendantes qu'une mesure doit posséder pour être considérée comme un prélèvement variable à l'importation. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont pris en compte le manque de transparence et le manque de prévisibilité comme des caractéristiques additionnelles de la mesure en question qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, à savoir améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Le point essentiel, dans l'examen de l'une quelconque des mesures énumérées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, est donc de savoir si la mesure en question possède des caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord. Ces caractéristiques, selon le cas, peuvent être le manque de transparence et le manque de prévisibilité de la mesure. Mais, par exemple, une restriction quantitative des importations, un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation pourraient être transparents et prévisibles, et ne laisseraient pas pour autant d'être une des mesures qui devaient être converties en droits de douane proprement dits. En d'autres termes, la tâche du Groupe spécial à cet égard ne consiste pas à déterminer si la mesure est transparente ou prévisible, mais plutôt si la mesure offre un niveau de transparence et de prévisibilité qui est similaire, sans pour autant être nécessairement identique, à celui d'un droit de douane proprement dit.⁴⁶⁸

7.329. En l'espèce, les arguments concernant le manque de transparence et de prévisibilité de la mesure contestée sont à considérer en parallèle et en relation avec la variabilité du niveau des droits résultants. Ainsi, le Groupe spécial examinera les divers éléments de la mesure en cause, dans leur interaction et configuration. Il tiendra compte également de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, à savoir améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits agricoles.

⁴⁶⁶ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.58 à 4.71; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.44 à 4.74.

⁴⁶⁷ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.88 à 5.91; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.46 à 3.58.

⁴⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 156, 214, 215, 221 et 222.

7.330. Pour commencer, le Groupe spécial ne considère pas qu'une constatation selon laquelle les droits résultant du SFP ont une variabilité inhérente soit suffisante pour constater que la mesure en cause possède la caractéristique additionnelle consistant à manquer de transparence et de prévisibilité. Le manque de transparence et le manque de prévisibilité sont des éléments distincts de la variabilité et constituent simplement certaines des caractéristiques additionnelles qu'un groupe spécial peut examiner lorsqu'il évalue une mesure à la lumière des dispositions de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Au moins en théorie, un prélèvement variable à l'importation pourrait avoir une variabilité inhérente et se fonder sur l'application d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits, et néanmoins être en même temps transparent et prévisible. Dans ce dernier cas, la transparence et la prévisibilité de la mesure n'impliqueraient pas *en soi* que la mesure est compatible avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, ni ne la transformeraient en un droit de douane proprement dit.

7.331. La législation du Pérou contient les formules applicables aux calculs concernant le prix plancher et le prix plafond, les marchés de référence utilisés, les frais d'importation, les frais de transport et d'assurance utilisés pour convertir les valeurs f.a.b. en valeurs c.a.f., et la valeur d'ajustement utilisée pour le sucre. Elle communique également, par le biais des décrets suprêmes contenant les barèmes douaniers, les prix planchers et les prix plafonds applicables au cours de chaque semestre et, au moyen des arrêtés du Vice-Ministre, les prix de référence applicables à la quinzaine. Il convient de noter, par contre, que les prix de référence applicables au cours d'une quinzaine sont communiqués quelques jours après le début de cette quinzaine⁴⁶⁹, ce qui fait que, parfois, les autorités douanières ne savent pas quel sera le droit final applicable à la date d'entrée de la marchandise et qu'elles utilisent les résultats de la quinzaine antérieure, apportant ensuite les ajustements correspondants. Il convient de noter également que, même si le Pérou publie certains cours internationaux pour le sucre, le maïs et le riz⁴⁷⁰, il ne publie pas les valeurs des marchés de référence utilisées pour calculer les prix de référence et l'accès à ces valeurs n'est pas toujours gratuit pour les opérateurs commerciaux.

7.332. En réponse à la question n° 53 du Groupe spécial concernant la possibilité de prévoir le résultat de l'application des formules du SFP pour chaque produit marqueur au cours de la première quinzaine de février 2014, le Pérou a présenté des estimations pour le maïs, le sucre et les produits laitiers qui s'approchaient des résultats réels, malgré certaines marges d'erreur, et a expliqué que pour le riz, il disposait des données nécessaires. Il a expliqué que, pour arriver aux estimations pour le maïs et le riz, il avait utilisé 20 données antérieures dont il disposait déjà et avait utilisé la tendance affichée par les données disponibles pour remplacer les données manquantes. Il soutient en outre que les opérateurs commerciaux peuvent prévoir, avec un degré de précision très raisonnable, les droits additionnels applicables à l'aide de méthodes d'estimation types et des données antérieures disponibles, conjointement avec les prix à terme.⁴⁷¹

7.333. De son côté, le Guatemala se dit préoccupé par ce qu'il appelle la tentative du Pérou de faire dépendre ses obligations des actions et de la capacité de prévision des opérateurs privés. Il rejette en outre l'idée que l'on puisse faire des prévisions avec un degré de précision raisonnable sur la base des prix à terme et indique que ces derniers sont extrêmement volatiles. Il affirme en outre que, dans le cas du sucre, les contrats portent sur le long terme. Il ajoute que, même si le Pérou disposait déjà des données antérieures à la date à laquelle il a remis ses réponses au Groupe spécial, les estimations du Pérou sont imprécises et toute estimation à long terme le serait encore davantage. Enfin, il donne des exemples de contrats fictifs d'achat de sucre correspondant à des dates auxquelles les prix à terme étaient très différents des valeurs antérieures réelles, pour démontrer qu'il était impossible de faire des estimations raisonnables.⁴⁷²

⁴⁶⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.158.

⁴⁷⁰ Tableaux statistiques du rapport hebdomadaire de la Banque centrale de réserve du Pérou (pièce PER-88).

⁴⁷¹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.46 à 3.58; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40; réponse du Pérou à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 129; réponse du Pérou à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 54 à 61.

⁴⁷² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.44 à 4.74; réponse du Guatemala à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 107 à 122; déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 17; commentaires du Guatemala sur la réponse du Pérou à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 64 à 85.

7.334. Le Groupe spécial considère que, bien que la façon dont les droits résultant du SFP sont calculés soit dans une certaine mesure transparente et prévisible, et qu'il soit donc possible que les opérateurs privés utilisent les renseignements connus pour essayer de prévoir, avec certaines marges d'erreur, quels seront les droits additionnels applicables au cours d'une quinzaine spécifique, ce résultat, quel que soit le degré de précision atteint, ne sera jamais aussi transparent et prévisible que les droits de douane proprement dits.

7.335. Pour essayer de prévoir le résultat, un opérateur commercial devrait obtenir tous les renseignements nécessaires, y compris les renseignements publiés par le Pérou (c'est-à-dire les tableaux douaniers et les prix de référence antérieurs), en plus des renseignements concernant les prix sur le marché de référence et les prix à terme. Ensuite, l'opérateur commercial devrait faire, quinzaine après quinzaine, des estimations sur la façon dont les prix sur les marchés de référence vont se comporter, et appliquer les formules correspondantes pour déterminer le prix de référence et, le cas échéant, le droit additionnel. Avec des droits de douane proprement dits, les opérateurs commerciaux ne seraient pas confrontés à une telle situation.

7.336. De plus, au moins dans le cas du sucre, les éléments de preuve fournis par les parties indiquent que les opérateurs privés signent des contrats à long terme sans savoir avec certitude de quelle façon les prix vont se comporter sur les marchés internationaux de référence et sans connaître, donc, le prix plancher, le prix plafond, ni les prix de référence et, par conséquent, le niveau des droits résultant du SFP. Il en va ainsi même lorsque les prix sont fixés à des dates proches de l'embarquement de la marchandise. Même si les opérateurs peuvent essayer de faire des estimations sur le comportement des prix à l'aide des données antérieures et des prix à terme disponibles, cela n'offre pas un niveau de transparence et de prévisibilité comparable à celui d'un droit de douane proprement dit. De même, compte tenu du lien entre le montant total des droits applicables et la fluctuation des prix du marché mondial, cette dernière peut devenir, en soi, un facteur additionnel de manque de transparence et de prévisibilité.

7.337. À court terme, comme le montrent les exemples donnés par le Guatemala en ce qui concerne le temps nécessaire au transport⁴⁷³, il est possible que les opérateurs commerciaux procèdent à des expéditions spécifiques sans savoir avec certitude quel sera le résultat final de l'application du SFP au moment où la marchandise arrive au Pérou. Cela se complique encore du fait que le Pérou publie les prix de référence quelques jours après le début de la quinzaine au cours de laquelle ces prix s'appliquent. Il n'en va pas de même avec les droits de douane proprement dits, pour lesquels tout changement est normalement annoncé à l'avance.

7.338. La simple existence d'un prix de référence affecte également la transparence et la prévisibilité. Le fait que l'on applique des droits additionnels spécifiques sur la base d'un prix moyen de référence qui change quinzaine après quinzaine et non sur la base de la valeur ni du volume des marchandises importées entraîne un manque systémique de transparence et de prévisibilité de la mesure.⁴⁷⁴

7.339. Enfin, en ce qui concerne les aspects spécifiques additionnels du SFP dont le Guatemala fait valoir qu'ils manquent de transparence et de prévisibilité (à savoir la façon dont le Pérou détermine les coûts associés aux frais d'importation, la source utilisée pour déterminer les frais de transport et d'assurance, ainsi que la raison de l'existence du facteur d'ajustement de 1,107 pour le sucre et la façon dont il est déterminé), bien que la législation péruvienne ne précise pas comment ces valeurs ont été obtenues à l'origine, elle publie et communique bien les valeurs utilisées. Par conséquent, ces aspects spécifiques n'ajoutent pas d'éléments pertinents à l'analyse sur la transparence et la prévisibilité de la mesure.

7.340. Compte tenu de tout ce qui précède, même si le système révèle une certaine transparence et une certaine prévisibilité dans la façon dont les droits additionnels résultants sont calculés, il manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces calculs, par rapport à la transparence et à la prévisibilité qu'offrent les droits de douane proprement dits.

⁴⁷³ Searates: Tiempo de transporte marítimo - Distancia Tailandia – Perú (pièce GTM-21); Searates: Tiempo de transporte marítimo - Distancia Guatemala – Perú (pièce GTM-22).

⁴⁷⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 7.72.

Distorsion des prix des importations et empêchement de la répercussion des prix internationaux

7.341. Le Guatemala soutient que, du fait de sa conception, de son architecture et de son effet, la mesure contestée isole les prix intérieurs du Pérou de l'évolution des prix internationaux et empêche que cette évolution ne se répercute sur le marché intérieur péruvien, du fait que son objectif explicite est de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix. Il affirme que la mesure a pour effet d'empêcher complètement ou de fausser gravement la répercussion sur le marché péruvien d'une baisse des prix internationaux.⁴⁷⁵

7.342. Le Pérou soutient que son SFP n'isole pas son marché intérieur du marché international parce que les droits spécifiques qui s'appliquent ne dépendent pas d'un prix national ou réglementé, mais sont fonction des prix sur le marché international et ne peuvent dépasser le droit qu'il a consolidé. Il soutient que les prix nationaux reflètent d'une manière systématique et évolutive les mouvements du marché international et présente des éléments de preuve pour démontrer la corrélation entre le marché intérieur du Pérou et le marché international.⁴⁷⁶

7.343. Le Groupe spécial rappelle que le point commun entre toutes les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture est qu'elles agissent différemment des droits de douane proprement dits. Une des caractéristiques additionnelles qui peuvent être examinées dans ce contexte est de savoir si la mesure contestée isole les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux et empêche ainsi la répercussion des prix du marché mondial sur le marché intérieur.⁴⁷⁷

7.344. Pour commencer, le Groupe spécial note que l'objectif déclaré du SFP est d'être "un mécanisme de stabilisation et de protection qui permet de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix".⁴⁷⁸ Cet objectif est particulièrement révélateur dans le sens où l'objectif de la mesure est de neutraliser, au moins dans une certaine mesure, la répercussion des chutes des prix internationaux de certains produits sur le marché intérieur du Pérou.

7.345. En ce qui concerne la structure et l'architecture du SFP, à court terme, le système est conçu pour empêcher qu'une chute des prix ne se répercute sur le marché intérieur péruvien, car aucun changement intervenant dans les prix internationaux au cours des six mois d'application du prix plancher ne se reflétera sur le prix auquel les importations peuvent entrer sur le marché péruvien. Face à une chute des prix internationaux, reflétée dans une certaine mesure dans la chute du prix de référence, le SFP donne lieu à une augmentation des droits additionnels résultants d'un montant équivalant à celui de la baisse du prix moyen de référence, couvrant la différence entre le prix de référence et le prix plancher.

7.346. À moyen terme, le SFP peut aussi fausser la répercussion des prix internationaux sur le marché national du fait que le prix plancher incorpore les changements intervenus dans les prix internationaux au cours de chaque semestre d'une manière atténuée. En cas de chute des prix, le prix plancher baisserait à un rythme beaucoup plus lent que le prix de référence et avec un retard pouvant aller jusqu'à six mois. De plus, du fait de l'élimination des prix mensuels situés en dehors de l'intervalle de confiance, il est possible qu'aucun des prix ne soit incorporé au prix plancher, alors que pour le prix moyen de référence, aucune valeur n'est éliminée.

7.347. En ce qui concerne l'argument du Pérou concernant l'existence d'une corrélation entre les prix du marché international et les prix intérieurs du Pérou, et l'élément de preuve présenté par le Pérou concernant le sucre et le maïs⁴⁷⁹, le Groupe spécial note que, comme le soutient le

⁴⁷⁵ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.72 à 4.80; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.75 à 4.124.

⁴⁷⁶ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.74 à 5.87; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.59 à 3.64.

⁴⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.292.

⁴⁷⁸ Deuxième considérant du Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

⁴⁷⁹ Compendio Estadístico (pièce PER-46); Base de datos de precios azúcar y maíz (pièce PER-69); Versión actualizada de los gráficos 1-7 (pièce PER-70); explications concernant les failles supposées dans les graphiques des prix (pièce PER-93).

Guatemala⁴⁸⁰, il existe d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur du Pérou. Par exemple, dans le cas du sucre, une partie importante des importations qui entrent au Pérou ne sont pas visées par l'application du SFP, de sorte que le système a une incidence limitée sur la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur.⁴⁸¹

7.348. Il est pertinent de rappeler à cet égard l'objectif de l'Accord sur l'agriculture, qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles axé sur le marché, et l'objectif particulier de l'article 4, qui est de convertir les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 en droits de douane proprement dits.

7.349. En conclusion, la structure, la conception et le fonctionnement du SFP montrent que les droits additionnels résultants fonctionnent de telle manière qu'ils peuvent fausser les prix des importations soumises au SFP et limiter la répercussion des prix des importations soumises au SFP sur le marché intérieur péruvien. En ce sens, le système fonctionne différemment des droits de douane proprement dits.

7.4.4.2.4.4 Conclusion sur le point de savoir si les droits résultant du SFP sont des prélèvements variables à l'importation ou des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation

7.350. En conclusion, les droits résultant du SFP, de par leur structure, leur conception et leur fonctionnement, sont une mesure dont la variabilité est inhérente. Cette variabilité inhérente est le résultat de règles que le SFP impose, en tant que mécanisme, et de règles et formules qui font partie du SFP lui-même et s'appliquent automatiquement et continuellement. En ce sens, les droits résultant du SFP sont des mesures distinctes des droits de douane proprement dits. Le SFP a une caractéristique additionnelle qui est de manquer de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits additionnels qui résultent de l'application des règles et formules, par rapport aux droits de douane proprement dits. De plus, ces droits additionnels peuvent fausser les prix des importations soumises au SFP et limiter la répercussion des prix des importations soumises au SFP sur le marché intérieur péruvien, d'une manière différente des droits de douane proprement dits.

7.351. Le Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP, de par leur structure, leur conception et leur fonctionnement, et avec leurs caractéristiques particulières, ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prélèvements variables à l'importation pour constituer des prélèvements variables à l'importation, ou pour ressembler, ou être de même nature ou de même ordre que ces prélèvements variables à l'importation, et pour être considérés comme une mesure à la frontière, similaire à un prélèvement variable à l'importation.

7.352. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation et, par voie de conséquence, une mesure distincte des droits de douane proprement dits. En tout cas, ces droits ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prélèvements variables à l'importation pour constituer au moins une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation.

7.4.4.2.5 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont des prix minimaux à l'importation ou des mesures similaires aux prix minimaux à l'importation

7.353. Le Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP constituaient des prélèvements variables à l'importation ou, au moins, une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation. À la lumière de cette constatation, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial procède à un examen additionnel sur la question de savoir si la mesure constitue également un prix minimal à l'importation ou une mesure à la frontière similaire à un prix minimal

⁴⁸⁰ Déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; réponse du Guatemala à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 155, 156 et 164.

⁴⁸¹ Voir la réponse du Pérou à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 9; la réponse du Pérou aux questions n° 1 et 3 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2; et la feuille de calcul pour les questions n° 1 et 3 (SPFP-XM 1993-2013) (pièce PER-59); statistiques de l'*Organisation internationale du sucre* (pièce GTM-51); Compendio de Acuerdos Comerciales del Perú (extractos) (pièce PER-33).

à l'importation. Par contre, pour faire en sorte que son analyse soit exhaustive, le Groupe spécial va effectuer l'examen correspondant.

7.354. Le Guatemala affirme que le SFP vise à faire en sorte que les marchandises n'entrent pas au Pérou à un prix inférieur au prix plancher, de sorte que le prix plancher fonctionne comme un niveau minimal de prix qui est appliqué aux importations des produits soumis au SFP.⁴⁸² Il soutient que la mesure du Pérou est un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire parce que: a) elle garantit que les marchandises n'entreront pas sur le marché péruvien à un prix inférieur à un seuil donné (à savoir le prix plancher); b) elle impose un droit spécifique additionnel fondé sur la différence entre le prix plancher et le prix de référence; c) le montant du droit additionnel varie en fonction de la différence entre le prix plancher et le prix de référence; et d) la mesure empêche ou fausse la répercussion d'une chute des prix mondiaux sur le marché intérieur.⁴⁸³

7.355. Le Guatemala soutient également que le prix plancher n'est pas le seul seuil à servir de prix minimal car le SFP garantit qu'aucune expédition n'entrera à un prix inférieur à la somme du prix international le plus bas et du droit additionnel, ce qui constitue un seuil *de facto* plus bas que le prix plancher, et il est extrêmement improbable qu'il existe des transactions dont le prix final soit inférieur audit seuil.⁴⁸⁴

7.356. Le Pérou soutient que son SFP n'impose pas un prix minimal pour les importations, que ce soit en empêchant l'entrée des marchandises dont le prix est inférieur au prix minimal et/ou en faisant varier le prélèvement de façon à ce que le prix à l'importation soit égal au prix minimal établi. Il soutient ainsi que la mesure n'a ni pour objectif ni la capacité d'arriver à un prix indicatif (*target*) et ajoute qu'il applique le même droit quel que soit le prix que l'importateur décide de déclarer.⁴⁸⁵

7.357. Le Pérou a présenté un exemple de transaction d'importation concernant le sucre effectuée au cours d'une période où il n'y a pas eu de droit spécifique imposé, dans lequel le prix c.a.f. à l'entrée de la marchandise était inférieur au prix plancher, et un autre exemple dans lequel un droit spécifique a été prélevé mais le prix c.a.f. à l'entrée de la marchandise était inférieur à la fois au prix international de référence et au prix plancher. Il a également présenté des statistiques commerciales pour la période allant de 2001 à 2013 et a fait observer que, dans 57% environ des quinzaines depuis l'entrée en vigueur du Décret suprême n° 115-2001-EF, plusieurs transactions commerciales étaient entrées dans le pays à un prix inférieur au prix de référence et au prix plancher de la fourchette, ce qui représente, pour ces périodes, plus du tiers des transactions commerciales enregistrées. Il ajoute que, dans le cas du sucre, on a recensé près de 224 transactions qui sont entrées à des prix c.a.f. inférieurs au prix de référence et au prix plancher de la fourchette, ce qui représente environ 3% des importations de sucre totales depuis l'établissement du SFP. Il signale que cette situation se répète pour les autres importations correspondant aux lignes tarifaires des produits marqueurs.⁴⁸⁶

7.358. Dans la procédure de mise en conformité de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

En substance, un prix minimal à l'importation est une mesure qui fait en sorte que certains produits importés n'entrent pas sur un marché intérieur à un prix inférieur à un certain seuil, normalement au moyen de l'imposition d'un droit d'importation fixé

⁴⁸² Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.88; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.127 à 4.130.

⁴⁸³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.84 à 4.95; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.125 à 4.141.

⁴⁸⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.141; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 39; réponse du Guatemala à la question n° 126 du Groupe spécial, paragraphes 135 à 152.

⁴⁸⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.58 à 5.68; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.36 et 3.41.

⁴⁸⁶ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.62 à 5.68; réponse du Pérou à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 98 et 99; Datos estadísticos de entradas de productos por debajo del precio mínimo (pièce PER-90).

sur la base de la différence entre ce seuil et la valeur transactionnelle des marchandises importées.⁴⁸⁷

7.359. À cet égard, l'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

Une mesure est "similaire" à un prix minimal à l'importation lorsqu'elle possède un nombre suffisant de caractéristiques en commun avec un prix minimal à l'importation et que sa conception, sa structure et ses effets sont similaires à un prix minimal à l'importation, même lorsqu'elle n'est pas "identique" à un tel dispositif à tous égards.⁴⁸⁸

7.360. Compte tenu de la structure et de la conception de la mesure en cause, ainsi que des éléments de preuve relatifs à son fonctionnement, il n'existe aucun élément de preuve montrant que les droits résultant de l'application du SFP garantissent directement que les produits importés soumis au SFP n'entreront pas sur le marché péruvien à un prix inférieur à un seuil donné.

7.361. Cela apparaît clairement, en particulier, si l'on compare la façon dont fonctionnent les droits résultant du SFP avec la façon dont fonctionnent les droits de douane proprement dits. En ce sens, il n'y a aucun élément de preuve montrant que les droits résultant du SFP empêchent directement l'entrée de produits à des prix inférieurs à une limite ou seuil. Il n'y a pas non plus d'éléments de preuve montrant que de tels droits ont pour effet direct d'éviter que des produits importés entrent sur le marché péruvien à un prix inférieur à un seuil donné d'une manière différente de ce que feraient les droits de douane proprement dits et, par exemple, de ce que pourrait faire un droit spécifique aux importations. En ce sens, un droit spécifique (par exemple un droit de 100 dollars EU par tonne métrique d'un produit) pourrait indirectement garantir que les importations de ce produit n'entrent pas à des prix inférieurs à un seuil donné (dans cet exemple, on garantirait que le droit spécifique fonctionne comme un seuil inférieur). Cependant, cela ne convertirait pas le droit spécifique en prix minimal à l'importation ni en mesure distincte des droits de douane proprement dits.

7.362. Ayant conclu qu'il n'y a pas d'éléments de preuve montrant que les droits résultant du SFP constituent des prix minimaux à l'importation, le Groupe spécial doit examiner en outre si, néanmoins, ces droits constituent au moins une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation. En ce sens, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la mesure en cause (le système chilien de fourchettes de prix) a été considérée par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel comme une mesure similaire à un prix minimal à l'importation du fait qu'elle fonctionnait dans la pratique comme "une variable de remplacement" ou "un substitut" d'un prix minimal à l'importation. Cette conclusion se fondait sur le fait que la mesure fonctionnait d'une manière qui empêchait l'entrée des importations soumises à la mesure à des prix inférieurs au seuil inférieur de la fourchette. Dans ce cas, le prix avec lequel était comparé le substitut du prix minimal n'était pas la valeur de transaction du produit, comme c'est le cas avec les prix minimaux, mais le prix de référence.⁴⁸⁹

7.363. À cet égard, dans la procédure de mise en conformité dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a signalé ce qui suit:

L'approche globale adoptée par le Groupe spécial nous semble correspondre à l'interprétation correcte d'une mesure à la frontière qui est similaire à un prix minimal à l'importation, comme nous l'avons exposé plus haut. Le Groupe spécial a examiné la structure et la conception de la mesure en cause, ainsi que les éléments de preuve relatifs à son fonctionnement. Il a constaté que, comme le système initial de fourchettes de prix, cette mesure imposait une limite qui fonctionnait de façon à faire en sorte que, dans toutes les circonstances sauf les plus improbables, le blé et la farine de blé ne pénètrent pas sur le marché chilien à un prix inférieur à cette limite, et qui ne faisait pas en sorte que les prix d'entrée baissent concurremment avec les

⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 7.30.

⁴⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 193.

⁴⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphes 194 et 195.

prix du marché mondial. La mesure agissait ainsi en imposant un droit spécifique fixé sur la base de la différence entre cette limite et une autre valeur, à savoir un prix de référence.^{490,491}

7.364. En l'espèce, la mesure fonctionne à cet égard d'une manière semblable à la mesure analysée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Dans cette affaire, la détermination selon laquelle la mesure fonctionnait comme une "variable de remplacement" ou comme un "substitut" d'un prix minimal à l'importation se fondait sur l'examen de la façon dont étaient imposés des droits calculés sur la base de la différence entre le seuil inférieur de la fourchette et le prix de référence. En l'espèce, les droits sont calculés sur la base de la différence entre le prix plancher et le prix de référence.

7.365. Dans le cadre du SFP péruvien, lorsque le prix de référence applicable au cours de la quinzaine correspondante est inférieur au prix plancher, qui constitue le seuil inférieur de la fourchette, un droit spécifique additionnel est appliqué au cours de la quinzaine suivante en fonction de la différence entre ces deux paramètres. Plus le prix de référence est bas par rapport au prix plancher, plus le droit spécifique sera élevé et plus ses effets de protection seront importants.

7.366. En l'espèce, cependant, le Pérou a présenté des éléments de preuve montrant que les droits résultant du SFP n'empêchent pas l'entrée d'importations des produits affectés sur le marché péruvien à des prix inférieurs au seuil inférieur de la fourchette. Comme le montre la pièce PER-90, au cours des quinzaines où des droits additionnels ont été appliqués, des produits soumis au SFP ont continué à être importés à des prix de transaction inférieurs au prix plancher. Cela prouve, de l'avis du Groupe spécial, que la mesure en cause n'empêche pas les produits soumis au SFP d'entrer sur le marché péruvien avec une valeur transactionnelle inférieure au prix plancher.

7.367. En tout cas, de par sa conception et sa structure, le SFP ne fonctionne pas par rapport à la véritable valeur transactionnelle des importations, mais se fonde sur les prix internationaux. Le fait que les prix peuvent être modifiés tous les 15 jours ne change rien au fait que les produits importés peuvent entrer sur le marché péruvien, ce qu'ils font d'ailleurs, à un prix inférieur au prix plancher.

7.368. Le Groupe spécial n'est pas non plus convaincu que les droits résultant du SFP conduisent à la création d'un prix minimal à l'importation avec un seuil *de facto* correspondant à la somme du prix de transaction le plus bas et du droit résultant du SFP. Il ne considère pas que cette situation soit différente de celle qui pourrait se présenter, par exemple, avec un droit spécifique, et dans laquelle le prix d'entrée pourrait être inférieur au montant même du droit, indépendamment de la façon dont les autorités d'un Membre déterminent le montant du droit spécifique.

7.369. Enfin, comme il a déjà été dit, les droits résultant du SFP ne fonctionnent pas à cet égard d'une manière différente de celle dont pourraient fonctionner les droits de douane proprement dits, en particulier, lorsque ces derniers prennent la forme de droits spécifiques.

7.370. Par conséquent, le Groupe spécial ne considère pas, sur la base de la conception et de la structure, ainsi que des effets des droits résultant du SFP que ces derniers ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prix minimaux à l'importation pour constituer au moins une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.

⁴⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) Nous rappelons que, dans le cadre de la mesure en cause, le prix de référence est fixé tous les 2 mois et calculé comme moyenne simple des prix quotidiens f.a.b. sur certains marchés étrangers et sur une période de 15 jours. Nous faisons également observer que, dans un dispositif ordinaire fondé sur un prix minimal à l'importation, la valeur à laquelle le prix minimal à l'importation ou le prix d'objectif est comparé est la valeur transactionnelle d'une expédition donnée, et non pas un prix de référence calculé.

⁴⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 195 (une note de bas de page a été omise).

7.4.4.2.6 Conclusion

7.371. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation et, en tout cas, au moins une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation. Il n'a cependant pas trouvé d'éléments de preuve montrant que les droits résultant du SFP constituent des prix minimaux à l'importation ni une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.

7.372. Les prélèvements variables à l'importation et les mesures à la frontière similaires sont compris dans les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture et sont donc des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. En maintenant ces mesures, le Pérou agit d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.4.2.7 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont des droits de douane proprement dits

7.373. Comme il a été dit antérieurement, si une mesure est un prélèvement variable à l'importation, un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, elle ne peut pas être en même temps un droit de douane proprement dit. C'est pourquoi, si un groupe spécial conclut qu'une mesure est comprise dans les mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il ne serait pas nécessaire qu'il formule en plus une constatation distincte sur le point de savoir si la mesure est ou non un droit de douane proprement dit.⁴⁹²

7.374. Le Groupe spécial a conclu que les droits résultant du SFP constituaient des prélèvements variables à l'importation et, en tout cas, au moins une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation. À la lumière de telles constatations, il conclut que la mesure ne constitue pas un droit de douane proprement dit, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse additionnelle à cet égard.

7.5 Question de savoir si les droits résultant du SFP sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.5.1 Introduction

7.375. Dans la présente section, le Groupe spécial examinera les arguments du Guatemala et du Pérou concernant la question de savoir si les droits résultant du SFP sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.376. Le Groupe spécial passera en revue les arguments du Guatemala et du Pérou, ainsi que les vues des tierces parties, au sujet de cette allégation du Guatemala. Il poursuivra ensuite son analyse de la présente affaire et formulera, s'il y a lieu, ses constatations au sujet de la compatibilité des droits résultant du SFP avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.5.2 Principaux arguments des parties

7.5.2.1 Plainte du Guatemala

7.377. Le Guatemala considère que les droits résultant du SFP constituent d'"autres droits ou impositions de toute nature" auxquels la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 fait référence et qui sont incompatibles avec cette disposition.⁴⁹³

7.378. Le Guatemala soutient que les "autres droits ou impositions" sont: a) des impositions douanières; b) qui ne sont pas des "droits de douane proprement dits"; et c) qui ne sont pas des

⁴⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 167 et 171.

⁴⁹³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.99.

mesures visées à l'article II:2 du GATT de 1994 (taxes intérieures, droits antidumping ou droits compensateurs, ou redevances ou autres droits correspondant aux coûts des services rendus).⁴⁹⁴

7.379. Pour le Guatemala, il est clair que la mesure contestée est une imposition douanière⁴⁹⁵ autre qu'un "droit de douane proprement dit". Comme il est expliqué dans la section précédente, le Guatemala soutient que les droits résultant du SFP constituent un prélèvement variable à l'importation et un prix minimal à l'importation, ou au moins des mesures similaires, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Il cite l'Organe d'appel pour affirmer qu'"une mesure mentionnée dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture constitue *ipso jure* une mesure autre que des droits de douane proprement dits".⁴⁹⁶

7.380. À titre complémentaire, le Guatemala affirme que, dans le cadre de la réglementation péruvienne elle-même, les droits résultant du SFP sont considérés comme des droits autres que les droits de douane proprement dits du Pérou.⁴⁹⁷ Il ajoute qu'il y a dans la réglementation péruvienne elle-même des facteurs pertinents qui confirment que les droits résultant du SFP sont considérés comme des droits autres que les droits de douane proprement dits.⁴⁹⁸ Selon le Guatemala, les droits résultant du SFP sont prévus par un autre décret suprême que celui qui établit les droits de douane proprement dits du Pérou et ces décrets suprêmes n'ont pas de liens apparents, ont été adoptés par deux groupes d'organes gouvernementaux distincts et ont des fondements juridiques différents. Le Guatemala ajoute que la réglementation régissant la forme de paiement des droits résultant du SFP fait état d'une différence entre ces droits et les droits de douane proprement dits; les droits résultant du SFP sont appliqués à titre "temporaire" et "extraordinaire", alors que les droits de douane proprement dits sont appliqués à titre définitif; le fait que la réglementation péruvienne elle-même qualifie les droits résultant du SFP d'"additionnels" indique qu'ils ne font pas partie du droit de douane proprement dit; le fait que la réglementation péruvienne elle-même qualifie les droits résultant du SFP de "variables" indique que ce sont des droits autres que les droits de douane proprement dits, lesquels sont *ad valorem*; l'objectif des droits résultant du SFP est différent de celui des droits de douane proprement dits; et il apparaît que les ressources financières levées par les droits résultant du SFP sont destinées à d'autres fins que celles des recettes dégagées par les droits de douane proprement dits.⁴⁹⁹ Le Guatemala estime que le Pérou n'a pas réfuté ces caractéristiques des droits résultant du SFP mais s'est borné à signaler que le Décret-loi n° 26140 indiquait qu'il s'agissait de droits de douane. Pour le Guatemala, cet argument est insuffisant pour renverser son argument sur la distinction faite dans la réglementation péruvienne entre les droits résultant du SFP et les droits de douane proprement dits du Pérou.⁵⁰⁰

7.381. Le Guatemala estime qu'il n'est ni convenable ni nécessaire que le Groupe spécial donne suite à la proposition du Pérou qui consisterait à examiner si la mesure contestée est un droit de

⁴⁹⁴ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.110.

⁴⁹⁵ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.117; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.6.

⁴⁹⁶ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.120 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 172; et le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.104); deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.7 et 5.8.

⁴⁹⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.123 et 4.125; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.9. Voir aussi la réponse du Guatemala à la question n° 129 du Groupe spécial; la réponse du Guatemala à la question n° 134 du Groupe spécial.

⁴⁹⁸ Voir la réponse du Guatemala à la question n° 134 du Groupe spécial, paragraphes 187 et 188, où il est indiqué ce qui suit: "Le Groupe spécial pourrait parvenir à la même conclusion [à savoir que les droits variables additionnels qui découlent du SFP ne sont pas des droits de douane proprement dits] uniquement en se référant à la constatation qu'il a formulée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture selon laquelle la mesure en question peut être qualifiée de prélèvement variable à l'importation ou de prix minimal à l'importation, ou une mesure similaire à ces deux concepts. Cela tient au fait que l'article 4:2 lui-même indique, dans sa note de bas de page 1, que ces types de mesures ne sont pas considérés comme des droits de douane proprement dits.

À cet égard, le Guatemala qualifie ces dix facteurs d'"additionnels" dans la mesure où ils serviraient à confirmer la conclusion précédente selon laquelle les droits variables additionnels ne sont pas des droits de douane proprement dits." Voir aussi la réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 215 à 217; la réponse du Guatemala à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphes 159 et 160.

⁴⁹⁹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.125.

⁵⁰⁰ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.36 à 5.43.

douane proprement dit sur la base de critères positifs.⁵⁰¹ À son avis, les "autres droits ou impositions" sont une catégorie résiduelle et entreprendre une détermination fondée sur des critères positifs ne serait pas utile pour distinguer un droit de douane proprement dit d'un autre droit ou d'une autre imposition.⁵⁰² Le Guatemala estime que l'analyse proposée par le Pérou ne prend pas en considération d'autres critères pertinents pour identifier les cas dans lesquels une mesure fait partie des droits de douane proprement dits et élimine la distinction entre ce concept et celui des "autres droits ou impositions".⁵⁰³ Il soutient en outre que l'application de critères positifs, comme ceux que le Pérou propose, pour identifier les droits de douane proprement dits est contraire au critère juridique développé par la jurisprudence et aboutirait à une conclusion juridique erronée.⁵⁰⁴

7.382. En réponse aux critères proposés par le Pérou, le Guatemala considère que le fait qu'une imposition douanière est appliquée selon le principe de la nation la plus favorisée⁵⁰⁵, qu'elle est appliquée aux importations et que l'obligation de l'acquitter prend naissance au moment de l'importation⁵⁰⁶, ainsi que la forme prise par cette imposition douanière (à savoir *ad valorem*, spécifique ou composite)⁵⁰⁷, ne sont pas des critères utiles pour déterminer si cette imposition douanière est un droit de douane proprement dit ou s'il s'agit d'"autres droits ou impositions". Le Guatemala ajoute que le Pérou a tort d'affirmer qu'un critère pertinent pour distinguer les droits de douane proprement dits des "autres droits ou impositions" est que les premiers peuvent être conçus pour lever des recettes et protéger la branche de production nationale.⁵⁰⁸ Le Guatemala fait aussi référence au type de variabilité des droits de douane proprement dits et répète que les droits résultant du SFP ne présentent pas cette variabilité; en outre, il affirme que le fait qu'une imposition est soumise à des limites (la limite consolidée par un Membre dans sa liste de concessions) ne la convertit pas en un droit de douane proprement dit.⁵⁰⁹ Enfin, le Guatemala affirme que la transparence et la prévisibilité sont un critère commun aux droits de douane proprement dits et aux "autres droits ou impositions", que toutes les mesures doivent être publiées en vertu de l'article X:1 du GATT de 1994, que la publication ne les transforme pas en des droits de douane proprement dits et que le Pérou propose un critère juridique erroné en la matière.⁵¹⁰

7.383. Le Guatemala affirme aussi que les droits résultant du SFP ne correspondent à aucune des mesures visées à l'article II:2 du GATT de 1994.⁵¹¹

7.384. Le Guatemala rejette l'argument du Pérou concernant la manière dont ce dernier a mené la négociation et inscrit ses consolidations tarifaires pendant le Cycle d'Uruguay. Le Guatemala estime que, contrairement à ce que le Pérou dit, la négociation des concessions accordées par le Pérou ne peut modifier la nature juridique de la mesure en cause⁵¹² et que l'attitude des autres

⁵⁰¹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.17 à 5.35; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 50; réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial; réponse du Guatemala à la question n° 128 du Groupe spécial.

⁵⁰² Déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 50; réponse du Guatemala à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphes 157 et 158.

⁵⁰³ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.17 à 5.21.

⁵⁰⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.22. Voir aussi la réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 210 à 214 et 219.

⁵⁰⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.23 à 5.26; réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 220 à 222.

⁵⁰⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.27 et 5.28; réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 223 et 224.

⁵⁰⁷ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.31 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 216 et 275; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 149 et 164); réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 227.

⁵⁰⁸ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.29 et 5.30; réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 225 et 226.

⁵⁰⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.32; réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 228.

⁵¹⁰ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.33; réponse du Guatemala à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 229.

⁵¹¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.128; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.10.

⁵¹² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.47.

Membres face à l'offre du Pérou pendant les négociations du Cycle d'Uruguay ne confirme pas l'incompatibilité de la mesure en cause avec les Accords de l'OMC.⁵¹³

7.385. Le Guatemala affirme que la manière dont les autres Membres ont inscrit les droits composites dans leurs listes de concessions peut être un contexte pertinent pour interpréter la Liste de concessions du Pérou.⁵¹⁴ Certains Membres ont inscrit un droit composite en précisant le composant *ad valorem* et le composant spécifique. Le Guatemala rappelle que, contrairement à cette pratique, le Pérou a inscrit un montant unique dans la rubrique *ad valorem*, sans indiquer aucun montant pour le droit spécifique.⁵¹⁵

7.386. Le Guatemala ajoute que la deuxième phrase de l'article II:1 b) et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994) imposent trois conditions pour que l'"autre droit ou imposition" satisfasse aux règles de l'OMC: a) l'"autre droit ou imposition" ou la législation impérative prévoyant son application devait exister au 15 avril 1994; b) l'"autre droit ou imposition" ne peut pas être plus élevé que les niveaux appliqués à ladite date; et c) l'"autre droit ou imposition" devait être inscrit dans la liste de concessions du Membre importateur.⁵¹⁶

7.387. Le Guatemala précise que le droit résultant du SFP n'a pas été inscrit dans la Liste de concessions du Pérou⁵¹⁷, n'était pas appliqué à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 et n'était pas non plus prévu dans la législation péruvienne contraignante et existante à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994.⁵¹⁸ En réponse à l'affirmation du Pérou selon laquelle les droits spécifiques existent depuis 1991, le Guatemala considère qu'il s'agit de deux systèmes totalement différents et que le système des droits spécifiques de 1991 a été abrogé et remplacé par le SFP en 2001.⁵¹⁹ Parmi les raisons invoquées à l'appui de cette affirmation⁵²⁰, le Guatemala soutient que les autorités péruviennes elles-mêmes partagent cette opinion.⁵²¹

7.388. Le Guatemala conclut que, en appliquant les droits résultant du SFP, le Pérou agit d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵²²

7.5.2.2 Moyen de défense du Pérou

7.389. Le Pérou soutient que la mesure en question, en tant que droit de douane proprement dit, est compatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵²³

7.390. Pour le Pérou, les droits de douane proprement dits ont entre autres caractéristiques les suivantes: a) ce sont des droits soumis au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) dans le cadre du régime tarifaire; b) ils s'appliquent aux importations et l'obligation de les acquitter prend naissance au moment de l'importation; c) ils peuvent être conçus pour lever des recettes ou pour

⁵¹³ Déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 53; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.48 à 5.51.

⁵¹⁴ Réponse du Guatemala à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30.

⁵¹⁵ Réponse du Guatemala à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁵¹⁶ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.114; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.53.

⁵¹⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.131 et 4.132; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.55. Le Guatemala indique que le Pérou a uniquement inscrit dans sa liste de concessions des droits *ad valorem* de 30% pour la plupart des produits agricoles et de 68% pour un groupe restreint. Voir la réponse du Guatemala à la question n° 13 du Groupe spécial; sections pertinentes de la Liste de concessions du Pérou (pièce GTM-26).

⁵¹⁸ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.2.

⁵¹⁹ Déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 59 à 62. Voir la deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.63 à 5.73; réponse du Guatemala à la question n° 133 du Groupe spécial, paragraphes 175 à 185.

⁵²⁰ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.63 à 5.73; réponse du Guatemala à la question n° 133 du Groupe spécial, paragraphes 175 à 185.

⁵²¹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.67 et 5.68 (citant le rapport technique électronique 7-2009-SUNAT/3D0410 du Service de recouvrement de l'Administration douanière maritime de Callao (pièce GTM-36) et le Mémoire n° 73-2009-SUNAT/2B4000 (pièce GTM-37)) et paragraphe 5.70.

⁵²² Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.134.

⁵²³ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.93 et 5.94.

protéger la branche de production nationale; d) ils peuvent être *ad valorem*, spécifiques ou composites; e) ils peuvent varier, mais sont soumis à une limite supérieure, qui est le niveau consolidé dans la liste du Membre respectif; et f) ils sont transparents et prévisibles.⁵²⁴

7.391. Selon le Pérou, les faits ci-après démontrent que les droits résultant du SFP réunissent ces caractéristiques: a) le Décret-loi n° 26140⁵²⁵ dispose que les droits spécifiques à l'importation, qu'ils soient fixes ou variables, sont des droits de douane soumis au traitement de la nation la plus favorisée, ce qui démontre que les droits spécifiques font partie du régime tarifaire péruvien; b) l'article premier du Décret suprême n° 124-2002-EF⁵²⁶ établit que le droit spécifique est déterminé à la date de la déclaration d'importation; c) conformément aux dispositions du Décret suprême n° 115-2001-EF⁵²⁷, les droits spécifiques sont conçus comme un mécanisme de stabilisation et de protection; d) les droits spécifiques sont un élément du droit composite ou mixte que le Pérou applique aux produits soumis au SFP; e) en vertu de l'article 4 du Décret suprême n° 153-2002-EF⁵²⁸, les droits spécifiques varient sans dépasser le droit consolidé inscrit dans la Liste de concessions du Pérou; et f) les droits spécifiques sont transparents et prévisibles.⁵²⁹

7.392. En outre, le Pérou affirme que ces faits sont confirmés et complétés par les éléments suivants: a) les droits spécifiques, qui constituent la mesure en question, existent depuis 1991⁵³⁰; b) les droits spécifiques font partie des engagements qui ont été consolidés par le Pérou pendant le Cycle d'Uruguay⁵³¹; et c) le cadre juridique péruvien confirme que les droits spécifiques sont des droits de douane proprement dits.⁵³²

7.393. Le Pérou estime que le Guatemala a "tort de conclure que "le droit variable additionnel, dans le système juridique péruvien lui-même, est distinct du droit de douane proprement dit"". ⁵³³ De l'avis du Pérou, le Guatemala omet de dire que l'article premier du Décret-loi n° 26140 prévoit expressément que les droits spécifiques, et les droits *ad valorem*, sont des droits de douane.⁵³⁴ En outre, le Pérou estime que, pour déterminer si les droits résultant du SFP sont un droit de douane proprement dit, il n'est pas pertinent: que le SFP soit prévu par un décret suprême distinct de celui qui établit les droits de douane proprement dits du Pérou; qu'il n'y ait pas de lien apparent entre ces décrets suprêmes; et que le décret suprême établissant le SFP ait été soutenu par le Ministère de l'agriculture (le Pérou ajoute que les deux décrets ont été promulgués par le pouvoir exécutif péruvien). Le Pérou ajoute que le Guatemala a tort: de faire valoir que la Circulaire n° INTA-CR.62-2002 "fait état" d'une différence entre les droits spécifiques et les droits de douane proprement dits (le Pérou signale que ce texte réaffirme que les droits spécifiques sont considérés comme des droits de douane conformément au Décret-loi n° 26140); de soutenir que les décrets suprêmes qui établissent le SFP et le droit de douane proprement dit péruvien ont des fondements juridiques distincts, car les deux reposent sur les règles qui régissent l'imposition des droits; de faire valoir que dans le cadre de la réglementation péruvienne, il est pertinent d'appliquer le droit spécifique lorsque le prix de référence est inférieur au prix plancher; de faire valoir qu'il est pertinent que la réglementation péruvienne qualifie les droits spécifiques d'"additionnels" ou de "variables" (sur ce point, le Pérou affirme qu'un droit de douane proprement dit peut varier, à condition de rester inférieur aux taux consolidés inscrits dans la liste de concessions de chaque Membre); de faire valoir que la distinction entre les objectifs des droits spécifiques et ceux des

⁵²⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.38. Voir aussi la réponse du Pérou à la question n° 128 du Groupe spécial, où le Pérou explique le fondement jurisprudentiel des critères qu'il propose pour définir un droit de douane proprement dit.

⁵²⁵ Décret-loi n° 26140 (pièce PER-53). Voir aussi les Décrets-lois n° 25528 et 25784 (pièce PER-91).

⁵²⁶ Décret suprême n° 124-2002-EF (pièce PER-50).

⁵²⁷ Décret suprême n° 115-2001-EF (pièce GTM-4).

⁵²⁸ Compilation de tous les tarifs douaniers publiés (pièce GTM-5), page 147.

⁵²⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.40.

⁵³⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.16 à 3.22.

⁵³¹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.23 à 3.33. Voir la réponse du Pérou à la question n° 14 du Groupe spécial; la réponse du Pérou à la question n° 132 du Groupe spécial; la communication du Pérou au Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, 14 décembre 1993, la communication des États-Unis au Pérou du 10 décembre 1993, la communication de l'Union européenne au Pérou du 12 décembre 1993, la communication du Japon au Pérou du 14 décembre 1993 (pièce PER-15); la Liste XXXV-Pérou, Cycle d'Uruguay, 15 avril 1994 (pièce PER-18); les communications du Pérou de mars 1994 (pièce PER-62).

⁵³² Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.28.

⁵³³ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.43. (italique dans l'original)

⁵³⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.44. Voir le Décret-loi n° 26140 (pièce PER-53). Voir aussi les Décrets-lois n° 25528 et 25784 (pièce PER-91).

droits *ad valorem* est pertinente; et de donner de l'importance à l'affectation des ressources financières levées au moyen des droits spécifiques et des droits *ad valorem*.⁵³⁵

7.394. Le Pérou formule un argument subsidiaire pour le cas où le Groupe spécial constaterait que le droit spécifique constitue d'"autres droits ou impositions". Il soutient que, à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994, son droit spécifique existait déjà et avait été notifié au GATT dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay.⁵³⁶ Il se réfère au paragraphe 2 du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour dire que la seule question que le Groupe spécial doit se poser est celle de savoir si le Pérou a dépassé les niveaux qu'il appliquait au 15 avril 1994.⁵³⁷ Selon lui, le Guatemala ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que le droit spécifique était plus élevé que le montant des droits appliqués par le Pérou "à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994" et, par conséquent, l'allégation selon laquelle les droits résultant du SFP sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 présentée par le Guatemala devrait être rejetée.⁵³⁸

7.5.3 Principaux arguments des tierces parties

7.5.3.1 Colombie

7.395. La Colombie attire l'attention du Groupe spécial sur la nécessité d'évaluer les caractéristiques principales ou essentielles de la mesure en cause, afin de déterminer si elle constitue un droit de douane proprement dit.⁵³⁹ Elle considère que les droits résultant du SFP englobent les éléments d'un droit de douane proprement dit (ce sont des droits soumis au traitement de la nation la plus favorisée, qui font partie du régime tarifaire péruvien; ils s'appliquent aux importations; l'obligation de les acquitter prend naissance au moment de l'importation; et, même s'ils peuvent être soumis à un certain niveau de variation, ils sont assujettis à des règles transparentes et claires et à une méthode qui est applicable aux droits de douane proprement dits).⁵⁴⁰

7.5.3.2 États-Unis

7.396. Les États-Unis soutiennent que si le Groupe spécial constatait que le SFP est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il ne serait pas nécessaire qu'il formule une constatation en ce qui concerne l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁴¹

7.397. Au cas où le Groupe spécial formulerait des constatations concernant les allégations présentées par le Guatemala au titre de l'article II:1 b), les États-Unis affirment qu'il apparaît que les droits résultant du SFP ne constituent pas un droit de douane proprement dit mais qu'ils relèvent de la catégorie résiduelle des autres droits ou impositions. En outre, pour les États-Unis, il apparaît indéniable que le Pérou n'a pas inscrit le SFP dans sa liste de concessions, comme le prescrivait le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994. C'est pourquoi les droits résultant du SFP seraient appliqués en sus des quantités inscrites dans la Liste de concessions du Pérou, ce qui est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁴²

⁵³⁵ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.32.

⁵³⁶ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 3.16 à 3.22; réponse du Pérou à la question n° 133 du Groupe spécial.

⁵³⁷ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.98; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.34.

⁵³⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.96 à 5.98. Voir aussi la deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 3.34.

⁵³⁹ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 34.

⁵⁴⁰ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 36.

⁵⁴¹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁵⁴² Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 33 et 34.

7.5.3.3 Union européenne

7.398. Pour l'Union européenne, l'analyse du Groupe spécial doit commencer par un examen du point de savoir si le SFP constitue un "droit de douane proprement dit" aux termes de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁴³

7.399. L'Union européenne affirme que les Membres sont libres de fixer le type de droits de douane qu'ils choisissent – *ad valorem*, spécifique ou composite –, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que le niveau consolidé. En outre, les Membres ont aussi la faculté de modifier de temps en temps le droit appliqué.⁵⁴⁴

7.400. L'Union européenne indique que certains éléments ne sont pas concluants pour déterminer si une mesure constitue un droit de douane proprement dit. À cet égard, elle dit que ni la forme du droit (dans le sens où il n'est pas certain que les droits consolidés soient toujours *ad valorem* ou spécifiques), ni les facteurs utilisés pour le calculer (dans le sens où il n'est pas certain que les droits de douane doivent être calculés sur la base de facteurs exogènes comme l'intérêt des consommateurs ou des producteurs locaux) ne sont des facteurs déterminants.⁵⁴⁵ Bien que l'application du droit au moment de l'importation soit nécessaire, ce n'est pas un critère suffisant pour confirmer qu'il s'agit d'un droit de douane proprement dit.⁵⁴⁶ En outre, le taux du droit de douane proprement dit appliqué (*the rate of the duty applied*) peut varier.⁵⁴⁷ L'Union européenne soutient que la transparence et la prévisibilité sont parmi les caractéristiques les plus importantes d'un droit de douane proprement dit, et permettent de le distinguer des mesures décrites dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁴⁸ Pour l'Union européenne, il serait erroné de dire que, lorsque l'on détermine si une mesure est un droit de douane proprement dit, les systèmes de fourchettes de prix sont assujettis à un critère juridique plus strict que d'autres formes de droits de douane, en ce qui concerne la détermination de leur transparence et prévisibilité.⁵⁴⁹ Le dernier aspect qui pourrait selon l'Union européenne être pertinent pour évaluer si une mesure est un droit de douane proprement dit, est la liste de concessions du Membre concerné.⁵⁵⁰

7.401. L'Union européenne affirme que la mention des autres droits ou impositions dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 a pour objectif de protéger le niveau des concessions tarifaires négociées, en évitant la hausse des autres droits ou impositions appliqués, et non d'obliger les Membres à utiliser un droit d'un type ou d'une nature déterminé.⁵⁵¹ De plus, l'Union européenne rappelle que les autres droits ou impositions doivent être inscrits dans la liste de concessions du Membre aux niveaux appliqués au 15 avril 1994 et ne doivent pas être plus élevés que les niveaux inscrits dans cette liste.⁵⁵² À son avis, le Groupe spécial doit évaluer si les droits résultant du SFP ont été inscrits dans la Liste de concessions du Pérou ou si, au 15 avril 1994, il y avait une loi en vigueur qui exigeait l'application de ces droits.⁵⁵³

7.5.4 Évaluation du Groupe spécial

7.5.4.1 Introduction

7.402. Le Groupe spécial procède à l'évaluation des allégations du Guatemala sur l'incompatibilité des droits résultant du SFP avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La

⁵⁴³ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 25.

⁵⁴⁴ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 26 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 46, 54 et 55).

⁵⁴⁵ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 28 et 29. L'Union européenne fonde son argument concernant l'absence de pertinence du calcul du droit à partir de facteurs exogènes sur le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.84, et sur le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 271 à 278.

⁵⁴⁶ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 30.

⁵⁴⁷ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232).

⁵⁴⁸ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁵⁴⁹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 33.

⁵⁵⁰ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 34 et 35.

⁵⁵¹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 36.

⁵⁵² Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁵⁵³ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 38 et 39.

première étape de cette analyse du Groupe spécial consiste à examiner la portée de l'obligation que les Membres ont en vertu de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans le cadre de cette analyse, le Groupe spécial confirmera les éléments qui sont pertinents pour définir les "autres droits ou impositions de toute nature" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. À la lumière de cette analyse, il examinera si les droits résultant du SFP constituent d'"autres droits ou impositions". Pour finir, et compte tenu de ses constatations sur la nature des droits résultant du SFP, le Groupe spécial examinera si le Pérou s'est acquitté de son obligation d'inscrire les droits résultant du SFP dans sa liste de concessions.

7.5.4.2 Obligation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.403. L'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Listes de concession

...

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'[un Membre] et qui sont les produits du territoire d'autres [Membres] ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.404. De son côté, le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".

2. La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date ...

3. Les "autres droits ou impositions" seront inscrits pour toutes les consolidations tarifaires.

...

7. Les "autres droits ou impositions" *ne figurant pas sur une Liste* au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 auprès, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ou, par la suite, du Directeur général de l'OMC *n'y seront pas ajoutés ultérieurement* et les "autres droits ou impositions" inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable ne seront pas rétablis à ce niveau, *à moins que ces adjonctions ou modifications ne soient apportées dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument.* (pas d'italique dans l'original)

7.405. Dans la présente affaire, le Guatemala allègue l'existence d'une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cette phrase précise que les produits importés ne seront "pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", si ces droits ou impositions de toute nature sont plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou que "ceux qui, comme

conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement".

7.406. Étant donné que le Guatemala allègue uniquement l'existence d'une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le point de savoir si les droits résultant du SFP sont plus élevés que le niveau consolidé par le Pérou pour les produits relevant du système n'est pas pertinent dans la présente affaire. Ainsi, le Groupe spécial doit établir si les droits résultant du SFP sont, comme le Pérou l'allègue, partie d'un "droit de douane proprement dit" de type composite, qui resteraient visés par le niveau de 68% consolidé par le Pérou dans sa liste de concessions, ou si, comme le Guatemala l'allègue, il s'agit plutôt d'un "autre droit ou imposition" qui n'aurait pas été inscrit au moment voulu dans la Liste de concessions du Pérou.

7.5.4.3 Définition des "autres droits ou impositions"

7.407. Dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit: "les droits et impositions visés par la seconde phrase de l'article II:1 b) sont "définis par rapport" aux droits visés par la première phrase de l'article II:1 b) de sorte que les "autres droits ou impositions" recouvrent uniquement les droits et impositions qui ne sont pas des droits de douane proprement dits".⁵⁵⁴ En outre, la catégorie des droits et impositions visée à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne comprend pas non plus le type d'impositions ou de droits prévus à l'article II:2 du GATT de 1994.⁵⁵⁵

7.408. En conséquence, la notion d'"autres droits ou impositions de toute nature" correspond à une catégorie résiduelle.⁵⁵⁶ Ainsi, une mesure spécifique sera incluse dans cette catégorie si elle n'est pas un droit de douane proprement dit et si elle n'est pas visée par l'article II:2 du GATT de 1994.⁵⁵⁷

7.409. Le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* a indiqué de façon détaillée ce que comprenait un droit de douane proprement dit:

En espagnol, le terme "*propriadamente*" utilisé dans l'expression "*propriadamente dichos*" est lié au terme "*propriedad*" (propriété), au sens de "*atributo o cualidad esencial*" de quelque chose.⁵⁵⁸ Ainsi, un "droit de douane proprement dit" serait un droit qui a les attributs ou les qualités essentielles des droits perçus en douane. Le terme "proprement" dans l'expression française "proprement dits" renvoie au sens strict dans lequel une expression est utilisée.⁵⁵⁹ Autrement dit, bien qu'un Membre puisse recouvrir des droits distincts à la frontière, les expressions droits de douane "*propriadamente dichos*" et droits de douane "proprement dits" soulignent que la portée de la disposition se limite aux droits de douane au sens strict du terme (*stricto sensu*).

L'expression utilisée dans le texte anglais apporte une légère nuance. "*Ordinary*" est défini de la façon suivante: "*Belonging to or occurring in regular custom or practice; normal, customary, usual*". Le contraire est "*Extraordinary*".⁵⁶⁰ En espagnol, "*Ordinario*" est défini de la façon suivante: "*Común, regular y que sucede*".

⁵⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 151 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.125).

⁵⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.79 et 7.88; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.113; et rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 153.

⁵⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.79. S'agissant de la différence de nature entre les "droits de douane proprement dits" et les "autres droits et impositions de toute nature", voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 157 à 164.

⁵⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.113 et 7.114.

⁵⁵⁸ (Note de bas de page de l'original) *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), page 1252.

⁵⁵⁹ (Note de bas de page de l'original) *Le Nouveau Petit Robert* (Dictionnaires Le Robert, 2000), pages 2022 et 2023.

⁵⁶⁰ (Note de bas de page de l'original) *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} éd. (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2021.

habitualmente". Le contraire serait "*extraordinario*" ou "*inusual*".⁵⁶¹ En français, "Ordinaire" est défini de la façon suivante "Conforme à l'ordre normal, habituel des choses" ou "courant, habituel, normal, usuel". Le contraire serait "anormal", "exceptionnel" ou "extraordinaire".⁵⁶²

...

En définitive, en adoptant un sens qui tente de concilier les textes du GATT de 1994 dans les différentes langues officielles, nous pourrions conclure que l'expression "droits de douane proprement dits" figurant à l'article II:1 b) du GATT de 1994 se réfère aux droits perçus à la frontière qui constituent des "droits de douane" au sens strict du terme (*stricto sensu*) et que cette expression n'engloberait pas d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane. Cette approche serait compatible avec l'objet et le but du GATT de 1994 qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, tendent à ce que l'application des droits de douane crée des conditions transparentes et prévisibles d'accès aux marchés et n'empêche pas la répercussion de l'évolution des cours mondiaux sur le marché intérieur du pays importateur. Pour parvenir à une conclusion sur ce point, le Groupe spécial doit examiner la conception et la structure des mesures en cause.⁵⁶³

7.410. En outre, le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*⁵⁶⁴ a précisé, avant de conclure si une mesure relevait de la catégorie des autres droits ou impositions, qu'il était nécessaire de délimiter le champ d'application de l'article II:2 du GATT de 1994. Le texte de cet article dispose ce qui suit:

Aucune disposition du présent article n'empêchera [un Membre] de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

- a) une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III*, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;*
- c) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.

7.411. Autrement dit, l'article II:2 exclut de l'application des disciplines de l'article II du GATT de 1994 trois catégories de mesures, même si celles-ci sont imposées à l'importation de produits.

7.412. En dehors de ce qui est indiqué plus haut, aucune définition générale de ce qui constitue un droit de douane proprement dit et de ce qui fait partie des "autres droits ou impositions" n'a été jusqu'à présent formulée dans des décisions antérieures de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel.

7.5.4.3.1 "Autres droits ou impositions" et taxes intérieures visées à l'article III:2 du GATT de 1994

7.413. L'article II:2 a) du GATT de 1994 vise les impositions équivalant à des taxes intérieures frappant des produits nationaux similaires ou des marchandises qui ont été incorporées dans les articles importés, en conformité de l'article III:2 du GATT de 1994. Dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*, l'Organe d'appel a précisé que l'article II:2 a) du GATT de 1994 faisait référence à des mesures qui imposaient des droits d'un montant équivalent aux taxes ou

⁵⁶¹ (Note de bas de page de l'original) *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} éd. (Real Academia Española, 2001), pages 695, 878 et 1105.

⁵⁶² (Note de bas de page de l'original) *Le Nouveau Petit Robert* (Dictionnaires Le Robert, 2000), pages 1732 et 1733.

⁵⁶³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.82, 7.83 et 7.85.

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.79

impositions intérieures frappant les produits similaires.⁵⁶⁵ Ces mesures devront être appliquées d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article III:2 du GATT de 1994 (sur le traitement national en matière d'impositions).⁵⁶⁶ De son côté, le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* a souligné que, par nature, les mesures équivalentes à des taxes ou impositions intérieures et les "autres droits ou impositions de toute nature" s'excluaient mutuellement.⁵⁶⁷

7.414. Le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* a examiné la distinction entre les droits intérieurs, régis par l'article III:2 du GATT de 1994, et les droits de douane proprement dits. À cet égard, il a estimé qu'une caractéristique des "droits de douane proprement dits" était qu'ils étaient recouverts au moment de l'importation.⁵⁶⁸ Il a toutefois ajouté que l'importation n'était pas le seul élément intervenant dans la détermination de la question de savoir si une imposition relevait de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (comme droit de douane proprement dit).⁵⁶⁹

7.5.4.3.2 "Autres droits ou impositions" et droits antidumping

7.415. S'agissant des mesures visées à l'article II:2 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)* a dit qu'un Membre pouvait imposer un droit antidumping plus élevé que le taux consolidé figurant dans sa liste de concessions. Ce droit antidumping devra être appliqué conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994.⁵⁷⁰

7.5.4.3.3 "Autres droits ou impositions" et "redevances ou droits pour services rendus"

7.416. S'agissant des mesures visées à l'article II:2 c) du GATT de 1994, le Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* a dit que cette disposition imposait de démontrer que ce qui était exigé des importateurs représentait le coût approximatif d'un service.⁵⁷¹

7.417. Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* a examiné la conformité d'une taxe de statistique de 3% *ad valorem* appliquée par l'Argentine à l'importation de certains textiles. Cette taxe servait à financer le système de collecte de données statistiques des douanes argentines. Dans cette affaire, le Groupe spécial a considéré que, bien que l'Argentine ait mentionné cette taxe dans la colonne des "autres droits et impositions" de sa liste de concessions, la taxe était incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 dans la mesure où elle entraînait la perception d'impositions supérieures aux coûts approximatifs des services rendus et aussi parce que cette mesure avait un caractère fiscal.⁵⁷²

7.418. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* a examiné la compatibilité d'une redevance pour les opérations douanières perçue par les États-Unis sur certains produits avec les obligations de ce pays dans le cadre du GATT de 1947. Cette redevance visait à couvrir les coûts des formalités relatives aux marchandises importées et était calculée en pourcentage *ad valorem* de la valeur des marchandises en question. Le Groupe spécial a toutefois constaté que cette mesure était contraire aux obligations des États-Unis au titre des articles II:2 c) et VIII:1 a) du GATT de 1947 dans la mesure où elle excédait les coûts approximatifs des formalités douanières.⁵⁷³

⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 166 à 175.

⁵⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 176 à 181.

⁵⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.84.

⁵⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 7.139 à 7.142, 7.154 à 7.166, 7.182 à 7.185 et 7.192. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 209.

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, note de bas de page 316.

⁵⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.207. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 209.

⁵⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.70.

⁵⁷² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.81 à 6.83.

⁵⁷³ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* (IBDD, S35/277), paragraphe 125.

7.5.4.3.4 "Autres droits ou impositions" et article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.419. Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont précisé dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, que l'expression "droits de douane proprement dits" devait avoir le même sens dans l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁷⁴

7.420. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, en analysant si le système de fourchettes de prix du Chili constituait un droit de douane proprement dit, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit au sujet de la catégorie des "autres droits ou impositions":

Nous notons en outre, en examinant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, que la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne précise pas quelle forme les "autres droits ou impositions" doivent prendre pour être considérés comme tels au sens de cette phrase. L'approche du Groupe spécial lui-même consistant à examiner les Listes des Membres révèle que de nombreux, sinon la plupart, des "autres droits ou impositions" sont exprimés en termes *ad valorem* et/ou spécifiques, ce qui n'en fait pas bien sûr des "droits de douane proprement dits" au sens de la première phrase de l'article II:1 b).⁵⁷⁵ (italique dans l'original)

7.421. En outre, le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* a résumé les constatations de l'Organe d'appel sur le point de savoir quand une mesure constituait un droit de douane proprement dit de la façon suivante:

Dans son rapport sur l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a précisé que ce qui détermine si "un droit appliqué à une importation à la frontière" constitue un droit de douane proprement dit n'est pas la forme de ce droit.⁵⁷⁶ Ce n'est pas non plus le fait que le droit est calculé sur la base de facteurs exogènes, tels que les intérêts des consommateurs ou des producteurs nationaux.⁵⁷⁷ L'Organe d'appel a en outre expliqué que le niveau auquel un "droit de douane proprement dit" était appliqué pouvait être périodiquement modifié par un Membre, à condition qu'il demeure en deçà du niveau consolidé dans la liste respective.⁵⁷⁸ Cette modification du taux appliqué peut être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. Toutefois, une des principales caractéristiques des "droits de douane proprement dits" est que toute modification dont ils font l'objet est ponctuelle et a lieu indépendamment d'un dispositif ou d'une formule antérieure.⁵⁷⁹ L'Organe d'appel a noté qu'il y avait une variabilité inhérente au mécanisme de fourchettes de prix mis en cause dans cette affaire et que ce mécanisme avait pour effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur chilien comme le feraient normalement les *droits de douane proprement dits*, introduisant en outre par son application un manque de transparence et de prévisibilité quant aux conditions d'accès aux marchés.^{580, 581} (italique dans l'original)

7.422. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, l'Organe d'appel s'est aussi exprimé sur l'incidence qu'avait le fait de constater qu'une mesure était similaire à une de celles qui étaient prescrites dans la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de

⁵⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.104; rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 188.

⁵⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 275.

⁵⁷⁶ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 216.

⁵⁷⁷ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 271 à 278.

⁵⁷⁸ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, note de bas de page 56 relative au paragraphe 46).

⁵⁷⁹ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 232 et 233.

⁵⁸⁰ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 246 à 251.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.84.

l'Accord sur l'agriculture sur la détermination du point de savoir si cette mesure était un droit de douane proprement dit. À cet égard, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

Nous rappelons qu'un examen de la "similarité" ne peut pas être fait dans l'abstrait: il comporte nécessairement une analyse *comparative*. Cette analyse peut être entreprise en comparant la mesure en cause à au moins l'une des mesures répertoriées qui, par définition, possèdent des caractéristiques différentes de celles d'un droit de douane proprement dit. L'expression "droits de douane proprement dits" employée à la note de bas de page 1 *fait partie du membre de phrase "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits"*. Ce membre de phrase ne contient aucune ponctuation, ce qui donne à penser que, dans son ensemble, il définit un concept pertinent aux fins de la note de bas de page 1. Telle que nous la voyons, l'expression "autres que les droits de douane proprement dits" est une expression adjectivale qui qualifie l'expression "mesures à la frontière similaires". Ces termes éclaireront donc l'analyse faite par un groupe spécial de la question de savoir si une mesure est "similaire" à l'une des catégories de mesures répertoriées à la note de bas de page 1. Nous observons également que la structure et la logique de la note de bas de page 1 indiquent clairement que les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation ne peuvent pas être des droits de douane proprement dits. Il en va de même des mesures à la frontière similaires à des prélèvements variables à l'importation et à des prix minimaux à l'importation.⁵⁸² (pas d'italique dans l'original)

7.423. Comme il a été indiqué, la mesure d'un Membre qui correspond ou est similaire à une des mesures décrites dans la note de bas de page 1 de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ne pourra correspondre au droit de douane proprement dit du Membre en question. Le Groupe spécial a déjà conclu que les droits résultant du SFP, parce qu'ils étaient des prélèvements variables à l'importation ou tout au moins une mesure similaire à des prélèvements variables à l'importation au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ne pouvaient pas être des droits de douane proprement dits.⁵⁸³ Le Groupe spécial rappelle que les parties sont en désaccord sur le point de savoir s'il y a, dans la réglementation péruvienne, des éléments qui pourraient classer les droits résultant du SFP au nombre des droits de douane proprement dits. Toutefois, étant donné qu'une mesure qui relève de celles qui sont envisagées dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture ne peut pas être un droit de douane proprement dit, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur l'incidence que les éléments de la réglementation péruvienne ont sur la qualification des droits résultant du SFP en tant que droits de douane proprement dits.

7.424. Ensuite, et avant d'examiner si la mesure constitue un des "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial devrait vérifier si elle est visée par un des alinéas de l'article II:2. Le Groupe spécial constate à cet égard qu'aucune des parties n'a allégué, et qu'aucun élément de preuve ne montre, que les droits résultant du SFP correspondaient à une des mesures énumérées à l'article II:2 (c'est-à-dire des impositions équivalant à des taxes intérieures appliquées en conformité de l'article III:2 du GATT de 1994, des droits antidumping ou compensateurs en conformité de l'article VI du GATT de 1994, ou des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus).

7.425. En conséquence, ayant déterminé que les droits résultant du SFP sont des mesures à la frontière qui ne constituent pas des droits de douane proprement dits, ni ne correspondent à une des mesures énumérées à l'article II:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut qu'il s'agit d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.5.4.4 Évaluation des "autres droits ou impositions" au regard des obligations contenues dans le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.426. Ayant constaté que la mesure en cause faisait partie des "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial passe à l'examen des autres éléments de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Autrement dit, il évaluera si la mesure

⁵⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 167 (note de bas de page omise).

⁵⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.374.

en cause est plus élevée que les autres droits ou impositions imposés à la date du GATT de 1994 ou "que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement", conformément à la manière dont ils ont été inscrits dans la Liste de concessions du Pérou.

7.427. À cet égard, en plus des dispositions du GATT de 1994 déjà citées, le Guatemala fait référence aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁵⁸⁴ Comme il a été dit, les deux premiers paragraphes du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994 précisent la manière dont les Membres ont dû inscrire dans leurs listes de concessions les "autres droits ou impositions de toute nature" décrits à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.428. Quelques groupes spéciaux ont formulé des observations au sujet du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

En lisant l'article II:1 b) conjointement avec les paragraphes 1, 2, 7 et 4 du Mémorandum d'accord relatif à l'article II:1 b) en tant que contexte, le Groupe spécial considère que l'obligation faite aux Membres à la deuxième phrase de l'article II:1 b) est d'inscrire sur leurs Listes, dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument, tous les [autres droits ou impositions] tels qu'appliqués au 15 avril 1994, à moins que ces niveaux ne contreviennent aux niveaux consolidés antérieurs des [autres droits ou impositions]. Au cas où un Membre n'aurait pas inscrit les [autres droits ou impositions] sur sa Liste dans les six mois qui ont suivi la date de dépôt dudit instrument, le droit de les inscrire sur la Liste et de les invoquer venait à expiration après six mois. Dans le contexte des prescriptions en matière d'inscription énoncées dans le Mémorandum d'accord, le sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) est spécifiquement que *les produits importés ne seront pas soumis à d'"autres droits ou impositions" de toute nature perçus à l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient valablement inscrits sur la Liste du Membre concerné.*⁵⁸⁵ (italique dans l'original)

7.429. Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* a précisé que l'inscription des "autres droits ou impositions de toute nature" dans la liste de concessions d'un Membre n'exempte pas ces droits ou impositions d'un examen de leur compatibilité avec d'autres dispositions des Accords de l'OMC. Dans cette affaire, l'Argentine alléguait que, comme elle avait inscrit la taxe de statistique contestée dans sa liste de concessions, cette taxe était automatiquement considérée comme conforme à ses obligations au titre de l'article VIII du GATT de 1994. Le Groupe spécial a rejeté cette position.⁵⁸⁶

7.5.4.5 Conclusion

7.430. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP faisaient partie des autres droits ou impositions, la question que le Groupe spécial doit ensuite trancher est celle de savoir si ces droits satisfont aux prescriptions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.431. En vertu de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7 du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994, les Membres ont dû inscrire dans leur liste de concessions, pour toutes les lignes tarifaires consolidées, les autres droits ou impositions qu'ils appliquaient. Un Membre qui maintiendrait ou introduirait un droit de ce type sans l'avoir inscrit dans la colonne correspondante de sa liste de concessions, agirait d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

⁵⁸⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, paragraphe 2 b); première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.112 à 4.114; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 5.52 à 5.55.

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.88. Le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* est allé dans le même sens, paragraphe 7.107.

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.81 à 6.83.

7.432. Dans la présente affaire, le fait que la colonne correspondant aux autres droits ou impositions de la Liste de concessions du Pérou ne contient aucune inscription n'est pas contesté par les parties.⁵⁸⁷ Ce fait démontre que le Pérou n'a inscrit dans sa liste de concessions aucun droit correspondant à ses "autres droits ou impositions" dans les six mois suivant la date de dépôt de l'instrument. Par conséquent, en la matière, le Pérou agirait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, s'il appliquait un droit correspondant aux "autres droits ou impositions". Le Groupe spécial rappelle qu'il a constaté que les droits résultant du SFP faisaient partie des autres droits ou impositions et note qu'il existe des éléments de preuve montrant que ces droits ou impositions ont été appliqués par le Pérou. Par conséquent, le Pérou a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.6 Question de savoir si le Pérou a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994

7.6.1 Introduction

7.433. Dans la présente section, le Groupe spécial examinera l'allégation du Guatemala selon laquelle le Pérou n'a pas publié certains éléments essentiels de la mesure contestée.

7.434. Le Groupe spécial commencera son examen en passant en revue les arguments du Guatemala et du Pérou, ainsi que l'opinion des tierces parties, au sujet de cette allégation du Guatemala. Il poursuivra ensuite par l'examen de la question.

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.6.2.1 Plainte du Guatemala

7.435. Le Guatemala considère que le Pérou a manqué à ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 en ne publiant pas certains éléments des droits résultant du SFP. Selon lui, cela a empêché les opérateurs de prendre connaissance des éléments essentiels de la mesure contestée.⁵⁸⁸

7.436. Le Guatemala soutient que les disciplines de l'article X:1 du GATT de 1994 s'appliquent aux "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale". Il affirme que les mesures "qui s'appliquent à un éventail de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité"⁵⁸⁹ sont d'application générale. De plus, ces mesures doivent concerner "la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières", les "taux des droits de douane, taxes et autres impositions" ou les "prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation", entre autres éléments".⁵⁹⁰

7.437. Selon le Guatemala, l'obligation de publication prévue à l'article X:1 du GATT de 1994 a pour objet de "permettre "aux gouvernements et aux commerçants [de] prendre connaissance [des règles en question]"". ⁵⁹¹ Le Guatemala affirme que la publication relative à la teneur et au fonctionnement des mesures doit être suffisamment détaillée pour que les opérateurs économiques se familiarisent avec la règle.⁵⁹² Il avance que l'article X:1 prescrit la publication de renseignements détaillés sur la teneur de la règle, "y compris des renseignements suffisants sur le processus d'établissement des éléments essentiels de ladite règle".⁵⁹³

⁵⁸⁷ Voir la Liste XXXV – Pérou, Cycle d'Uruguay, 15 avril 1994 (pièce PER-18); sections pertinentes de la Liste de concessions du Pérou (pièce GTM-26).

⁵⁸⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.135.

⁵⁸⁹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.140 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116, et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 11, et au rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.385).

⁵⁹⁰ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.141.

⁵⁹¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.139.

⁵⁹² Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.142.

⁵⁹³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.146. Voir aussi la deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 6.2 et 6.3 (mentionnant les rapports des groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.405 et 7.407; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.778).

7.438. Le Guatemala considère que les règles qui régissent les droits résultant du SFP sont soumises aux obligations énoncées à l'article X:1 du GATT de 1994, dans la mesure où ce sont des lois d'application générale qui visent des "taxes et autres impositions".⁵⁹⁴ Il affirme que les méthodes et les données utilisées pour déterminer les différents éléments du SFP relèvent aussi de l'article X:1. Ces méthodes et ces données constituent des "éléments essentiels" du SFP, puisqu'elles déterminent directement ou indirectement la charge fiscale imposée aux importateurs.⁵⁹⁵

7.439. Le Guatemala considère que le Pérou n'a pas satisfait à son obligation de publier les éléments essentiels suivants de la mesure contestée⁵⁹⁶: a) les raisons pour lesquelles les "frais d'importation" sont fixés à 3% du prix de référence⁵⁹⁷; b) la méthode de calcul des valeurs du "fret" et de l'"assurance" utilisées pour convertir le prix plafond, le prix plancher et le prix de référence f.a.b. en prix c.a.f.⁵⁹⁸; et c) les prix internationaux correspondant aux marchés de référence utilisés pour calculer le prix plancher, le prix plafond et le prix de référence.⁵⁹⁹

7.440. Le Guatemala soutient en outre que le Pérou a manqué à son obligation de publier les règles, lorsqu'elles existent, qui autorisent les autorités de ce pays: a) à proroger les barèmes douaniers⁶⁰⁰; b) à calculer les fourchettes de prix des produits laitiers par intervalle de prix de référence⁶⁰¹; c) à calculer des droits et des réductions différents pour deux catégories de riz⁶⁰²; et d) à maintenir le prix de référence pour les produits laitiers au même niveau pendant deux quinzaines consécutives.⁶⁰³

7.6.2.2 Moyen de défense du Pérou

7.441. Le Pérou convient avec le Guatemala que, pris dans son ensemble, le SFP est soumis à l'obligation de publication prévue à l'article X:1 du GATT de 1994.⁶⁰⁴ Cependant, il soutient qu'il a publié les éléments auxquels le Guatemala fait référence et dément avoir l'obligation de publier le raisonnement ou les éléments de calcul du SFP.⁶⁰⁵ À cet égard, le Pérou considère que l'article X:1 n'exige pas d'un Membre qu'il publie tous les aspects d'une mesure, mais uniquement "les éléments essentiels" de cette mesure.⁶⁰⁶

7.442. Le Pérou affirme que, depuis la mise en place des droits résultant du SFP en 1991, il a publié dans son Journal officiel "chacune des modifications concernant les droits, leurs éléments et leur calcul".⁶⁰⁷ Il ajoute que le Décret suprême n° 115-2001-EF lui-même, qui a été dûment publié, détaille la manière dont fonctionnent les droits ou réductions, les lignes tarifaires soumises au SFP, la méthode de calcul des prix plancher et plafond de la fourchette, la méthode de calcul du droit ou de la réduction qui résulte du système, les produits marqueurs et les marchés de référence, les valeurs du fret et de l'assurance, les barèmes douaniers, ainsi que les modifications apportées audit décret, les prix internationaux de référence et les barèmes douaniers applicables.⁶⁰⁸

7.443. Le Pérou allègue que le Guatemala se méprend sur la portée de la notion d'"éléments essentiels", qu'il prétend étendre à des renseignements dont la publication n'est pas obligatoire. Il

⁵⁹⁴ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.147.

⁵⁹⁵ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.148 et 4.149.

⁵⁹⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 6.4.

⁵⁹⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.150 à 4.157; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 6.11 à 6.16.

⁵⁹⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.158 à 4.164; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 6.17 à 6.23.

⁵⁹⁹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.165 à 4.172; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 6.6 à 6.10.

⁶⁰⁰ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.173 à 4.180.

⁶⁰¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.181 à 4.185.

⁶⁰² Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.186 à 4.192.

⁶⁰³ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.193 à 4.195.

⁶⁰⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.112.

⁶⁰⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.104.

⁶⁰⁶ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.109 (citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.405, en ce qui concerne le caractère suffisant des renseignements publiés).

⁶⁰⁷ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.113.

⁶⁰⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 5.113.

soutient que le Guatemala fait erreur en qualifiant certains renseignements relatifs au calcul du SFP d'"éléments essentiels" et que les renseignements pertinents sur les 3% de frais d'importation⁶⁰⁹ et sur les valeurs du fret et de l'assurance⁶¹⁰ ont été dûment publiés au moyen du Décret suprême n° 115-2001-EF. Le Pérou ajoute que les prix sur lesquels est fondé le calcul du prix plancher et du prix de référence sont à la disposition du public et que le Décret suprême n° 115-2001-EF indique quelles sont les sources pertinentes auxquelles les commerçants peuvent accéder pour obtenir ces prix.⁶¹¹

7.444. Le Pérou soutient en outre qu'il a publié tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne les prorogations des barèmes douaniers, le calcul des fourchettes de prix des produits laitiers par intervalle de prix de référence, le calcul des droits et réductions pour les deux catégories de riz et le maintien du prix de référence pour les produits laitiers au même niveau pendant deux quinzaines consécutives.⁶¹²

7.445. Le Pérou ajoute que, étant donné que la mesure en cause est constituée des droits résultant du SFP et non du SFP, les éléments que le Guatemala qualifie d'"essentiels" ont un rapport lointain avec la mesure et jouent un rôle mineur dans le calcul des droits en question.⁶¹³

7.6.3 Principaux arguments des tierces parties

7.6.3.1 États-Unis

7.446. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence en appliquant le critère des "éléments essentiels" défini par le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* en ce qui concerne l'obligation de publication prévue à l'article X:1 du GATT de 1994. À leur avis, on voit mal ce qui, dans le libellé de cette disposition, permettrait d'affirmer l'existence de ce critère.⁶¹⁴

7.6.3.2 Union européenne

7.447. L'Union européenne soutient que l'article X:1 du GATT de 1994 prescrit que les renseignements qui sont publiés soient suffisamment détaillés pour permettre aux parties intéressées de "se familiariser" avec les mesures. À son avis, le niveau de détail fait référence aux "éléments essentiels" de la mesure, comme l'a indiqué le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*.⁶¹⁵

7.448. L'Union européenne considère que quand bien même les éléments indiqués par le Guatemala pourraient relever de l'article X:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial doit déterminer s'il s'agit des "éléments essentiels" du SFP.⁶¹⁶

7.6.4 Évaluation du Groupe spécial

7.6.4.1 Introduction

7.449. La question que le Groupe spécial doit résoudre est de savoir si, comme le Guatemala l'allègue, le Pérou n'a pas publié certains éléments essentiels des droits résultant du SFP. Le Guatemala allègue que les éléments suivants du système n'ont pas été publiés: a) les raisons pour lesquelles les "frais d'importation" sont fixés à 3% du prix de référence; b) la méthode de calcul des valeurs du "fret" et de l'"assurance" utilisées pour convertir le prix plafond, le prix plancher et

⁶⁰⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.115 à 5.118; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.8 à 4.11.

⁶¹⁰ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.119 à 5.121; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.12 et 4.13.

⁶¹¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.122 et 5.123; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.14 et 4.15.

⁶¹² Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.124 et 5.125.

⁶¹³ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.1 et 4.2.

⁶¹⁴ Déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 18.

⁶¹⁵ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 57 et 58 (citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.405).

⁶¹⁶ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 61 et 62.

le prix de référence f.a.b. en prix c.a.f.; c) les prix internationaux correspondant aux marchés de référence utilisés pour calculer le prix plancher, le prix plafond et le prix de référence; d) lorsqu'elles existent, les règles autorisant les autorités péruviennes à proroger les barèmes douaniers; e) lorsqu'elles existent, les règles autorisant les autorités péruviennes à calculer les fourchettes de prix des produits laitiers par intervalle de prix de référence; f) lorsqu'elles existent, les règles autorisant les autorités péruviennes à calculer des droits additionnels et des réductions distinctes pour deux catégories de riz; et g) lorsqu'elles existent, les règles autorisant les autorités péruviennes à maintenir le prix de référence pour les produits laitiers au même niveau pendant deux quinzaines consécutives.

7.6.4.2 Obligation de publication prévue à l'article X:1 du GATT de 1994

7.450. L'article X:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout[] [Membre] qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, *seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.* Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de tout[] [Membre] et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un[] autre [Membre] seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un[] [Membre] à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées. (pas d'italique dans l'original)

7.6.4.2.1 Mesures visées par l'article X:1 du GATT de 1994

7.451. L'analyse au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 implique de déterminer si la mesure est une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative d'application générale rendu exécutoire par un Membre. En outre, la mesure en question doit viser la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières ou les taux de droits de douane, taxes et autres impositions, entre autres éléments mentionnés dans cet article. Il faut évaluer ensuite si la mesure a été publiée dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.⁶¹⁷ À cet égard, l'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *CE – Volailles* que l'article X:1 du GATT de 1994 concernait la publication et l'application des mesures relevant de cet article et non la teneur substantielle de ces mesures.⁶¹⁸ En ce sens, cette disposition consacre le principe de la transparence.⁶¹⁹

7.452. Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que la question de savoir si une mesure constituait une "loi", un "règlement", une "décision judiciaire" ou une "décision administrative" d'application générale "[devait] être fondée essentiellement sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature".⁶²⁰ Autrement dit, une mesure n'est pas exclue de ce champ d'application du simple fait que le

⁶¹⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1016.

⁶¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1013 à 7.1015.

⁶¹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, note de bas de page 1312 relative au paragraphe 7.1015 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 29).

⁶²⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1023.

Membre qui l'impose lui donne une qualification qui ne correspond pas aux catégories mentionnées.⁶²¹

7.453. Comme l'ont dit divers groupes spéciaux, l'article X:1 du GATT de 1994 inclut un large éventail de mesures qui ont le potentiel d'affecter le commerce et les négociants.⁶²² Dans l'affaire *États-Unis – EPO*, le Groupe spécial, faisant référence à la loi et au règlement EPO, a dit ce qui suit: "[i]l s'agit d'instruments juridiques officiels qui sont des "lois" ou des "règlements" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994".⁶²³ Le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, quant à lui, a constaté que la méthode appliquée pour calculer le prix de vente au détail maximum (MRSP) des cigarettes constituait une mesure visée par l'article X:1 du GATT de 1994.⁶²⁴ Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a considéré que bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes dans le droit communautaire, les notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) constituaient une mesure au sens de l'article X:1.⁶²⁵

7.454. L'article X:1 du GATT de 1994 exige que les mesures qu'il vise soient d'application générale. À cet égard, le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a expliqué que les mesures visées à l'article X:1 du GATT de 1994 ne comprenaient pas des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives qui avaient un champ d'application limité, mais ceux qui s'appliquaient à un éventail de situations ou de cas.⁶²⁶ De même, le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* a soutenu qu'une ordonnance administrative qui affectait "un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers", était une mesure d'application générale.⁶²⁷

7.455. Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a estimé que les notes explicatives de la nomenclature combinée, qui visaient l'application uniforme du tarif douanier communautaire européen et ne s'appliquaient pas à une importation unique ou à un importateur unique, entraient dans la catégorie des "mesures d'application générale".⁶²⁸ Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a conclu qu'une décision administrative adoptée dans un cas particulier, mais qui établissait de nouveaux critères ou principes ou modifiait les critères ou principes applicables à l'avenir, pouvait être qualifiée de décision d'application générale.⁶²⁹ Dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a constaté que les règles communautaires concernant les licences d'importation énoncées dans un règlement étaient des règles d'application générale.⁶³⁰

7.456. Un groupe spécial devrait ensuite vérifier si la mesure d'application générale vise l'un quelconque des éléments spécifiques mentionnés à l'article X:1 du GATT de 1994. Ces éléments comprennent, entre autres choses, "la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières" et "les taux des droits de douane, taxes et autres impositions" appliqués.⁶³¹

7.457. En ce qui concerne la prescription selon laquelle les mesures doivent avoir été rendues exécutoires, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, faisant référence à un projet de notes explicatives de la nomenclature combinée, a dit que cette catégorie comprenait à la fois les mesures qui avaient été promulguées formellement et celles qui prenaient effet ou étaient en application dans la pratique.⁶³² En ce sens, l'expression "rendue exécutoire" ("*made effective*") est principalement liée au fait que la mesure est entrée en application.⁶³³

⁶²¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1023 et 7.1024.

⁶²² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1026.

⁶²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.815.

⁶²⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.773 et 7.778.

⁶²⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1029.

⁶²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116 (cité dans le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1032).

⁶²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

⁶²⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1034.

⁶²⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.388.

⁶³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 111.

⁶³¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1035.

⁶³² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1048.

⁶³³ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1045 à 7.1047.

7.6.4.2.2 Aspects relatifs au type de publication auquel les Membres doivent procéder conformément à l'article X:1 du GATT de 1994

7.458. La prescription suivante imposée à l'article X:1 du GATT de 1994 est que la publication de la mesure correspondante doit avoir lieu dans les moindres délais. Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a précisé que "le sens du terme *"prompt"* n'[était] pas une notion absolue, c'est-à-dire un délai préétabli applicable dans tous les cas".⁶³⁴ Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que la publication au Journal officiel de l'Union européenne des modifications apportées aux notes explicatives de la nomenclature combinée au moins huit mois après que ces modifications avaient été rendues exécutoires ne répondait pas au critère de l'article X:1 du GATT de 1994.⁶³⁵ Cependant, attendu que lesdites modifications ont été publiées avant de devenir exécutoires sur le site Web de comitologie de l'Union européenne (page tenue par l'Union européenne sur le réseau informatique), il pouvait être considéré que la mesure avait été publiée dans les moindres délais.⁶³⁶

7.459. Le dernier élément devant être vérifié pour déterminer que les obligations énoncées à l'article X:1 du GATT de 1994 ont bien été respectées est que la publication a été faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a évalué si la publication des notes explicatives de la nomenclature combinée sur le site Web de comitologie satisfaisait à cette prescription. Il a expliqué en premier lieu que l'article X:1, à la différence de l'article X:2, n'exigeait pas que la publication soit officielle.⁶³⁷ Ensuite, le Groupe spécial s'est attaché à préciser la portée de l'obligation de publier. Calquant son analyse sur celle du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, il a constaté que l'obligation considérée impliquait que les mesures soient mises à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié.⁶³⁸ En outre, il a précisé que "ce n'[était] pas n'importe quel mode de publication qui satisferait à la prescription, mais seulement ceux qui confèreraient aux gouvernements et aux commerçants un pouvoir ou une connaissance des mesures qui [était] "adéquate" de façon que ces mesures leur deviennent "familières" ou qu'elles soient "connues" d'eux d'une manière "plus ou moins complète"".⁶³⁹ Dans l'analyse du cas d'espèce, le Groupe spécial a conclu que la publication du projet de notes explicatives de la nomenclature combinée sur le site Web de comitologie ne remplissait pas ce critère.⁶⁴⁰

7.460. Dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, le Groupe spécial a examiné quels aspects d'une mesure devaient être publiés. Dans cette affaire, il devait déterminer si plusieurs enquêtes réalisées par la Banque centrale de la République dominicaine, qui avaient servi de base pour le calcul de la taxe applicable aux cigarettes, constituaient une mesure visée par l'article X:1 du GATT de 1994. Dans son analyse, le Groupe spécial a constaté que, même si ces enquêtes n'étaient pas en elles-mêmes des décisions administratives d'application générale, elles constituaient "un élément essentiel d'une décision administrative: la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes".⁶⁴¹ En raison de ce caractère d'élément essentiel, il a conclu que "[p]our prendre connaissance du processus d'établissement de la base d'imposition pour l'application de l'impôt sélectif sur la consommation aux cigarettes, les gouvernements et les commerçants seraient habilités à obtenir des renseignements sur les résultats de l'enquête, ainsi que sur la méthodologie utilisée pour effectuer l'enquête".⁶⁴² En conséquence, le Groupe spécial a estimé que la République dominicaine était tenue de publier les renseignements relatifs à ces enquêtes ou, à défaut, de recourir à un autre mécanisme permettant aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de la méthode utilisée pour

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1074.

⁶³⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1076.

⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1077.

⁶³⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1082.

⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1083 et 7.1084 (citant le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.128).

⁶³⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1086.

⁶⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1087.

⁶⁴¹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.405.

⁶⁴² Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.407.

déterminer la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation concernant les cigarettes.⁶⁴³

7.461. Dans le même ordre d'idée, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* s'est penché sur la question de savoir si les données utilisées par la Thaïlande pour calculer les prix de vente au détail maximums des cigarettes devaient être publiées. De l'avis du plaignant, ces données entraient dans le champ d'application de l'article X:1 du GATT de 1994 car elles constituaient des "éléments essentiels" selon les termes employés par le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*.⁶⁴⁴ En réponse, la Thaïlande a allégué que ces renseignements n'étaient pas d'application générale et comprenaient des données confidentielles spécifiques à certaines sociétés.⁶⁴⁵ Le Groupe spécial a conclu que ces données ne pouvaient pas être considérées comme des règles d'application générale et prospective, puisqu'il s'agissait de renseignements confidentiels spécifiques à des sociétés.⁶⁴⁶ En ce qui concerne l'application du critère des "éléments essentiels", il a constaté que ce critère n'était pas applicable dans cette affaire particulière, dans la mesure où les renseignements en cause étaient confidentiels et spécifiques à certaines sociétés, alors que dans l'affaire de la République dominicaine, les renseignements en question étaient publics.⁶⁴⁷

7.462. En ce qui concerne le contenu de la publication des règles pertinentes, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* a examiné en outre si la méthode utilisée pour calculer les prix de vente au détail maximums des cigarettes avait été publiée de façon à permettre aux importateurs d'en prendre connaissance. Dans cette affaire, la Thaïlande a fait valoir que les éléments de la méthode ressortaient clairement de certains renseignements inclus dans le préambule des règles d'application des prix de vente au détail maximums des cigarettes. Le Groupe spécial a considéré que cette publication était insuffisante pour satisfaire aux obligations énoncées à l'article X:1 du GATT de 1994. À son avis, pour que les importateurs prennent connaissance de la méthode, il aurait fallu que la Thaïlande leur permette de se familiariser avec des aspects comme la manière dont étaient traités les renseignements qu'ils fournissaient et la manière dont les autorités déterminaient les coûts de commercialisation (utilisés pour calculer les prix de vente au détail maximums des cigarettes).⁶⁴⁸

7.463. Le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* a aussi analysé le caractère suffisant de la publication des règles d'application générale régissant le droit des importateurs au remboursement des garanties versées pour le paiement de certaines taxes intérieures. À cet égard, il a conclu que la législation n'indiquait pas clairement l'existence de ce droit, de sorte que les importateurs ne pouvaient pas prendre connaissance de la nature exacte du droit en question. Selon le Groupe spécial, cela constituait un manquement à l'obligation consacrée à l'article X:1 du GATT de 1994.⁶⁴⁹

7.464. L'article X:1 du GATT de 1994 dispose en outre que "[l]es dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas [un Membre] à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées".

7.465. En ce qui concerne la prescription de confidentialité, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* a examiné si la publication des données utilisées pour calculer les prix de vente au détail maximums des cigarettes équivaldrait à révéler "des renseignements confidentiels", aux termes de l'article X:1 du GATT de 1994. Il avait déjà constaté que les renseignements propres à chaque entreprise n'étaient pas d'application générale; par conséquent, pour les besoins de l'argumentation, il a considéré que les Philippines ne s'étaient pas acquittées de la charge qui leur incombait de prouver *prima facie* l'existence d'un manquement à l'obligation de publier certaines mesures, attendu qu'elles avaient reconnu le caractère confidentiel des renseignements dont elles alléguaient qu'ils devaient être publiés. Le Groupe spécial a conclu qu'il

⁶⁴³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.414.

⁶⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.792 à 7.796.

⁶⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.797 à 7.801.

⁶⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.806.

⁶⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.807 et 7.808.

⁶⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.789.

⁶⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.858 à 7.861.

n'existait pas d'obligation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 de publier un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels.⁶⁵⁰

7.6.4.3 Conclusion

7.466. Le Groupe spécial a déterminé précédemment que les droits résultant du SFP étaient incompatibles avec les obligations du Pérou au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁶⁵¹ Comme l'a reconnu l'Organe d'appel, les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par les parties.⁶⁵² L'Organe d'appel a expliqué qu'"[u]n groupe spécial [devait] examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourr[ait] donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"".⁶⁵³

7.467. Comme le Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP étaient incompatibles avec les obligations de fond du Pérou au titre des Accords de l'OMC, il n'est pas nécessaire qu'il aborde de surcroît la question de savoir si certains éléments du système ont été publiés de la manière prescrite à l'article X:1 du GATT de 1994. Une constatation sur ce dernier aspect ne modifierait pas les conclusions antérieures, et ne contribuerait pas à aider l'ORD à formuler des recommandations suffisamment précises auxquelles le Pérou pourrait donner suite rapidement. Par conséquent, le Groupe spécial ne se prononce pas sur les allégations formulées par le Guatemala au titre de l'article X:1 du GATT de 1994, en ce qui concerne la non-publication de certains éléments essentiels de la mesure contestée.

7.7 Question de savoir si le Pérou a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.7.1 Introduction

7.468. Dans la présente section, le Groupe spécial examinera l'allégation du Guatemala selon laquelle le Pérou n'a pas appliqué la mesure contestée d'une manière raisonnable. Il commencera par présenter les arguments du Guatemala et du Pérou ainsi que l'avis des tierces parties sur cette allégation, puis il exposera son analyse de la question.

7.7.2 Principaux arguments des parties

7.7.2.1 Plainte du Guatemala

7.7.2.1.1 Absence d'uniformité et d'impartialité dans l'application de la méthode d'arrondissement

7.469. Le Guatemala a allégué initialement que le Pérou agissait d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en raison du manque d'uniformité et d'impartialité dans le calcul des droits et réductions résultant du SFP, lors de l'application de la méthode d'arrondissement. D'après lui, pour le calcul des droits, le Pérou arrondissait au chiffre supérieur et pour le calcul des réductions, il arrondissait au chiffre inférieur.⁶⁵⁴

⁶⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.819.

⁶⁵¹ Voir plus haut les paragraphes 7.371 et 7.372, ainsi que 7.431 et 7.432.

⁶⁵² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 et 21 (citant, entre autres, les rapports des Groupes spéciaux du GATT *CEE – Restrictions à l'importation*, IBDD, S30/135, paragraphe 33; *Canada – LEIE*, IBDD, S30/147, paragraphe 5.16; *États-Unis – Contingent pour le sucre*, IBDD, S31/74, paragraphes 4.5 et 4.6; *Japon – Semi-conducteurs*, IBDD, S35/126, paragraphe 122; et *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, IBDD, S39/142, paragraphe 6.18).

⁶⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁶⁵⁴ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.206 à 4.217; pratiques d'arrondissement des droits additionnels et des réductions du Pérou (pièce GTM-18).

7.470. Au cours de la procédure, le Pérou a expliqué que dans ses publications, les valeurs étaient arrondies, mais que pour les calculs réels, elles ne l'étaient pas.⁶⁵⁵ Compte tenu des explications et des renseignements fournis par le Pérou, le Guatemala a abandonné cette allégation.⁶⁵⁶ Par conséquent, le Groupe spécial n'abordera pas cette question.

7.7.2.1.2 Absence de caractère raisonnable dans l'observation des dispositions légales du système de fourchette de prix

7.471. Le Guatemala allègue que le Pérou applique la mesure en cause d'une manière qui n'est pas raisonnable puisque, s'agissant de quatre pratiques spécifiques, il ne satisfait pas aux exigences de sa propre réglementation.⁶⁵⁷ Selon le Guatemala, l'application d'une mesure qui n'est pas réalisée conformément à la réglementation nationale pertinente ne satisfait pas à la prescription relative au caractère raisonnable énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁶⁵⁸

7.472. Premièrement, le Guatemala soutient que le Pérou a prorogé les barèmes douaniers du semestre précédent au lieu d'effectuer un nouveau calcul; il s'agit d'un cas de figure qui n'est pas prévu dans la réglementation régissant le SFP et pour lequel le Pérou n'a présenté aucune justification légale.⁶⁵⁹

7.473. Le Guatemala rejette l'idée que, pour se conformer à l'article X:3 a) du GATT de 1994, il est suffisant que l'Exécutif ait un "pouvoir inhérent" d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'application d'une mesure, s'il n'y a aucune justification à cela dans le texte de la mesure.⁶⁶⁰ Le Guatemala affirme que tout pouvoir discrétionnaire exercé par une autorité doit rester dans les limites fixées par l'article X:3 a), c'est-à-dire qu'il ne peut se traduire par une application déraisonnable.⁶⁶¹

7.474. Deuxièmement, le Guatemala affirme que, dans les barèmes douaniers applicables aux produits laitiers, le Pérou utilise des intervalles de prix de référence au lieu de prix de référence individuels conformément aux formules prévues. Selon le Guatemala, si la réglementation était correctement appliquée, il y aurait un droit additionnel pour chaque prix de référence.⁶⁶²

7.475. Le Guatemala ne juge pas pertinent que les premiers barèmes douaniers, de 2001, contenaient des intervalles de prix pour les produits laitiers. Selon lui, le fait que les premiers barèmes contenaient de tels intervalles signifie que le Pérou a agi d'une manière contraire à sa législation dès le premier acte d'application du Décret suprême n° 115-2001-EF.⁶⁶³

7.476. Troisièmement, le Guatemala fait valoir que le Pérou maintient le prix de référence pour les produits laitiers au même niveau pendant deux quinzaines consécutives, en contravention à sa réglementation intérieure. D'après lui, le fait que le prix du produit marqueur est publié chaque mois n'empêche pas que la réglementation péruvienne prévoit que les prix de référence doivent être communiqués tous les 15 jours.⁶⁶⁴

7.477. Enfin, le Guatemala soutient que, dans les barèmes douaniers concernant le riz, le Pérou applique, pour chaque prix de référence, des droits additionnels et des réductions tarifaires

⁶⁵⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.134 à 5.136; réponse du Pérou à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 156; "No existe un problema de redondeo" (pièce PER-45); Arrondissement (pièce PER-73).

⁶⁵⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 7.23 et 7.24.

⁶⁵⁷ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.219; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 68 à 70.

⁶⁵⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 4.204 (citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.385 à 7.388); deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 7.2; réponse du Guatemala à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphes 264 à 267.

⁶⁵⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 7.3 à 7.6.

⁶⁶⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 4.5.

⁶⁶¹ Déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 à 37.

⁶⁶² Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.219 et 4.220; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 7.7 à 7.12.

⁶⁶³ Réponse du Guatemala à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphes 201 à 206.

⁶⁶⁴ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.219 et 4.220; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 7.13 à 7.18.

différents selon qu'il s'agit de "riz usiné" ou de "riz en paille". Selon lui, l'application correcte de la réglementation aboutirait à la mention, dans le barème douanier concernant le riz, d'un droit ou d'une réduction unique pour chaque prix de référence.⁶⁶⁵

7.478. Le Guatemala indique que les instruments dans lesquels figurent la répartition des produits ne sont pas pertinents parce qu'ils appartiennent au cadre juridique du système de droits spécifiques de 1991, lequel n'est plus en vigueur.⁶⁶⁶ Il ne considère pas non plus comme pertinent le fait que les premiers barèmes douaniers du SFP établissaient deux catégories distinctes de riz, ce qui signifie que le Pérou a agi d'une manière contraire à sa législation dès le premier acte d'application du Décret suprême n° 115-2001-EF.⁶⁶⁷

7.7.2.2 Moyen de défense du Pérou

7.479. Le Pérou affirme que sa pratique est raisonnable et que le Guatemala tente de mettre sur le même plan l'obligation d'être raisonnable et l'obligation de publication.⁶⁶⁸ Il indique que l'article X:3 a) du GATT de 1994 n'influe pas sur le "pouvoir inhérent" de chaque Membre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la gestion et de l'application de ses mesures, du moment qu'il agit "dans les limites internationales consolidées dans les tarifs" et dans les limites nationales imposées par son propre ordre juridique.⁶⁶⁹

7.480. Premièrement, en ce qui concerne la prorogation des barèmes douaniers, le Pérou soutient que les décrets suprêmes constituent une modification (sous forme de prorogation) de la mesure et non une application de la mesure.⁶⁷⁰ Il affirme que la possibilité pour l'État de modifier sa réglementation est justifiée par son cadre réglementaire, puisque l'Exécutif a le pouvoir inhérent d'adopter des décrets suprêmes modifiant le Décret suprême n° 115-2001-EF, lequel n'interdit pas les prorogations.⁶⁷¹ Le Pérou affirme en outre que la prorogation ou non des barèmes douaniers procède du pouvoir souverain de politique commerciale de décider du maintien ou non d'un niveau déterminé de protection commerciale. Il ajoute que ces actions ont été réalisées conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales pertinentes et à l'avance afin que les négociants puissent se familiariser avec elles.⁶⁷²

7.481. Deuxièmement, en ce qui concerne les intervalles utilisés dans les barèmes douaniers relatifs aux produits laitiers, le Pérou affirme qu'ils sont clairement indiqués dans l'annexe VI du Décret suprême n° 115-2001-EF et le fait que l'Annexe III ne les mentionne pas est sans rapport avec l'application du droit résultant du SFP. Le Pérou ajoute qu'il n'y a rien d'absurde à ce que des intervalles soient utilisés pour les produits laitiers et qu'ils sont appliqués de manière constante et publiés sans élément de surprise ni d'arbitraire, en vertu des pouvoirs conférés à l'Exécutif.⁶⁷³ Il ajoute encore que la pratique consistant à utiliser des intervalles dans le cas des produits laitiers est antérieure à la publication du Décret suprême n° 115-2001-EF, comme l'atteste des instruments précédents.⁶⁷⁴ Il explique par ailleurs que le niveau de variation mensuel des prix des produits laitiers a de tout temps été important et qu'il aurait donc été difficile d'adopter une présentation similaire à celle des autres produits.⁶⁷⁵

7.482. Troisièmement, en ce qui concerne le maintien des prix de référence pour les produits laitiers au même niveau pendant deux quinzaines consécutives, le Pérou affirme que, selon le

⁶⁶⁵ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.219 et 4.220; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 7.19 à 7.22.

⁶⁶⁶ Déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71; réponse du Guatemala à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphes 197 à 200.

⁶⁶⁷ Réponse du Guatemala à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphes 201 à 206.

⁶⁶⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 5.137 et 5.138.

⁶⁶⁹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.16 et 4.17.

⁶⁷⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 4.19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.380 à 7.382).

⁶⁷¹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.19 à 4.21.

⁶⁷² Réponse du Pérou à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphes 134 et 135.

⁶⁷³ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.22 à 4.24.

⁶⁷⁴ Réponse du Pérou à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphes 142 et 143; Décret suprême n° 133-94-EF (pièce PER-74); Décret suprême n° 083-98-EF (pièce PER-25); Décret suprême n° 133-99-EF (pièce PER-26), Décret suprême n° 021-2001-EF (pièce PER-49).

⁶⁷⁵ Réponse du Pérou à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 136.

Décret suprême n° 115-2001-EF, les prix internationaux des produits marqueurs, sur la base desquels sont calculés ces prix de référence, sont publiés tous les mois.⁶⁷⁶

7.483. Quatrièmement, le Pérou soutient que la séparation du riz en paille et du riz usiné est une pratique qui existe depuis que le système a été instauré en 1991, que la distinction entre les deux catégories de riz figure dans le Décret suprême n° 114-93-EF et qu'elle n'a été ni annulée ni modifiée. De l'avis du Pérou, il n'est pas déraisonnable d'appliquer des montants distincts à des produits qui sont distincts (en l'espèce, la matière première - le riz en paille – et le produit final – le riz usiné).⁶⁷⁷

7.7.3 Principaux arguments des tierces parties – Union européenne

7.484. L'Union européenne indique que l'article X:3 a) du GATT de 1994 a trait à la méthode d'application des mesures indiquées à l'article X:1 et que les prescriptions relatives à l'uniformité, à l'impartialité et au caractère raisonnable sont distinctes les unes des autres.⁶⁷⁸ Elle affirme en outre que le plaignant doit présenter des éléments de preuve solides pour montrer qu'il y a violation de cette disposition et que la force probante des éléments de preuve dépendra des circonstances de chaque affaire.⁶⁷⁹

7.485. L'Union européenne fait référence à l'interprétation des mots "uniforme", "impartiale" et "raisonnable" et signale que le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* a constaté, s'agissant de l'impôt sélectif sur la consommation prélevé par ce pays, que le fait de ne pas se fonder sur les règles en vigueur au moment de prendre une décision, en faisant abstraction de ces règles et en utilisant d'autres méthodes, équivalait à une application déraisonnable.⁶⁸⁰

7.486. L'Union européenne ne remet pas en question la qualification de la mesure du Pérou au regard de l'article X:1 du GATT de 1994, mais elle dit que le Groupe spécial devra décider si le Guatemala a réussi à démontrer les allégations d'absence d'application uniforme, impartiale et raisonnable.⁶⁸¹

7.7.4 Évaluation du Groupe spécial

7.7.4.1 Article X:3 a) du GATT de 1994

7.487. L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Chaque [Membre] appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

7.7.4.2 Considérations générales

7.488. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, à propos de l'essence de cette obligation, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Il est ... clair que l'article X:3 du GATT de 1994 établit certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure dans l'administration des règlements commerciaux.⁶⁸²

7.489. L'Organe d'appel a par ailleurs fait observer ce qui suit:

⁶⁷⁶ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.25 et 4.26; réponse du Pérou à la question n° 139 du Groupe spécial, paragraphe 137.

⁶⁷⁷ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 4.27 et 4.28; réponse du Pérou à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphes 140 et 141; réponse du Pérou à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphes 142 et 143; Décret suprême n° 114-93-EF (pièce PER-24).

⁶⁷⁸ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 64 et 65.

⁶⁷⁹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 66 et 67.

⁶⁸⁰ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 68 à 71.

⁶⁸¹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 74.

⁶⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 183.

[D]es allégations selon lesquelles la conduite d'un Membre de l'OMC est partielle ou déraisonnable sont sérieuses dans toutes circonstances. De telles allégations ne devraient pas être formulées à la légère ni à titre accessoire. Une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 doit être étayée par des éléments de preuve solides; la nature et la portée de l'allégation, et les éléments de preuve produits à l'appui par le plaignant, devraient correspondre à la gravité des accusations inhérentes aux allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁶⁸³

7.7.4.3 Mesures visées

7.490. Il ressort de l'article X:3 a) du GATT de 1994 que l'obligation qui y est énoncée porte sur l'application des règlements, lois, décisions judiciaires et administratives auxquels fait référence l'article X:1.

7.491. Dans le cadre de l'analyse au titre de l'article X:1 du GATT de 1994, on a examiné le type de mesures visé par cette disposition.⁶⁸⁴ Cette analyse ne sera pas répétée dans la présente section.

7.7.4.4 Sens du mot application

7.492. Pour ce qui est du mot application – ou administration – l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Bananes III* que l'obligation énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 portait sur l'application ou l'administration des règles et non sur leur teneur substantielle.⁶⁸⁵ De même, il a indiqué ce qui suit:

[D]ans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles communautaires proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994. La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994.⁶⁸⁶

7.493. L'Organe d'appel a résumé le raisonnement exposé dans les deux paragraphes précédents de la manière suivante:

[D]ans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre, d'une part, les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994 et, d'autre part, l'application de ces instruments juridiques. L'Organe d'appel a fait le raisonnement suivant: comme l'article X:3 a) établit des disciplines relatives à l'*application* des instruments juridiques visés à l'article X:1, les allégations concernant la *teneur substantielle* de ces instruments juridiques visés à l'article X:1 ne relèvent pas de l'article X:3 a).⁶⁸⁷

7.494. Enfin, il convient de signaler que le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* a indiqué que l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne servait pas à déterminer si une mesure était compatible avec la législation ou la pratique nationale d'un Membre:

[L]e système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords".⁶⁸⁸ Il n'était pas destiné selon nous à fonctionner comme un mécanisme servant à déterminer la compatibilité de telle ou telle décision judiciaire ou administrative d'un Membre avec ses propres législation et pratique nationales; cette fonction est réservée au système judiciaire de chaque

⁶⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217.

⁶⁸⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.451 à 7.457.

⁶⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200.

⁶⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115. (note de bas de page omise)

⁶⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 199.

⁶⁸⁸ (note de bas de page de l'original) *Mémoire d'accord*, article 3:2.

Membre⁶⁸⁹, et les groupes spéciaux de l'OMC seraient particulièrement mal placés pour la remplir.⁶⁹⁰

7.7.4.5 Prescription relative au caractère raisonnable

7.495. Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a expliqué que les prescriptions relatives à l'uniformité, à l'impartialité et au caractère raisonnable étaient indépendantes sur le plan juridique:

Nous notons tout d'abord que l'article X:3 a) prévoit que l'application des lois, règles et règlements douaniers doit être uniforme, impartiale et raisonnable. Normalement, nous aborderions ces trois aspects dans l'ordre dans lequel ils figurent dans l'énoncé de la disposition. Cependant, nous notons qu'en l'espèce ces trois prescriptions sont juridiquement indépendantes en ce sens que les lois, règles et règlements douaniers doivent satisfaire à chacune d'entre elles. Cela nous donne une certaine liberté quant à la manière de les analyser.⁶⁹¹

7.496. Suite à l'abandon de l'allégation concernant la méthode d'arrondissement, la présente affaire concerne uniquement les allégations présentées par le Guatemala au sujet de la prescription relative au caractère raisonnable; c'est donc la seule prescription que le Groupe spécial devrait examiner.

7.497. Concernant la prescription relative au caractère raisonnable, le Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* a expliqué ce qui suit:

Lu dans le contexte de l'article X, qui s'intitule "Publication et application des règlements relatifs au commerce", le sens ordinaire du mot "reasonable" (raisonnable) renvoie à des notions telles que "in accordance with reason" (conforme à la raison) "not irrational or absurd" (qui n'est pas irrationnel ou absurde), "proportionate" (proportionné), "having sound judgement" (ayant un jugement sûr), "sensible" (avisé), "not asking for too much" (qui n'en demande pas trop), "within the limits of reason, not greatly less or more than might be thought likely or appropriate" (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié), "articulate" (bien structuré).^{692,693}

7.498. Le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a ajouté ce qui suit:

Appliquant cette définition aux faits, on pourrait considérer qu'une administration raisonnable est une administration qui est équitable, appropriée dans les circonstances et fondée sur la raison.⁶⁹⁴

7.499. Enfin, le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a expliqué que l'analyse d'une allégation de violation de la prescription relative au caractère raisonnable supposait un examen des faits au cas par cas, en indiquant ce qui suit:

À notre avis, la question de savoir si un acte d'application peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article X:3 a) suppose l'examen des circonstances factuelles propres à chaque affaire. Cela est confirmé par des différends antérieurs dans lesquels la prescription relative à l'application raisonnable a été interprétée comme imposant

⁶⁸⁹ (note de bas de page de l'original) C'est pour cette raison que l'article X:3 b) du GATT de 1994 et l'article 13 de l'*Accord antidumping* prescrivent que les Membres doivent maintenir des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs appropriés.

⁶⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.50.

⁶⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.86.

⁶⁹² (note de bas de page de l'original) *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra* note 52, volume II, page 2496.

⁶⁹³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.385.

⁶⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.696. (L'Organe d'appel a déclaré sans fondement et sans effet juridique une partie de l'analyse du Groupe spécial pour des questions de procédure.)

l'examen des caractéristiques de l'acte administratif en question en fonction de son objectif, de sa cause ou de sa raison d'être.^{695,696}

7.7.4.6 Conclusion

7.500. Le Groupe spécial a déterminé précédemment que les droits résultant du SFP étaient incompatibles avec les obligations du Pérou au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁶⁹⁷ Comme il a été indiqué plus haut, les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par les parties et doivent seulement examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres.

7.501. Comme le Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP étaient incompatibles avec les obligations de fond du Pérou au titre des Accords de l'OMC, il n'est pas nécessaire qu'il aborde de surcroît la question de savoir si, concernant certains aspects, le Pérou applique le système d'une manière raisonnable comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994. Une constatation sur ce dernier point ne pourrait pas modifier les conclusions antérieures, et ne contribuerait pas à aider l'ORD à formuler des recommandations suffisamment précises auxquelles le Pérou pourrait donner suite rapidement. Par conséquent, le Groupe spécial ne se prononce pas sur les allégations formulées par le Guatemala au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, en ce qui concerne l'application déraisonnable de la mesure contestée.

7.8 Allégation subsidiaire au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane

7.502. Le Guatemala présente une allégation subsidiaire au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane seulement au cas où le Groupe spécial constaterait que les droits résultant du SFP constituent des droits de douane proprement dits au sens de l'article II du GATT de 1994. Dans ce cas, le Guatemala soutient que ce système implique l'évaluation en douane de certains produits agricoles sur la base d'une structure de prix minimaux, arbitraires ou fictifs, qui est incompatible avec les obligations énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, et en particulier aux alinéas f) et g) de l'article 7:2 dudit accord.⁶⁹⁸

7.503. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP n'étaient pas des droits de douane proprement dits, la condition posée par le Guatemala pour l'examen de ses allégations au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane n'est pas remplie. En conséquence, il n'est pas pertinent que le Groupe spécial se prononce sur l'allégation subsidiaire présentée par le Guatemala au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane.

⁶⁹⁵ (note de bas de page de l'original) Dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, par exemple, le Groupe spécial a jugé que l'accès à des renseignements confidentiels par un concurrent sur le marché était un facteur pertinent pour déterminer le caractère raisonnable de l'acte administratif dans ce différend (paragraphe 11.86). Nous rappelons par ailleurs l'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneus rechapés* selon laquelle "l'analyse du point de savoir si l'application d'une mesure entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable devrait être axée sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence" (rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 226; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes* (paragraphe 7.291). Dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippine)*, les Philippines ont allégué que la nomination de fonctionnaires ayant une double fonction en tant qu'administrateurs d'une société visée par un processus administratif constituait une application déraisonnable parce que les fonctionnaires étaient en mesure de recueillir et de divulguer des renseignements confidentiels sur les concurrents directs des branches de production des Philippines. Le Groupe spécial a constaté que la Thaïlande n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a). Il a toutefois jugé que les retards globaux dans le processus administratif qui avaient été relevés tout au long du processus d'examen de l'évaluation en douane n'étaient "pas appropriés ou proportionnés" compte tenu de la nature des circonstances et, partant, l'application a été jugée "déraisonnable" (rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 7.969). Dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, le Groupe spécial a constaté que la République dominicaine avait appliqué les dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation d'une manière qui était "déraisonnable" et, par conséquent, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 (paragraphe 7.365 à 7.394).

⁶⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.851.

⁶⁹⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.371, 7.372, 7.431 et 7.432.

⁶⁹⁸ Première communication écrite du Guatemala, paragraphes 4.222 à 4.229; deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 8.1 à 8.18.

7.504. Néanmoins, le Groupe spécial note qu'il y a plus haut, dans la section 7.3 où figure la description des faits de la présente affaire, suffisamment d'éléments factuels pour que, au cas où la condition requise pour l'examen de l'allégation subsidiaire serait remplie en appel, l'Organe d'appel puisse compléter l'analyse de cette allégation du Guatemala.

7.9 Question de savoir si, au moyen de l'ALE, les parties ont modifié entre elles leurs droits dans le cadre de l'OMC.

7.9.1 Introduction

7.505. Le présent Groupe spécial a constaté que les droits résultant du SFP étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) du GATT de 1994. Compte tenu de ces constatations, la condition est remplie pour que le Groupe spécial examine le moyen de défense du Pérou se rapportant à la question de savoir si, au moyen de l'ALE, les parties ont modifié une disposition quelconque des Accords de l'OMC qui interdirait le SFP.⁶⁹⁹

7.9.2 Principaux arguments des parties

7.9.2.1 Pérou

7.506. Le Pérou affirme que, dans le cadre des concessions mutuelles qui ont été négociées, le Guatemala a accepté au paragraphe 9 de l'annexe 2.3 de l'ALE que le Pérou puisse maintenir son SFP. Le Guatemala se serait en outre engagé à ce que, en cas d'incompatibilité entre l'ALE et l'Accord sur l'OMC, les dispositions de l'ALE prévalent.⁷⁰⁰

7.507. Selon le Pérou, si le Groupe spécial concluait que le SFP est incompatible avec les Accords de l'OMC, le Pérou ne pourrait pas maintenir son système, ce qui créerait un conflit avec ce qui a été convenu par les parties dans l'ALE.⁷⁰¹ Le Pérou fait valoir que, étant donné que les parties sont convenues que l'ALE prévaudrait dans ce cas, il y aurait modification entre les parties de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où ces droits et obligations pourraient être incompatibles avec les dispositions de l'ALE.⁷⁰²

7.508. Le Pérou se réfère à l'article 41 de la Convention de Vienne⁷⁰³ pour étayer son argument selon lequel deux États parties à un traité multilatéral peuvent modifier les obligations qu'ils ont

⁶⁹⁹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.63.

⁷⁰⁰ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 3.74, 3.82, 4.3 et 4.29; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.17, 2.19 à 2.22 et 2.52; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 8, 18, 24, 25 et 27; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5, 8 et 46.

⁷⁰¹ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.63 à 2.65; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁷⁰² Première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.22 et 4.26; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.3, 2.17 et 2.63; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 57 et 58; réponse du Pérou à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 82; réponse du Pérou à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 86; réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁷⁰³ L'article 41 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:
 - a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
 - b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:
 - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.
2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

l'un envers l'autre.⁷⁰⁴ Il soutient que l'Organe d'appel a reconnu que les Membres pouvaient renoncer à leurs droits dans le cadre de l'OMC ou les modifier, soit explicitement soit par implication.⁷⁰⁵ Il indique que l'article XXIV du GATT de 1994 démontre que les Membres peuvent modifier leurs droits dans le cadre de l'OMC au moyen d'accords commerciaux régionaux.⁷⁰⁶ Il affirme qu'une telle modification des droits et obligations, qui n'affecterait pas les autres Membres de l'Organisation, est différente de la procédure multilatérale relative aux amendements, prévue à l'article X de l'Accord sur l'OMC.⁷⁰⁷

7.509. En d'autres termes, le Pérou dit que, même si le Guatemala estimait avoir un droit dans le cadre de l'OMC lui permettant de contester l'application du SFP, ce droit a été modifié de manière concrète et non équivoque par ce qui a été convenu dans l'ALE, à savoir que le Pérou pouvait maintenir le SFP et que les dispositions de l'ALE prévaudraient sur celles de l'OMC.⁷⁰⁸

7.510. De l'avis du Pérou, il ne serait ni utile ni correct que le Groupe spécial analyse les allégations du Guatemala comme si l'ALE n'existait pas.⁷⁰⁹ Le Pérou affirme que, si le Groupe spécial admettait les allégations du Guatemala, il encouragerait les Membres de l'OMC à recourir à l'ORD pour dénoncer des accords bilatéraux signés au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et pour modifier les équilibres atteints dans le cadre de ces accords.⁷¹⁰ Le Pérou demande par conséquent que le Groupe spécial conclue que, en vertu de ce qui a été convenu entre les parties à l'ALE; a) le Guatemala ne peut pas ouvrir de procédure à l'encontre du Pérou; ou b) les parties ont modifié leurs droits et obligations dans le cadre des Accords de l'OMC, dans la mesure où ces droits et obligations pourraient être incompatibles avec les dispositions de l'ALE.⁷¹¹

7.9.2.2 Guatemala

7.511. Le Guatemala affirme que, indépendamment de la question de savoir s'il est ou non en vigueur, l'ALE n'est en aucune façon pertinent en l'espèce.⁷¹² D'après le Guatemala, le Pérou propose que le Groupe spécial examine s'il existe une incompatibilité entre l'ALE et l'Accord sur l'OMC et détermine si, au moyen de l'ALE, le Guatemala a modifié ses droits dans le cadre de l'OMC.⁷¹³ De l'avis du Guatemala, cette évaluation forcerait le Groupe spécial à sortir du cadre de son mandat, puisque les groupes spéciaux ne peuvent pas connaître des différends qui ne concernent pas les Accords visés de l'OMC.⁷¹⁴

7.512. Le Guatemala soutient que les droits et obligations figurant dans les Accords de l'OMC peuvent être modifiés uniquement au moyen des procédures établies à l'article X de l'Accord sur

⁷⁰⁴ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.28; deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.59.

⁷⁰⁵ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.23 à 4.25 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 217); deuxième communication écrite du Pérou, paragraphe 2.60; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; réponse du Pérou à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 80 et 81.

⁷⁰⁶ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.28 (citant le rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.103); déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 et 27; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10; réponse du Pérou à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 82; réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 23 et 24.

⁷⁰⁷ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.56 et 2.61; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁷⁰⁸ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.26; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 et 28; réponse du Pérou à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 83 à 86.

⁷⁰⁹ Première communication écrite du Pérou, paragraphes 4.27 et 4.29.

⁷¹⁰ Deuxième communication écrite du Pérou, paragraphes 2.66 à 2.68; déclaration liminaire du Pérou à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; déclaration liminaire du Pérou à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁷¹¹ Première communication écrite du Pérou, paragraphe 4.30.

⁷¹² Réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 33 et 39; réponse du Guatemala à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁷¹³ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.29 et 9.30; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁷¹⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.22 à 9.31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 56 et 78); réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 35 et 39.

l'OMC et non au moyen d'un accord bilatéral.⁷¹⁵ Il rejette en outre l'idée que les parties puissent renoncer à leurs droits à l'OMC au moyen d'un ALE, étant donné que cette renonciation ne pourrait avoir lieu que dans le cadre juridique de l'OMC, que ce soit dans le contexte d'une procédure de règlement des différends, au moyen d'une solution mutuellement convenue, ou en application de décisions approuvées au niveau multilatéral (par exemple, la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 concernant la "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire").⁷¹⁶

7.513. Le Guatemala soutient que, même s'il était accepté qu'un accord de libre-échange puisse constituer un moyen juridique de renoncer à des droits dans le cadre de l'OMC, le Pérou aurait dû démontrer que, dans l'ALE, le Guatemala a renoncé à son droit de contester le SFP devant l'OMC.⁷¹⁷ De l'avis du Guatemala, l'ALE ne contient aucune disposition prévoyant une telle renonciation; au contraire, l'article 1.3.1 de l'ALE confirme les droits et obligations des deux parties dans le cadre de l'OMC et à l'article 15.3, les parties se sont réservé le droit de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.⁷¹⁸

7.514. Le Guatemala affirme que, même si le paragraphe 9 de l'annexe 2.3 de l'ALE accorde au Pérou la faculté de maintenir son SFP pour certains produits, cela ne constitue pas une reconnaissance de la compatibilité du système avec les règles de l'OMC, ne dispense pas le Pérou de satisfaire à ses obligations au titre de l'ALE et des Accords de l'OMC et ne peut pas non plus être lu comme une renonciation, implicite ou explicite, au dépôt d'une plainte conformément aux dispositions du Mémoire d'accord.⁷¹⁹ Le Guatemala relève que, lues conjointement et dans leur contexte approprié, les dispositions de l'ALE indiquent que le Pérou a la faculté de maintenir son SFP pour un nombre limité de produits dans la mesure où il respecte en même temps ses obligations dans le cadre des Accords de l'OMC, ce qui n'empêche pas le Guatemala d'exercer ses droits dans le cadre de l'OMC.⁷²⁰

7.515. Quant à une possible incompatibilité entre l'ALE et les règles de l'OMC, le Guatemala affirme qu'en droit international public, il existe une présomption d'absence de conflit.⁷²¹ À cet égard, le Guatemala soutient que dans la présente affaire, il ne s'agit pas d'obligations s'excluant mutuellement, mais seulement de l'exercice d'une faculté au titre de l'ALE et du respect d'une obligation au titre des Accords de l'OMC, et que le Pérou pourrait donc s'acquitter de ses obligations au titre des deux instruments (l'ALE et l'Accord sur l'OMC).⁷²²

7.516. Le Guatemala soutient en outre que l'article XXIV du GATT de 1994 autorise une exception au respect de l'obligation relative au traitement de la nation la plus favorisée dans le cadre d'un accord de libre-échange. Il serait ainsi permis aux parties de s'accorder les unes aux autres des droits plus étendus que dans le cadre des règles de l'OMC, mais l'accord de libre-échange ne

⁷¹⁵ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.39 et 9.40; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁷¹⁶ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.8 et 9.16 à 9.18 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 228); déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; réponse du Guatemala à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 19; observations du Guatemala sur la réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁷¹⁷ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.14; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 81, 83 et 84 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 217); réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁷¹⁸ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphe 9.13; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83; déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 49; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁷¹⁹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.9, 9.10 et 9.42; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84; réponse du Guatemala à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51.

⁷²⁰ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.11, 9.12 et 9.44; déclaration liminaire du Guatemala à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 84 et 85; réponse du Guatemala à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 50 et 51.

⁷²¹ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.47 et 9.48 (citant le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28 et note de bas de page 649); réponse du Guatemala à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 54 et 55.

⁷²² Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.49 à 9.51; réponse du Guatemala à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 56.

pourrait pas modifier les droits et les obligations que ces parties continuaient d'avoir dans le cadre normatif multilatéral.⁷²³

7.517. Pour finir, le Guatemala appelle l'attention sur le danger qu'il y aurait à permettre que les Membres de l'OMC renoncent, par la voie d'accords de libre-échange, à leur droit de contester des mesures. De l'avis du Guatemala, cela ouvrirait le champ à des pressions politiques et à des déséquilibres dans les pouvoirs de négociation qui pourraient diminuer les droits des pays les plus petits et les plus faibles.⁷²⁴

7.9.3 Principaux arguments des tierces parties

7.9.3.1 Brésil

7.518. De l'avis du Brésil, si l'ALE était en vigueur, il pourrait être pertinent pour déterminer les droits et obligations du Pérou et du Guatemala dans le cadre de leurs relations bilatérales et par rapport à leurs engagements bilatéraux. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas entré en vigueur, l'ALE ne paraît pas utile en tant que règle de droit international applicable entre les parties, ni pour déterminer le droit applicable dans le présent différend, qui peut être analysé au regard des accords visés.⁷²⁵

7.9.3.2 États-Unis

7.519. Les États-Unis sont d'avis que l'ALE n'est pas pertinent pour régler le présent différend.⁷²⁶ Ils affirment que, si le Pérou demande au Groupe spécial de formuler des constatations relatives à des obligations sortant du cadre des accords visés ou de s'abstenir de formuler des constatations dans le cadre de son mandat, cette demande devrait être rejetée.⁷²⁷ Ils affirment que rien dans le Mémoire d'accord ne permet aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de se prononcer sur des différends sans lien avec l'OMC ou d'appliquer les règles d'autres accords pour examiner le respect d'obligations énoncées dans les Accords de l'OMC.⁷²⁸ Rien dans le Mémoire d'accord ne permettrait en outre au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations sur des allégations qui sont couvertes par son mandat.⁷²⁹

7.520. Par ailleurs, les États-Unis affirment que les droits découlant des Accords de l'OMC peuvent uniquement être modifiés par des dérogations, des interprétations multilatérales ou des amendements conformément à ce que prévoient les accords eux-mêmes.⁷³⁰ Pour ce qui est de la possibilité de renoncer au droit de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, selon les États-Unis, un accord bilatéral n'a pas le statut spécial que les solutions mutuellement convenues auraient dans le cadre du Mémoire d'accord.⁷³¹

⁷²³ Déclaration liminaire du Guatemala à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 45 et note de bas de page 13); observations du Guatemala concernant la réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁷²⁴ Deuxième communication écrite du Guatemala, paragraphes 9.19 et 9.20; réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 38; observations du Guatemala sur la réponse du Pérou à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29.

⁷²⁵ Réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial, page 1.

⁷²⁶ Déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 19; réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁷²⁷ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 36 à 43; déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 19; réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁷²⁸ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 41, 42 et 51, et note de bas de page 62 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 56; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 228); déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 19.

⁷²⁹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 41 à 43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53); réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁷³⁰ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 49; réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁷³¹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 50; déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 20.

7.521. Enfin, d'après les États-Unis, le fait que l'ALE n'est pas entré en vigueur serait une raison supplémentaire de rejeter les arguments du Pérou étant donné qu'il n'existerait pas de fondement juridique justifiant l'affirmation du Pérou selon laquelle des dispositions ont été modifiées ou il a été renoncé à des droits en vertu d'un accord multilatéral en vigueur.⁷³²

7.9.3.3 Union européenne

7.522. L'Union européenne affirme que la possibilité pour les Membres de renoncer aux droits qui leur sont conférés par les Accords de l'OMC a été reconnue par l'Organe d'appel.⁷³³ Selon elle, pour interpréter les Accords de l'OMC, il peut être judicieux de prendre en considération aussi bien les accords ultérieurs conclus entre les parties concernant l'application des accords que toute règle pertinente de droit international, applicable aux relations entre les parties (sans que cela suppose que l'ALE s'applique à la place des Accords de l'OMC ou l'emporte sur ces derniers).⁷³⁴ En conséquence, la possibilité pour un Membre de renoncer, au moyen d'un accord de libre-échange, à ses droits en matière de règlement des différends à l'OMC, ne devrait pas être rejetée *a priori* et l'analyse devrait être effectuée au cas par cas.⁷³⁵

7.523. Pour l'Union européenne, l'analyse devrait commencer par l'examen de la question de savoir si un Membre s'est engagé ou non de manière spécifique à s'abstenir de contester une mesure déterminée.⁷³⁶ Dans la présente affaire, il faudrait examiner si l'ALE contient un engagement clair de la part du Guatemala indiquant que ce pays s'abstient de contester le SFP devant l'OMC.⁷³⁷

7.524. L'Union européenne estime qu'il existe une contradiction apparente entre l'article 1.3.1 et l'article 1.3.2 de l'ALE dans la mesure où la première de ces dispositions précise que les parties considèrent que leurs droits et obligations sont compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et où la seconde indique qu'en cas d'incompatibilité, les règles de l'ALE prévaudront.⁷³⁸ L'Union européenne fait observer par ailleurs que l'article 15.3 de l'ALE permet seulement à la partie plaignante de choisir l'organe devant lequel elle souhaite porter le différend et ne fait que mentionner expressément le mécanisme de règlement des différends comme étant l'une des instances auxquelles peuvent recourir les parties.⁷³⁹

7.9.4 Évaluation du Groupe spécial

7.525. Le Pérou affirme que, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que le SFP est incompatible avec ses obligations dans le cadre des Accords de l'OMC, il existerait une incompatibilité entre l'ALE (qui permettrait au Pérou de maintenir le SFP) et les Accords de l'OMC (qui interdisent le SFP). Devant cette incompatibilité, le Pérou affirme qu'il faudrait comprendre que l'ALE a modifié entre les parties les dispositions des Accords de l'OMC qui interdisent au Pérou de maintenir son SFP. Ainsi, le Pérou soutient que le Guatemala a renoncé aux droits qu'il pourrait détenir en vertu de l'Accord sur l'OMC concernant le SFP.

7.526. L'argument du Pérou selon lequel les dispositions pertinentes de l'ALE – à savoir le paragraphe 9 de l'annexe 2.3 et l'article 1.3 – ont modifié certaines obligations entre les parties dans le cadre des Accords de l'OMC, présuppose que ces dispositions de l'ALE sont juridiquement

⁷³² Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁷³³ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 17 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 217).

⁷³⁴ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 17 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 7.58); réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19).

⁷³⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁷³⁶ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 17 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 228).

⁷³⁷ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 18; réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁷³⁸ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 18.

⁷³⁹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 19.

contraignantes pour le Guatemala et le Pérou. Pour que cela soit vrai, il faudrait que l'ALE soit entré en vigueur. Or c'est un fait non contesté que cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

7.527. Comme il a été indiqué plus haut, un accord signé par les parties, mais non entré en vigueur, n'a que des effets juridiques limités. Étant donné que l'ALE n'est pas entré en vigueur, ses dispositions pertinentes ne sont pas, à l'heure actuelle, juridiquement contraignantes pour les parties.⁷⁴⁰

7.528. Compte tenu de ce fait, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si les parties peuvent, au moyen de l'ALE, modifier entre elles leurs droits et obligations découlant des accords visés, ou s'il existe un conflit entre les règles de l'ALE et celles des accords visés, et les conséquences que ce conflit aurait.

7.10 Traitement spécial et différencié

7.529. Conformément à l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

7.530. En outre, l'article 12:10 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

7.531. Dans la présente procédure, aucune des parties – plaignante ou défenderesse – n'a invoqué une quelconque disposition des Accords de l'OMC relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement. En tout état de cause, le Groupe spécial a tenu compte du statut de pays en développement Membre des parties, en particulier lorsqu'il a établi le calendrier des travaux, après avoir entendu leurs avis respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui doivent faire l'objet d'un examen particulier du Groupe spécial.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. le Groupe spécial ne trouve aucun élément de preuve indiquant que le Guatemala aurait engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi; par conséquent, il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial s'abstienne d'évaluer les allégations présentées par le Guatemala;
- b. les droits résultant du SFP constituent des prélèvements variables à l'importation ou, au moins, ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prélèvements variables à l'importation pour être considérés comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture;
- c. les droits résultant du SFP ne constituent pas des prix minimaux à l'importation ni n'ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prix minimaux à l'importation pour être considérés comme une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture;

⁷⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.88.

- d. en maintenant des mesures qui constituent un prélèvement variable à l'importation ou qui sont, au moins, des mesures à la frontière similaires à un prélèvement variable à l'importation, et partant des mesures du type de celles qui devaient être converties en droits de douane proprement dits, le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- e. par ailleurs, les droits additionnels résultant du SFP constituent d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En appliquant des mesures qui constituent d'"autres droits ou impositions", sans les avoir inscrites dans sa liste de concessions, le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et,
- f. étant donné que l'Accord de libre-échange conclu entre le Pérou et le Guatemala en décembre 2011 n'est pas entré en vigueur, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si les parties peuvent, au moyen de l'ALE, modifier entre elles leurs droits et obligations découlant des accords visés.

8.2. À la lumière des constatations qui précèdent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les allégations du Guatemala selon lesquelles:

- a. le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994, du fait qu'il n'aurait pas publié certains éléments de la mesure que le Guatemala considère comme essentiels; et
- b. le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, du fait qu'il appliquerait la mesure en question d'une manière qui n'est pas raisonnable puisqu'il n'observerait pas ce qui est exigé dans sa propre réglementation.

8.3. Le Groupe spécial ne juge pas pertinent de traiter l'allégation du Guatemala selon laquelle le Pérou aurait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, parce que cette allégation a été formulée par le Guatemala à titre subsidiaire, et seulement au cas où le Groupe spécial constaterait que les droits résultant du SFP constituent des droits de douane proprement dits.

8.4. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Pérou a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Guatemala de ces accords.

8.5. Le Guatemala a demandé au Groupe spécial que, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, il suggère au Pérou "un démantèlement complet de la mesure en question. Cela impliquerait, de l'avis du Guatemala, l'élimination du droit variable additionnel et du mécanisme sous-jacent de calcul, à savoir le SFP".⁷⁴¹ Selon le Guatemala, ce serait la seule façon "pour le Pérou de mettre correctement sa mesure en conformité avec les règles de l'OMC étant donné la gravité, la nature et le caractère manifeste des infractions juridiques dans la mesure en question".⁷⁴²

8.6. L'Organe d'appel a indiqué que le pouvoir que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, de suggérer aux Membres des façons de mettre en œuvre les recommandations et décisions a un caractère discrétionnaire.⁷⁴³

⁷⁴¹ Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.2. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 10.2.

⁷⁴² Première communication écrite du Guatemala, paragraphe 5.2. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 10.2.

⁷⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 466; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 182.

Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, il appartient normalement au Membre auquel les recommandations sont adressées de décider des moyens de les mettre en œuvre.⁷⁴⁴ Exceptionnellement, les groupes spéciaux ont donné suite à la demande de la partie plaignante visant à ce qu'ils suggèrent au Membre défendeur des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.⁷⁴⁵

8.7. Le Groupe spécial rappelle que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Guatemala a identifié la mesure en cause comme étant "le droit additionnel imposé par le Pérou sur les importations de certains produits agricoles". Le Guatemala a ajouté que ce droit additionnel était déterminé à l'aide du SFP.⁷⁴⁶ Étant donné que le Guatemala a contesté les droits résultant du SFP et non le système en tant que tel, le Groupe spécial ne juge pas opportun de suggérer que la façon adéquate de mettre en œuvre sa recommandation passe par l'élimination du mécanisme sous-jacent du calcul des droits additionnels. Dans le cadre des mesures qu'il adoptera en vue de se conformer aux décisions et recommandations du Groupe spécial, le Pérou peut décider de démanteler complètement le SFP. Toutefois, il n'est pas approprié que le Groupe spécial fasse une suggestion en ce sens, qui irait au-delà de la mesure telle qu'elle a été définie par le Guatemala. Par conséquent, le Groupe spécial rejette la demande du Guatemala visant à ce qu'il suggère au Pérou que la façon de mettre en œuvre sa recommandation passe par l'élimination du SFP.

8.8. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, et ayant constaté que le Pérou avait agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, le Groupe spécial recommande que le Pérou rende la mesure contestée – à savoir les droits résultant du SFP – conforme aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de ces accords.

⁷⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 173 et 184; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.13); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 8.8; rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 8.8; rapport du Groupe spécial *EU – Chaussures (Chine)*, paragraphe 8.12.

⁷⁴⁵ Dans les affaires ci-après, les groupes spéciaux ont donné suite à la demande de la partie plaignante visant à ce qu'ils suggèrent des façons de mettre en œuvre leurs recommandations: *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 8.3 (concernant une mesure de sauvegarde transitoire spécifique au titre de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements); *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.155 à 6.159 (concernant le régime des Communautés européennes applicable à l'importation des bananes); *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 8.6 (concernant une mesure antidumping); *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.6 et 9.7 (concernant une mesure antidumping); *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 8.5 (concernant une mesure de sauvegarde transitoire spécifique au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements); *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 8.6 (concernant une règle relative aux droits antidumping et compensateurs); *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 8.7 (concernant une mesure antidumping); et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 8.12 et 8.13 (concernant une mesure antidumping). Dans les rapports ci-après, les groupes spéciaux ont fait des suggestions pour qu'il soit tenu compte des intérêts des pays en développement Membres parties au différend: *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 7.5 et 7.6; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)/CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)*, paragraphe 8.7. Enfin, dans les rapports *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)/CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 8.5, le Groupe spécial a fait une suggestion sur la façon dont les Communautés européennes pourraient mettre en œuvre ses recommandations. En revanche, dans de nombreux autres différends, les groupes spéciaux se sont abstenus de faire des suggestions sur les façons de mettre en œuvre leurs recommandations.

⁷⁴⁶ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS457/2 (14 juin 2013).